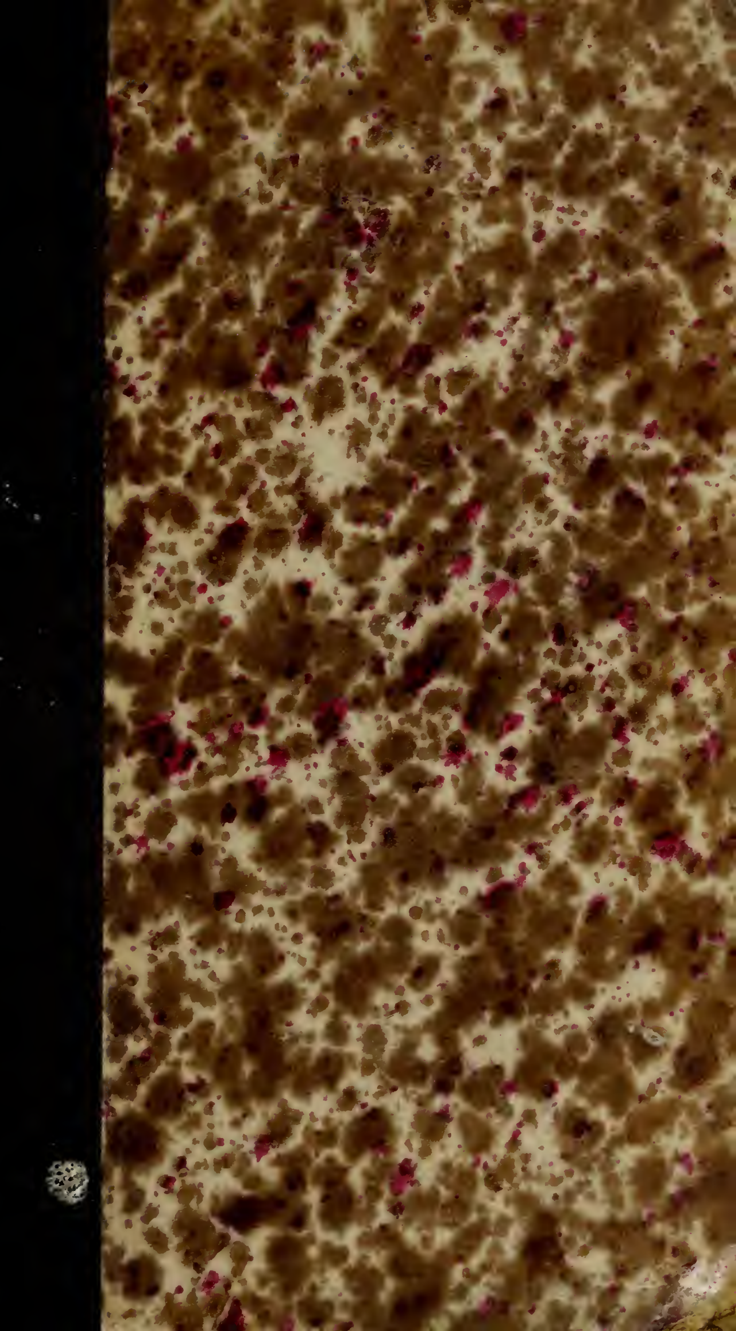
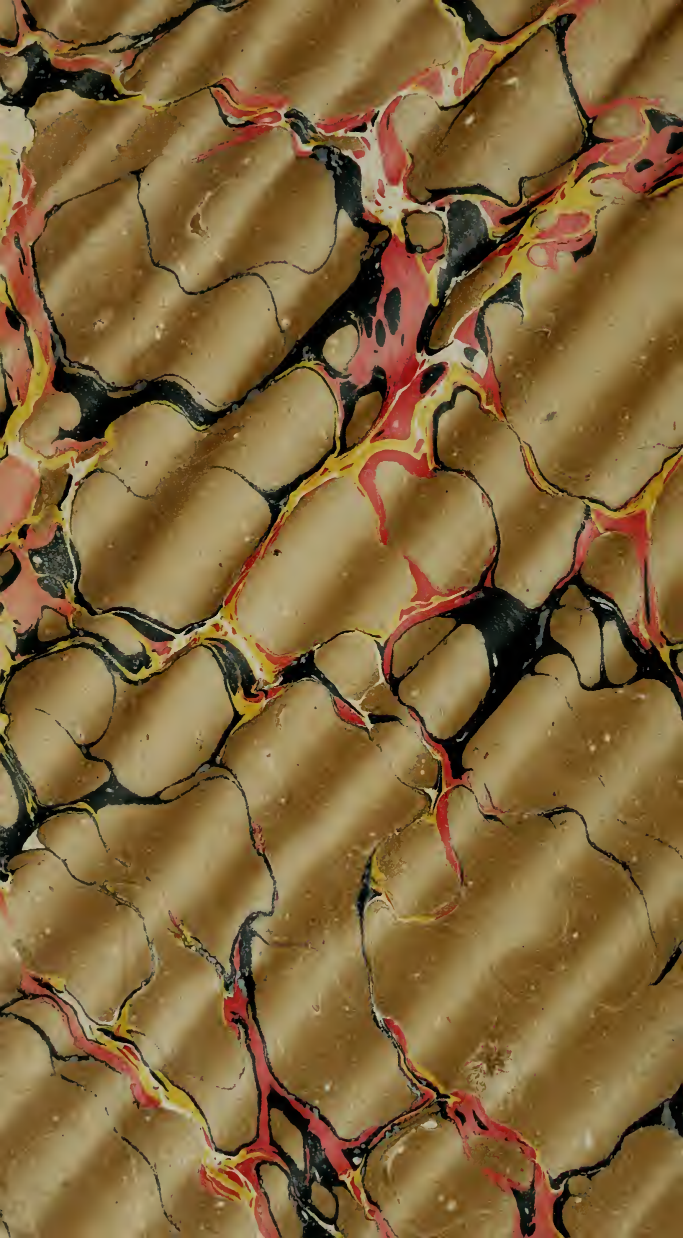
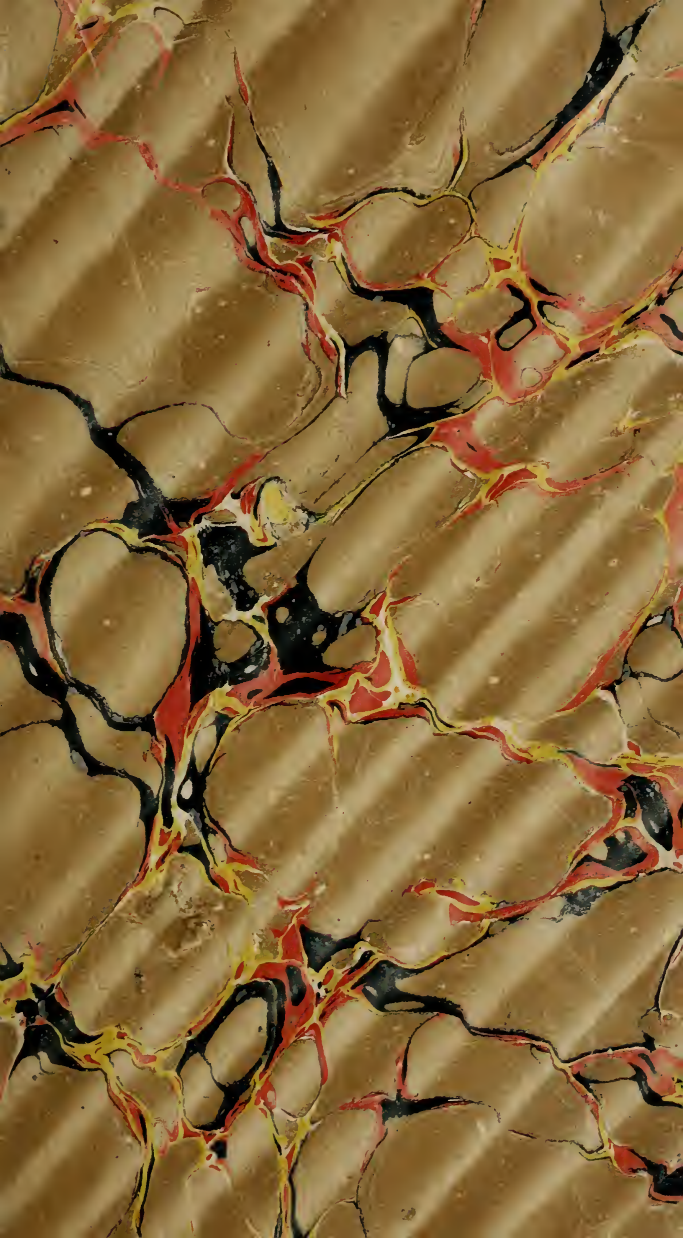








ESSAI

SUR LA

CONDITION DES FEMMES

EN

EUROPE ET EN AMÉRIQUE

ESSAI

SUR LA

CONDITION DES FEMMES

EN

EUROPE & EN AMÉRIQUE

PARIS
AUGUSTE GHIO, ÉDITEUR
(PALAIS-ROYAL) 1, 3, 5, 7, GALERIE D'ORLÉANS

1882

INTRODUCTION

Sommaire. — La nouvelle Amérique : ce que nous en savons. page 5. — La femme de loi, la femme pasteur. p. 6. — La doctoresse, p. 7. — La co-éducation des sexes, p. 8. — Le droit politique, p. 9. — Une page de Tocqueville : le problème qu'elle soulève, p. 11. — L'ancien contrat de mariage dénoncé, p. 12. — La femme sans la liberté est-elle complète? p. 14.

Quand on aborde aux Etats-Unis, on est frappé du rôle singulier que la femme a su prendre dans ce nouveau pays et de l'horizon de plus en plus large qui s'ouvre devant elle. Il semble que rien ne soit interdit à ses prétentions ou du moins à ses espérances prochaines; et la scission qui s'accuse dans notre ancien continent entre les occupations et les aptitudes des deux sexes s'y affaiblit tellement qu'elle menace presque de disparaître, dans des combinaisons sociales inconnues aux siècles passés.

Ce que nous disons, nous, des peuples orientaux, en faisant allusion aux Indes ou à la Turquie, les Américains du Nord risquent de pouvoir le dire bientôt de leurs frères d'Europe, Orientaux aussi à leur égard, comme si la civilisation ou du moins, pour ne rien préjuger, les expériences politiques et les tentatives vers un idéal de mieux-être devaient continuer dans cette direction qui va depuis des milliers d'années dans le sens du cours du soleil, des Indes à l'Egypte, puis à la Grèce, à l'Italie, et ensuite de la Méditerranée à l'Atlantique, cet Atlantique inconnu, il y a quatre siècles, et d'où est sorti un continent faisant déjà concurrence à l'ancien.

Bien peu connus sont cependant les événements qui se réfèrent à cette révolution commencée, et le mouvement d'idées qui y a donné lieu. Surtout pour nous autres Français, toujours enclins à mériter le reproche qu'on nous adresse depuis longtemps de nous enfermer dans nos frontières, au risque de les voir diminuer de plus en plus, c'est là un sujet réservé qui n'est pas entré dans le domaine public et que nous n'entrevoyons que par des échappées où une curiosité puérile trouve seulement son profit, quand ce n'est pas notre besoin de grosse gaieté.

Un jour, on voit bien au milieu des faits-divers une note ainsi conçue (lue en décembre 1880) :

Les journaux de Californie rapportent que Mme Gordon, la première femme-avocat qui ait jamais parlé devant un jury à San-Francisco, vient de défendre un homme accusé de meurtre.

Mme Gordon était vêtue de noir; elle avait pour seul ornement une rose à son corsage. Son entrée a causé dans l'auditoire un mouvement général d'émotion que Mme Gordon a feint de ne pas remarquer. Pendant sa plaidoirie, des applaudissements ont plusieurs fois éclaté, malgré les réprimandes sévères des juges. Enfin le jury a rendu un verdict de non-culpabilité, ce qui a donné lieu à une nouvelle explosion d'enthousiasme. Mme Gordon est jeune et belle, en même temps qu'éloquente.

Un autre jour paraît l'annonce suivante (lue en février 1882) :

Paris donne l'hospitalité actuellement (cité Odiot) à une femme-prêtre américaine, miss Carie Brainard, *pasteur* de l'église universaliste de Leroy (Etats-Unis). Qu'on ne s'imagine pas une physionomie blême et austère de révérende mère, miss Brainard est une grande et jolie blonde de

24 ans, aux grands yeux bleus profonds et extatiques. — La prêtresse se dispose à faire ici des lectures à la Colonie américaine.

Une autre fois Alexandre Dumas fait une brève allusion à une troisième nouveauté, à la fin d'une brochure retentissante (dans *Les Femmes qui tuent*, un vote de femme pour les écoles de New-York.)

Nos informations et nos recherches ne vont pas au-delà.

Cependant cette femme ministre n'est pas un fait isolé, cette prêtresse a des collègues qui exercent dans nombre d'États et vont même à l'étranger évangéliser les noirs, dans le Brésil ou dans la petite république de Libéria.

Cette femme avocat a des confrères dans plus de vingt barreaux, lesquels administrent la justice, non seulement en cette qualité, mais encore comme officiers publics, et même ont déjà, dans l'un d'eux, atteint le plus haut degré de la carrière judiciaire, en siégeant comme jurés et magistrats.

Et ce n'est là, dans cette prise de possession du sacerdoce et de l'État qu'un aspect de la nouvelle incarnation féminine, quoiqu'il soit sans doute un des plus curieux et des plus inattendus. La santé du corps en même temps que la santé de l'âme, pour nous servir des vieilles formules, a tenté le sexe qui devait s'en remettre à autrui pour le soin de l'une et de l'autre. La femme médecin a fait son apparition bien avant même ses concurrentes dans la voie non battue; et ici c'est par centaines que se comptent les pionnières de la réforme, empressées de fertiliser un champ qu'elles trouvent sans doute quelque peu stérile, comme leurs compatriotes vont, de leur côté, défricher les plaines

du Texas et de la Californie. Car il semble que cette race étonnante veuille faire marcher en même temps les conquêtes sur la nature et sur l'esprit féminin et ouvrir des percées sur deux mondes également mystérieux...

Est-ce tout ?

Non ; cet aperçu d'un mouvement que nous reprendrons en détail pour en faire l'historique et chercher à en pénétrer l'avenir ne serait pas complet, si nous ne parlions dès à présent, de ce qui en a été le moyen et le commencement et de ce qui semble devoir en être le couronnement, nous voulons dire les immenses progrès de l'enseignement des femmes, d'un côté, et de l'autre, leurs tentatives vers le suffrage, tentatives à demi suivies de succès dans plusieurs États et qui, au moment où j'écris, sont si nombreuses, qu'elles risquent de rendre inexacte la statistique que je dresserai plus loin.

Dans l'enseignement, disons-nous, il y a eu d'énormes choses de faites, et qui en présageaient d'autres hors de l'école, de deux façons : par l'élévation du niveau des études, dont se contentent chez nous les jeunes filles, et par l'instruction elle-même, largement confiée aux mains de la femme, qui a vu ainsi grandir son rôle d'éducatrice et d'étudiante, et cela dans des proportions telles que certaines parties du territoire ou certaines villes ont trois ou quatre fois plus d'institutrices que d'instituteurs, renversant ainsi la proportion généralement admise et faisant reposer foncièrement leur système d'éducation sur l'être jadis le plus étranger à la science.

Or cela comportait une révolution plus remarquable encore peut-être, à savoir l'éducation du jeune homme par la femme, et, sur la même ligne, son éducation

avec la jeune fille, deux faits qu'on peut résumer d'un nom inconnu à beaucoup d'Européens et devenu courant aux Etats-Unis, la co-éducation. Que faire, en effet, de tant d'institutrices, sinon leur confier la jeunesse de l'un et de l'autre sexe sans distinction? Et, d'autre part, étant admis qu'une femme de vingt à vingt-cinq ans enseigne des garçons de quinze à dix-huit, pourquoi ne pas admettre l'étudiant et l'étudiante aux mêmes cours et dans les mêmes établissements ?

La filiation des idées était logique : c'est ce qui a été fait. Le dernier résultat du grand nombre des institutrices (qui ne fut peut être dû lui-même à l'origine qu'à l'éloignement forcé des hommes pour le travail sédentaire dans un pays nouveau et ensuite à l'interminable et meurtrière guerre de sécession), ce dernier résultat, qui est la co-éducation proprement dite et dans son sens restreint, est celui peut-être qui détonne le plus avec nos mœurs. Aussi l'étudierons-nous de plus près. Je ne fais que le signaler ici, mais pour noter encore qu'il existe non pas accidentellement, mais dans plusieurs grands Etats, et s'exerce sur des milliers de personnes.

L'homme et la femme sur les même bancs !... mais alors, pourquoi ne se retrouveraient-ils pas ensemble sur ceux où l'on fait les lois ? ont dit les partisans du suffrage féminin, dont nous rapportons seulement les sentiments. Pourquoi ceux qui pensent ensemble sur les plus hauts sujets se désuniraient-ils au moment de régler les intérêts vitaux de chacun? Il y a plus : comment l'institutrice serait-elle au-dessous de celui qu'elle a formé? Et après avoir enseigné l'économie politique, l'histoire, la philosophie, n'aurait-elle pas voix aux lois qui vivent de ces choses et les condensent ?

Tel fut le raisonnement de beaucoup de gens, sans vouloir pousser plus loin cet examen psychologique où devront entrer d'autres causes ou d'autres influences.

Or, qu'a produit cet état d'esprit?

Le voici en peu de mots : Une campagne de propagande continuée pendant trente ans et convertissant au principe du suffrage féminin des législatures entières; la question posée et près d'être résolue dans une demi-douzaine d'Etats, triomphant dans l'un d'eux, et dans presque tous les femmes admises avec voix consultative, sinon délibérative, dans les corps politiques par leur accès dans les commissions législatives et même dans les assemblées générales, où elles proclament leur droit ou du moins ce qu'elles appellent ainsi.

De sorte que le Français peut lire encore sans sortir de chez lui (le *Devoir*, février 82).

Le 27 janvier dernier, la législature du Kentucky a entendu deux femmes, Mlles James Bennett et Mary E.-Hoggart, revendiquer les droits des femmes. La curiosité était grande parmi les députés et dans le public. La salle des séances était comble. Miss Hoggart se montra à la fois *oratrice* éloquente et jurisconsulte savante.

Le même jour un bill fut présenté conférant aux femmes l'administration absolue de leurs biens et assurant aux mères une autorité sur les enfants égale à celle du père.

Tel est à grands traits le mouvement qui se produit à quelques jours de bateau de nous?

A quoi bon toute cette agitation, toutes ces nouveautés? Voilà ce qu'on se demande involontairement.

Voilà, sans doute, ce que s'est demandé Mme Botta.

de New-York, qui adresse au public français, par la voix de l'Académie, cette question :

Quelle est, et, par suite, quelle doit être la condition de la femme ?

Mme Botta a lu, sans doute, ces lignes de Tocqueville qui donnent à réfléchir, après ce que nous avons constaté (*De la Démocratie en Amérique*, 3me partie ch. XII) :

... Ils ont soigneusement divisé les fonctions de l'homme et de la femme, afin que le grand travail social fût mieux fait.

L'Amériqne est le pays du monde où l'on a pris le soin le plus continuel de tracer aux deux sexes des lignes d'action nettement séparées, et où l'on a voulu que tous deux marchassent d'un pas égal, mais dans des chemins toujours différents...

Il y a, dans ce simple rapprochement, une forte *antithèse*, comme aurait dit Proudhon dont le nom se présente naturellement ici.

Que faut-il croire?

Est-ce que M. de Tocqueville se trompe?

Est-ce que le peuple qu'il a étudié est en voie de se transformer et de changer son orientation?

La contradiction est ailleurs encore, entre les faits d'hier et les faits d'aujourd'hui : une question spéciale et de la première importance va nous en faire sentir l'acuité.

L'écrivain cité dit une page plus loin :

... Jamais les Américains n'ont imaginé que la conséquence du principe démocratique fût de renverser la puissance maritale et d'introduire la confusion des autorités dans la famille. Ils ont pensé que toute association, pour être efficace, devait avoir un chef et que le chef naturel de l'association conjugale était l'homme.

... Je n'ai pas remarqué que les Américaines considérassent l'autorité maritale comme une usurpation heureuse sur leurs droits, ni qu'elles crussent que ce fut s'abaisser que de s'y soumettre. Il m'a semblé voir, au contraire, qu'elles se faisaient une sorte de gloire du volontaire abandon de leur volonté, et qu'elles mettaient leur grandeur à se plier d'elles-mêmes au joug et non à s'y soustraire.

Or, que voyons-nous aujourd'hui? La première revendication en tête de tous les programmes, dans cette croisade dont nous n'avons pu donner qu'une faible idée, être l'affranchissement de la femme mariée, et quant à ses biens, et à l'égard de ses enfants; sous cette influence, des lois nouvelles portées qui réalisent plus ou moins ces deux buts; la puissance maritale enfin niée dans son principe et à peine défendue; ses applications de plus en plus restreintes, de plus en plus impossibles! Et l'on peut apprendre par les journaux que deux des chefs de cette croisade, à laquelle prend part tout ce qui agit, Mlle Lucy Stone et M. H. B. Blackwell, l'un et l'autre très connus dans le monde abolitionniste d'alors, rédigent leur contrat de mariage en ces termes (*New-York Tribune*, 4 mars 1855) :

Tandis que nous reconnaissons ici notre affection mutuelle, en nous engageant publiquement dans les rapports sacrés de mari et de femme, la considération de ce que nous devons à nous-mêmes et à un grand principe nous fait regarder comme un devoir de déclarer que cet acte, de notre part, n'implique aucune soumission, ni aucune promesse d'obéissance aux lois actuelles, qui concernent le mariage, en ce qu'elles refusent de reconnaître la femme comme un être indépendant et raisonnable; et qu'en même temps elles confèrent au mari une supériorité contraire à la nature et injurieuse, l'investissant de tous les pouvoirs légaux qu'aucun homme honorable ne voudrait exercer, et qu'aucun homme ne devrait jamais posséder...

Protestation que le journal faisait suivre d'un document plus significatif encore, une lettre du ministre qui avait célébré ce mariage, laquelle lettre était ainsi conçue :

Je ne célèbre jamais la cérémonie du mariage sans ressentir chaque fois l'iniquité de notre système de législation en cette matière, système d'après lequel le mari et la femme ne font qu'un et cette unité est le mari. Aussi c'est avec mon cordial concours que la protestation ci-dessus a été rédigée, lue et signée, comme partie intégrante de la cérémonie du mariage; je vous l'envoie pour que d'autres personnes soient engagées à agir de même.

Encore une fois, l'antithèse est manifeste! comment concilier tout cela?

Notre éminent compatriote constatait chez les Américains *la supériorité de leurs femmes*, en finissant son livre; mais nous savons dans quelle sphère. Il leur attribuait principalement *la singulière prospérité de ce peuple*, après avoir constaté qu'elles ne *sortaient guère du cercle domestique* et qu'elles y étaient *à certains égards fort dépendantes.*

Leur sphère s'élargissant et leur liberté croissant, la société est-elle en péril?

Nous comprenons qu'en présence d'un profond philosophe d'un côté et d'un grand mouvement de l'autre, une femme patriotique se soit montrée soucieuse de l'avenir de son pays et se soit dit : Il y a un point à éclaircir; et je demande à la nation qui a beaucoup aimé l'Amérique, qui lui a aidé à naître, de chercher à dire la vérité sur elle en ce moment critique.

Faut-il rétrograder, et n'y a-t-il rien de légitime dans l'espèce de croisade entreprise actuellement?

Ou, au contraire, faut-il admettre les principaux desiderata de l'école nouvelle?

Et, dans ce cas, devrons-nous y voir le développement normal, malgré quelques apparences contraires, de l'état social si brillamment décrit, si hautement apprécié, il y a quarante ans?

Faut-il admettre, en d'autres termes, que certaines fonctions, jusqu'ici réservées aux hommes, sont nécessaires à la femme pour sa propre sécurité et pour le développement légitime de son être, quoique qualifiées, par l'erreur de l'histoire, offices virils?

Si ces fonctions existent en dehors desquelles la femme ne puisse exister, et si ce sont celles-là que poursuivent les novateurs, d'ailleurs reconnaissant la profonde dissemblance des deux natures en présence, n'est-ce pas, au contraire, les hommes et les femmes de son choix et de son idéal que Tocqueville va retrouver, lui qui félicitait les Américains *d'avoir jugé que la raison de la femme est aussi assurée que celle de l'homme et son intelligence aussi claire*, ou encore plus loin les louait *d'avoir élevé la femme de tout leur pouvoir dans le monde intellectuel et moral au niveau de l'homme?*

La puissance intellectuelle et morale de la femme justement se comprend-elle sans son autonomie?

Ou bien le contraire serait-il vrai, que celle-ci est funeste à celle-là et incompatible avec elle?

Telle est la thèse sous ses deux faces. Elle se relie, comme on voit, à un curieux détail d'histoire littéraire.

Pour nous, nous croyons que le présent est la suite du passé, et que la supériorité des femmes américaines devait avoir pour issue et pour plein épanouissement leur liberté.

C'est ce qu'on va tâcher de prouver, en langue fransaise, mais avec l'espoir d'être entendu de l'autre rivage ; et le souvenir toujours vivant d'un voyage qui nous a montré réalisé ce que nous n'avions pu qu'imaginer.

PREMIÈRE PARTIE

LES FAITS ET LES LOIS

CHAPITRE PREMIER

UNE QUESTION D'HUMANITÉ

SOMMAIRE. — Première vue de l'état social; la 3e page des journaux, p. 17. — Dix biographies en quelques lignes, p. 19.— Le Massacre des innocents au dix-neuvième siècle, p, 26. — Episodes banales; Les Saisons se suivent et se ressemblent ici, p. 28. — Défection générale de la presse, p. 31.— Les latitudes se ressemblent-elles comme les saisons ? p. 32.

Il y a deux ans, en 1880, nous avions essayé avec quelques amis des conférences qui n'avaient pas réussi à notre souhait, car on en attend toujours beaucoup d'une conférence. Il m'arriva d'aller voir une de mes parentes, pauvre fille qu'une douloureuse maladie retient dans un fauteuil, et qui aime à s'occuper forcément de choses étrangères à la plupart des femmes.

Elle me dit à brûle-pourpoint, quand la visite touchait à son terme :

— Mon ami, vous ne savez pas vous y prendre dans votre campagne! Vous faites de la théorie, quand il y en a tant de faite, à tort et à travers, que tout le monde en est dégoûté. Vous parlez de l'esprit de la femme à des gens qui n'ont d'yeux que pour son corps, pensant donner le sens de la lumière à des aveugles... Et vous ne songez pas à introduire dans cette question de la femme une méthode usitée partout ailleurs, qui

est dans le goût du jour et a révolutionné plusieurs sciences...

— Et laquelle? demandé-je, fixant ses yeux brillants d'intelligence et de fièvre, que j'aurais voulu faire contempler alors à tous mes adversaires. N'avons-nous pas employé tous les moyens? Je ne vous comprends pas.

— Tenez, me fit-elle en me tendant une liasse de journaux; voilà qui devrait être le premier et le dernier argument de votre cause! Lisez cela d'un bout à l'autre, et dites-moi ce que vous en pensez.

Je jetai les yeux sur le paquet ficelé : une dizaine de journaux de diverses nuances et sans aucun rapport à la question que nous traitions; et, de plus en plus interloqué, j'allais demander la raison...

— Vous voulez savoir pourquoi je vous mets cela entre les mains? Mon Dieu! faites-moi crédit jusqu'à demain. Mais lisez tout, au moins, je vous fais grâce seulement de la quatrième page ou des annonces. »

Et je pris congé de cette bizarre fille, qui occupait ainsi ses loisirs avec les résidus du cabinet de lecture d'à côté. Et sitôt rentré, me mis à dépouiller cette correspondance, ou ce dossier d'un nouveau genre.

Le dossier! j'ai bien dit; c'en était un. Et je dirais presque un réquisitoire.

Les journaux allaient d'avril 1880 à janvier 1881, comprenant dix mois en tout. Il y avait un seul journal de chaque mois, avec des titres différents et des politiques très opposées. Mais ils avaient tous un point commun, et c'est le lien qui les unissait et en faisait un livre d'histoire. Chacun d'eux comprenait la narration d'un fait judiciaire ou dramatique, dans lequel figurait une femme comme héroïne. Non pas un meurtre ou un accident que rien ne peut faire prévoir et qui n'ap-

prend rien parce que le hasard ou la passion d'un moment y joue le principal rôle, non! la destinée d'une femme entrevue dans une colonne de journal avec la précision d'un procès-verbal ou d'un résumé de cour d'assises; et cette destinée se reproduisant invariable et fatidique à chaque nouvelle lune comme pour acquérir dix fois plus de relief.

Ces choses-là ne se commentent pas, et ne se résument pas. Il resterait à les nier : nous verrons si on le peut. Voici d'abord les dix récits :

Avril 1880 (*National* du 23) :

L'ASSASSIN DE LA RUE CHERCHE-MIDI. — Nicolas, qui a assassiné sa femme, avant-hier soir, rue du Cherche-Midi, a été amené hier matin dans le cabinet de M. Guillot, juge d'instruction, qui l'a longuement interrogé sur le mobile qui l'avait poussé à ce crime.

— Elle voulait me quitter, répondit-il, et je savais qu'elle avait fait venir un marchand de meubles pour vendre le mobilier et se rendre dans son pays, chez ses parents.

— C'est à cause de votre inconduite que votre femme, qui était une brave et courageuse travailleuse, voulait vous quitter; *vous ne travailliez presque jamais, et lorsque vous rentriez ivre, vous la battiez.* Vous n'aviez rien à lui reprocher?

— Non, mais comme elle ne voulait pas rester avec moi, j'ai préféré la tuer; et maintenant qu'on fasse de moi ce qu'on voudra.

Nicolas a été écroué à Mazas hier soir.

Le docteur Brouardel a constaté, après avoir fait l'autopsie du cadavre de la femme Nicolas, que les trois coups de couteau, donnés tous dans la région du cœur, étaient tous trois mortels et que le meurtrier, frappant avec rage la malheureuse, avait enfoncé chaque fois la lame jusqu'au manche.

Mai 1880 (*Paix* du 25) :

L'accusé est un cuisinier qui, lui aussi, s'alcoolisait. *Il accablait sa femme de menaces et de mauvais traitements* et celle-ci parlait de le quitter.

Un jour, sans explication, sans motif apparent, il a tiré cinq coups de revolver, les premiers sur sa femme, qui est morte à ses pieds, les autres sur lui-même. On l'a cru mort en le relevant; les blessures étaient à la tête et fort graves. Une balle avait crevé un œil.

Clément en a guéri, cependant, et hier il comparaissait devant le jury.

Embarrassé d'expliquer ce crime, il prétend qu'il lui était revenu qu'avant son mariage sa femme avait été quelque peu légère.

— Mais vous n'avez pas eu de reproches à lui adresser depuis votre mariage?

Pour toute réponse, Clément verse d'abondantes larmes : il est, dit-il, au désespoir de ce qu'il a fait et ne saurait bien dire ce qui lui a passé par la tête.

Me Cohen plaide qu'il y a dans ce crime peut-être un peu de trouble alcoolique, mais à coup sûr beaucoup de misère et absence d'intention coupable ; ses regrets l'attestent. Il n'est pas douteux que l'accusé ait voulu se donner la mort, même une seconde fois en prison.

C'est un homme qui se repentira toute sa vie de ce qu'il a fait dans un moment d'égarement.

Le jury a rapporté des circonstances atténuantes et la cour a épuisé les limites de l'indulgence en n'appliquant à l'accusé Clément que la peine de cinq années de réclusion.

Juin 1880 (*Tribunal illustré* du 13).

L'accusé Millot, cultivateur indigent de la commune de Chauvirey-le-Vieil, était parvenu à séduire et à épouser la demoiselle Thorel, issue d'une excellente famille habitant la même commune. Après avoir dissipé à Paris une bonne

partie de leur fortune assez considérable, les deux époux étaient revenus s'établir à Chauvirey-le-Vieil où ils habitaient une maison de pauvre apparence. Millot était devenu paresseux, brutal et débauché ; *il maltraitait constamment sa femme*, qui du reste acceptait ces mauvais traitements comme une expiation de la faute qu'elle avait commise en se livrant à un être aussi inférieur. Elle nourrissait d'ailleurs des sentiments religieux très profonds et n'opposait aux violences dont elle était l'objet qu'une résignation à toute épreuve. Prévoyant le sort qui l'attendait, il lui arriva de dire à son mari devant témoins : « Je sais bien ce que tu veux, je n'attends rien autre chose de toi que tu me tues ou tu me saignes. » Ces funestes pressentiments ne devaient pas tarder à se réaliser. . . . .

D'après la déclaration des médecins, l'hypothèse d'un suicide est inadmissible. . . . .

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le fait d'homicide volontaire, négatif sur la préméditation, et muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Millot est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Juillet 1880 (*Intransigeant* du 17).

Le crime de Robinson. — Depuis longtemps le sieur Ernest J..., demeurant à Robinson, détestait sa femme et avait l'idée fixe de s'en débarrasser. *Aussi l'accablait-il de mauvais traitements.*

La pauvre martyre supportait tout sans se plaindre, et sa résignation ne faisait qu'exaspérer davantage son bourreau, qui eût préféré une résistance qui eut en apparence motivé sa brutalité.

Enhardi par l'impunité, il essaya d'empoisonner la malheureuse. Elle échappa par le plus grand des hasards, et cette fois encore elle garda le silence sur la criminelle tentative de son mari.

Alors J... prit une grande et suprême détermination. Après avoir essayé d'étrangler sa femme, dont les cris atti-

rèrent les voisins, il se rua sur elle comme une bête fauve et la frappa avec la dernière violence. Lorsque les voisins la lui arrachèrent des mains, la pauvre femme était couverte de contusions et de blessures.

Le commissaire de police, prévenu du fait, ne tarda pas à arriver et à s'assurer de la personne du forcené, qui a été consigné à la disposition de la justice.

L'état de la victime est très grave.

Août 1880 *(Petit Parisien* du 3).

Au nº 3 de la rue Dupuis, quartier du Temple, les époux Chevalier tiennent un petit commerce de vins. Le mari, âgé de cinquante-cinq ans, a une réputation de paresseux. Sa femme, naturellement, lui faisait des reproches auxquels *il répondait en se grisant et en la maltraitant.*

Lundi, à la suite d'une querelle de ménage, Chevalier dit à sa femme « qu'elle pouvait compter ses heures », puis il partit emportant de l'argent. Il resta dehors jusqu'à mardi soir. Reparaissant alors subitement dans la boutique dans un état d'ébriété fort avancé, il menaça sa femme de mort, en présence d'un consommateur, M. H..., menuisier, qui prenait son repas. M. H... voulut le calmer, mais Chevalier tourna un revolver contre lui et fit feu.

H... avait pu se jeter de côté, et la balle, effleurant la tête, vint s'aplatir dans le mur où elle est encore. H... sortit pour prévenir les gardiens de la paix. Aussitôt, Chevalier se rua sur sa femme, le revolver au poing. La malheureuse eut la force de maintenir son mari et de lui faire lâcher son arme. Ainsi désarmé, Chevalier n'en devint que plus furieux. Il allait l'étrangler. Heureusement, des voisins arrivèrent et l'arrachèrent des mains du forcené. Chevalier fut conduit au bureau de M. Lafontaine, commissaire de police, qui l'a envoyé au Dépôt, sous l'inculpation d'une double tentative d'assassinat.

Septembre 1880 *(Figaro* du 7).

Un sieur P..., employé de commerce, demeurant faubourg Saint-Denis, marié tout récemment à une jeune et

charmante personne, ne se rappelle de la lecture qui lui a été faite par le maire, le jour de son mariage, que l'article qui dit : « La femme doit obéissance à son mari », et en vertu de ce soi-disant droit, il exige de cette malheureuse créature la soumission la plus absolue, *la maltraitant violemment* lorsque, par hasard, la pauvre femme ose formuler une observation.

Hier, à six heures du soir, cependant, la dose était si forte que les voisins durent intervenir et demander l'arrestation du brutal. En effet, pendant plus d'une demi-heure, le mari n'avait cessé de frapper sa femme à coups de poing et à coups de pied, la jetant à terre et la traînant par les cheveux, sous le prétexte que la pauvre créature, qui avait travaillé toute la journé, tandis que son seigneur et maître fumait des cigarettes à la fenêtre, avait refusé de lui cirer sa chaussure.

Mis en état d'arrestation, P... a été conduit au commissariat, d'où, après une confrontation avec sa victime, il a été dirigé sur le Dépôt.

Qu'il y reste longtemps, ce n'est à coup sûr pas sa femme qui s'en plaindra.

Octobre 1880 (*Grand Journal* du 21).

Qui aime bien, chatie bien. — Décidément, c'est par une série de proverbes que nous enregistrons, aujourd'hui, nos faits divers.

Pourtant, il n'est pas prouvé que le brutal dont il s agit, eût une tendresse bien profonde pour sa femme; dans tous les cas, s'il ne l'aimait passionnément, *il la châtiait d'une façon drue et permanente.*

Voici le fait:

Les époux X..., sont marchands de vin, restaurateurs, boulevard Richard-Lenoir, non loin de la place de la Bastille; il y a peu de temps du reste, qu'ils ont acquis ce fonds, et si la femme est affable et gracieuse vis-à-vis des clients, le mari, en revanche, n'a rien de ce qu'il faut pour exercer emblable profession. Mais où il se montre surtout violent

et brutal, c'est dans son intérieur, et souvent même, comme hier, par exemple, il n'attend pas d'être en tête-à-tête avec sa malheureuse moitié pour la rosser de la belle façon. Pour ce butor, tout est prétexte à correction, et comme il n'en existe guère, il sait en faire naître.

Donc, dans la soirée, vers cinq heures, des cris aigus partant de la boutique dont la porte avait été soigneusement fermée, éveillaient l'attention des passants; un rassemblement ne tarda pas à se former devant le débit dans l'intérieur duquel évidemment devait se passer une scène tragique. Quelques personnes du quartier, connaissant l'humeur peu commode du débitant, savaient très bien à quoi s'en tenir sur les causes de ce scandale :

— *Bast! disaient-elles, c'est encore X... qui bat sa femme.*

On ne fut pas longtemps, du reste, à être édifié à ce sujet; des agents ayant pénétré dans le débit, les curieux purent apercevoir la pauvre victime, la figure ensanglantée et portant au front une plaie profonde. Son mari, entre autres aménités, venait de lui briser un litre sur la tête.

Le commissaire du quartier a procédé à une enquête, et, dans la soirée, vers sept heures, les volets ont été mis à la boutique.

Novembre 1880 (*Vérité* du 4) :

Le 2 septembre dernier, une femme Gérard, âgée de vingt-neuf ans, fort estimée dans le pays, mourait subitement à Chandai, où elle demeurait avec son mari Victor Gérard, cantonnier de son état.

Celui-ci ne jouissait pas de la meilleure des réputations, on l'accusait *d'être violent et brutal envers sa femme.*

Le bruit se répandit bientôt que la mort de cette dernière n'était point naturelle. On exhuma le cadavre. Il portait au côté droit de la tête une large blessure et les os du crâne étaient fracturés!

Gérard fut arrêté. On entendit un petit garçon de quatre ans, qui conta comment sa mère avait été frappée par son père. Le cantonnier dut avouer.

Traduit à raison de ces faits devant la cour d'assises de l'Orne comme coupable de coups ayant occasionnés la mort sans intention de la donner, il a été condamné à deux ans de prison.

Décembre 1880 (*Evénement* du 18) :

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE. — Un tailleur nommé Rabot, de la Corrèze, vient de doter l'arsenal de l'assassinat d'une méthode nouvelle dont l'originalité mérite d'être signalée.

Le 25 mai dernier, vers neuf heures du soir, à Chantecorps, commune de Juillac, où il habite, Rabot avertissait quelques habitants que Jeanne Mérilhou, sa femme, s'était noyée : il les conduisait à la fontaine du Pradeaux située à environ cent trente mètres de là, où le cadavre de Jeanne Mérilhou fut en effet retrouvé.

Cette jeune femme était d'un caractère très gai, et l'idée d'un suicide éveilla dans l'esprit de tous les soupçons les plus vifs. Le simple aspect des lieux démontrait d'ailleurs clairement que sa mort ne pouvait être le résultat d'un suicide.

Et puis, il était notoire que *Rabot maltraitait sa femme :* il avait déjà proféré contre elle des menaces de mort ; il entrenait d'autre part des relations avec une jeune fille, servante chez un autre habitant du village de Chantecorps, et il avait formé le dessein de se débarrasser de sa femme.

Les habitants du village soupçonnèrent donc de suite que la mort de Jeanne Mérilhou était l'œuvre de son mari ; la culpabilité de celui-ci a, en effet, été démontrée par l'instruction. . . . .

Aussi Rabot vient-il d'être condamné à vingt ans de travaux forcés.

Janvier 1881 (*Gaulois* du 19) :

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — Après avoir vécu pendant quatre ans en parfaite intelligence, les époux M... virent peu à

peu la désunion s'établir entre eux. La femme, qui est blanchisseuse, travaillait du matin au soir, mais l'époux, loin de suivre cet exemple, passait ses journées chez le marchand de vins, et ne revenait au logis *que pour battre sa femme* et lui prendre l'argent qu'elle avait gagné.

Mme M..., à bout de patience, s'adressa à la justice, qui prononça la séparation des deux époux. La femme, délivrée de son mari, se remit à l'ouvrage, gagnant sa vie, celle de ses deux enfants et même réussissant, par des prodiges d'économie, à placer un peu d'argent à la Caisse d'épargne.

Cette prospérité excita la fureur de M... ; il fit quelques démarches pour obtenir sa réinstallation dans ce bien-être ; mais comme depuis leur séparation il n'avait pas cessé un seul instant de s'enivrer, la femme refusa.

Hier, sa journée finie, Mme M..., qui habite au rez-de-chaussée, venait de se mettre au lit, lorsque soudain la fenêtre, cédant à une vigoureuse poussée, s'ouvrit et livra passage à un homme qui, un long couteau à la main, se précipita vers le lit en criant : « Il faut que je te tue! »

La malheureuse blanchisseuse reconnut son mari ; elle sauta hors du lit, s'empara d'un fer à repasser et se défendit de son mieux tout en appelant au secours.

A ses cris, les voisins accoururent, puis deux gardiens de la paix, et M..., acculé dans un coin de la chambre, put être saisi et amené devant M. Ringeval, commissaire de police du quartier de l'Arsenal, qui l'a fait immédiatement écrouer au Dépôt.

Je ne sais si c'est le cas de faire une croix, mais les dix y sont. Quand j'eus ainsi trouvé le mot de l'énigme et collationné (triste herbier et triste trouvaille) les fait-divers que je mets aujourd'hui sous les yeux du lecteur, je retournai chez ma parente philosophe qui traitait ainsi les grandes questions par les petits papiers, et je lui dis :

« Vous seule, qui êtes femme et qui êtes souffrante,

avez pu découvrir cela. Personne ne s'en était soucié, ni les journalistes qui rédigeaient ces faits-divers, ni les typographes qui les composaient, ni les protes qui en corrigeaient l'impression, ni les lecteurs qui n'allaient peut-être pas à la troisième page...

Et comme elle souriait de cette petite compensation à ses souffrances, et avec un léger sentiment de vanité, j'ajoutai pour l'humilier un peu dans son triomphe et reprendre à ses yeux mon rôle d'apôtre et de représentant du sexe fort.

— Je crains bien qu'il n'en soit de cet argument nouveau comme de tous les autres, et qu'ils ne disent encore : qu'est-ce que cela prouve? après qu'ils l'auront lu jusqu'au bout, et s'ils le lisent jusqu'au bout.

— Comment ! que leur faut-il de plus? répliqua-t-elle vivement. Une femme martyre authentique, en chair et en os, chaque mois, dans Paris! — car c'est dans Paris, vous l'avez remarqué, la capitale de la civilisation, la ville-lumière, que cela se passe. On a chassé les Tarquins pour moins.

— Ils nieront les faits...

— Et comment s'y prendront-ils pour les nier?

— Ils diront qu'un journal n'est pas lettre d'Evangile.

— Ils auront cent fois raison, quand le journal discute et fait de la politique ou de la critique littéraire. Mais est-ce que cela y ressemble? D'ailleurs, vous avez pu constater que ces journaux sont de toute nuance: et s'agirait-il d'une appréciation ou d'un incident politique, il y a beaucoup de chance pour que ce soit vrai quand tout le monde s'accorde à en convenir; il y a tant de faits vrais dont déjà on ne convient pas.

— Soit! Ils diront qu'il y a là une *série noire* et rien de plus, que vous avez cherché la petite bête, et qu'a-

vec une loupe-vous avez fini par découvrir en tout et pour tout dix malheureuses en presque un an... Car, enfin, pourquoi ces dix en dix mois? on dirait là qu'on l'a fait exprès, que la faute en soit aux femmes victimes ou à vous. Cela n'est pas naturel, cette périodicité et cette symétrie.

— Aussi est-ce mon œuvre.

— Quoi! vous avez changé la date des journaux?

— Non, j'ai pris dix faits entre beaucoup d'autres : entre beaucoup d'autres de la même espèce : oui, monsieur! pour leur donner l'air d'une loi physiologique ou climatérique, ce qui fait toujours bien aux yeux de beaucoup de gens. Mais j'en ai là cinq ou six fois plus, tenez! pour vos lecteurs difficiles à contenter. »

Et tirant d'un tiroir un paquet plus gros que le premier.

— Il y a là, monsieur, de tous les genres de mort, voyez-vous! continua-t-elle avec un accent de répulsion sauvage ; et de tous les supplices, de quoi consoler ceux qui regrettent l'Inquisition. Et tout cela se passe en plein soleil, paisiblement, comme une chose naturelle! Vous avez vu par les précédents ce que pensent les voisins des femmes martyrisées, et ce que les malheureuses pensent d'elles-mêmes. Vous avez vu en même temps ce que le tribunal en fait le plus souvent. Continuez avec moi le dépouillement, cinq minutes seulement, c'est plus pathétique qu'un roman, et plus éloquent qu'une tirade, allez!

« Voulez-vous que nous prenions les mois du printemps... Voyez ces scènes d'amour ; du revolver et du couteau vous avez à choisir. C'est Eugène Richelet qui tire trois fois sur sa femme dans l'avenue Philippe Auguste, parce que sa femme l'avait abandonné à la suite de ses mauvais traitements; pour s'aider à vivre,

elle avait connu un autre homme ; Eugène Richelet est acquitté ; n'en parlons plus ! (*National* du 1er mai 1880.) Il a trois ou quatre émules dans le même mois : G***, un maraîcher qui, dans la rue Félicien-David, à Saint-Germain en Laye, tue sa femme, complètement cette fois, encore sous l'influence de la boisson ; tout le quartier estimait cette femme irréprochable. Je ne sais s'il y a eu acquittement, vous pourrez le rechercher si vous en avez le temps. (*Petit Parisien* du 21 mai). Coste, qui dans un accès de jalousie, avec ou sans raison, on ne sait, frappe sa femme de quatre coups de hachette pendant son sommeil ; celui-là se fait à peu près justice ensuite en se coupant la gorge avec un poignard. (*Réveil social* du 23 mai.) Quatre coups de couteau du nommé X***, à Saint-Ouen, sur sa femme, qu'il ne trouve pas assez morte comme cela, et qu'il achève avec un bâton. (*Paix* du 28 mai.)

« La période est féconde, comme vous voyez !

Voulez-vous que nous continuions le printemps par l'été ? Le printemps est une période critique pour certains tempéraments, peu propre, peut-être, aux expériences :

Tribunal illustré du 13 juin. — Peter, un Alsacien, employé au chemin de fer, comparaît devant la justice pour avoir, exagérant la dose, traîné sa femme par les cheveux ; il la frappait, du reste, régulièrement. Il l'accuse de se mal conduire, reproche que lui retourne sa victime avec pleine évidence. Huit jours de prison pour le nouveau Barbe-Bleu n'interrompront que faiblement le cours de ses exploits.

Même journal, même jour. — A Payern, en Suisse, L..., rentrant ivre d'eau-de-vie, en signe de joie de retrouver sa femme, se met à la battre avec tout ce

qui lui tombe sous la main (*sic*), et comme bouquet il lui lance à la tête une lampe à pétrole dont le liquide s'enflamme et amène la mort de la victime après d'horribles souffrances renouvelées des anciens Romains. On se demandait seulement, à cette date, si la lampe était allumée d'abord ou si elle s'était enflammée après : recherches que vous pourrez poursuivre.

Gaulois du 17 juillet. — Un marchand de vin, B..., du passage Tocanier, non content de rouer journellement de coups sa femme, que tout le quartier estime, lui tire plusieurs coups de revolver; mais la fumée du vin déjoue, cette fois, ses bonnes intentions. Il est arrêté : pour peu de temps, sans doute...

« Mais, hélas! la série devient monotone et les détails soulèvent le cœur; je ne veux plus vous dire que le nom; en vous faisant passer les journaux, vous reconstituerez vous-même la scène :

Intransigeant du 15 juillet. — Les époux Lens, à Carcassonne : coup de pistolet; la femme ne meurt pas, ses blessures sont seulement très graves. — *France* du 27 juillet : Les époux Eymard, boulevard de Vaugirard, femme jetée par la fenêtre, tête en capilotade, un œil à peu près sorti de l'orbite et l'épaule démise. — *Grand-Journal* du 20 juillet : Les époux Nemours, à Levallois-Perret, femme frappée avec une serpe, état grave. — *Justice* du 10 août : Epoux Boujevris, à l'île Saint-Georges (Gironde), coup de pistolet, chargé de gros plomb, dans le sein droit; mort instantanée.....

Et elle continuait son horrible revue qui me rappelait la promenade à travers les enfers du Dante, aidée

par les marques rouges tracées au-dessus des mots qui l'avaient frappée.

— Croyez-vous, s'écria-t-elle, s'enflammant avec son sujet, à mesure que les atrocités s'amoncelaient, et m'apparaissant, dans sa sainte indignation, grandie à la taille d'une Némésis vengeresse; croyez-vous que la chaleur disparaissant va amener une détente, un peu de sang-froid et de calme dans cette légion de forcénés; que l'ivresse, cette plaie sociale, fera moins de héros parce qu'elle aura moins de prétexte? Plus que deux mots :

« Voilà, pour le mois de septembre, une demi-douzaine de faits semblables aux précédents; autant en octobre (1). Je vous tiens quitte du reste.

« Et cela, encore une fois, se passe dans un des pays les plus humains de l'Europe, un de ceux où les mœurs sont les plus douces!

« Et personne ne songe à dénoncer cette perpétuelle infamie!

« A quoi bon alors avoir une plume, être écrivain, moraliste, et ne pas songer aux milliers de créatures humaines qui crient et agonisent à nos côtés?

« Le ferez-vous au moins?

— Non, madame, lui dis-je nettement, après un moment d'hésitation. Et voici pourquoi : Je passerais pour un mauvais Français, un traître à ma patrie, si je révélais de telles horreurs. La défaveur qu'on aurait pour l'écrivain ruinerait ses affirmations et ne permettrait pas même qu'on s'y arrêtât. Le patriotisme, en France, est devenu très susceptible. Et l'ouvrage que je veux publier sera écrit pour d'autres encore que pour nous.

(1) J'ai en main le reste de ces documents que je passe sous silence ici pour abréger.

— N'est-ce que cela? répondit-elle. Montrez aux autres nations qu'elles ne valent pas mieux que nous.

— Et comment cela?

— Présentez-leur un semblable miroir, ne serait-ce qu'en raccourci. Vous n'avez pas besoin de cent faits pour juger un homme, non plus pour juger une société, quand vous savez de quoi il retourne. Cuvier reconstituait un animal avec une dent. Un seul événement, par la raison qu'il a été possible, donne la mesure d'une époque en en faisant présager mille autres semblables. Quand il n'y aurait qu'un exemple bien constaté de sorcier brûlé au moyen âge, est-ce que nous ne serions pas en droit de conclure à des hécatombes et de reconstituer presque dans la perfection l'état de l'esprit humain à cette époque. Dans plusieurs des faits-divers que je vous ai soumis, ne remarquez-vous pas, pour avoir la physionomie de notre temps, les voisins de ces épouses torturées, rouées de coups, traînées par les cheveux, parler de cela comme d'une chose la plus simple du monde? C'est la constatation la plus lamentable et la plus significative de toutes!

— En effet, repris-je après un instant de silence. Et puis cette seconde partie de ma tâche est même déjà commencée. S'il m'en souvient bien, un de vos drames quotidiens se passe en Suisse?

— Vous l'avez dit.

— Le héros de l'un des autres est Belge (femme tuée à coups de talon, à Mont-à-Leux, frontière belge. — *Grand Journal* du 11 octobre 1880),

— Le héros d'un troisième est Espagnol?

— Parfaitement.

« Ainsi, nous rayonnons du centre aux extrémités de la France, et le spectacle est partout le même.

— Eh bien! faisons un pas de plus : allons en Angle-

terre, et un peu plus loin encore, en Amérique. Il faut en avoir le cœur net...

« Quoi donc! interrompis-je, s'occuperaient-ils de ces choses? Je sais qu'ils ont remué bien des idées, mais je serais curieux de savoir s'ils se sont inquiétés de ce qui se passe à côté d'eux, dans des classes qui ne comptent pas en Angleterre politiquement; et si l'Amérique démocratique n'a pas échappé à de vieux usages trop révérés de l'ancien monde.

— Vous savez l'anglais?

— Assez mal.

— Vous comprendrez toujours assez le style de cour d'assises dont il s'agit. Il n'y a pas besoin de savoir les finesses d'une langue pour comprendre les brutalités de son peuple. »

Le chapitre second est le résultat de quelques jours d'investigation.

Il est court, car le lecteur pensera peut-être que la question est bien avancée de ce côté, et qu'il n'est pas nécessaire d'enfoncer des portes ouvertes. Il vaut mieux voir ce qu'il y a derrière et donner le mot de la situation.

Mais cette esquisse, qui n'a pas eu de précédent jusqu'ici, n'aurait pas été complète, si elle n'avait touché à plusieurs pays, et si nous n'avions fait comparaître pour ainsi dire à notre barre, des races de mœurs et de tempéraments opposés.

C'est pourquoi ce chapitre sur une question d'humanité doit avoir une suite.

CHAPITRE II

COUP D'ŒIL SUR L'ÉTRANGER

J'avais plus qu'une raison de curiosité de savoir ce qui se passait à l'étranger. L'amour-propre national m'en faisait comme un besoin. Mais ma susceptibilité fut bien vite calmée, dès que j'eus jeté les yeux hors de chez nous.

On avait peut-être un peu flatté ma patrie, quand on l'avait appelée la terre de la galanterie chevaleresque et du respect pour les femmes; on ne l'avait pas moquée, car toutes ses sœurs la valaient, et aucune d'elles ne méritait le piédestal que je me trouvais forcé de lui ravir.

Et quand je vis qu'il n'y avait pas un meeting en Angleterre tenu pour le droit des femmes, qui ne retentît de protestations contre les violences dont celles-ci étaient victimes au foyer domestique, et surtout, ce qui est plus grave, en décelant un état social, qui ne fît entendre des plaintes sur l'impunité à peu près complète réservée aux coupables, je n'eus pas de peine à me figurer ce qui existait dans la réalité.

Au meeting tenu à Birmingham le 12 février 1881, M[me] Crosskey disait (*Women's Suffrage journal*, de mars) :

Il ne sert de rien aux hommes d'affirmer que les femmes

sont légalement protégées dans la même mesure que les hommes. Nous n'avons qu'à consulter les comptes rendus des tribunaux pour nous convaincre que la loi, à plus d'un égard, met la femme au même niveau sinon au-dessous des biens meubles ou immeubles. Les violences dont les jeunes filles ou les femmes sont victimes ne sont pas punies aussi sévèrement que les légères atteintes à la propriété. Ouvrez un journal et vous en aurez la preuve. Justement, la semaine dernière, un numéro de notre *Birmingham-Post* nous fournissait des faits de ce genre et qui par une coïncidence bizarre étaient placés l'un à côté de l'autre : Un homme était condamné à un mois d'emprisonnement pour une longue série de brutalités envers son épouse ; un autre qui avait volé un fusil, avait de même un mois, et un autre qui avait volé trois chaises se voyait condamné à six semaines. De là il suit que, assommer une femme (knocking down) est de moindre importance que de prendre trois chaises et à peu près équivalent au vol d'un fusil.

Quel renseignement pouvait valoir celui-là, comme ouverture sur certains côtés de la vie anglaise? Je puis bien parler ainsi après n'avoir pas ménagé une autre nation.

Mais, quand en outre on saura que les grands journaux de Londres consacrent une colonne chaque matin au récit de ces faits, et composent à peu près leur chronique judiciaire avec des scènes de femmes venant réclamer vengeance ou protection auprès d'une justice boiteuse et impuissante, on n'aura plus tant à rougir de la France. Sa voisine n'a rien à lui reprocher, et je voudrais seulement qu'un Anglais fît, comme moi pour ses compatriotes, un petit relevé qui peut-être ne les laisserait pas froids (1). Ici je ne puis pro-

(1) *Post-scriptum.* — Mon souhait a été rempli : un tel ouvrage vient de paraître à Edimbourg, ***European slavery, or scenes from married life***, par Elephane Rose.

céder de la sorte, car les noms de lieux, les circonstances ne rappellent rien à l'esprit, et l'on pourrait douter jusqu'à un certain point, les moyens de vérification manquant.

Aussi dois-je me contenter de quelques faits détaillés et remplacer la quantité des images par la clarté des tableaux.

Ils suffiront, dans leur petit nombre, à nous montrer quelle mesure la justice, si cruellement indulgente pour le mal commis, prend pour le prévenir.

Lisez le même journal de mars 1882 :

Il n'y a pas longtemps, nous avons mentionné un horrible cas de meurtre d'une femme par son mari, suivi de suicide, à Bradford, dans lequel il avait été démontré que la femme s'était auparavant adressée aux magistrats pour avoir protection, et avait été renvoyée vers son mari.

Un semblable cas de déni de justice vient de se produire à la cour de justice de *Bradfort-Borough*. John Freeman, briquetier, était accusé d'avoir proféré contre sa femme des menaces de mort. La plaignante établit au cours des débats que son mari avait de nombreuses fois (repeatedly) usé de violences envers elle. Dimanche, après lui avoir cherché querelle, il menaça de la tuer et lança contre elle un fauteuil qui, la manquant, alla frapper la porte et brisa ses gonds. Il sortit alors son couteau de sa poche et essaya la lame pour s'assurer qu'elle était en état de lui couper la gorge, puis se mit à la frapper. Effrayée d'une telle existence, elle sollicita un ordre de séparation. L'accusé fut condamné à une amende de 2 shillings 6 pences — un peu plus de 3 francs — et aux dépens, et faute de payement, à quatorze jours d'emprisonnement.

Nous ne savons si l'amende a été payée, ajoute le journal, ou si le mari a été envoyé en prison pour se nourrir de pensées de vengeance pour le temps où la loi le relâchera et replacera sa victime en son pouvoir. Il est probable que

ses sentiments envers sa misérable femme ne s'amélioreront pas par le souvenir de l'incarcération et par les efforts qu'elle a faits pour lui échapper. Et peut-être qu'elle attend maintenant dans les angoises le retour de son mari, qui sera pour elle le signal d'une nouvelle persécution.

Cinq mois après, je consultais le même journal, il ne parlait plus de cette malheureuse, sans doute pour de bonnes raisons, mais bien de deux autres qui n'étaient guère mieux partagées (*Women's Suffrage journal* de juillet). La scène se passait à Manchester, à la cour de police, le 9 juin.

La première plaignante, Elisabeth M. Michaël, racontait que son mari, l'ayant disputée sur une côtelette qu'elle avait mangée, la frappa, la renversa, et pendant qu'elle gisait à terre, l'accabla de coups de pieds. Quelques voisins l'empêchèrent de continuer. La femme alors prit son enfant et alla demander refuge à un workhouse, ce que s'étant vu refusé par les autorités, elle recourut au tribunal pour un décret de séparation. Nouveau refus. De sorte que toute la punition du gredin (ruffian) fut la promesse exigée de lui, sous une caution de 50 livres sterling, qu'il resterait tranquille (to keep the pace) envers sa femme pendant six mois, après quoi on peut présumer qu'il sera dispensé de la caution et libre de reprendre ses pratiques en toute impunité.

La deuxième, Mme Smith, a été frappée si violemment, que depuis la scène, remontant à 16 jours, elle n'a pu se remettre et n'est pas en état de comparaître en justice. Le magistrat se décide cependant à ordonner la séparation, mais avec cette singulière remarque : que c'est la première fois qu'il exécute la *loi sur la séparation*, parce qu'à son avis tout autre remède doit

être employé auparavant, remarque qui éclaire suffisamment le fait précédent.

Mais le journal que nous avons invoqué, dira-t-on, est dévoué aux femmes. Prenons-en un autre de la même époque (le *Blackpool Herald* du 25 juillet).

Qu'est-ce que ce Thomas Cundill qui comparaît devant la cour de justice de Manchester encore? Rentré ivre chez lui, il demande son thé, qu'il jette à la figure de sa femme en la menaçant de l'étrangler; plusieurs années s'écoulèrent dans ces procédés, pendant lesquelles sa femme se borne à des avertissements sous sa promesse de s'amender. Le 17, il meurtrit à force de coups les bras et les jambes de la malheureuse, dont tout le corps porte des traces, et dont les yeux se rouvrent à peine. La cour le condamne à une amende de 20 shellings et aux dépens, plus une caution de 10 livres sterling, sur quoi Mme Cundill, les larmes aux yeux, réclame protection, disant que l'amende n'en est pas une, et que le résultat de sa plainte va être que le mari dévalisera la maison et la laissera dénuée de tout... La Cour a dit.

Qu'est cet autre, Herford, comparaissant devant les assises de Chester le 21 du même mois? Il a tué sa femme le premier mai, d'un coup de pique-feu, pendant qu'elle tenait son enfant dans ses bras. Le jury le déclare homicide involontaire (manslaughter) et le juge le condamne à cinq ans de prison. — Du moins, dans ce cas, peut-on se dire qu'au bout des cinq ans la femme n'aura plus rien à redouter.

Nous nous arrêtons, car il faut se borner.

Après l'Angleterre, que dire de l'Amérique que l'on ne devine déjà? L'une des nations sort de l'autre, quoiqu'elle en soit loin : même langue, beaucoup de ressemblance dans les mœurs. Elles ne doivent pas diffé-

rer sensiblement pour ce qui nous touche ; elles ne diffèrent pas, en effet.

Je ne citerai qu'un fait, en l'accompagnant de quelques mots sur un mouvement de l'opinion. particulier à l'Amérique, et intéressant à constater ici.

Je me trouvais à New-York, quand arriva la nouvelle (en juillet 1882) d'une loi singulière portée dans l'un des Etats de l'Ouest (l'Iowa), loi interdisant absolument le commerce des liqueurs alcooliques sur toute l'étendue du territoire, sous quelque forme que se présente la vente et le liquide.

Plusieurs de mes amis de New-York étaient triomphants, ils pensaient avoir bientôt quelque chose de pareil chez eux ; dans l'Etat voisin de Massachusetts, la question est tellement à l'ordre du jour, et les Sociétés de tempérance formées dans ce but si agissantes, qu'au moment où j'écris, peut-être un vote analogue est émis sur la même question.

La comprenons-nous cette loi, maintenant, après le long défilé d'ivrognes meurtriers? Pour arriver à protéger tant soit peu la femme, il faut arriver à un pareil système prohibitif et draconien? Oui! et ce sont les Américains, les fanatiques de la liberté individuelle qui la portent.

Qu'on juge par là de la grandeur du fléau, de ce fléau que nous avons vu se traduire en pratiques de sauvages, et qui aboutit, de l'autre côté de l'Atlantique, à une loi du moyen âge! Nous en sommes encore, en France, aux couplets de Béranger sur la dive bouteille, en fait de philosophie sociale sur ce point (1). Là bas

(1) L'ivresse habituelle, d'après la jurisprudence, n'est même pas une cause de séparation de corps! Et notre loi de 1874 sur la répression de l'ivresse publique n'a eu aucunement en vue la

ils prennent les choses moins gaiement. A nous maintenant de dire s'ils sont davantage dans le vrai, et s'ils exagèrent en écrivant ceci par exemple dans le *Scribner's Monthly* de novembre 1881.

La passion des liqueurs fortes a flétri la vie de plus de femmes que quoi que ce soit au monde, et ruiné leur intérieur et délapidé leur fortune, et chargé leur tête de honte, de douleurs, de misères...

Dans l'*Agricultural World* :

Il y a des centaines et des milliers de demeures où les femmes mènent une vie de torture, savourant toutes les angoisses de la crainte et du désespoir, parce que ceux qu'elles ont aimés ont pour le vin plus d'amour que pour leurs épouses. Il y a par milliers des femmes qui frémissent d'effroi au bruit des pas qui faisaient jadis battre leur cœur, et que dirige maintenant chancelants le pernicieux poison. On ne peut exagérer ici, on restera toujours au-dessous de la réalité. La destinée d'une femme enchaînée à un ivrogne, c'est l'enfer réalisé sur cette terre.

Qu'on ne crie pas à la déclamation, puisque ces lignes sont passées en article de loi; c'est leur meilleur commentaire, mais nous avons quelque chose de plus topique encore pour nous renseigner.

Cette année même, en avril 1882, l'Etat du Maryland a porté une loi contre les maris-batteurs (*wife beaters*) ordonnant que quiconque usera de violence envers sa femme sera considéré comme coupable de délit, et condamné à subir jusqu'à quarante coups de fouet ou jusqu'à un an d'emprisonnement, ou aux deux peines réunies.

Faut-il, dirons-nous encore, que cette loi fût néces-

protection du foyer domestique; au contraire, on pourrait dire qu'en supprimant les scandales de la rue elle a dû augmenter ceux de l'intérieur.

saire pour qu'on l'ait portée? mais un grand journal de New-York va nous en donner lui-même la portée en quelques lignes, en l'annonçant.

New-York World du 3 juillet :

Le pilori ou poteau à fouet (whipping post) n'est pas seulement une sorte de talion, mais comme l'expérience l'a montré, le moyen le plus efficace de prévenir de tels actes. Son emploi a arrêté une des pires épidémies de crimes qui aient jamais désolé Londres. (Si le journal veut parler des violences contre les femmes, le remède est en complète désuétude maintenant). Et l'on peut prédire qu'à partir d'aujourd'hui les tortureurs de femmes vont aller constamment en diminuant.

Acceptons-en l'augure!

Cette loi, quel que soit son procédé sommaire de pénalité, est deux fois remarquable et réparatrice, si ce que disait M. Hoar au sénat des Etats-Unis en décembre 1881 est vrai,—qu'il était formellement permis, d'après la *Common law*, de battre sa femme *avec un bâton dont la grosseur devait se mesurer sur le pouce du lord chef de justice.*

La loi française au moins n'était pas allée jusque-là, à moins qu'on n'applique ici le proverbe : Qui ne dit rien consent! et qu'on ne prétende que si elle ne disait rien, elle n'en pensait pas mieux.

CHAPITRE III

LE COMMENT ET LE POURQUOI

Tels sont les faits.

Il ne sert à rien de les nier. Ils crèvent les yeux. Nous les avons à côté nous, au-dessus de nos têtes peut-être. Le tableau que j'ai établi n'est pas un tableau de fantaisie ; chacun peut y ajouter à son tour, et mon meilleur argument est de dire à mes lecteurs : Ouvrez les yeux vous-mêmes, si vous croyez que je vous trompe !

Rappelons-nous que nos scènes de barbarie se sont reproduites périodiquement, et que qui voudra bien recommencer l'expérience sera aussi heureux — ou malheureux — que nous tout à l'heure. Rappelons-nous que nous n'avons pas dressé de statistique et n'en avons jamais eu l'intention (c'est impossible d'ailleurs, les relevés de la justice criminelle n'ayant pas un chapitre spécial pour les crimes de la puissance maritale) ; que quelques-uns seulement des tristes faits qui se passent en France ont été mis devant nous, à tel point que presque tous concernent Paris, la presse parisienne seule ayant été consultée, et le vaste champ de la presse provinciale n'ayant pour ainsi dire pas été mis à contribution.

Rappelons que nous trouvions, par cette enquête de

fantaisie, et comme en tapant dans le tas, cinq, six femmes victimes et plus par mois, ayant toujours des sœurs en infortune pour les continuer sur ce calvaire, comme elles en continuaient d'autres.

Rappelons-nous quelle réponse nous a donnée l'étranger, quoique sommairement invoqué aussi, et concluons.

Au moment où j'écris, il y a certainement une ou plusieurs de mes compatriotes que la force brutale opprime, et qui réalise d'une façon trop positive l'arrêt de malédiction porté jadis, se débattant ou résignée, peu importe! sous une étreinte qui pèse sur sa race depuis des siècles.

Au moment où j'écris, une ou plusieurs malheureuses maudit le ciel qui l'a faite femme, et une loi à laquelle elle ne peut rien comprendre. Ce sont ces cris qu'il faut écouter, quand nous nous mettons à parler de la femme. Et quand nous serons portés à écrire des fadaises sentimentales sur la puissance de la grâce, et de la beauté, et de l'amour, c'est de nous souvenir qu'il y a des femmes par centaines et par milliers qui ont affaire à des compagnons, — je ne veux pas dire des maris, — absolument rebelles à l'amour, à la grâce et à la beauté. Quand nous serons portés à dire, après boire, que la femme gouverne parce qu'elle obéit, et que sa force consiste précisément dans sa faiblesse, c'est de nous souvenir que les antithèses de rhéteurs, si belles soient elles, échouent piteusement devant la réalité. Et l'on entendra alors moins de puérilités sur des choses graves et moins d'idylles sur des tombes (1).

(1) J'en ai noté quelques-unes à l'annexe A pour que nos neveux puissent connaître au besoin de quelle façon pratique on envisageait cette question à la fin du dix-neuvième siècle.

La situation de la femme, au point de vue de sa sécurité, est un des plus grands étonnements du monde moderne.

Le premier besoin d'un être quelconque, je ne dis pas d'un être pensant, est de ne pas être exposé à se voir briser comme verre par un voisin dont la passion ou le caprice lui est contraire.

La femme, parmi ses besoins auxquels il n'est pas pourvu, compte en premier ordre celui-là.

Comme créature respectable, inviolable et garantie dans son corps, la femme n'existe pas ; nous en avons fait quelque chose qui ne se tient pas debout.

C'est un roseau, jouet de tous les vents qui passent ou de toutes les volontés qui naissent dans l'orbite où elle est maintenue.

Dans son *Histoire de la civilisation*, Guizot a écrit quelque part : « C'est un phénomène des temps modernes, et très modernes, que d'avoir réussi à concilier la sécurié et la liberté, le facile développement des libertés individuelles avec le maintien régulier de l'ordre public. »

Cette phrase semble une amère ironie quand on l'applique à la femme, car après avoir franchement sacrifié sa liberté, la société lui a donné en échange tout le contraire de la sûreté.

Cependant cet état de choses est absolument anormal, je veux dire isolé et sans analogue dans notre siècle.

Depuis longtemps rien de pareil ne se produit, sauf les valets et les servantes que Molière nous a représentés autrefois menés au bâton, un procédé dont Voltaire fit encore l'expérience par les soins du comte de Rohan-Chabot, mais qui a disparu de nos mœurs pour

les domestiques aussi bien que pour les littérateurs. Pourquoi serait-il fatalement le privilège de la femme et devrait-il se continuer indéfiniment?

Est-ce qu'il est inhérent à la nature de la femme, à sa faiblesse corporelle?

Mais il y a des gens très faibles en société, qui ne souffrent point de ce genre d'insécurité qui la frappe. Il y a des infirmes, des paralytiques qui jouissent de l'inviolabilité physique au même titre que les hercules de la foire. Et quand la femme serait une malade, comme l'affirme Michelet, esclave de son organisme; quand elle serait toujours enceinte, ou accouchée, ou nourrice, il en serait d'elle tout au plus comme il en est des infirmes de tout à l'heure.

Cela nous conduit à rechercher le mal ailleurs.

Eh bien! quand on veut protéger quelqu'un, que fait-on en général? On lui ouvre les portes de la justice toutes grandes, parce que la justice est la protectrice de tous les intérêts, petits ou grands.

Qu'a-t-on fait envers la femme?

On lui a refusé l'accès à la justice, — nous verrons de quelle façon; et à la place on lui a donné la soi-disant protection d'un homme, décoré d'un beau nom, mais plein de faiblesses et de passions, c'est-à-dire, en tout, le contraire de la justice qui a pour premier principe d'être placée au-dessus de ces passions et de ces faiblesses, et pour premier devoir de réaliser cet idéal, si elle ne l'atteint pas complètement par suite de l'imperfection humaine.

On ne pouvait, il me semble, plus mal choisir?

Doit-on s'étonner de ce qui arrive?

C'était inévitable, et le contraire eût été bien plus étonnant.

Je n'affirme rien sans preuve, et je prétends que par

l'organisation actuelle, on peut dire encore de la femme ce qu'on disait du serf antrefois : « Il n'existe entre lui et son seigneur aucun juge fors Dieu », par conséquent, au moins sur cette terre, personne.

Prenez d'abord les articles de notre Code, qui passe pour un des meilleurs de l'Europe.

Article 214. « La femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, même marchande publique et non commune... » Voilà la justice fermée.

C'est pour ses biens, direz vous? pour ses biens, et pour sa personne également.

En voulez-vous un exemple frappant?

Il y a quelques années, Mme J. Simon, attaquée par un libelle, s'adressa à la justice pour la réparation de l'offense. Elle dut de prime abord avoir l'autorisation de son mari, qui, du reste, l'accorda fort gracieusement, n'y ayant pas d'intérêt à la refuser.

L'année dernière, une dame dont on est libre de penser ce que l'on voudra, Mme Kaulla, voulant intenter un procès de même nature, dut d'abord s'adresser à son mari, quoique le procès en question dût la brouiller avec le même mari.

Il s'agit bien de la personne, et non de la fortune.

Cela est clair. Si je cite des exemples, ce n'est que pour montrer l'existence formelle de la loi aux personnes qui sont trop portées à l'ignorer, parce qu'elles sont assez heureuses pour n'avoir pas besoin de s'en occuper.

Mais ici on m'arrête pour me dire :

Cette autorisation est un simple hommage rendu au mari, et qui ne peut devenir funeste entre les mains du mari, puisqu'il y a toujours la ressource de l'autorisation judiciaire.

Eh bien! c'est ce qu'il faut savoir, si cet hommage

a une portée aussi platonique qu'on le dit, et si cette première formalité, nécessaire en toute cause, d'une sommation à adresser au mari pour qu'il ait à consentir ou refuser, est en elle-même funeste ou non à la liberté de la femme, et je dis plus, à sa sécurité; si enfin elle ne paralyserait pas par hasard la femme jusqu'à lui ôter même l'idée du dernier recours.

Je prétends que cet hommage rendu au mari, puisque hommage il y a, sous forme de sommation ou d'avertissement, sera dans bien des cas un obstacle insurmontable à toute procédure, précisément dans les cas où il faudrait de la justice et une justice prompte; que ce détour exigé de la personne menacée empêchera bien souvent qu'elle ne trouve un refuge en la faisant échouer au port; qu'enfin c'est lui briser l'arme dans les mains que de l'obliger à la découvrir au préalable à son adversaire.

Souvenons-nous de quoi il s'agit ici : d'une question de sécurité, d'être ou de n'être pas, d'être ou de n'être pas blessée, meurtrie, frappée. Et vous me dites : fais savoir d'abord à celui que tu redoutes, à juste raison, que tu veux le poursuivre; avertis celui que la colère anime contre toi que tu vas user de représailles; avise celui qui veut te traiter comme sa chose que tu vas invoquer les droits de la personne; jette de l'huile sur ce feu, un défi à ce despote, une insulte à ce brutal! La loi est là qui te soutient, de loin, à distance, prête à entrer en ligne quand il ne sera plus temps et à donner, comme l'ancienne garde, quand tous les autres bataillons avaient disparu.

En vérité, c'est incroyable!

Cela est pourtant.

Et pour montrer que nous ne faisons pas de phrases, — il n'y a pas de sujet où je serais moins disposé à en

faire qu'ici, où on en a tant abusé, et contre nous, — prenons un exemple :

Ce sera, je suppose, la femme Richelet (page 28), nous n'avons que l'embarras du choix, et nous ne raisonnons nullement sur des abstractions. La femme Richelet, victime des violences de son mari, peut-être menacée de mort, veut en finir; résignation, prières, rien n'y a fait, la vie est devenue intolérable, elle craint même pour ses jours; elle pense à la justice de son pays, elle s'informe. On lui dit qu'il y a deux moyens de se mettre à l'abri d'un mari indigne, lui faire enlever la liberté par un emprisonnement, ou reprendre par devers lui sa propre liberté en cessant la cohabitation.

Le premier résultat demande pour être atteint une condamnation du mari pour coups et blessures; le second un jugement de séparation de corps. On va voir ce que sont ces deux ressources, et si elles valent en fait qu'on augmente les chances d'être battue ou tuée, en exaspérant par une mesure maladroite, mais forcée, celui contre qui on a à se défendre; car c'est ainsi qu'il faut balancer en somme les avantages et les inconvénients, puisque nous sommes arrivés au moment où l'on n'a plus à opter qu'entre deux maux.

Premier remède. — La condamnation pour coups et blessures n'est pas facile à obtenir; il faut une incapacité de travail ou du moins quelques marques bien apparentes, surtout en l'absence de témoins, comme c'est le plus souvent le cas, et on peut terriblement souffrir sans avoir des chances d'obtenir justice.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de suivre quelques audiences au Palais de Justice pourront en témoigner.

En 1791 on avait senti le besoin de faire formelle-

ment une obligation au juge d'élever la peine appliquée aux coups et blessures quand les victimes étaient des femmes ou des enfants; mais cette disposition n'a jamais été reproduite. (1)

Et ce n'est pas seulement en Angleterre qu'on rencontre une étrange douceur à réprimer les coups entre époux. Il semble qu'on désunirait et ruinerait la famille en assurant à chacun d'eux l'intégrité de son corps contre les entreprises de l'autre. C'est du moins ce qui résulte de bien des arrêts et de bien des jugements. Il y a des acquittements scandaleux de maris meurtriers, j'en ai cité deux dans la revue *le Droit des femmes*, déjà en novembre 1879; il y en a eu, à plus fortes raisons, de maris qui ne sont pas allés jusqu'au meurtre.

Du reste il y a souvent pour excuser les juges de cette indulgence un singulier fait qui se présente incidemment, c'est la femme intercédant pour son mari, même après l'avoir poursuivi en justice, et plaidant pour lui l'absence de mauvaise intention ou bien le repentir. Je ne sais ce qu'en pensent les tribunaux, peut-être portés par hasard à voir le beau côté de la nature humaine et à admettre chez la femme une franche générosité en même temps que chez l'homme une véritable atténuation de torts. Mais pour tout individu qui réfléchira, il n'y a dans ces supplications de la femme qu'un effet de plus de la crainte inspirée par son mari, un sentiment de même nature que celui qui lui fait hésiter à saisir la justice; car elle sait que la condamnation ne sera pas éternelle, qu'après ce sera à recommencer, et sur nouveaux frais, avec une cause d'aigreur

(1) Décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, article 14.

et de dissentiment de plus, cause aggravante qu'elle fait tout ce qu'elle peut pour atténuer en s'offrant d'avance en holocauste, en demandant pardon au mari de ce qu'elle a été le motif ou l'occasion de sa condamnation. Si MM. les juges se laissent prendre à ces douloureuses simagrées, ils sont les derniers à le faire, j'ose le dire, et je suis heureux de citer ici un journal qui montre clairement l'opinion d'une partie du public à cet égard. Je lui laisse la parole pour une des dernières scènes que je reproduis, et je supplie le lecteur d'aller jusqu'au bout; la physionomie de la séance en vaut la peine.

Un mari qui bat sa femme. — On trouvera que ce n'est pas grand'chose, un mari qui bat sa femme et qu'avec un grief de ce genre, il n'y a pas de quoi fouetter un chat. Dame, c'est facile à dire, mais quand on est femme, on n'est pas de cet avis-là.

Seulement, phénomène aussi général que facile à expliquer, lorsque la femme battue et peu contente est appelée devant le tribunal pour témoigner des brutalités de son mari contre elle, elle se fait suppliante et non point irritée, elle dépose sans aigreur, atténue les torts de son époux et finit par le réclamer avec larmes en suppliant les juges de ne pas lui faire de mal.

Certes, ce serait là pour le sexe féminin une spécialité louable de pardon pour les injures les plus cuisantes, si l'on ne savait à quoi s'en tenir; mais on se doute que les victimes se tiennent le raisonnement que voici :

« Si je charge mon mari, il aura peut-être un mois de prison de plus, ce qui me procurera un temps de repos prolongé. Ce serait bien gentil, mais le bonhomme m'en voudra et, à sa mise en liberté, si reculée qu'elle soit, il n'en tapera que plus fort, mes épaules en cuiront davantage. Soyons donc bonne, puisqu'il le faut. »

C'est là ce qu'a pensé sans doute la femme Babet, car

elle s'est montrée à l'audience de la 9e chambre correctionnelle d'une douceur plus qu'angélique.

Son mari, qui est un ivrogne, sauf le respect qu'on lui doit, a l'habitude de prendre sa femme pour tête de turc. Il passe sur le dos de cette malheureuse toutes ses mauvaises humeurs.

Le 24 juillet dernier, entre autres, il rentrait. Il était furieux, sans savoir pourquoi. Sa femme s'approcha, il la renversa d'un coup de poing ; puis, comme elle se relevait précipitamment et cherchait à fuir, sachant ce qui l'attendait, le bourru d'homme prît une chaise et la lui cassa sur la tête. La malheureuse femme fut grièvement blessée.

— Pourquoi avez-vous ainsi frappé votre femme ? a demandé le président Dupont à Babet.

— Pourquoi ! parce que j'étais en colère ! Mais comme je ne pouvais pas marcher, étant un peu en riolle, je me suis dit : « Je ne veux pas courir après, je vas lui donner un coup de chaise. »

L'inculpé répond cela tranquillement, en justicier, comme s'il avait usé de l'exercice d'un droit.

Le tribunal l'a rappelé à ses devoirs, malgré les réclamations de sa femme qui, *toute tremblante, suppliait pour lui à la barre.*

Babet a été condamné à un mois de prison. (1)

Que de scènes de tribunal s'éclairent d'un jour nouveau aux réflexions qui précèdent !

Lisez encore celle-ci, en dix lignes.

National du 1er novembre 1879 :

L'acquittement d'Alfred Pascal, propriétaire à Ernée, dans la Mayenne, qui a tiré, le 29 août, un coup de revolver sur sa femme, Marie Babin, pourrait donner lieu aux mêmes réflexions.

Il y a plus. Ce n'était pas elle qui buvait, mais lui au contraire. Et quand il était ivre, il laissait sa femme sans

(1) *Rappel* du 11 septembre 1882.

un sou, pour aller passer encore quinze jours à Paris. Et c'est parce que la pauvre femme lui reprochait sa conduite, un jour qu'il se trouvait dans cet état, qu'il a voulu la tuer.

Seulement, Marie Babin, une fois devant le jury, *a déposé en faveur de son mari*, et répété, sur tous les tons, qu'elle ne croyait pas qu'il avait eu l'intention de lui donner la mort.

Puisse Marie Babin n'avoir pas à se repentir de ce bon mouvement!

Nous disons, nous : Pauvre justiciable que celui qui a à craindre de déplaire à son adversaire! Et nous conclurons que dans ces conditions la justice est bien près d'être un vain mot. (1)

DEUXIÈME REMÈDE. — Reste une autre voie qui est à la vérité plus pratique, à cause de la solution définitive qu'elle amène, sans l'être extrêmement pour cela, mais qui est enfin plus employée, c'est la séparation de corps demandée judiciairement.

Etablissons d'abord qu'ici encore la femme doit passer *par son mari*, pour ainsi dire, avant d'arriver à la justice, et que la formalité énoncée plus haut, qui selon nous doit en arrêter beaucoup comme un premier obstacle décourageant, existe aussi bien ici que là. C'est d'autant plus nécessaire que les livres de droit tendent à égarer l'opinion sur ce point, chose aisée par la difficulté de se reconnaître dans des matières aussi techniques.

On lit couramment dans les traités que la nécessité de l'autorisation maritale reçoit une exception quand il s'agit d'une instance en séparation de corps, phrase qui est généralement suivie de cette autre : Il n'y a

1) Voyez aux annexes (lettre B) la suite d'une discussion que j'ai trouvée trop technique pour être continuée ici.

rien de plus naturel, il serait illogique de demander à quelqu'un son assentiment pour une mesure dirigée contre lui. Cela est très bien, mais parcourons la procédure très nette qui doit avoir lieu en remplacement de celle qui est exigée ordinairement.

Les articles qui s'y réfèrent sont en somme assez clairs, dégagés de leurs formules de grimoire :

1° Art. 875. — L'époux demandant sa séparation, doit avant tout adresser une requête au président (retenons cela) pour exposer sa prétention ;

2° Art. 876. — Cette requête est suivie d'une ordonnance du juge pour faire comparaître les parties à tel jour donné ;

3° Art. 877. — Les époux comparaissent ;

4° 878 : Ils reçoivent les observations du président, qui, après avoir reconnu qu'il ne peut les concilier, rend une seconde ordonnance (retenons encore cela) qui les renvoie alors devant le tribunal, ou, en d'autres termes, leur ouvre l'accès de la vraie justice, c'est-à-dire de la justice contentieuse et réparatrice, en accordant en même temps à la femme, s'il y a lieu, et seulement alors, ce qui est un peu tard, la ressource provisoire d'une habitation séparée.

C'est absolument ce qui se passe dans tout autre cas, où le mari est consulté, mais refuse :

1° Une requête au président, après sommation, article 861 ;

2° Première ordonnance de celui-ci pour que le mari ait à s'expliquer (art. 861) ;

3° et 4° Et, alors seulement, après comparution, ni plus ni moins que dans le cas précédent, seconde ordonnance permettant de citer le mari, en levant l'interdit qui s'opposait à l'admission de la femme au tribunal (art. 862).

J'ai le droit de dire que les termes ont pu changer, mais que la chose reste identique : et la procédure en séparation de corps est aussi embarrassée et pleine de pièges que toutes les autres tendant à une réparation quelconque pour la femme; c'est toujours un défilé pénible à passer, c'est souvent un coupe-gorge. Pour les femmes menacées de mort, et nous savons que ce n'est pas là un mythe, elles doivent regarder à deux fois avant de bouger et de manier cette arme à deux tranchants qui s'appelle le recours à la justice. Nous verrons plus loin ce qu'il y avait à faire, si l'on se fût préoccupé seulement de l'intérêt de la femme, et si l'on n'avait pas été en présence d'un pouvoir supérieur, dont il fallait tenir compte, et à qui il fallait *rendre hommage*, comme on l'avoue de très bonne grâce.

Et je passerais ainsi à l'étude de la séparation de corps en elle-même, ce but qu'on entrevoit dans le lointain à travers une procédure — on devine combien longue et coûteuse, — pour examiner la valeur de cette branche de salut, à laquelle il est si difficile d'atteindre, si je n'avais à présenter un souvenir personnel qui m'obsède l'esprit et va me permettre d'étayer ma première affirmation, à savoir la gravité du premier pas à faire vers la justice, la difficulté et le péril qu'il y a seulement à l'aborder.

Dans une matière aussi vivante que la loi qui nous régit, puisque notre existence et notre bonheur souvent en dépendent, il faut citer, beaucoup citer.

J'assistais, au mois de juin 1881, à un procès criminel, où Me Lachaud plaidait. C'était une première attraction, et qui en annonçait une autre, la curiosité des débats ; car l'avocat choisit ses causes et a le pouvoir de faire du dilettantisme en matière de cour d'assises. Il s'agissait d'un inceste commis par un père sur

sa fille, âgée de seize ou dix-sept ans et, notons cela, avec la complicité de la mère. Les faits sont arrivés à n'être point douteux; la mère. non seulement ne s'était point opposée au crime, mais plusieurs fois l'avait comme partagé par sa présence même et ne l'avait pas dénoncé. Les détails ne pouvaient qu'être honteux, je les passe... Bref, la mère fut condamnée à cinq ans de réclusion, en même temps que le père était condamné aux travaux forcés à perpétuité. Seulement, voilà quelle était la vraie situation de cette mère dénaturée. d'après tous les aveux des témoins, et du ministère public! Cette femme avait eu dix-huit grossesses en quinze ans, et le mari, qui comprenait ainsi le devoir conjugal pour ce qui est de la femme, comprenait parmi ses droits personnels celui de correction sans limites, de sorte que cette éternelle maternité était en même temps une éternelle souffre douleur. Quand elle ne relevait pas de couche, elle relevait de maladie ou de meurtrissures; elle avait été empêchée de manger pendant quinze jours à la suite de brutalités sur la figure. Cela était patent comme le soleil; tous les voisins représentaient la femme F... comme terrifiée, comme ahurie, comme tremblante au nom seul de son mari, sous le coup de menaces de mort incessantes. Ajoutons que le mari, en état continuel de concubinage, imposait la promiscuité de ses enfants naturels à sa famille légitime. Celle-ci donc apprit le crime après qu'il avait été consommé, elle n'y mit pas obstacle dans la suite; c'était toute sa faute. Me Lachaud eut une apostrophe qui résumait la situation et auquel le ministère public ne répondit pas : « Vous incriminez la conduite de Mme F...! que vouliez-vous qu'elle fit, monsieur le procureur général? »

Cette exclamation était la moralité du procès; nous

pouvons, au point où nous en sommes parvenus, en comprendre l'éloquence; quoique nous ayons des chances de le faire mieux encore dans la suite, car l'incapacité de la femme et son annihilation devant un mari inhumain est une vaste machine dont on ne peut étudier les ressorts que patiemment et morceau par morceau.

Et cela est fort simple. Il serait étonnant, au contraire, qu'une des *bases de la société*, comme la puissance maritale, ait dit son dernier mot et livré tous ses secrets en quelques pages. C'est pourquoi nous continuons.

CHAPITRE IV

CE QU'EST LA SÉPARATION DE CORPS

La séparation de corps, pour remplir le principal but qu'elle a eu en vue, de l'aveu de tous, est un secours insuffisant, mais d'une insuffisance telle qu'il en devient puéril.

Cela à deux points de vue :

Par les moyens d'y parvenir;

Par les résultats qu'il amène.

Les uns sont impraticables pour le plus grand nombre des gens.

Les autres sont inacceptables pour tous.

M. Legouvé a dit quelque part que l'ignorance des femmes suffirait seule pour expliquer leur éloignement de cette sorte de recours. Je crois qu'il y a une raison plus forte qui les en détourne et qui les empêche de s'en préoccuper, c'est comme l'instinct de son inanité. Sans avoir lu un article de loi, elles sentent confusément que peu de gens y ont trouvé un remède à leurs maux, parce qu'il était difficile à obtenir, trop long et trop coûteux d'abord, et ensuite éminemment équivoque pour la liberté de la femme, quoique désastreuse pour le foyer. De là tant de femmes qui se soumettent, même au plus despotique empire, et qui, peu à peu, d'abdication en abdication, en arrivent à ces dénouements journaliers que nous n'avons pas l'air de soupçonner, cédant du reste à l'amour maternel et

enfin aidées, je ne le nie point, par cet esprit de résignation que la religion leur prêche en général, répétant à sa manière les maximes de la loi civile sur la nécessité de l'obéissance.

Et ici je ne veux point revenir sur la première remarque que j'ai faite, concernant la façon déplorable dont la procédure s'engageait et qui ne permettait légalement à la femme d'avoir une habitation particulière que plusieurs jours après que la nécessité s'en faisait sentir, puisque la comparution du mari, ou du moins son avertissement plus une seconde ordonnance devaient précéder cette mesure essentiellement urgente cependant, s'il en fût.

Je ne veux pas non plus examiner la séparation de corps en lui opposant le divorce, qui est une question à part et pour le moment réservée. Encore une fois, je la prends ici, simplement pour ce qu'elle est et prétend être, une garantie pour la femme que son corps sera respecté; ce n'est pas demander beaucoup.

Eh bien! quant aux moyens d'en user, nous avons un document statistique de la plus haute importance qui va nous montrer à quelles difficultés matérielles le droit tout platonique de la femme allait se heurter, c'est la comparaison du chiffre des demandes avant et après une date donnée. Jusqu'en 1851 il n'y a pas eu d'assistance judiciaire organisée, c'est-à-dire que la justice était à peu près fermée aux pauvres gens, dans l'impossibilité où ils étaient d'en payer les frais : frais de timbre, d'enregistrement, d'avoué, sans compter l'avocat, tous en général assez lourds (1) — car, soit dit en passant, la justice appelée souvent gratuite, ne l'est qu'en ce seul sens qu'on n'a pas à payer en épices

(1) Consultez l'annexe C.

comme autrefois le juge, qu'on paie du reste tout autant directement. Et cette remarque a bien son importance quand il s'agit de la femme qu'on déclare incapable de se protéger elle-même, sans pour cela s'en inquiéter autrement. Elle devait donc acheter ses protecteurs à beaux deniers comptant, et la justice n'était pas plus gratuite pour elle que pour les autres. Je me trompe; elle était plus chère, puisqu'il lui fallait plus de pièces, ne fût-ce que pour demander, sur papier timbré, les autorisations exigées d'elle seule, qui sont les seules formalités auxquelles nous voulions faire allusion pour le moment (c'est chaque fois une centaine de francs employés en ces dépenses de pur luxe).

Donc, avant la loi de 1851, qui dispense de tous ces frais les indigents, il n'y avait rien ou presque rien pour eux. Je ne veux pas exagérer : j'ai dit que la justice était seulement à peu près fermée à qui n'avait pas d'argent, parce que les tribunaux, étendant certaines lois spéciales qui avaient affranchi du timbre, de l'enregistrement et des autres dépenses quelques procédures spéciales, avaient, qui d'une façon, qui de l'autre, essayé de pourvoir aux intérêts dont il s'agit, mais d'une manière si faible, si imparfaite, qu'autant vaudrait ne pas en parler, et qu'enfin, c'est la meilleure des raisons, on a édicté la loi de 1851.

Dans une matière où nous avons rencontré déjà tant de dénis de justice, il faut s'applaudir de peu.

La loi du 22 janvier 1851 fut un véritable progrès, en même temps qu'une révélation, car l'usage énorme qui en fut fait témoignait de l'étendue du besoin auquel elle voulait satisfaire et de l'insuffisance du remède.

Les séparations de corps doublèrent presque en dix ans, et, l'année qui suivit la promulgation de la loi,

leur nombre, stationnaire depuis plusieurs années, augmentait de 300.

Nous montrons la marche progressive, sous une autre forme, qui résume le tableau placé à la fin du volume :

Le nombre des demandes en séparation de corps, qui était, année moyenne, de :

	1,145	pour la période de	1841 à 1850
s'est élevé à	1,529	—	1851 à 1855
	1,913	—	1855 à 1860
	2,395	—	1861 à 1866
	2,921	—	1866 à 1869 (1)

Or, quel rôle joue la femme dans toutes ces dénonciations de mauvais mariages ? Dans quelle proportion y figure-t-elle ? On le devine. Elle y figure pour les 9/10; et, pour ne rien laisser au doute, voici des chiffres (2) :

De 1851 à 56, il y a eu	1395	dem. formées par les femm.,	134	par les mar.
1856 à 61	—	1729	—	184	—
1861 à 66	—	2135	—	260	—

La demande en séparation est donc essentiellement le fait de la femme.

Est-il besoin de conclure ?

Si jamais les chiffres ont eu un langage, c'est assurément ici, et la situation de la femme en ressort avec une netteté mathématique dans son aspect le plus poignant.

Voilà une loi promulguée qui, par les seules facilités qu'elle fournit, met en lumière, du jour au lendemain,

(1) Voyez Naquet, le *Divorce*.
(2) Glasson, le *Mariage civil et le divorce*.

près de 300 femmes (exactement 286) qui ne trouvent pas de justice chez elles et veulent la chercher ailleurs. La population de la France n'a pas changé, ou si peu, qu'il ne vaut pas la peine d'en parler, les mœurs non plus. Ces malheureuses, n'aspirant qu'à une scission du foyer, étaient hier ce qu'elles étaient aujourd'hui, ou avaient des sœurs qui tenaient leur place dans cette corporation des souffre-douleurs. Que devenaient-elles donc hier, quand une loi insouciante ne leur permettait pas de briser leur chaîne et leur faisait un devoir du silence, faute d'argent? Au bout de dix ans, les plaignantes ont doublé par une progression continue, et, pendant les dix années précédentes, elles demeuraient stationnaires. Que devenait la différence?

Singulier abîme de destinées sacrifiées que cette loi nous fait entrevoir, et pour lesquelles les faits divers nous avaient déjà soulevé un coin du voile.

Or cette loi elle-même du 2 janvier 1851, si pleine de promesses, a-t-elle répondu aux attentes qu'on était en droit d'en concevoir? A-t-elle réalisé le but qu'on poursuivait?

Non, et voici comment : Ayant pour objet d'affranchir les indigents de tous déboursés, en les mettant à la charge de l'Etat, elle s'est arrêtée à mi-chemin et a laissé subsister la moitié des difficultés de ce genre, comme s'il était dans la nature de cet ordre de choses de ne pouvoir être réglé d'une façon satisfaisante.

Je m'explique : L'assistance judiciaire en l'état actuel ou, en d'autres termes, l'exemption des frais, s'applique uniquement à l'exercice des droits en justice sans s'étendre aux actes d'exécution qui pourraient être motivés par l'obtention d'un jugement. Or, justement, les trois quarts du temps, il y aura des actes d'exécution de la compétence de la force publique. Après

que la femme aura été déclarée séparée, est-ce que tout sera fini pour cela? Il résultera du jugement qu'elle pourra s'isoler de son mari et se garantir de son approche, voilà tout. Mais les enfants, s'il y en a, et si le tribunal en a confié la garde, comme il devra ou devrait toujours le faire, en cas de jugement contre le mari, à l'autre conjoint; comment les obtiendra la femme, à supposer que le mari refuse de les laisser aller? Autre question touchant le pain de la femme : Qui lui fera tenir son mobilier, son petit avoir, si elle est assez heureuse pour en avoir conservé un? Qui lui assurera la pension alimentaire à laquelle le mari peut être condamné?

La séparation de corps, en un mot, entraîne la séparation de biens, d'où une liquidation, si sommaire soit-elle, d'où la présence des officiers ministériels et le reste.

Faudra-t-il que la femme sorte du tribunal... nue, comme l'esclave qu'on émancipe — en lui donnant la liberté de mourir de faim? Appellerez-vous cela rendre la justice?

Cette mère sans ses enfants, cette ménagère sans son trousseau et sans son dé à coudre, voilà pourtant celle qui sort du prétoire bien vengée et qui regrette peut-être déjà de s'être vengée dans ces conditions!

Et nous n'avons pas parlé des délais qu'entraîne l'obtention de l'assistance judiciaire, délais se chiffrant par des mois entiers; ni de la comparution de la partie au chef-lieu d'arrondissement, souvent impossible pour les impétrants!

Eh bien, nous sommes sous cette loi que nous avons été amenés à nommer une loi de progrès, depuis 30 ans. J'apprends qu'on songe à la réformer et à com-

bler ses lacunes (1). Que n'y a-t-on songé plus tôt vraiment, et alors qu'on y était? sommes-nous en droit de demander. Quoi! on a mis 50 ans pour s'apercevoir qu'il y avait quelque chose à faire, on en met trente autres pour penser à retoucher une ébauche mal venue!

Cependant, les indigents pullulent dans ce Paris où tant de forfaits domestiques se commettent. Il y avait en 1881 (*Paris municipal*, du 22 janvier 1882), 46,815 ménages inscrits aux bureaux de bienfaisance, comprenant 123,745 personnes. Et les femmes, ces indigentes parmi les indigents, puisqu'elles ne sont pas propriétaires du pain qu'elles gagnent à la sueur de leur front (on le verra tout à l'heure) en sont à chercher encore des tribunaux qui les écoutent et les servent jusqu'au bout, une justice sérieuse et complète!

On distribue 34 millions aux nécessiteux, y compris les femmes. (*Budget* arrêté de 1882). Cela les empêche peut-être de mourir de faim, mais on ne meurt pas que de cela, nous le savons trop.

Nous touchons ainsi à une question qu'il est temps de traiter, la situation de la femme devant la propriété; et cette étude trouve d'autant plus sa place ici, que nous ne pourrions critiquer en elle même la situation faite à la femme séparée après le jugement, sans empiéter sur ses droits pécuniaires généraux pendant le mariage. Le complément de ce chapitre se trouvera donc naturellement dans le suivant.

On verra à quelle liberté bâtarde on aboutit, après avoir eu tant de peine à y arriver, et si c'est là, — dans

(1) Projet de loi de M. Million, déposé à la Chambre des députés, en septembre 1882.

cette délivrance où subsiste plus pénible peut-être que jamais ce pouvoir contre lequel on a protesté, — ce que pouvait espérer la femme. Ainsi, on comprendra mieux encore, qu'un pareil remède, en raison de son défaut de résultats, soit souvent dédaigné quand il serait cependant le plus nécessaire.

CHAPITRE V

LA FEMME ET LA PROPRIÉTÉ

SOMMAIRE. — D'un autre moyen de coërcition qu'on répugne à employer contre la femme, p. 65. — D'un troisième beaucoup plus pratique, p. 66. — Premier aperçu du cercle vicieux où elle a à se débattre, p. 67. — Complication du sujet de ce chapitre, comparé au précédent, p. 68. — Méthode à adopter : prendre la France pour type, p. 70. — Le Code Napoléon jugé par une seule de ses dispositions : Enorme conséquence qu'elle a, p. 72. — La femme irrémédiablement inférieure en droit, d'où annihilée en fait, p. 74. — Des deux regimes offerts par le Code : 1° La *communauté* fait de la femme une mendiante, malgré les termes qui peuvent en imposer, p. 77. — Les travaux préparatoires condamnent souverainement ce régime, p. 79. — Explication d'une opinion fort répandue : un peu de bien dans beaucoup de mal, p. 82.—2° Le *régime dotal :* Il est en recul aujourd'hui sur ce qu'il était autrefois, p. 87. — Travaux préparatoires encore accablants, p. 89. — Jugement sur l'œuvre de codification de 1804, p. 90. — La femme repoussée de nouveau de la justice et d'une façon toute récente, p. 91. — Résumé : En règle générale le droit de propriété n'existe pas pour la femme, p. 92. — Quant au remède de la séparation de biens, il est contradictoire dans ses termes : on ne peut conserver qu'à la condition d'y voir, p. 94. — Ce que peut penser une femme riche, quand elle veut être séparée, p. 95. — La femme pauvre n'a pas le droit de manger, elle abandonne son corps aux brutalités comme rançon, p. 96.

Pour obtenir l'obéissance de l'épouse il n'y a pas qu'un moyen. Celui que nous avons vu répugnerait à beaucoup de gens. Et nous en dirons autant de celui qui consiste, en cas de résistance et de fuite de la femme, à la faire appréhender par des gendarmes. Non que ce precédé soit absolument inconnu, tant s'en faut! Même dans notre galant pays, on a vu plus d'une fois le domicile conjugal réintégré à l'aide de la force publique. Mais cette solution qui n'en est une encore qu'à demi, comme nous allons le voir, n'a pas été admise généralement, semble-t-il. Et, en outre, une grosse question qu'elle fait naître, c'est celle des suites

à donner à l'acte de rigueur : le mari pourra-t-il incarcérer ou séquestrer la femme après l'avoir fait appréhender? Voilà ce que se demandent avec anxiété les auteurs qui traitent cette importante question, en penchant pour la négative et au nom de la liberté individuelle qui doit être assez étonnée de se voir invoquée en semblable rencontre, après le cas qu'on en a fait. Or ramener la fugitive sans avoir le droit de l'attacher ou de la mettre sous verroux, c'est à peu près comme faire rentrer un oiseau en cage en laissant la porte ouverte. Le jeu n'en vaut vraiment pas la chandelle. Aussi, ne comprendrions-nous pas bien les quelques cas (2 ou 3 douzaines) d'application littérale de cette règle : LA FEMME DOIT SUIVRE SON MARI, si nous ne savions pas que les autorités, quelles qu'elles soient, aiment à s'affirmer de toutes les façons, fût-ce sans résultat et au risque du ridicule (1).

Il y a une autre façon d'arriver au même but, qui répond beaucoup mieux à nos mœurs, ne donnant lieu à aucun éclat, à aucune esclandre : c'est de s'emparer des biens de la femme. On l'a dit, il y a longtemps, que l'argent est le nerf de la guerre, ce qui est aussi vrai de la guerre domestique que des autres.

Examinons combien cette vérité a reçu une large application.

Tout à l'heure nous parlions des coûts d'une demande en séparation de corps, mais d'une façon trop sommaire. Nous avons dit que pour les indigents il y avait l'assistance judiciaire qu'il fallait solliciter, et attendre aussi souvent pendant des semaines et des mois, laquelle assistance vous abandonne après le ju-

(1) Les Codes annotés de Dalloz, à l'article 214 § 43, citent douze arrêts en ce sens.

gement, à la moitié de la route; mais tout le monde ne veut pas passer pour indigent, et quand on le voudrait, cela ne serait pas possible : les femmes qui ont une dot, qui vivent dans le luxe ou seulement dans l'aisance ne sont pas des indigents. Quand vient le moment d'une action énergique pour sauver cette dot menacée ou pour éviter une existence déplorable, ce qui peut se présenter, on l'accordera, même sans les scènes frappantes exposées plus haut, que croyez-vous que trouve la femme dans la caisse? En général ce que le mari aura bien voulu y laisser, parce que sa fortune lui a été plus ou moins volontairement, quoique toujours légalement, confisquée.

Le mari contre qui il s'agit de se plaindre, avoir en ses mains les éléments de la plainte? Oui.

Mais au moins y a-t-il l'argent de poche qui doit suffire et que tout mari laisse à sa femme?

La séparation de corps coûte au bas mot 5 à 600 fr. quand elle ne va pas à 1,000 et plus. Je dirai volontiers comme Ruy-Blas :

..... j'en ai fait le compte, et c'est ainsi

pour l'édification du lecteur qui voudra bien se transporter à la fin du volume (annexe C) s'il ne l'a déjà fait; deux et trois fois ne seront pas de trop pour y croire.

Vous voyez que l'argent de poche est de peu ici.

Vous voyez que la femme riche peut donner la main à la femme pauvre.

Mais j'ai hâte de prouver de si incroyables affirmations et d'arriver à l'étude de nos régimes matrimoniaux qui seule peut les établir, mais le fera, je l'espère, d'une façon satisfaisante.

Seulement ici, je suis plus embarrassé que tout à

l'heure, voulant donner à ma démonstration un caractère général, et être entendu de plus loin que de la France. Il me suffisait précédemment d'affirmer la loi française à la main, que la femme n'avait pas de juge ou des juges trop lointains, pour en conclure qu'il en était de même partout en Europe. Pourquoi? Parce que cet hommage préliminaire au mari est un minimum au-dessous duquel la puissance ou l'autorité maritale n'existe plus, et qu'ainsi partout où l'une est admise l'autre doit suivre. Cet hommage, qui nous a paru une chose énorme, puisqu'il était attentatoire à la sécurité de la femme, n'est, quand on y regarde bien, que très peu de chose en faveur de l'homme, le dernier degré auquel puisse descendre sa suprématie sans disparaître entièrement, la plus simple expression à laquelle puisse être réduit ce principe de gouvernement sous peine de s'évanouir. Aussi n'est-il pas possible de concevoir une autorité dans le ménage, si atténuée soit-elle, qui ne soit entourée au moins de cet acte de respect.

Je pouvais donc affirmer *a priori* qu'il en était partout ainsi.

Ce n'est pas l'Espagne, où existe encore la prohibition pour la femme, « d'intercéder » ou d'être caution, afin de l'empêcher « de comparaître en justice et de se mêler aux assemblées » disent les lois de ce pays, qui pouvait lui offrir une justice plus ouverte (1).

Ce n'est pas non plus l'Italie, qui a reçu notre code, et n'a, jusqu'ici, pris l'intérêt de la femme, en le modifiant, qu'autant que le mari est absent ou interdit, ou bien la séparation déjà prononcée, ce qui, entre

(1) *Code des sept parties*, part. V, tit. 12, ley 2.

parenthèses, est manquer le but comme à plaisir (1).

Ce n'est pas l'Angleterre où, du moins jusqu'aux dernières lois récentes et sauf ce que nous aurons à en dire, les deux époux étaient considérés comme ne faisant qu'un, théoriquement et pratiquement, de telle sorte que la femme était nulle au point de vue de la propriété, sans action personnelle contre un agresseur, et même, mieux que cela, sans responsabilité pour les délits commis par elle en présence de son mari, dernière conséquence singulière, mais logique de son anéantissement. Et ce que nous disons de l'Angleterre est vrai de l'Amérique, avec une réserve de la même nature pour les progrès récents.

Ce n'est pas enfin les nations germaniques ou scandinaves reposant franchement, elles aussi, sur ce même principe d'absorption et où, du reste, la tutelle des femmes non mariées ou filles est seulement en train de disparaître, ainsi que nous avons pu le voir à deux pas de nous par une nouvelle loi des cantons suisses allemands soumis à ce système (2).

Il était, en un mot, possible de prédire sûrement ce qui existe en fait pour l'accès de la femme à la justice ; cet accès était barré, et les mêmes scènes de barbarie se reproduisaient partout, comme la traduction dans la réalité, de ce déni de justice, aussi bien au Nord, où nous avons invoqué les journaux, qu'au Midi, où, hier encore, M[me] de Luna consacrait un des principaux chapitres de son ouvrage sur les femmes d'Italie, à la *Cruauté domestique* (3).

Mais ici, nous sommes sur un autre terrain : celui

(1) V. 3[e] partie, ch. 2.
(2) Loi de 1882 abrogeant la tutelle. Elle existe encore pour les villes hanséatiques, une partie du Hanovre, la Saxe...
(3) A. Limino Folliero de Luna, *Questioni sociali*, t. 2.

infiniment varié de combinaisons pécuniaires, n'ayant pas pour but certes l'indépendance de la femme, mais affectant toutes les formes pour arriver à lui voiler sa dépendance.

Quel parti prendre et quel pays choisir? Les passer tous en revue serait fatiguer l'attention du lecteur et en même temps lui donner des idées incomplètes à travers des termes techniques dont la nomenclature demanderait seule tout un chapitre.

Donc en choisir un, mais lequel?

Le régime français me paraît indiqué. pour les raisons décisives qui suivent, sans compter celle tirée de la langue, laquelle est toujours plus propre à donner une claire idée des institutions qu'elle a originairement servi à désigner.

D'abord, le Code civil est peut-être celui qui, à la suite des circonstances politiques, est en vigueur, au moins dans ses principes généraux, sur le plus de millions d'hommes en Europe; et en effet, l'Italie, après l'avoir reçu sous Napoléon Ier et l'avoir abandonné pendant un demi-siècle, l'a repris depuis l'unification, sans le modifier dans ses côtés essentiels.

La Belgique est dans le même cas; quelques corrections de détail n'ant pas fait brèche à son organisation de la famille. Plusieurs cantons suisses ne se distinguent pas plus de la France par les lois que par la langue. Les provinces rhénanes, qui formaient autrefois le royaume de Westphalie, de même que la Hollande, autre ancien royaume français, ont aussi conservé notre code ou en ont rédigé un à son image. Enfin deux peuples ou deux agglomérations presque à l'extrême Est de l'Europe, soit par sympathie de mœurs, soit vraiment par admiration pour sa méthode,

l'ont fait leur, à savoir la Roumanie assez récemment, la Pologne beaucoup plus tôt (1).

C'est donc peut-être 100 millions d'âmes qui sont soumises à son génie : chose grave.

Mais voici qui est plus décisif, surtout au point de vue où nous nous plaçons. Je suis arrivé à me convaincre, à la longue, non pas tant par l'étude du Code français en lui-même, que par l'opinion qu'ont sur lui les étrangers, que ce Code était un des plus libéraux, sinon le plus libéral envers la femme. Il m'est arrivé de m'entendre dire cela jusqu'aux Etats-Unis, à mon grand étonnement, je dois l'avouer : de sorte que l'Europe se trouvait n'être pas seule à nous *envier nos institutions*, d'après une formule devenue célèbre et presque ridicule. On l'a même écrit plusieurs fois, et j'ai sous les yeux une brochure d'une dame anglaise, dans laquelle on lit :

« Les lois de la France, concernant les femmes mariées, sont assez compliquées, *rather complicated*, mais en somme, elles sont bonnes, et les femmes françaises ont moins de raisons de se plaindre et ne se plaignent pas, comme le fait l'universalité des femmes anglaises, de l'injustice de leur Code (2). »

Je pourrais dire que cette honorable dame, en constatant la différence de l'état des esprits, en donne peut-être une raison par la première qualité qu'elle reconnaît à nos lois. Mais j'aime mieux admettre l'affirmation telle quelle, et, comme tout est relatif et

(1) Glasson, le *Mariage civil et le divorce*.

(2) *Laws of England concerning women*, par L.-S. Bodichion, p. 24.

Voyez, en outre, *English laws for women, in the Ninetineth Century*, par C. Northon ; et *Probate confiscation*, par Stowe.

qu'il ne s'agit que de s'entendre, passons donc condamnation sur la bonté des lois françaises, puisque, à côté, il y en a de pires.

En les étudiant, au moins serons-nous sûrs de ne pas placer trop bas l'étiage de la civilisation en ce qui concerne les femmes et de ne pas juger de l'Europe d'après un specimen insuffisant.

J'ajoute que, pour tranquilliser le lecteur, nous qui n'avons aucun intérêt à en imposer à la femme sur sa situation réelle, par une terminologie ou pompeuse ou embrouillée, nous arriverons très aisément à donner une idée de ce qui est, surtout en rejetant ailleurs des questions historiques qui n'ont le plus souvent pour résultat que de reculer la difficulté, en la reportant à des époques un peu plus inconnues que la nôtre.

Montrer le Code civil tel qu'il est, aux yeux des Françaises qui ne le connaissent pas, et des étrangères qui s'imaginent le connaître, qui nous rendra ce service?

On peut toujours essayer du moins; et tâcher de pénétrer, sous les beaux mots dont il se pare, le fond des choses, qui est moins beau, je le crains bien.

Ce Code, sur lequel on a épuisé toutes les hyperboles de la louange, à propos même de son organisation de la famille, le plus beau monument de la civilisation et de la science, le dernier terme du progrès, etc., etc., je prétends le faire apprécier d'un mot et par la lecture d'un article, parce que cet article nous donnera le principe directeur qui a combiné toutes ses dispositions, et l'esprit tout entier qui l'anime.

C'est la disposition qui défend à tout mari de traiter sa femme comme son égale, en lui laissant dans la

famille le même rôle économique ou financier qu'à lui-même.

Cette disposition jette un jour profond sur tout le titre du contrat de mariage. En même temps qu'elle résume certains régimes matrimoniaux, elle explique que d'autres aient été abandonnés, quoique usités dans l'ancien droit (où ils avaient une raison d'être); enfin elle est comme la devise qui pourrait être mise en tête de tous les paragraphes, qui sont nombreux. Aussi bien c'est, en définitive, l'essence de la puissance maritale, cette entité qui existe en dépit de tout et même du titulaire auquel elle s'attache ainsi qu'un sacerdoce de caractère indélébile.

Je ne puis pas, malgré toutes les raisons que je pourrais en avoir, faire de ma femme un autre moi-même, pour la gestion de la fortune, et reconnaître qu'elle n'est pas inférieure à moi : Voilà la vérité brutale, qui n'est pas exprimée aussi brutalement, mais que tout le monde avoue, car elle résulte avec évidence de trois ou quatre articles :

D'abord 1388, l'article principe, très singulièrement rédigé, qui fait allusion à des *droits* que le mari *aurait comme chef*, mais sans spécifier ces droits irréductibles.

Puis 1538, qui m'empêche de donner un mandat général à ma femme, si ce n'est pour les actes d'administration.

Enfin et surtout 214, 1449, 1576, qui rendent la même idée par trois fois, sous des termes à peu près identiques, en défendant à la femme, *même séparée*, d'aliéner.

A propos de quoi on pourra remarquer que ces trois articles montrent une intention bien nette, de la part du législateur, d'appuyer sur un principe fondamental

et de le faire entrer, comme à coups répétés, dans la tête de celle qu'ils concernent, — à moins pourtant qu'ils ne prouvent une absence de mémoire, ce qui serait encore possible.

Ceci posé, voici ce qui en résulte : Dans les cas les plus favorables où, d'après l'intention exprimée des parties, l'administration de ses biens sera conservée à la femme, le droit de disposition s'en trouvant séparé, on se trouve dans les conditions les plus défavorables de bonne gestion, avec deux maîtres, et pour ainsi dire le rétablissement de ce double domaine contre lequel les légistes n'avaient pas eu assez de foudres dans le système féodal ; et dès lors, on abandonnera le tout par intérêt pratique et esprit de simplification fort compréhensible... à qui? pas à la femme qui, par définition, n'est pas à la hauteur d'une libre disposition et ne peut cumuler les deux domaines ; donc au mari qui le peut très bien, lui. Et ainsi voilà un système de tournure libérale roulant forcément vers le pouvoir unique et absolu, et une ressource s'évanouissant d'elle-même. Ceci est, en un mot, l'histoire du régime appelé la séparation de biens,— et ce régime est celui réservé à la femme séparée de corps judiciairement dont on peut, dès lors, apprécier nettement l'indépendance.

Quand on le stipulait, la femme, par les raisons que nous avons dites, cédait les droits dont son contrat de mariage l'avait investie et qui devenaient, par suite des conditions de leur exercice, fâcheux pour le bien commun en même temps que fastidieux pour leur titulaire. Ne servant dès lors à peu près à rien, il devait tendre à disparaître et, ruiné dans l'esprit des gens par l'expérience qu'on en avait faite, on n'était plus tenté de recourir à lui. Qui est-ce qui connaît aujourd'hui la sépara-

tion de biens? Je parle de la séparation de biens contractuelle, stipulée au moment du mariage, comme le régime normal des époux, et non la séparation de biens judiciaire, qu'on pratique parce qu'on est forcé et qui ne satisfait non plus personne.

Au reste, cette décadence était comme prévue et voulue par le législateur, qui disait, dans l'exposé des motifs :

« Si, pour ne rien omettre, il a fallu parler de cette stipulation très rare et en régler les effets, c'eût été trop faire (!) pour elle que de la considérer comme constituant un troisième régime et de la placer sur le niveau des deux autres régimes » (1).

Et c'était pourtant le seul, dirons-nous à notre tour, que la Révolution, à son aurore, avait conçu et qu'elle admettait comme le régime normal entre époux, pouvant réaliser ses principes, dans le projet de Cambacérès. Cela soit dit sans vouloir entamer ici une critique de cette grave matière ; mais du moins, pouvons-nous conclure déjà.

Voilà ce régime, tant prôné comme une issue à la liberté des parties, avec ce qu'il est devenu et la façon dont on l'a présenté : un régime mort-né ou, si l'on aime mieux, condamné en naissant ! Il ne pouvait vivre, en effet, puisqu'on l'avait amputé de ce qu'il avait de meilleur, — tout en l'empruntant à l'ancien droit où il y avait cependant tant d'autres choses à amputer, — je veux dire la disposition complète, aux mains de la femme, de tout ce qui appartient à la femme, le droit pour elle d'aliéner. Car cela a existé, avant 89, dans tout le midi de la France, et nous pourrons revenir plus loin sur cette anomalie si étrange que peu de per-

(1) *Travaux préparatoires du Code*, Fenet, t. 13, p. 680.

sonnes s'en doutent. Et ainsi le législateur du temps de l'Empire, non content de reléguer au dernier plan un régime que le projet de la Convention mettait au premier, l'a défiguré pour mieux s'en débarrasser.

C'est à coup sûr une exécution capitale; ce n'est pas de la loyauté ni de la logique juridique. Voilà ce que nous avons à en dire ici, et nous souhaitons que ce soit une réponse suffisante pour ceux qui demandent en faveur du code des circonstances atténuantes au nom de ce régime, et montrent ainsi qu'ils ne connaissent ni le passé ni le présent.

Nous sommes à l'aise maintenant pour parler des deux autres régimes matrimoniaux auxquels le code a consacré tant d'articles, les deux seuls, suis-je en droit d'affirmer, après les mots de l'exposé des motifs : ce sont le régimede communauté et le régime dotal.

Qu'on veuille bien se rappeler que je ne fais pas ici la philosophie de ces régimes; leur relation avec l'état économique moderne, leur harmonie avec le régime successoral, la logique de leurs diverses dispositions. tout cela rentre dans un autre ordre d'idées. Ici, ne l'oublions pas, nous nous demandons de quel service ils sont pour la femme dans sa lutte pour l'existence, laquelle n'est trop souvent que la lutte contre des personnes qui sont mêlées à votre existence, dont l'on n'a plus rien à attendre amiablement et dont il faut se défendre, si proches soient-elles, et justement parce qu'elles sont vos proches. J'ai demandé si le contrat de mariage, tel qu'il est organisé aujourd'hui, ne coupait pas les vivres à la femme, pour on ne sait quelle fin à approfondir plus tard; s'il n'avait pas pour résultat sinon pour but de la prendre par la famine, ou de la laisser absolument dénuée, c'est-à-dire désarmée.

Je prouve qu'il en est ainsi.

Et d'abord la communauté ! Nom séduisant mais auquel répond bien mal la chose, et c'est ici que beaucoup d'illusions vont se dissiper quand nous aurons dit par quelle antiphrase on a ainsi pu désigner un régime qui n'a, tant que le mariage dure, rien de commun que le titre. Car, qui est-ce qui a pu abuser les admirateurs de ce régime, sinon cette *masse commune* qui se divise très impartialement en deux parties égales? Mais il faut savoir à quelle époque cela a lieu: c'est quand le mariage n'est plus, — comme si c'était là la communauté de mariage, — et après une administration exclusive du mari qui a pu faire ce qu'il voulait et a eu le loisir, par conséquent, de ne laisser que ce qu'il lui plaisait de laisser.

Voilà cette *masse commune*, ce qu'elle devient, et comment elle se comporte ! Elle est formée aussi bien par la femme que par le mari (de tous les meubles présents et futurs, et de tous les immeubles acquis à titre onéreux après le mariage, de quelque côté qu'ils viennent), mais un seul en profite. Tout ou à peu près tout y tombe; mais qu'en sort-il ? Un patrimoine particulier à l'homme, et dont il pourra faire ce qu'il voudra, le donner même en même temps que le vendre; car, malgré une restriction puérile relative à la donation des biens communs, et qui est en effet une chinoiserie inventée pour ne pas paraître copier l'ancien droit (art. 1422), les auteurs en sont arrivés à appeler aujourd'hui couramment comme autrefois, comme au seizième siècle, le mari « maître et seigneur », de cette communauté singulière où l'un a tout et l'autre rien.

En dehors des biens communs, sont les biens propres à chacun des époux et, si je faisais ici de la critique pour le plaisir d'en faire, je montrerais que ce terme est aussi impropre que le précédent, au regard de la

femme du moins, puisqu'elle perd la jouissance et l'administration de ces propres-là, pendant tout le mariage, c'est-à-dire toute sa vie, au cas où elle vient à prédécéder. Mais je préfère appuyer sur la composition de la masse commune pour mettre en plein jour quelle ressource la femme trouve dans ce régime à la terminologie idéale, pour sa subsistance, pour ses premiers besoins. Ce sont là des choses peu savantes, mais vivantes. Aussi bien ce régime s'applique à qui? Qui englobe-t-il? Celles qui ont le plus besoin d'une loi tutélaire, parce qu'elles ont moins à dilapider et à perdre, et que leurs besoins réclament le total de ce qu'elles ont ou de ce qu'elles produisent. En effet, celles-là ne font pas de contrat et le régime de communauté s'applique en cas d'absence de contrat. Eh bien, satisfait-il aux conditions que ces circonstances requièrent? Assure-t-il à ces petites propriétaires leur petite propriété, à ces ouvrières leur salaire? Aux ouvrières elles-mêmes il enlève leur pain quotidien au profit d'une entité encore, qui trop souvent, semblable au tonneau des Danaïdes, reçoit toujours sans rien retenir, une main étrangère étant là pour faire le vide. Le salaire est un meuble et par conséquent tombe dans cette masse qui est argent de poche pour le mari.

Ainsi, c'est le travail lui-même qui est esclave après la personne : jamais le nègre n'a vu son labeur, sa sueur, devenir davantage la chose d'autrui, que la femme sous le Code.

Je parlais en commençant de moyens de gouvernement. Le maître possesseur d'un esclave, à qui rien n'appartient, et qui travaille à l'année pour les autres, n'a plus rien à désirer : il tient son inférieur par le ventre; c'est là l'état de l'époux à l'égard de l'épouse. Il étouffe jusqu'à la velléité de résistance, car il dis-

pense souverainement la vie au nom d'une loi qui lui fait un droit de son accaparement.

Je m'inquiétais pour la femme des moyens d'obtenir justice; mais d'autres préoccupations plus pressantes doivent bien atténuer ce besoin. A attendre tout du bon plaisir d'un autre, on ne voit bientôt plus de justice que dans son bon plaisir, et on n'en soupçonne pas même d'autre. A mendier son pain, on devient moins qu'une créature humaine, en perdant jusqu'à l'idée de droit, et l'on ne sent plus même les insultes, les avanies ou les coups.

La femme ouvrière, de par la loi et le contrat que la loi lui fait, est une mendiante de profession : rien d'étonnant qu'elle soit martyre au même titre.

Voilà donc ce qu'on a trouvé de mieux pour la grande majorité des Françaises, ainsi remises, corps et âme, à un être qui peut ne pas être parfait; et, chose plus singulière, on a pu louer ce régime, et en quels termes, écoutez :

Duveyrier, *rapport au Tribunat :*

« Dans les mariages pauvres le système de la communauté réunit toutes les convenances de la politique, de la morale et de la justice. »

Et l'humanité est la seule chose à laquelle on n'ait point pensé.

Mais voyons les singulières raisons qui légitiment tant d'enthousiasme :

« Dans ces mariages, dit le même tribun (il parle des ménages d'ouvriers), la politique, même celle qui n'est plus dans nos institutions actuelles, n'a point à protéger le maintien des familles par la stabilité des propriétés. Les fruits journaliers du travail se consomment et circulent journellement. Tout système législatif qui favorise, accé-

ère et multiplie cette circulation féconde parmi le peuple ntéressant de nos campagnes et de nos ateliers est en harmonie avec l'aisance et la prospérité publiques. »

Quelle est cette logomachie? Vous faites le procès au régime dotal, au lieu de démontrer l'excellence du régime de communauté, et les inconvénients de l'un sont toute la raison d'être de l'autre, comme s'il n'y avait à choisir vraiment qu'entre les dépouilles du passé! Quelle est cette politique qui se place à cent ans en arrière, comme si rien n'avait remué dans les profondeurs du sol, et, pour fonder la famille du dix-neuvième siècle ne trouve rien de mieux à faire que de reprendre les discussions épuisées des jurisconsultes du seizième, d'opposer l'une à l'autre deux institutions de l'ancien régime, et de présenter l'une d'elles en triomphant, parce qu'on aura montré l'archaïsme de la seconde. Pourquoi ne pas compléter la démonstration en faisant la contre-partie?

Un tel système d'apologie n'est vraiment pas difficile.

Mais il n'y a pas eu que celle-là : le régime de communauté s'est vu soutenu par d'autres raisons. Seulement celles-ci sont plus merveilleuses encore, car elles semblent s'adresser à un régime idéal qui ne ressemblerait en rien à celui que nous possédons et, qui passent au-dessus de lui, absolument comme les autres, frappaient à côté, si bien qu'en les lisant on hésite entre ces deux choses : ou l'auteur du discours ne connaissait pas la loi dont il parlait, ou il voulait en imposer à ses auditeurs. Qu'on en juge :

(*Suite du même document*) : « C'est pour les unions désintéressées que la nature conserve dans toute sa pureté le principe et le but de l'institution du mariage. Là, l'homme

et la femme, en s'unissant, n'ont d'autre objet que de confondre tout dans une existence commune, les peines, les plaisirs, les privations, les jouissances. Le froid calcul des facultés personnelles, la distinction du tien et du mien, ne se glisseraient dans cette société intime que pour en détruire l'essence, cet abandon réciproque, ce mélange absolu de toutes les facultés. C'est là que l'innocence de l'affection et la pureté des mœurs ne résisteraient pas longtemps aux suggestions perfides de la cupidité, d'autant plus âpre dans ses moyens qu'elle aurait moins de combinaisons à tenter et plus d'obstacles à vaincre. C'est là surtout qu'il convient qu'un père et une mère se présentent sans cesse à leurs enfants, avec un titre égal à leur respect, à leur amour, à leur obéissance (1).

Je le demande, est-ce de la communauté que nous connaissons qu'on parle, ou d'un autre régime inconnu, aussi inconnu qu'il est admirable?

Est-ce cette communauté où la femme n'a rien à voir, et le mari aucun compte à rendre, qui *confond les peines, les plaisirs, les privations, les jouissances?* Est-ce un éloge que vous lui faites que cette abolition de la *distinction du tien et du mien*, effacée, il est vrai, mais pour être rétablie au profit d'un seul et aux dépens de l'autre? Est-ce combattre les *suggestions perfides de la cupidité* que de les mettre toutes d'un côté, et les rendre par là d'autant plus exaltées et envahissantes? Est-ce enfin *un titre égal au respect et à l'obéissance des enfants* que de leur présenter un père tout puissant et une mère sans un denier ?

Est-ce que la fantasmagorie législative a jamais été poussée plus loin? Et cependant ce n'est point une gageure, le discours dont j'ai cité quelques-uns des principaux passages, a été prononcé par M. Duveyrier à

(1) Fénet, id., t. XIII, p. 714, 715.

l'assemblée générale du Tribunat et imprimé dans les travaux préparatoires du Code, dont il est un commentaire autorisé. Mais un commentaire qui dit blanc, quand la lettre de la loi dit noir; ce n'est qu'une critique et la plus décisive de toutes. C'est en même temps la condamnation du législateur qui, voyant le bien, n'a rien tenté pour le réaliser. Pour avoir la valeur de ce régime normal, qui existe en dehors de tout contrat, c'est-à-dire régit la masse de la nation trop pauvre pour recourir au notaire, — de la communauté légale enfin, il n'y a qu'à rapprocher l'exposé de la loi de son texte, la vraie communauté de la fausse. Le reste est superflu, — je passe.

Mais avant d'aborder le second régime, qui forme avec le précédent la dernière partie de notre étude et une partie nécessairement plus courte pour être en rapport avec le nombre très restreint d'articles que lui consacre le Code, avant cela je veux expliquer cette réputation dont jouissent parfois à l'étranger nos dispositions légales et dont j'ai donné quelques exemples. Il y a une raison, ou du moins un prétexte à tout, et l'on me reprocherait de dissimuler le beau côté de l'institution, s'il y en a. Je ne demande, au contraire, qu'à la faire connaître plus complètement pour que le jugement porté sur elle soit bien définitif.

Le régime de communauté repose par un point, un très petit, sur l'idée progressive et pleine d'avenir, selon nous, que les deux époux sont collaborateurs dans la vie et rendent à la société comme à la famille des services équivalents : point de départ capital, car c'est le véritable fondement ou l'expression irréductible de ce que nous appellerons plus tard, dans la partie théorique, l'égalité de l'homme et de la femme. On le verra alors qu'il y a dans ce principe une con-

quête assez moderne sur une civilisation inférieure et qui n'est même pas absolument à l'abri des contestations aujourd'hui : c'est par le partage de la masse commune en deux parts égales, sans distinction de sexe. Le législateur lui-même a proclamé cette idée féconde et n'a eu que le tort de ne pas l'appliquer ou de l'appliquer aussi maladroitement. Lisez, en effet, ce passage qui fait suite à celui sur lequel nous nous sommes arrêtés. La philosophie en est très haute, et le point de vue strictement économique se relie dignement au point de vue sentimental qui précède (nous avons vu que l'exposé ne laissait rien à désirer sous ce rapport) :

« C'est encore dans ces mariages qu'il est vrai de dire que le partage égal des bénéfices est juste, parce que les travaux sont aussi également partagés. La femme n'est plus ici le témoin oisif et inutile des entreprises périlleuses ou pénibles de son mari. Ici la nécessité et la patience élèvent la compagne de l'homme aux plus rudes occupations de la vie, et la distribution du travail n'a plus d'autre règle que le calcul des forces individuelles. Dans nos campagnes, si l'on considère qu'outre le travail des champs qu'elle partage en toute saison, la femme fournit seule à la communauté le service domestique, le maintien des enfants et du ménage, et si l'on trouve raisonnable de mesurer la récompense sur la fatigue et la fatigue sur la faiblesse, on doutera peut-être que le partage égal des misérables produits de cette communauté soit pour elle une exacte rétribution. »

Etendez ce qui est dit du mariage pauvre à tous les autres sans tenir compte d'une réserve qui est d'ailleurs seulement pour la forme, et vous avez la théorie de l'équivalence, d'où l'identité de droits. Jamais personne n'a demandé davantage ni employé des arguments plus décisifs en même temps que plus radi-

caux. Mais, comme je le disais, le contrat de mariage tout entier n'est qu'une banqueroute à ces belles promesses, et des satisfactions de parade accordées à la femme ne peuvent pas faire illusion sur la nullité de ses droits. C'est à la mort qu'elle commence à en avoir, et non pas même nécessairement à la mort de son mari, mais à sa mort à elle, ce qui est nettement dérisoire.

Est-ce là l'idée qu'on se fait d'un *droit* que cette expectative d'un avenir hypothétique, que ce prêt sans autre assurance de restitution que le bon vouloir de l'emprunteur, que ce billet de loterie enfin, — puisque la femme a contre l'espoir de tirer ou de retirer quelque chose toutes les chances contraires, qui sont les dissipations, les maladresses ou la fraude même du dépositaire?

Je prie le lecteur de voir les choses telles qu'elles sont et de ne pas mêler les questions de sentiment, quand nous discutons une question d'intérêt, de plus et de moins, de doit et d'avoir, rien davantage.

Il s'est ému entre les jurisconsultes naguère une discussion célèbre se référant à cet ordre d'idées : un professeur distingué, M. Toullier, y a été littéralement conspué, et cela devait être, car il soutenait la vérité et voulait montrer la réalité des faits au moyen de termes juridiques propres à les éclairer, — défaut bien grand à l'égard d'une loi qui vit sur des malentendus et des équivoques. M. Toullier soutenait, au grand scandale de ses collègues, que la communauté légale commençait à la fin du mariage, et pas avant : c'était sous une forme bénigne faire le procès au régime matrimonial tout entier que de le caractériser comme une réparation posthume. M. Toullier avait pour lui l'évidence, la loi, la jurisprudence; il montrait la femme

complètement annihilée tant que durait le mariage et n'ayant pas plus de droit sur la masse commune que que si elle n'existait pas. Où prenez-vous, demandait-il, dans la nature un tel associé ? Vites-vous jamais un semblable communiste? Montrez-moi quelque chose de pareil, sinon dans les associations en nom collectif, du moins dans la société en commandite, ou même anonyme, où les actionnaires sont des milliers et ont cependant tous participation ou contrôle à l'œuvre collective?... Il ne reçut pas de réponse à ses objurgations, ou plutôt si ; il en reçut une pour calmer ses anxiétés juridiques, c'est à savoir que le droit de la femme est *sui generis*, ce qui était un euphémisme pour le mot plus brutal qu'employait déjà Pothier pour le même cas, disant qu'il était *informe*. Ainsi fit-on voir à M. Toullier que le conventionalisme juridique, qu'on aurait pu croire propre aux anciens Romains, avait encore de beaux jours, et que s'ils distinguaient, eux, entre le droit strict et l'équité, nous distinguions entre le mot et la chose, entre lesquels nous admettions même un abîme.

Cependant, je le répète, la communauté était un progrès, car elle contenait virtuellement en elle un principe fécond que l'avenir dégagera et que la plupart des peuples avaient méconnu, — d'où leur enthousiasme à le retrouver quelque part. Par le partage, quelque tardif qu'il fût, des bénéfices réalisés pendant le mariage, le régime de communauté prenait le pas sur la plupart de ses concurrents, qui ne reconnaissaient à la femme (soit comme droit de survie, soit comme partage d'une masse analogue à la nôtre) qu'une part inférieure à celle du mari, un tiers comme en Angleterre ou en Amérique, jusqu'à ces derniers temps, souvent moins même ; en Russie, cette étrange fraction,

1/8e dans les meubles, 1/14 dans les immeubles (1). Car il n'est peut-être pas de système que l'homme n'ait adopté tour à tour, en n'ayant d'autres lois que sa fantaisie du moment, avant d'aborder, même par le petit côté, une répartition qui devait apparaître comme la seule exacte à la lueur d'une conscience plus juste et plus humaine.

Voilà ce que nous avions à dire du premier de nos régimes matrimoniaux : il occupe au Code plus des trois quarts des articles que le Code a consacrés à la matière. C'est la loi de la majorité, du plus grand nombre de ceux qui vivent de leur travail. Je devais y consacrer quelques développements; encore me suis-je à peu près borné à la seule question, de sa valeur comme défense pour la femme. Par lui elle n'a pas les quelques francs nécessaires pour la première provision à donner à l'avoué, ou pour faire le voyage au chef-lieu d'arrondissement; mieux que cela, elle n'a pas le berceau de son enfant qu'elle aura peut-être acheté de ses deniers. Il a été introduit comme le seul qui fût possible pour les gens mariés sans contrat, par suite d'une erreur juridique plus ou moins volontaire qui trouvera son explication dans une autre partie parce qu'elle est toute spéciale et n'apprend rien de nouveau, si ce n'est sur la façon dont les lois se font (2). J'ai montré en quoi il était radicalement insuffisant et

(1) Aussi dans le contrat de mariage que nous avons donné dans l'introduction, la protestation visait-elle non-seulement les dispositions de la loi, qui donnent au mari : 1° la propriété des biens mobiliers de la femme; 2° la jouissance de ses immeubles; 3° le droit absolu à tous les produits de son industrie : mais encore « celles qui donnent au mari, devenu veuf, un intérêt plus grand et plus durable sur la propriété de la femme décédée, qu'elles n'en donnent à la femme devenue veuve sur les biens de son mari. »

(2) Voyez le chapitre sur l'*Ouvrière*.

pourquoi il avait une bonne renommée en partie justifiée, en partie usurpée et due aux apparences, ce qui lui valait quelquefois de la part des dames étrangères l'honneur d'être envié, de la même façon que nous demandions en France sous l'empire. « La liberté politique comme en Belgique ou en Angleterre ! » sans bien savoir ce que c'était et par désir du mieux.

En abordant le régime dotal, les dernières préventions favorables ne tarderont pas à se dissiper, car je vais être obligé de faire un reproche au législateur, que du moins il n'a pas mérité précédemment. Je m'étonnais seulement qu'il eut répété sans en changer un seul mot, toute la phraséologie qui s'était épanouie au moyen âge. Mais ce sera plus grave maintenant, car il s'agit d'une retouche faite à l'ancien droit dans le sens d'une exagération de despotisme, chose qui serait à peine croyable si elle n'était avouée par ses auteurs eux-mêmes qui se font gloire de l'innovation. La femme, sous le régime dotal, est moins libre aujourd'hui qu'il y a un ou deux siècles.

Voici d'abord en quoi ce régime consiste : issu directement de l'ancienne Rome où il avait succédé à un régime d'absorption complète pour la femme, le régime de la *manus*, il ne tarda pas à prendre sous l'influence de la philosophie stoïcienne des allures toute nouvelles et absolument différentes de tout ce qui avait été admis auparavant : en sorte que les esprits pessimistes de l'époque trouvant qu'il réalisait la liberté pour la femme, le chargèrent de tous les crimes, — opinion qu'on retrouve encore assez couramment parmi les auteurs modernes, faisant volontiers de la philosophie historique avec leurs préjugés et surtout avec leur esprit de corps masculin. Mais comment était-on arrivé à? et comment se concilient avec cette idée les repro-

ches d'immobilisation et d'annulation de la femme qu'on trouve partout formulés quand il s'agit du régime dotal ?

C'est que ce régime est complexe et implique deux éléments tout à fait distincts sous un même énoncé, et deux classes de biens qui se comportent d'une façon diamétralement opposée, quoique côte à côte dans le même ménage : de là selon qu'une des deux masses s'accroît ou diminue, le régime lui-même complètement transformé ; d'où pour le régime dotal d'être un pavillon avec marchandise amie ou ennemie, dont on ne peut juger que par les mœurs elles-mêmes où il se développe et qui n'apprend rien tant qu'on se borne à l'enseigne.

Il y a en effet en présence, d'un côté les biens dotaux, ceux-ci soustraits à l'administration de la femme en même temps que garantis contre les aliénations du mari, et qu'elle ne retrouvera qu'à la dissolution du mariage ; et de l'autre les biens paraphernaux, ceux-là sur lesquels le mari n'a rien à voir et qui sont à l'égard de la femme identiquement ce qu'ils lui seraient dans un régime de séparation complète. Dès lors, nous savons quelle a pu être la surprenante réforme du Code en ce point ; déjà nous l'avons rencontrée dans les premières lignes de ce chapitre. Il a trouvé contraire à l'ordre public ce qui avait existé pendant des siècles dans un pays de féodalité (pays de droit écrit, du Midi de la France, soumis aux lois romaines), la libre disposition de la femme sur ses biens. Et de même qu'on avait dit sans aucun souci pour la liberté des parties, que pourtant on venait de proclamer dans l'article 1387 :

« La loi du mariage veut qu'aucune stipulation, aucune autorisation ne puissent en aucun cas donner à la femme la

faculté d'aliéner les immeubles sans le consentement de son mari, ou sans l'autorisation du juge (1). »

De même on ajoute avec autant de sans-façon pour la vérité historique outrageusement méconnue cette fois :

« Le projet de loi soumis à votre examen aura encore le mérite notable de rendre au régime dotal toute la raison des lois romaines et toute la majesté du mariage (2). »

Ce qui était faux de toute évidence, puisque ce même tribun de facile composition, fait presque au même endroit à ces lois romaines dont il invoque la raison, un reproche d'ôter au mari tout droit sur les biens paraphernaux (3). C'est pourtant avec de pareils artifices oratoires que notre loi a été faite !

Et le ravalement de la femme paraphernale passa, ainsi qu'il plaisait au tribun Duveyrier de l'affirmer, comme « la réformation la plus remarquable et le retour le plus heureux à la pureté de cette immortelle législation », tandis qu'il n'était qu'un escamotage législatif où, du reste, les députés du Midi, quoique intéressés au maintien de l'ancienne loi, ne virent que du feu, complices ou non, on ne le sait.

Et tous applaudirent encore cette phrase de la péroraison, qui était une contre-vérité manifeste : « Les rédacteurs du projet n'ont voulu arracher *aucune* de ces institutions que l'habitude avait rendues chères, et ils ont placé au milieu de la République la loi des mariages comme une divinité favorable à tous les vœux et qui présente à chaque époux le contrat qu'il a choisi lui-même » (4).

(1) Fenet, tome XIII, p. 747.
(2) Fenet, id. p. 747.
(3) Fenet, id. p. 751.
(4) Fenet, id. p. 766.

On se demande si les auditeurs de cette mémorable séance n'ont rien compris à ce qu'on leur disait, ou bien s'ils étaient endormis; toujours est-il que sur tous ces avocats et hommes de loi, pas un ne se leva pour dire au tribun fantaisiste : « Vous prétendez ne supprimer aucune habitude et me laisser le choix de mon régime, au moins tel que je l'avais sous l'ancienne monarchie, vous mentez !

« Vous prétendez que vous revenez ainsi à la pureté des lois romaines en remettant la femme paraphernale en tutelle, et tous les jurisconsultes romains vous démentent ! (1) Ils n'ont jamais eu l'idée de cette autorisation que vous exigez et qui va paralyser la femme en lui enlevant les moyens pratiques d'administrer, se résumant tous dans ce mot liberté.

« Vous avez une singulière façon d'interroger l'antiquité : quand elle ne vous donne pas les arguments que vous désirez, vous les forgez; quand ceux qu'elle vous fournit vous embarrassent, vous les passez sous silence ou les niez. Quelle est donc cette rage de chercher dans le passé uniquement des précédents de despotisme et de renier jusqu'aux derniers vestiges de liberté, tout cela au nom de grands et éternels principes que vous êtes les premiers à avoir aperçus?

« Est-ce donc sur la femme que vous voulez vous venger de votre servitude politique, en ne laissant pas au foyer une ombre d'autonomie?

« Est-ce donc la parole de Montesquieu que vous voulez appliquer : tyran au sérail, esclave partout ailleurs ? »

Ce que personne ne dit alors, nous le disons aujourd'hui; car il est bon que nos lois soient jugées dans

(1) Voyez le titre de *Pactis conventis* au Code.

leur origine parlementaire, et d'après la philosophie de leurs exposés. Qu'on les admire de loin, je le comprends encore. Mais que des hommes qui ont fait de leur étude l'occupation de leur vie, en soient encore à encenser une pareille œuvre, c'est ce qui a lieu de nous surprendre. Ou bien il faut admettre, comme procédés législatifs, le dédain de la vérité historique et l'incohérence dans les idées; ou bien le titre du *contrat de mariage* dans ses parties principales, mérite toute autre chose que des éloges.

Cependant je n'ai pas tout dit, même en me restreignant au régime dotal et aux mutilations qu'on lui avait fait subir pour mieux rabaisser la femme. Notre ancien droit du Midi, qui avait conservé les lois romaines, comme les lois romaines dans leur temps, avaient eu la naïveté de croire que si une femme avait ses biens en sa possession et les administrait, elle devait par conséquent pouvoir librement s'adresser à la justice pour tout ce qui les concernait. Le législateur de 1804 vient et trouve cela mauvais : reprenant, pour son compte, des idées vieilles de deux mille ans, et que nos légistes d'il y a trois ou quatre siècles trouvaient surannées, il interdit à la femme tout accès du tribunal sans un passeport de son mari au sujet de biens auxquels son mari est étranger ; et c'est cette idole de la puissance maritale, pour ne pas la nommer autrement, à laquelle on fait ce sacrifice nouveau.

On emploiera seulement un terme de grimoire pour ne pas déclarer crûment, à la face de tous, cet interdit d'un nouveau genre, par lequel se signale la législation du dix-neuvième siècle : c'est pour *ester en jugement* que la femme aura besoin d'un billet de confession civile. Beaucoup de gens ne comprendront pas, et la langue sera redevable au Code d'un archaïsme indé-

clinable, de même que tout à l'heure elle lui devait un mot définitivement consacré dans son emploi métaphorique et paradoxal, le mot de communauté.

Ce qui était décidé de la femme paraphernale l'était bien entendu de la femme séparée de biens, pour la capacité d'*ester*.

Et ainsi nous pouvons conclure, avec tous les éléments pour résoudre cette question : quelle est la situation de la femme devant la propriété, d'abord? et, en second lieu, quelle est la situation particulière de la femme séparée de corps, en même temps séparée de biens par conséquent? C'est ce que nous avions promis d'examiner ici pour faire juger des recours offerts aux faibles.

D'une façon générale et devant la propriété, quand on parle de la femme en France, on peut dire ceci : C'est que celle-là n'existe pas par rapport à celle-ci. Cette prérogative, que notre article 544 a pris soin de définir « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue », que toutes les nations reconnaissent, qui est, comme on l'a dit, la continuation de la personnalité,—est un mythe pour la moitié de la nation, en supposant que la moitié de la nation se marie; puisque en aucun cas l'épouse, d'ailleurs, en règle générale directement dépouillée, n'a jamais la pleine et entière disposition de ce qui lui appartient, et qu'il n'est pas au pouvoir de son mari de la restituer dans la capacité qu'elle avait l'instant d'auparavant.

Nous ne mentionnons que pour mémoire l'incapacité d'ester, qui est du même ordre et tout aussi irrémédiable (art. 215).

Par là qu'arrive-t-il, — par cet accroissement tout à fait inattendu de prohibitions, dans un code qui posait ailleurs pour fondement la liberté de convention des

parties (art. 1134)? Les régimes qui jouaient un rôle d'émancipation et, à travers le moyen âge, avaient conservé l'idée juridique véritable, sont comme décapités, ruinés dans leur but essentiel et, par suite, tombent en désuétude, faute de présenter un intérêt pratique ou une idée claire; on les laisse donc de côté ou, si on les adopte nominalement, on en revient en fait et bientôt après, comme par une pente fatale, à remettre les mesures de détail à qui a la décision finale, en d'autres termes, l'administration à qui a la disposition.

La femme paraphernale, la femme séparée contractuellement, devient un mot. Et que reste-t-il? Le régime légal, qui embrasse tout alors, directement ou indirectement, c'est-à-dire la femme sans un sou vaillant, réduite à tout attendre d'une volonté étrangère, parce que la loi lui soustrait tout.

Et c'est avec cela qu'il faut que les femmes malheureuses, riches ou pauvres, se défendent! Car enfin c'est bien de celles-là peut-être qu'il faut parler : les heureuses n'ayant besoin de rien, — jusqu'au moment, du moins où elles cesseront de l'être. D'où, la fameuse apostrophe de Me Lachaud revenait, et que nous comprenons de plus en plus: « Que vouliez-vous qu'elle fît, monsieur l'avocat général? »

Et comme ressource pour l'avenir, si l'on a pu arriver à cet avenir, après une procédure longue et coûteuse, où les mêmes difficultés se représentent que pour la séparation de corps, seulement avec des frais plus considérables encore (principalement frais de publications exigées), comme ressource pour l'avenir un état équivoque qui n'est plus le mariage et n'en est pas la cessation; la femme, tenue en laisse par un mari avec qui elle n'a plus rien de commun qu'un ressentiment

réciproque, forcée de s'adresser à lui qu'elle méprise et qu'elle redoute, réduite souvent à acheter un consentement qu'il met à l'encan, gardant légalement son domicile dans la maison où elle n'a laissé que ses humiliations et ses souffrances, c'est tout dire.

Car tel est, sans charger les couleurs, le tableau de la séparée : et ce que le législateur a trouvé de mieux comme soulagement à une femme cherchant la délivrance.

C'est à peine si nous ferons remarquer ce que vaut la séparation de biens, comme moyen de conservation de la fortune. On devine trop déjà ce que peut être l'intervention d'une femme qui n'est éclairée de rien et quelle valeur elle peut avoir contre une ruine imminente ou qui est en train de se consommer. La même raison qui rend la séparation de biens nécessaire, à savoir l'éloignement de la femme de ce qui la regarde, la rend, neuf fois sur dix, inutile ; car on ne juge pas de la valeur d'une administration sans pouvoir la contrôler, ce qui est interdit à la femme. Et ce recours d'une liquidation complète du ménage ne pourrait être sérieux qu'autant qu'il serait ruineux pour l'autorité même contre laquelle il s'exerce. La demande en séparation de corps ou de biens, ce coup de tonnerre qui éclate dans le ciel serein du pouvoir marital, nous donne l'idée du despotisme russe, qu'on dit être tempéré par l'assassinat. L'assassinat ne peut être un système, il arrive à contre-temps et il ne bonifie pas l'institution.

Résumons-nous enfin aux deux points de vue qui nous occupent ; et, s'il n'y a que des étrangers pour profiter du tableau exact que nous avons tracé, en l'absence de Français qui veuillent renoncer à leurs idées faites ; s'il n'y a, dis-je, que des étrangers, je

n'aurai pas du moins perdu mon temps : ils seront moins portés à nous emprunter.

Le Code civil français fait de la femme une éternelle mineure et, par la force des choses, lui fait, les neuf dixièmes des cas, mendier son pain.

Après lui avoir enlevé sa fortune et quand sa fortune est compromise, il lui réclame de l'argent pour conserver ce qui en reste, et beaucoup d'argent, le prix d'une séparation de biens, un demi-millier ou un millier de francs; cela pour la femme riche, dont on pourrait résumer, par le dialogue suivant, la position à l'égard de la Société :

Demande. Protégez-moi contre l'administrateur que vous m'avez donné, sans mon assentiment formel, il dilapide ma fortune.

Réponse. Soit ! remets-moi 500 fr. pour cela.

D. 500 fr. pour me faire restituer ce qui est à moi ?

R. Sans doute ! impossible autrement. Ce que le mari tient, il le tient bien; et il faut que tu passes par nous pour arriver à lui; qu'est-ce, d'ailleurs, que 500 fr. pour 50,000 fr. peut-être?

D. Ainsi, vous me dépouillez d'abord en me mariant, et vous me demandez encore pour me démarier! mais où prendrai-je cet argent, puisque je n'ai plus rien de par la loi? attendez-vous que le mari donne des verges pour être fouetté?

R. Cela ne nous regarde pas.

D. Cela ne vous regarde pas ! et ainsi la même loi qui ne me reconnaît pas capable de posséder dans le but de jouir de mes biens, me reconnaît comme propriétaire quand il s'agit de payer? C'est raide !

R. C'est toujours ainsi...

Quant à la femme pauvre, elle peut dire mieux, car c'est sa vie, à défaut de fortune, qui est en jeu, et la

question d'argent lui en est une absolument capitale, et par le salaire qui lui permet de vivre, et par l'argent sans lequel ne remue pas la vindicte publique.

Quand on sait comment cette question a été résolue, on ne s'étonne plus de rien.

Avais-je raison de dire, en commençant, que l'argent est le nerf de la guerre?

Et comprend-on quel rapport le titre du contrat de mariage a avec l'article 213 « la femme doit obéissance à son mari »?

Ne lui est-il pas comme le moyen est à la fin.

Et, par conséquent, n'est-il pas responsable, pour une bonne part, de tout ce que cette soumission produit?

CHAPITRE VI

LA FEMME ET L'ENFANT

Ce serait se tromper que de croire que nous avons épuisé les moyens par lesquels l'obéissance de la femme s'obtient. Encore une fois, les moyens strictement légaux sont peu de chose, et il faut bien cependant que la parole s'accomplisse. En dehors de l'arrestation, de la force armée, que nous avons vue disputée, même en principe, et de plus en plus répugnant à nos mœurs, au reste sans efficacité réelle, il n'y a vraiment rien dans la loi, d'où certains auteurs voient là seulemenl une proclamation platonique n'ayant pas lieu de s'appliquer, si ce n'est comme celle-ci : les enfants doivent respect à leurs parents (art. 371), laquelle est une lettre morte au point de vue de la sanction, en dehors des actes respectueux.

Ceux-là connaissent bien mal le Code, qui raisonnent ainsi : toute l'organisation de la famille tend à ce but, qui est énoncé dans l'article 213. Nous avons vu deux

de ses faces dans l'autorisation d'ester en justice ; dans les régimes matrimoniaux ; la troisième est dans la puissance paternelle exclusive. Ainsi va se complétant le cercle de fer qui étreint la femme : et c'est en partant d'une première donnée, les brutalités qu'elle subit, que nous arrivons à le parcourir, remontant du connu à l'inconnu, des faits les plus simples aux plus complexes, chaque partie se reliant comme les anneaux d'une chaîne et s'éclairant mutuellement.

Quand on ne peut rien sur le corps de la femme, rien sur sa fortune, on la tient encore par un côté qui n'est pas le moins sensible, l'enfant.

Dire comment cela est possible, c'est faire l'histoire de la maternité, méconnue dans ses droits ; nous pourrons y parvenir brièvement. Car ici il ne s'agit plus de ces mille combinaisons pécuniaires, qui nous déconcertaient d'abord, et pour lesquelles nous avons dû chercher un type auquel rapporter tous les autres.

Ici deux termes seuls sont en présence, le père, la mère. Sans se demander s'il était nécessaire de choisir entre ces deux auteurs, également respectables pour l'enfant, le législateur choisit, et l'on devine qui? c'est le père. C'est lui dans notre législation, maîs pas davantage qu'ailleurs, moins même s'il est possible qu'ailleurs, comme nous le verrons à propos de la tutelle.

Le Code dit, proclamant en même temps le principe de justice et le méconnaissant dans l'application :

1° L'autorité appartient aux deux époux (art. 372);
2° Un seul l'exerce pendant le mariage (art. 373).

Je ne connais pas de législation qui parle autrement. Elles sont donc toutes foncièrement semblables et

peuvent s'analyser au même creuset (1). Qu'il y ait ensuite des différences de détail pour le moment où le mariage étant dissous, il s'agit de pourvoir aux intérêts de l'enfant à moitié orphelin; que les unes donnent plus facilement la tutelle à la mère, et les autres moins ; plus complètement ou moins; qu'elles lui enlèvent ou non la tutelle testamentaire du survivant... ce sont des questions secondaires où des raisons accessoires peuvent tenir lr plus grande place, mais qui ne jugent pas péremptoirement la situation de la femme.

A ce propos, j'aurais une remarque analogue à faire à celle que j'ai présentée plus haut sur l'idée qu'on se forme parfois de notre code à l'étranger. Quand les femmes anglaises ou américaines revendiquent le droit de la veuve à la tutelle de l'enfant, qui peut leur être enlevée, paraît-il, par le mari prédécédé; il leur arrive d'invoquer en faveur de leur prétention la loi française, comme plus favorable aux femmes ? Or, qu'en est-il ? Ouvrons cette loi, et nous y lirons cet article très clair : article 391 : « Pourra le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. »

Je crois qu'il est difficile de tenir moins de compte du droit de la mère que ne le fait cet article : c'est la réduction possible à zéro de la tutelle, cela est évident.

Parlerons-nous ensuite de la femme qui se remarie? L'article 395 nous apprend ce que devient alors son droit : le jouet de parents malveillants ou intéressés, de sorte que le lien du sang est sacrifié au profit d'étrangers qui sont dans l'habitude de se faire représen-

(1) Voir deuxième partie, chap. 2 : Droits de famille.

ter par des clercs d'huissier ou d'avoué, comme tous les juges de paix peuvent l'affirmer (1).

Veut-on faire allusion à l'aptitude générale de la femme à la tutelle? Cette faculté n'existe pas seulement au profit de la sœur aînée sur son frère! Et sur ce point nos compagnes sont très nettement mises, de par l'article 442, au même rang que les mineurs ou les interdits : « Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille : 1° les mineurs, excepté le père ou la mère; 2° les interdits; 3° les femmes autres que la mère et les ascendantes.... »

Mais en nous bornant même à la mère, croit-on que le pouvoir marital écarté, elle ressaisisse l'autorité normale qui appartenait au chef de famille? Il n'en est rien, et c'est là peut-être la distinction la plus injurieuse, car elle est absolument gratuite, que récèle notre Code pourtant assez prodigue de distinctions. L'article 381 découronnant en effet la mère des plus hautes prérogatives de son pouvoir, qui s'analyse sans doute dans l'amour, mais aussi dans une crainte salutaire au besoin, la reconnaît incapable de savoir ce qu'il faut comme correction à son enfant, et alors que le père pouvait requérir de sa pleine autorité la force publique pour un emprisonnement temporaire, elle impose à l'autre conjoint, quand il y a lieu d'agir, le concours humiliant de deux parents paternels, et, comme si ce n'était point assez encore, l'assentiment de la justice, mettant ainsi le premier venu au même niveau que le cœur de la mère.

Mais ce sont là des décisions sur lesquelles les auteurs ne se donnent même pas la peine de s'arrêter, pour en rechercher quelque motif acceptable. En quoi

(1) Rapprochez ce que nous en disons (2e partie, chap. IX : *Unité morale*).

ils ont presque raison; car toutes ces inégalités, toutes ces humiliations disparaissent comme des riens devant le grand principe qui domine toutes les femmes pendant la plus longue partie de leur vie, sinon toute : « Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. »

Ce qui entraîne pour le père le droit de garde, le droit d'éducation, le droit de correction, le droit de consentement au mariage... tout, enfin, ce qui concerne les rapports des parents avec les enfants. Tout cela est réglé souverainement, exclusivement, par celui que la présomption du mariage indique, sans doute, comme le père; mais, enfin, qui n'a pas porté l'enfant neuf mois, ni nourri de son lait, ni veillé à son chevet, ni entouré son berceau, ni délié sa langue et soutenu ses premiers pas. C'est celui qui peut le moins comprendre l'enfant qui a tout pouvoir sur lui. Que de déchirements involontaires doivent s'en suivre!

Mais c'est aussi un être souvent égoïste et passionné qui se trouve en face d'un sentiment susceptible à l'extrême et par le moyen duquel il peut tout obtenir avec des menaces. Quelle tentation de jouer de cette corde et de rendre la femme misérable et silencieuse en même temps, en tenant suspendue sur sa tête une séparation qui serait la mort pour elle !

Ces choses douloureuses et délicates se comprennent mieux qu'elles ne s'expliquent; elles ne sont pas visibles surtout directement ; et c'est seulement quand celui qui a tous les pouvoirs en main tend les ressorts jusqu'à les rompre, que les infamies de l'intérieur se dévoilent; c'est une femme torturée jusqu'à l'agonie qui apparaît, c'est quelquefois une criminelle qui surgit, et la maternité est toujours à la base. Je citerai trois faits qui exposeront ma pensée.

L'un est du mois de mai 1879, et fit beaucoup de bruit (1).

Mr de M... avait cinq filles, qu'il mit toutes au couvent successivement, de très bonne heure, malgré l'opposition de la mère qui, pour leur santé ou pour la sienne propre aurait voulu les garder auprès d'elle. Mr de M. était guidé par des sentiments très décidés et très nets; il voulait consacrer toute sa famille à Dieu, et faire de ses filles autant de religieuses. Etait-ce résipiscence d'une jeunesse désordonnée, et désir d'attirer des bénédictions nombreuses sur sa tête, qu'il sentait en avoir besoin? Etait-ce, au contraire, simple esprit de contrariété envers sa femme, et effet d'un tempérament autoritaire qui s'exalte à mesure qu'on lui résiste? Nous ne savons précisément, les deux raisons sont égalemeet admissibles. Toujours est-il que Mme de M. dut bientôt voir que la séparation qu'on lui imposait n'était pas provisoire, mais éternelle. Les trois premières filles prirent le voile, et c'est alors que les deux autres prirent le chemin du couvent, où, sous un entraînement particulier, elles devaient avoir fatalement le sort de leurs aînées. Nous parlons d'entraînement : c'est qu'en effet, Mr de M., pour mieux assurer l'exécution de ses projets, avait voulu mettre ses enfants à l'abri de l'influence compromettante, selon lui, de leur mère; et interdit soigneusement à la supérieure du couvent de recevoir celle-ci. Ainsi cette séquestration devenait comme une tombe anticipée pour Mme de M. Elle se révolta à la fin..., après vingt-cinq ans d'un tel mariage. Elle demanda au tribunal que ses enfants lui fussent rendus. Mais c'était là méconnaître le principe directeur de la

(1) *La Paix*, du 2 juin 1879.

famille; on lui apprit judiciairement comment elle était constituée, en repoussant sa prétention. Elle put cependant voir ses filles, — à travers les barreaux, comme on les voit au couvent. Mais quant à les soustraire à cette influence qu'elle avait le droit peut-être de trouver néfaste, puisqu'elle la privait à tout jamais des enfants qu'elle avait consacré sa jeunesse à élever, et pour la satisfaction d'un lunatique, — cela n'était pas possible : et les meillleures intentions des juges, qui durent alors éprouver un singulier sentiment, devaient se heurter à l'article 373.

Cela s'est passé en France, et après avoir lu ce fait qui fut alors commenté par tous les journaux, je compris mieux cette phrase écrite par un homme d'opinion fort modérée, car il trouve bonnes, et très bonnes les bases du code : « que d'unions en apparence heureuses, où l'homme arrache à la femme des larmes ignorées ! » (1).

Trois ans après, c'est-à-dire hier, en 1882, il se passa un fait inouï : une femme mariée attirait dans un piège infâme son ancien amant, pour le faire assassiner par le mari ! les débats ont duré longtemps, car à la suite d'un vice de procédure devant les premiers jurés, la cour de cassation avait renvoyé devant un autre tribunal, et le public le plus indifférent fut forcé de s'intéresser à des détails qui remplirent les journaux pendant plusieurs semaines. Les accusés étaient au nombre de trois; car un parent du mari (un frère, si je ne me trompe) avait aidé à consommer le crime ; et ce n'est pas lui qui est le moins intéressant ici, car sa culpabilité fut très différemment appréciée par le premier et le second jury; d'abord condamné à cinq ans de

(1) P. 60, Paul Janet; *La Famille.*

réclusion, il fut acquitté ensuite comme n'ayant pas agi librement et dominé par l'influence de son frère. Cet acquittement causa une certaine émotion dans le public ; et il avait surtout de quoi étonner, si on le rapprochait d'une autre partie du verdict, celui concernant la femme. N'y avait-il pas même raison d'acquitter l'une que d'acquitter l'autre? et si une simple crainte révérentielle avait supprimé toute responsabilité, que devait-ce être de la crainte de l'épouse?

Que doit être l'influence d'un homme avec qui on vit, comparée à celle d'un homme que vous voyez une fois par semaine ou par mois? Or, l'époux était-il à craindre? L'influence était-elle néfaste? La réponse était faite par les événements : ce mari avait poussé sa femme à tuer celui qu'elle avait connu, — je ne dis pas aimé, — mais avec qui aucune brouille sérieuse n'était survenue. Cette femme, si légère, si inconséquente qu'on la suppose, avait tué son amant et à travers des raffinements de perfidie, elle, tête frivole et faible ; qu'est-ce qui la faisait agir ainsi? Qu'est-ce qui lui faisait perpétrer ce guet-apens, en même temps que cet assassinat?

Sire, j'en suis la tête, il n'en est que le bras!

disait le père du Cid, en faveur de son fils coupable.

Je dis à mon tour, en mon âme et conscience, sans avoir été juré, mais après avoir lu soigneusement les faits, devant leur seul énoncé et sans même avoir besoin de savoir la vie intime des deux époux auparavant :

Quand le bras a failli l'on en punit la tête.

Car je prévois la vie de la femme à chaque jour et à chaque heure qui a précédé le crime, à côté de cet époux fou de jalousie et de vengeance, en même

temps qu'il est tout-puissant; et ne voulant pas admettre une culpabilité qui est absolument inexplicable, quand l'innocence ou l'inconscience s'explique si bien, je laisse à d'autres le soin de frapper un corps sans âme et de rendre un verdict que rappelle seulement Thémis aux yeux bandés.

Et maintenant quelle était, en fait, la vie des deux époux? Nous étions-nous trompés? Le mari n'a-t-il pas violenté sa femme? Ne l'a-t-il pas conduite le pistolet à la gorge à travers cette intrigue sanglante et dans le lieu du meurtre, — un pistolet dirigé sur ses enfants sinon sur elle, et n'est-ce pas la même chose? Voilà ce qu'on ne peut effacer, et ce que l'instruction démontre à chaque ligne, et ce que l'avocat a dit, et ce que le ministère public n'a pu nier.

Donc, c'est la mère qui a terrorisé la femme dans l'affaire F... Entre la mort de ses enfants et celle de son ancien amant, elle a préféré ce dernier parti. Bien hardi est celui qui lui en ferait un crime. A la menace : Tue ou je vous tue! elle a commencé. Quel est le coupable? Que voulez-vous qu'elle fît?

Eloigner son amant? comme on lui a reproché de ne pas l'avoir fait : c'est puéril. Il était en son pouvoir de l'attirer à elle, et son mari le savait; donc, ce pouvoir appartenait au mari, maître absolu de sa femme. Fuir, abandonnant ses enfants? ce n'était pas une solution; elle aurait eu devant elle, en rêve, ses pauvres enfants, et les menaçant, le père qui doutait de sa paternité, au lieu de les voir couchés en joue entre ses bras. Fuir avec ses enfants? vous savez bien que c'est impossible, et parce qu'elle ne pouvait les nourrir, et, sans cela même, parce qu'elle ne pouvait les garder. Quoi, alors? dénoncer son mari? Vous pensez qu'on l'aurait écoutée? Une femme adultère!... Mais une femme qui ne le

serait pas ne prévaut pas contre son mari, à moins qu'elle n'ait dix fois raison contre lui. Nous avons vu quelle était la jurisprudence, et Mme F... ne pouvait arguer, en définitive, que de paroles dites, imaginations et commérages de femme. — C'est donc la somme de passivetés et d'assujettissements, qui constitue l'épouse dans notre code, qui l'a menée, tête basse, à ce forfait qui est encore plus instructif qu'horrible. C'est en état de légitime défense qu'elle a assassiné. Et la condamner, c'est dire qu'il n'y a pas de légitime défense,

Ce n'est pas, cependant, ce qu'ont déclaré d'autres jurés dans une affaire où plus d'un trait de ressemblance se rencontrait avec le précédent, puisqu'il s'agissait encore d'une femme victime de sa propre infériorité dans le mariage, recourant à un acte sauvage encore pour en sortir, je veux parler de l'affaire de T..., devenue historique à la suite d'une brochure d'Alexandre Dumas. Et, ici, je n'ai pas à refaire son plaidoyer, j'invoque seulement le fait pour éclairer le précédent et en tirer, à mon tour, une nouvelle leçon. Mme de T., rappelons-le pour ceux qui l'auront oublié, avait un mari qui la trahissait avec une concubine, chose contre laquelle elle ne pouvait rien, puisqu'au nombre des droits du mari, que je n'ai pas encore eu le temps de citer, se trouve celui de l'adultère et même du concubinage en ville (art. 230). Impuissante dans le présent contre son maître, qui lui volait l'affection jurée, en même temps qu'il dilapidait les biens à lui confiés, elle l'était bien plus pour l'avenir ; elle songeait à ce que deviendraient ses enfants, elle morte, aux mains de sa rivale, une fois maîtresse de la place, et ne voyait rien dans le code en fait de garantie pour la mère qui prédécède que le droit pour le mari prémou-

rant de disposer de la tutelle au détriment de sa femme. Humiliée, ruinée dans le présent, menacée dans l'avenir de ses enfants, que fait-elle? Elle tue... sa rivale. A coup sûr, elle aurait pu mieux s'adresser au point de vue de la justice distributive. Mais là n'est pas l'important. Que décide le jury? Il acquitte M[me] de T... Me dira-t-on que sa grande raison pour l'indulgence, ici, était dans la qualité de la victime, une femme, cette fois, au lieu d'un homme, et que les jurés, ne se sentant point menacés pour eux-mêmes, pouvaient être romanesques eux-mêmes comme l'affaire à juger? Quelque opposé que je sois au jury exclusivement masculin, parce qu'il n'a d'un jury que le nom et ment à son principe, je n'irai pas jusqu'à lui prêter cette infamie. Mais, alors, que reste-t-il pour légitimer son verdict, sinon l'idée que la mère, avec l'organisation actuelle de la famille, n'est jamais coupable quand il s'agit de délivrer ses enfants et de les faire échapper à la fureur ou à la folie de celui qui les tient tous courbés sous le même despotisme? Que reste-t-il sinon que la menace faite à l'enfant constitue la femme en état de légitime défense et l'absout de tout, dans l'impossibilité où elle est de sortir du péril par une voie légale?

Et je regrette, ici, que M. Alexandre Dumas n'ait pas poussé plus loin l'analyse qu'il a faite de cet événement fertile en enseignements, puisqu'il présente, en résumé, toutes les négations simultanées de la maternité dont se compose le code de la famille, depuis l'annihilation de l'épouse et de la mère jusqu'à l'inégalité des conjoints par delà le tombeau. Le grand écrivain semble demander, pour toute solution à l'impasse, le divorce (1), qui ne changerait rien au fond

(1) Du moins dans la page 90 : *Les Femmes qui votent*, quoiqu'il ait ailleurs élargi la thèse.

des choses, la supériorité de l'un sur l'autre, ne faisant que donner aux deux une certaine liberté parallèle. Ce qu'il fallait demander, et ce qui peut seul sauver la femme de ces sortes de situations sans issues, surtout en les empêchant de naître, c'est l'abrogation de tout le titre IX : *De la Puissance paternelle;* comme, pour la propriété, c'était l'abrogation de tout le titre V : *Du Contrat de mariage;* car il n'y a pas à choisir entre des décisions qui sont toutes viciées par le même esprit.

Je veux les soumettre au lecteur dans leur ensemble pour un dernier jugement; et en distinguant trois hypothèses.

1° Le mari vivant et agissant. — Quand une femme se marie, elle abdique d'avance sa qualité de mère, pour tout ce qui concerne un pouvoir quelconque de direction sur ses enfants, la vie du mari durant.

Cela est tellement forcé, que le mari ne pourrait pas convenir dans le contrat de mariage que les enfants seront élevés de telle ou telle façon, et que toutes les conventions semblables sont nulles et non avenues; la nullité de la mère étant une matière d'ordre public au même titre que la mise en interdit de la femme propriétaire.

Au nombre des décisions à prendre relativement à l'enfant, et qui ne regardent pas la mère, se trouve le consentement au mariage. Le Code a eu soin de le dire expressément, car la chose en valait la peine pour être crue, mais dans un langage qui mérite qu'on le reproduise, car il marque son embarras, article 48 : « Le fils... la fille... ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

2° Le mari vivant, mais ne pouvant agir. — Avant la mort du mari, la mère reparaît cependant parfois devant la loi, c'est quand le mari est absent ou interdit, ou frappé de condamnation. Alors la mère le supplée; mais ce n'est pas pour le remplacer, tant s'en faut. Le droit de correction est diminué dans sa main, par conséquent son action énervée comme si elle ne devait connaître le principe d'autorité que pour y obéir. Il y a plus : la jouissance des biens que pouvaient avoir les enfants dans ce cas, l'usufruit légal qui est une dépendance de la puissance paternelle n'appartient pas à la mère qui doit tenir compte des revenus au père, toujours planant comme une ombre peu bienfaisante dans ces conditions, alors qu'il est absent physiquement, intellectuellement ou moralement. Cette décision, une des plus étonnantes de la matière, est, il est vrai, l'œuvre de la jurisprudence et des auteurs, mais elle est imposée par la loi, puisque ses interprètes sont unanimes sur ce point, — dès lors honneur à qui de droit ! (1).

3° Le mari mort. — Ici c'est une échelle d'incapacité fort savante à coup sûr et où l'on n'a rien oublié, hors une chose, l'autonomie du conjoint survivant, alors que pourtant aucun prétexte tiré d'une unité de direction nécessaire ne subsistait, et comme si l'on voulait prouver que cette unité était un prétexte en la niant immédiatement chez la femme.

En effet, que signifie cette faculté pour le mari d'adjoindre à la mère tutrice une sorte de co-tuteur, sans

(1) Une seule lui est comparable, c'est celle qui impose à la femme acceptée comme tutrice de son mari interdit de ne pouvoir doter l'enfant commun, sans assembler un conseil de famille (art. 511), dont l'intervention alors ne rime absolument à rien.

lequel elle ne pourra agir, même pour les plus minces détails, si telle a été la volonté du testament? Où retrouvez-vous ici cette unité tant vantée, et sur laquelle nous aurons à nous expliquer plus loin au point de vue philosophique? Jamais, il me semble, législateur ne s'est donné plus complet démenti à lui-même, refusant de laisser participer à l'autorité pendant le mariage celle à qui la nature semble au moins donner quelques droits, et au contraire faisant intervenir sans raison démontrée un étranger qui aura toujours le tort d'être un intrus. Est-ce pour faciliter la charge de la mère que vous l'obligez à subir une intervention souvent gênante, parfois odieuse, et qui la dégrade aux yeux de ses enfants? Eh quoi! le subrogé-tuteur ne suffisait pas, qui existe dans toute tutelle? Ou bien si cette restriction vous a paru nécessaire, pourquoi l'avez-vous bornée à l'un des conjoints? Et si elle est un motif de tranquillité et de consolation pour le conjoint survivant, la femme est-elle seule à ne pas en avoir besoin, témoin Mme de T... de tout à l'heure?

Mais supposons que le mari n'a pas usé du droit à lui conféré, et que la mère soit libre. Jusqu'à quand le sera-t-elle? Jusqu'à ce qu'elle se remarie, et veuille user peut-être du seul moyen qu'elle ait d'élever ses enfants, — car enfin l'Etat, en général, ne fait pas des rentes aux veuves et nous aurons à voir ce qu'une femme peut gagner dans notre société. Alors, son droit à la tutelle disparaît, elle doit convoquer un conseil de famille, ces conseils de famille dont nous avons déjà dit un mot, et, souverainement, ces six hommes, présidés par un septieme (en l'absence d'ascendantes, telle est la composition), décideront si la tutelle doit lui être conservée.

Décision curieuse à plus d'un titre! D'abord en ce

qu'elle est absolument propre à la femme, et que le mari survivant est tout à fait dispensé d'assembler des conseils de famille, avant de donner une marâtre à ses enfants; mais ensuite en ce que, toute répugnante qu'elle soit par son caractère de partialité, elle était forcée par la nature des choses, c'est-à-dire par l'assujettissement de la femme au mari : puisque aussi bien ses enfants allaient sortir de son autorité pour passer sous celle du maître qu'elle se donnait, et ainsi l'ancienne famille paraissait appelée à donner son avis en forme de garantie. Mais ne voyez-vous pas ce qu'il y a de blessant pour la femme dans cette ingérence ? Et l'impossibilité de son rôle, tel qu'il lui est assigné par la loi, peut-elle apparaître mieux qu'ici où elle doit opter entre sa fonction de mère et sa fonction d'épouse, car c'est là toute la conciliation que le Code a pu trouver à ces deux aspects également honorables sans doute de la femme, cela par suite toujours du principe de l'autorité maritale. Il en est réduit à dire à la femme : Renonce au droit de te marier ou je te menace de te retirer tes prérogatives de mère; ou le célibat ou la déchéance !

Enfin, à travers tous ces obstacles, la femme est restée tutrice jusqu'au bout ; mais peut-être que la minorité de l'enfant n'est pas finie, il y a lieu à la tutelle testamentaire. La mère pourra-t-elle enfin, libre de toute ingérence étrangère, accomplir ce dernier acte librement, elle à qui on donne la suprême illusion de faire un testament à propos de ses biens qui ont été si peu à elle ? Et à son dernier moment échappera-t-elle à l'obsession de ces *conseils* individuels ou collectifs qui arrivent à faire de la tutelle donnée à la mère une vraie mise de la mère en tutelle? Non, et c'est là la digne terminaison d'une série que peut apprécier le lecteur.

Encore ici l'éternel conseil de famille sera appelé à confirmer le choix fait par la mère.

Mais on ne sait pas ainsi toutes les entraves qui s'attachent à l'accomplissement des devoirs de la femme et les gênes qu'éprouve sa liberté. La mère souffre non seulement de sa position abaissée, mais des incapacités générales qui frappent tout son sexe, en ce qu'elle ne peut pas déléguer une de ses amies, sa sœur, pour la remplacer : la raison en est simple : les femmes sont exclues de la tutelle (1). Nous avons déjà fait observer qu'elles le sont également des conseils de famille, à la seule exception des ascendantes dont le grand âge le plus souvent est en même temps qu'une garantie de sagesse, un brevet d'infirmité. Que dire qui n'ait été cent fois répété déjà par des plumes plus autorisées que la nôtre sur ce sujet? On a répondu que cette disposition était en faveur de la femme qu'elle déchargeait de soins souvent pesants. Mais quoi? le législateur ne sait-il plus la distinction qui existe entre une exemption et une interdiction? Et si c'est vraiment l'intérêt de la femme qu'il cherche, que ne lui laisse-t-il le pouvoir d'apprécier elle-même son intérêt à sa guise et de renoncer à son exemption quand elle jugera convenable? N'est-il pas clair qu'en suivant le système inverse, on compromet les intérêts qu'on prétend servir, et qu'en restreignant le cercle des personnes entre lesquelles la mère peut choisir, vous lui rendez souvent l'exercice de son choix impossible? Nous craignons comme la peste, pour les femmes, les assemblées des hommes, et cependant nous leur imposons de ne voir et de n'apprécier qu'eux autour d'elles. La mere survit au père? Conseil (une personne). — Elle

(1) De cette tutelle que Mlle Mozzoni appelait si bien *une maternité et une administration* (Congrès du droit des femmes).

veut corriger son enfant? Conseil (deux personnes, plus le juge avec qui elle doit discuter). — Elle se remarie? Conseil (six personnes). — Elle teste? Conseil encore. — Que de gens qui ont charge d'âmes, mon Dieu! et que de magistrats au petit pied parmi tous ces citoyens qui ne réussissent souvent pas à se diriger eux-mêmes et doivent cependant diriger les autres par-dessus le marché!

Et c'est comme cela du petit au grand : l'homme s'impose dans les mille détails de la vie, de façon à ne pas laisser à la femme un de ses mouvements libres, mais le législateur fait mieux. Il trace des règles de pure bienséance que la femme est tenue de suivre, parce que ses fantaisies sont devenues des lois dans un code qui se vante, cependant, comme un de ses grands mérites, d'avoir nettement distingué le droit de la morale. Je ne veux point parler ici de la fidélité conjugale qui est d'une nature tout à fait différente pour l'un et l'autre conjoint : c'est une question qui trouvera ailleurs sa place; mais qui croirait que le second mariage des veuves a paru mériter une attention spéciale et une disposition de défaveur manifeste, sans qu'on parlât des veufs, bien entendu, et comme si l'on voulait reprendre pour son compte les anathèmes des pères de l'Eglise contre les seconds mariages, au moins d'un côté? C'est cependant là qu'arrive l'art. 206 décidant que la pension alimentaire due par les gendres et belles-filles à leur belle-mère cesse aussitôt que celle-ci se remarie (1).

Je ne pouvais me défendre d'un certain ébahisse-

(1) Rien de pareil à l'égard du beau-père qui convole. L'explication que je donne de cette curieuse disposition est admise par l'auteur classique Mourlon. « On a voulu, dit-il, à ce propos, faire obstacle aux seconds mariages des veuves. »

ment en voyant cela écrit en toutes lettres, même quand j'avais pour devoir de tout admirer de notre code, et son texte et ses commentateurs, lesquels sont ici aussi graves que de coutume et justifient la loi sans rire. Maintenant je pense que les Athanase et les Basile n'auraient jamais espéré avoir cet honneur que, quinze siècles après eux, une loi proclamée laïque, sur tous les tons et sur tous les modes, ne ferait que reprendre en sous-ordre leurs déclamations en faveur du célibat.

Et les dix mois de viduité imposés à la veuve! qu'est-ce encore, je vous prie, que ce deuil légal, et ces larmes d'une durée officielle, dont se dispense du reste fort bien le veuf pour sa part? Est-ce sérieusement qu'on vient nous parler d'une pudeur spéciale pour la femme et qui lui impose une retraite de trois cents jours? Est-ce que le code légifère sur la pudeur? On ne s'en apercevrait pas en tout cas à la façon dont le code pénal a fait bon marché de l'honneur de la jeune fille livrée aux attentats du premier débauché venu à treize ans et un mois; on ne s'en apercevrait pas non plus à son parti pris de ne pas s'occuper de la séduction des mineures, chose dont plusieurs législations et non des moindres ont daigné s'occuper. Laissons cela; laissons aussi les semblants d'arguments que donnent encore les auteurs pour la forme et dont ils savent autant que personne la valeur, sur le danger de la *confusion de part* ou l'incertitude de la paternité qui pourrait résulter d'un mariage trop prompt. Est-ce qu'il y a incertitude si la femme accouche le deuxième ou troisième, le sixième ou le septième mois par exemple? Ce n'est donc que la décence publique qu'on peut invoquer, et qu'on ne s'est pas fait faute d'invoquer dans les travaux préparatoires. Ce qu'il y a de plus étrange

c'est qu'ici le code a surenchéri sur le droit canonique, qu'il se contente ailleurs de copier, lequel « permettait aux veuves de se remarier aussitôt qu'elles le jugent à propos » (1). Et l'on appelle notre code athée, quand il peut en revendre au droit canonique pour le soin qu'il prend des âmes, et creuse dans le *for intérieur* à une profondeur que son modèle n'avait pas connue !

Mais il est temps de conclure :

On a vu quelle part était faite à la femme dans la famille. Cependant nous entendons chaque jour parler de la situation relevée qu'elle y occupe, des progrès immenses qu'elle y a faits.

Je laisse au lecteur le soin de juger.

Je ne veux point dire cependant qu'il ne puisse y avoir rien de pire : je sais pertinemment le contraire : et la *common law* qui régit l'Angleterre, avec sa grande colonie de l'Ouest encore en partie, donne, en somme, plus de pouvoir au mari ; il peut enlever complètement le soin de l'enfant à sa veuve il semble avoir, de par les mœurs, une autorité plus exclusive encore que chez nous ; d'après la même législation, la femme qui ne pouvait tester sur ses intérêts pécuniaires, ne doit pas pouvoir, sans doute, laisser un tuteur par testament (2).

Que chaque nation à son tour fasse son *mea culpa ;* il m'étonnerait beaucoup qu'aucune fût indemne des maux que nous avons constatés chez nous.

Mais n'oublions pas de faire le nôtre pour cela : je crois que les faits ont parlé, et qu'à travers la longue

(1) Pothier, Contrat de mariage, n° 530.

(2) Le contrat de mariage, dont j'ai parlé déjà à deux reprises, émettait parmi ses griefs, celui-ci : que la garde et la surveillance des enfants était confiée à l'un des conjoints.

étude légale que j'ai essayée, ils ont pris leur véritable valeur.

Il ne sert à rien de dire : les mœurs corrigent les lois! Cela est philosophiquement faux, car si les mœurs étaient meilleures que les formules qui les condensent, celles-ci ne tarderaient pas à disparaître, pour faire place à d'autres. Cela est démontré faux par les faits.

Nous avons trouvé un principe formulé partout : l'homme chef, la femme soumise, un seul chef dans la famille, etc., etc. Et nous avons vu ce que cela produisait.

Cela ne pouvait pas produire autre chose.

Pourquoi?

Deux grands publicistes vont nous le dire :

Ahrens (1) : « Les obligations qui existent entre les époux ne permettent pas, en général, l'emploi de la contrainte pour les faire exécuter. »

D'où ces pratiques non avouées et inavouables, sans lesquelles le principe ne se tient pas debout, savoir :

La force brutale;

La confiscation pécuniaire;

La méconnaissance de la maternité;

C'est-à-dire la femme atteinte dans son corps, dans ses biens, dans son âme.

(Je n'ai pas parlé de son intelligence — et ceux qui y croient pourront imaginer ce qu'il en reste là-dessous — en attendant que nous en parlions plus longuement.)

Et Stuart Mill exprime encore d'une autre façon la même vérité, quand il dit : « On ne peut à la fois main-

(1) *Cours de droit naturel*, t. II, p. 285.

tenir le pouvoir du mari, et protéger la femme contre ses abus. »

Choses que proclament les tribunaux eux-mêmes, en fermant les yeux sur des actes de vandales journellement commis, pour ne pas compromettre le principe d'autorité intimement lié avec eux; car si les tribunaux ne se résolvent pas à mettre la force publique au service de la loi, en faisant reconduire *manu militari*, l'épouse récalcitrante, ils la livrent, sans défense, aux violences privées, en compensation, ce qui est pire.

Si la démonstration d'un ordre de chose intolérable n'est pas faite maintenant, c'est qu'on ne veut pas qu'elle le soit, et qu'on tient aux vieilles maximes pour des raisons supérieures... à la raison pratique elle-même. Nous les discuterons une à une plus loin. Mais d'abord examinons la femme hors du mariage; un point qui nous deviendra facile, je pense, à l'endroit où nous en sommes.

CHAPITRE VII

L'OUVRIÈRE

SOMMAIRE. — La femme est-elle libre de ne pas se marier? p. 118. — La situation de la célibataire liée à celle de l'épouse, parce que le fait général domine le fait particulier, p. 120. — Démonstration : comment l'ouvrière se présente à son patron, p. 121. — Le contrat de mariage réfléchissant sur le contrat de louage d'ouvrage, p. 123. — Le luxe des femmes et les fausses déductions qu'on en tire, p. 125. — En réalité elles ne sont de moitié dans les bénéfices ni parmi les riches, ni *a fortiori* parmi les pauvres, p. 126. — Témoignage d'un démocrate, p. 127. — Témoignage des lois récentes qui prouvent la détresse de la femme mariée, p. 129. — L'exploitation de l'ouvrière dans l'industrie est donc forcée, p. 131. — Appel aux femmes riches; elles ne se rendent pas compte de l'enchaînement des choses, p. 131. — Deux ouvrages cependant à signaler à cet égard, p. 133. — Du taux des salaires fourni par les enquêtes : la femme, une moitié d'ouvrier, p. 134. — Réduction successive du chiffre ainsi obtenu : 1° chômage; 2° la masse au-dessous de la moyenne; 3° les ouvrières non recensées; que deviennent-elles? p. 135. — Dernier résultat approximatif, confirmé par l'étranger, p. 138. — Un budget impossible à établir; Le mari *Deus ex machina*, p. 139. — Autre solution : suppression de l'un des termes du problème, p, 141. — Du suicide, et du contingent fourni par les femmes, p. 142. — Ce qu'on sait et ce qu'on ignore en ce point, p. 154. — Un mot de la veuve, à propos de la femme seule, p. 160. — Les victimes de l'amour dépoétisées, p. 161. — A combien s'élève leur nombre? p. 163. — Résumé de tout le chapitre; accroissement énorme des couvents? p. 166. — Pas de refuge ailleurs, p. 167.

Je fus on ne peut plus surpris quand je vis sur la brochure de M. Alexandre Dumas, déjà citée, les affirmations suivantes plusieurs fois répétées :

Page 121 : « D'abord la femme n'est esclave de l'homme que quand elle le veut bien, quand elle l'épouse, et rien, légalement, ne la force à l'épouser. »

Page 126 : « La femme pouvait éviter les chagrins du mariage. Elle n'avait qu'à ne pas se marier. *Rien* ne l'y forçait. Elle a cédé à l'espérance d'être plus heureuse par le

mariage que par le célibat, soit; la loi humaine, jusque-là, n'a rien à se reprocher. »

L'écrivain paraît ne pas douter de ce qu'il dit; cependant, s'il a étudié la question qu'il traite, autrement que comme un sujet à mélodrame, il doit savoir :

Que l'existence de la femme seule, quand elle n'a que son travail, est un véritable problème;

Que plusieurs économistes ou moralistes, comme M. P. Leroy-Beaulieu, ou M. J. Simon, en ont fait le sujet d'ouvrages spéciaux et considérables, dont le nombre n'est pas près de s'arrêter;

Que le résultat de toutes ces recherches, réduit en chiffres, peut s'analyser dans cette phrase, qui n'en est pas moins lamentable, pour être devenue un axiome : la femme ouvrière a toutes les peines du monde à vivre, quand encore elle le peut; ce qu'exprimait autrement M. Ducarre, dans l'enquête de 1873 : « Les employées et les chefs d'ateliers seules sont en état de se suffire. »

S'il en est ainsi, à quoi se réduit sa liberté de rester fille, et le mariage qu'on lui objecte d'avoir choisi librement, n'est-il pas, les trois quarts du temps, la carte forcée?

S'il en est ainsi, comment pouvez-vous dire, comme vous le faites dans un autre passage :

Page 129 : « La femme majeure, comme l'homme majeur, est complètement libre; elle peut quitter sa famille, aller, venir, s'expatrier, acheter, vendre, négocier, entrer dans toutes les carrières en accord avec son intelligence, son instruction, ses aptitudes, ses forces, son sexe... Elle peut vivre à sa fantaisie... »

Ce qui, à première vue, semble bien inexact, alors

que beaucoup de carrières sont interdites aux femmes; ce qui, à seconde vue, apparaît en outre comme tout à fait superficiel, puisqu'il est admis, et on le verra plus loin tout au long, que les salaires de la femme ne correspondent pas à ceux de l'homme, même pour un travail identique.

Et alors avez-vous le droit de vous exprimer comme il suit :

Page 127 : « Savez-vous ce qui fait le malentendu dans cette interminable discussion de la revendication des droits des femmes? C'est que les femmes se trompent de mot, involontairement, bien entendu, dans l'exposé de cette revendication, et qu'elles s'en prennent aux lois de ce qui est, encore une fois, l'œuvre des mœurs. Voilà la vérité. »

Non, ce n'est pas la vérité, nous le démontrerons : nous démontrerons que les lois, au contraire, sont la cause de tout, et que la législatîon qui subalternise la femme mariée, arrive, par une conséquence forcée, quoiqu'inaperçue généralement, à opprimer la femme célibataire ou à exténuer l'ouvrière. Et alors vous aurez beau affirmer, comme vous le faites encore ailleurs (page 127), que « les droits accordés par les lois sont identiques pour elle comme pour l'homme et que même, s'il y a un avantage, il est pour la femme », allusion au service militaire... Elle vous répondra qu'à ce compte elle préférerait assurément le service militaire, qui dure quelques années et moins encore, à sa destinée, qui n'a pas de terme à elle en dehors du mariage, — le service militaire, qui permet au moins de vivre, à son lot de meurt de faim.

Et, comme j'avance que la situation de la fille est foncièrement le résultat de la situation de la femme mariée, je vais m'attacher immédiatement à cette idée,

suivant ici l'ordre inverse de celui que j'avais adopté auparavant, de partir des faits pour remonter aux causes. Je prétends, en effet, être déjà en possession de la cause et il reste alors seulement à voir comment elle produit ses conséquences. En outre, ces conséquences sont tellement connues, je veux dire le taux infime des salaires féminins, que la question est presque usée et ne mérite que de venir en second lieu.

La question la plus importante est de montrer, au préalable, qu'il en devait être ainsi, sauf à confirmer l'hypothèse par une vérification postérieure.

Quant à la vraisemblance de mon hypothèse, — je l'appelle ainsi provisoirement, — qui consiste à faire dépendre la situation économique de la fille, de celle qu'occupe la femme, il faut avouer qu'elle est assez grande, et que l'hypothèse ainsi vaut la peine qu'on la discute ; car il n'y a rien de si normal que d'admettre une influence de ce qui est la masse sur ce qui est l'exception, de ce qui est la règle et la destinée d'une personne sur ce qui est sa position accidentelle et provisoire ; or n'est-ce pas le cas de l'épouse en regard de la célibataire ?

Voyons maintenant plus à fond si la réalité répond à l'apparence et si les données économiques des choses ne confirment pas la première vue que nous avons émise sur elles.

C'est une question d'économie politique, en effet, que nous traitons, avec les lois ordinaires de la concurrence, de l'offre et de la demande en premier lieu, voilà tout.

Comment se présente, en effet, la jeune fille ou plus généralement la célibataire qui vient offrir son travail ? Comme une future femme mariée, qui a deux,

trois, cinq et dix ans, si l'on veut, à rester seule, mais qui doit tôt ou tard faire le pas, et entrer dans une famille où elle occupera la situation que nous savons. C'est la situation normale de la femme, et on aura beau dire avec M. Elysée Reclus qu'il y a quarante femmes célibataires et onze veuves sur cent (1), il n'en restera pas moins que la célibataire est une exception, de même que le seront toujours et les religieuses et les moines ; c'est un être déclassé, —je pourrais ajouter, pour faire prévoir ma conclusion future, et me concilier dès à présent beaucoup d'esprits, un être physiologiquement en souffrance. La fille est une épouse virtuellement ou en puissance, pour me servir d'un langage qui cesse d'être obscur ici, je l'espère.

Or que cette considération préoccupe le patron à la porte duquel elle va frapper, sinon d'une façon particulière, du moins d'une façon générale et même souvent inconsciente, c'est ce qui n'est pas douteux ; que ce patron fasse entrer dans ses calculs l'avenir plus ou moins rapproché de la personne qui s'adresse à lui et mesure en quelque sorte son offre ou le prix d'achat du travail sur les espérances des travailleurs, c'est ce dont conviendront tous ceux qui ont la moindre expérience, soit des faits économiques, soit plus simplement de la pratique commerciale. La première chose qu'on demande à un ouvrier ou qu'on tâche de savoir pour lui offrir un salaire acceptable, c'est celle-ci : Que gagnez-vous? c'est-à-dire quel est sur le marché où vous pouvez vous produire, hier, aujourd'hui, demain, demain surtout, le taux de votre rémunération? Et, en effet, la valeur du travail n'a jamais été

(1) Mots que j'ai notés au Congrès du droit des femmes ; discours de M. Pignon.

déterminée autrement. Et, encore une fois, le grand marché où les femmes s'offrent, — je dis cela sans aucune intention pittoresque et restant dans le point de vue scientifique, — est le mariage, non pas seulement en ce sens que la femme y vise et l'attend, mais encore et surtout en ce qu'elle y trouve sa grande fonction de la maternité qui remplit toujours une partie de sa vie et sans laquelle elle est incomplète.

Cela posé, dans quel sens doit influer sur l'esprit du patron ce caractère d'épouse future qui domine dans l'ouvrière? Ce caractère est-il en faveur de la femme et de sa rémunération? Doit-il tendre à élever ou à abaisser le taux moyen des salaires payés aux hommes dans la même circonstance, et que nous sommes obligés de prendre pour base de nos raisonnements?

Cela revient à demander simplement quelle est la situation économique de la femme dans le mariage, question à laquelle nous sommes à peu près à même de répondre maintenant, et qui nous donne la clef d'un grand nombre d'anomalies inexplicables d'abord.

Si cette situation est bonne, garantie, égale à celle de l'homme, qui partagerait les gains en même temps que son pouvoir, je ne crains pas de parier que l'ouvrière travaillant aux côtés de l'ouvrier sera rémunérée comme lui.

Si, au contraire, elle est mauvaise, sans garantie, et, malgré des apparences ou formules d'égalité, sans réalisation effective de cette égalité même, il y a même raison de croire que l'ouvrière verra son travail déprécié, avili, et n'atteindra jamais au salaire de son compagnon, qu'elle pourra approcher quelquefois, et dont elle restera très loin le plus souvent. Et ainsi nous arrivons par le simple jeu des lois économiques,

étant données la destinée de la femme et la situation légale qui lui est faite pour la remplir, à pronostiquer d'une manière infaillible le niveau qu'elle occupera dans l'industrie, niveau qui devra suivre toutes les lois matrimoniales et osciller avec elles.

En l'état, la situation matérielle ou pécuniaire de la femme mariée n'est point l'égalité, est-il besoin de le dire ? Elle en est le contre-pied ; et l'on comprend maintenant pourquoi j'ai consacré tant de place à la tracer, puisque chaque incapacité nouvelle se résout en un amoindrissement de salaires, qu'à chaque confiscation légale correspond une confiscation naturelle dans la sphère de l'industrie, portant celle-ci sur le travail de la femme qui est pour ainsi dire exproprié sans indemnité, puisqu'il est déprécié, de même que celle-là portait sur sa fortune qui est mise, directement ou indirectement, complètement ou en partie, aux mains du mari.

Cette situation, nous la résumons en deux mots : c'est la négation la plus absolue du titre de propriétaire chez l'épouse, par son incapacité irrémédiable d'aliéner et de paraître en justice ou de défendre cette propriété même ; c'est la prépondérance du mari, qui seul est maître de la communauté, sans seulement que sa femme puisse le remplacer de son consentement.

Et ainsi doublement posé le dogme de l'infériorité féminine, c'est en réalité un dépouillement total, au moins neuf fois sur dix, de la femme qui a dès lors tout à attendre du bon plaisir de son associé ; dans les cas les plus favorables, une possession précaire et morcelée, dépourvue de toute initiative, sans indépendance sérieuse.

Voilà la situation de la femme mariée, de par nos ré-

gimes matrimoniaux, en l'an 1882 comme en 1804. et je dois ajouter comme en 1500 ou 1600.

Or, il importe ici de ne pas abandonner le terrain légal pour s'attacher à quelques faits particuliers très ostensibles peut-être, mais ne signifiant rien au fond. J'ai entendu parler du luxe des femmes et de leur goût de dépenses souvent satisfait, comme une preuve que la loi n'était point dure pour leur sexe ou que du moins en pratique elles ne le sentent pas. M. Sardou a écrit LA FAMILLE BENOITON, qui a impressionné peut-être les spectateurs au théâtre. M. Dupin, procureur général a prononcé, il y a quelque trente ou quarante ans, un grand discours de rentrée sur le LUXE DES FEMMES dans la société moderne. Enfin, un ouvrage qui eut un succès passager : LES FEMMES ET LA FIN DU MONDE, traitait cette même question en surenchérissant encore sur les anathèmes lancés contre le prix des robes et le dévergondage de la toilette. Il semble qu'on soit mal venu à réclamer dans ces conditions un surcroît de moyens financiers pour des créatures qui les dilapident si bien ; et le pauvre mari que sa femme ruine va nous demander s'il n'est pas assez tendre comme cela, et si c'est bien sérieusement que nous parlons du dénuement des femmes, quand elles éblouissent partout les yeux de leur mise de plus en plus dispendieuse, et de leurs exigences de toute sorte qui rendent les ménages si difficiles à tenir dans les grandes villes et expliquent tant de célibats...

Je pourrais répondre, si j'avais ici à défendre les femmes qui n'ont pas l'habitude de compter, qu'on ne leur a guère appris à compter, et que souvent George Dandin est puni par où il a pêché ; qu'en retirant à la femme la responsabilité avec la liberté, il lui a enlevé le sens de la mesure et l'art de se restreindre, que le vide de

la pensée produit les excentricités de la mode, et l'ennui des longues journées oisives, le besoin de s'étourdir et de trouver du nouveau de quelque façon que ce soit... mais il y a bien assez longtemps que ce dialogue est engagé sans aboutir à grand chose, pour que je veuille m'y mêler. Je tiens à dire seulement ici que toutes les plaintes dont on nous inonde, et quand elles seraient encore cent fois plus nombreuses, n'infirment en rien ma théorie, et pour une bonne raison, c'est qu'elles ne concernent pas la classe de femmes dont il est question ici, à savoir l'ouvrière, ou la concernent si peu, qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. Voilà une réflexion qu'il faut faire quand on veut se dépouiller de fausses préoccupations et voir les choses telles qu'elles sont. Dans les classes riches, il se peut que la femme dépense beaucoup, et plus que son mari ; celui-ci compte parmi ses besoins le luxe, et prête la main à ce que sa compagne en fasse étalage quand et jusqu'où il lui plaît : c'est très bien. Il se peut que dans beaucoup de familles la femme ait tous ses besoins naturels, et les artificiels par-dessus le marché, satisfaits, au moins autant qu'ils répondent au goût et aux idées de celui qui tient les cordons de la bourse. Soit !

Est-ce que cela prouve que dans le monde qui travaille, qui peine et qui souffre, la femme partage avec son mari, et soit effectivement son associée pour moitié dans les gains, comme elle l'est en effet pour la mise ? Mais ce partage égal n'est nullement démontré chez les classes plus fortunées, et je suppose qu'il n'est nullement la règle même, à voir la jalousie des maris pour leur autorité, — quoique cependant alors cet abandon ne dût pas devenir une privation pour le mari et qu'il y eut largement pour deux. Mais quand il n'y a pas largement pour deux, ce qui est le cas de la masse des

ménages ouvriers, malheureusement; quand le mari ne peut donner qu'en se privant, vous viendrez me dire qu'en fait il y a partage égal! Lisez seulement ces quelques lignes d'un homme qui a étudié de près ces ménages et qu'on peut prendre pour arbitre impartial, ici au moins, car il ne demande pas du tout l'abolition du pouvoir dont il constate les tristes résultats :

Dans les rangs élevés de la société, dit-il, dans un chapitre sur les associations de secours mutuelles (1), et même dans les conditions moyennes, les femmes sont entourées de bien-être, on ménage leur faiblesse, on les traite un peu en malades; les femmes d'ouvriers, qui n'ont ni la santé ni la force de leur mari, travaillent autant qu'eux et sont plus durement traitées; est-ce juste? Quand on songe à le quantité de ménages où le mari se dérange un ou deux jours par semaine, et qui ne se soutiennent que par les privations, le travail et l'économie de la femme, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a tout à la fois de la barbarie et de l'imprévoyance à réserver pour les hommes les bénéfices de l'association.

Et ailleurs, à propos des jours de fête qui sont souvent des jours de deuil pour la moitié de la population.

... L'argent s'épuise vite. Bientôt il ne reste plus que les deux tiers ou la moitié de ce salaire si péniblement gagné. Il faudra manger pourtant. Que deviendra la femme pendant la semaine qui va suivre? Elle est là, à la porte, toute pâle et gémissante, songeant au propriétaire qui menace, aux enfants qui ont faim. Vers le soir on voit stationner devant les cabarets des troupeaux de ces malheureuses, qui essaient de saisir leur mari si elles peuvent l'entrevoir, ou qui attendent l'ivrogne pour le soutenir quand le cabaretier

(1) L'*Ouvrière*, par J. Simon, p. 358.

le chassera et qu'un invincible besoin de sommeil le ramènera chez lui (p. 133) (1).

Ceci était dit de la province, Lille, Rouen, Mulhouse, etc.; les cabarets de la barrière, à Paris, offraient le même spectacle.

... Ce désert se transformait le samedi comme par enchantement... Une nuée de garçons de café et d'estaminets sans emploi, accourait de tous les coins de la ville; les violons et les clarinettes, les rôdeurs de barrières, les filles de joie arrivaient aussi, tous prêts, chacun pour leur métier, La bande des ouvriers n'apparaissait que le soir, après la paye, suivie à distance par quelques malheureuses femmes qui essayaient en vain d'attendrir leurs maris.

... Et si l'on se glissait le jour dans les mansardes des faubourgs, pourquoi ce poêle éteint, ce lit sans matelas et sans couverture, cette armoire vide, ces enfants mourant moitié de phtisie, moitié de faim? Y a-t-il eu une crise industrielle? Le père ne sait-il que faire de sa volonté et de ses bras? Non, non; sa femme et ses enfants vivraient, s'il voulait; c'est lui qui leur vole leur lit et leurs vêtements, lui qui les condamne au froid, à la faim, à la mort, lui, le lâche, qui a mangé leur substance au cabaret (p. 134, 135).

C'était un démocrate qui écrivait cela sous l'Empire. Quand M. Zola, dans son Assommoir célèbre, a voulu aussi donner sa note dans le concert d'imprécations que tous les moralistes fulminent depuis des années, on l'a appelé réactionnaire, et il a fallu qu'il fît

(1) Ce sont en petit les scènes que des publications récentes sur l'Amérique, ont représentées comme fréquentes en ce pays; de femmes allant en procession et bannière en tête, devant les *bar-rooms*, où leurs maris élisaient domicile, et chantant des cantiques, en guise de prédication, pour sauver quelque argent des dilapidations du chef de famille. Elles n'avaient pas d'autres moyens de pourvoir aux besoins du ménage, absolument comme chez nous. (Voyez, par exemple, la Femme dans tous les pays, de J. Gourdault, 1882; avec une illustration se référant à la chose.)

amende honorable (Voir sa curieuse préface ajoutée après coup). C'est ainsi qu'à travers nos mesquines querelles politiques on élude toutes les questions vitales ; et avant qu'on écoute les doléances de la femme, il faut que la demi-douzaine de partis qui se partagent la France se soient mis d'accord ou ne se prétendent blessés en rien dans leur honneur et dans leurs préjugés respectifs.

Cela ne nous empêchera pas de poursuivre notre raisonnement. Je l'ai amené, je pense, au point nécessaire. S'il me fallait montrer encore, d'une autre façon, que la femme ne partage rien — que les sueurs, j'invoquerais précisément cet abandon de ses enfants pour la manufacture, auquel elle a été obligée de se résoudre pour tenir lieu de ce qu'on ne lui donnait pas, abandon qu'on lui reproche comme ruinant le foyer, alors que le foyer ne se tiendrait pas autrement debout.

J'invoquerais cette loi anglaise de 1870, restituant à la femme ses salaires, à laquelle les législateurs se sont vus forcés d'aboutir, quelque imbus qu'ils fussent de la supériorité masculine, et afin de garantir au moins un morceau de pain à la mère et aux enfants (1).

J'invoquerais celle que nous avons portée il y a quelques mois (en mars 81) sur les caisses d'épargne postales, que nous avons rendues accessibles aux femmes, contrairement au droit commun, en sentant bien qu'il y avait quelque chose à faire pour elles dans le sens de leur autonomie à laquelle se trouvait liée leur subsistance, mais n'osant ébaucher qu'une prescription postale dérisoire quand il aurait fallu une refonte de nos Codes.

(1) V. 3e partie, chap. 2, Droits de famille.

J'invoquerais ces lois de limitation des heures de travail pour les femmes, existant depuis longtemps en Angleterre, et proposées dernièrement en France, qui constatent le mal sans oser en donner la raison, et sont la condamnation du système qui livre l'épouse à la merci de l'époux; elles n'aboutissent, du reste, à rien si ce n'est à gêner un peu plus celles qu'on prétend protéger (1).

Et l'on s'étonne ensuite des résultats que fournissent les enquêtes sur les salaires, qui fixent ceux des femmes à la moitié de ce que gagnent les hommes, et au-dessous!

On s'étonne que dans les mêmes usines des salaires différents paient l'ouvrier et l'ouvrière faisant le même travail!

Rien n'est plus simple cependant.

La situation de la femme occupée dans l'industrie est la même que celle de la femme occupée dans la famille.

L'une et l'autre reçoivent un minimum qui les empêche de mourir, — et encore! On n'a pas pu aller au-delà. C'est ce qu'on donne aux esclaves sans droit, sans garantie autre que la volonté du maître, sans propriété autre que le pécule qu'on veut bien leur laisser. Le patron agit en bon père de famille. On ne peut certes lui en faire un crime; c'est son premier

(1) Dans la discussion qui a eu lieu en mars 1881, au Sénat, à ce sujet, il a été dit que « partout où l'ouvrier domine, la journée ne va pas au delà de dix heures, mais, qu'au contraire, là où l'ouvrière est en majorité, elle va jusqu'à onze et douze heures. » Rapprochez de cela, ce que dit M. Leroy-Beaulieu, des brodeuses et dentellières travaillant treize, quatorze et jusqu'à seize heures par jour; et aussi ce qu'a avancé M. Fresneau dans la discussion précédente de ces jeunes filles de Lyon qui, dans le travail de la soie, vont jusqu'à 17 heures, de ces ouvrieres de Lille qni vont jusqu'à 18!

devoir: et le coupable donc, si coupable il y a, est ailleurs.

Ainsi, quand il n'y aurait pour expliquer l'étrange exploitation dont la femme est victime dans l'industrie, et qui n'a d'analogue dans aucun corps de métier, que celle qu'elle subit dans la famille, ce serait très suffisant. Et tant qu'on ne corrigera pas l'une, il est à peu près oiseux de s'élever contre l'autre.

Je dis cela pour les femmes heureuses, au point de vue matériel du moins, qui ne sentent pas la corrélation qu'il y a entre leurs incapacités légales et les souffrances physiques de leurs compagnes moins fortunées; et qui se résignent en même temps aux unes et aux autres, en croyant de très bonne foi que quelques aumônes peuvent corriger une situation radicalement fausse. Quand elles sentiront que l'absence de garantie pour elles, c'est l'absence de pain pour d'autres, elles feront moins facilement fi des prérogatives dont elles n'aperçoivent pas toujours la raison d'être à leur égard. Elles se diront que l'indifférence ou l'abstention de la femme riche envers ses droits, c'est une trahison à l'égard de la femme pauvre.

La loi, la loi française, du moins, — il paraît encore que c'est la meilleure, — les berce avec de doux mots, comme celui de régime de communauté, leur confère quelques facultés anodines comme celle de tester, — tester sur ce qu'on ne possède pas! ce qui est attendre d'être au tombeau pour naître à la vie civile. Qu'elles envisagent donc franchement leur état; il faut bien de la complaisance pour se faire illusion à à cet égard, et le réveil pour elles peut être quelquefois douloureux... Ce réveil est l'état constant de la femme qui est dans la gêne et dans la pauvreté et qui se heurte à chaque pas à des obstacles dont elle sent

profondément les blessures, sans avoir le temps ou les connaissances nécessaires pour y porter remède. Celles qui ont tout cela, ne formeront-elles pas une ligue... contre l'homme ? Non ! Pour l'homme en même temps que pour la femme, car tous deux gagneront à un ordre fondé sur la justice.

Sous prétexte d'éviter des frais aux pauvres gens, on a adopté le régime de communauté qui ne leur imposait pas d'inventaire à dresser, a-t-on dit, pour séparer les intérêts de chacun (travaux préparatoires, tous les auteurs). Beau raisonnement, en vérité ! Pour ne pas imposer de frais, on impose la sujétion la plus complète, et pour ne pas ébrécher le petit avoir de la femme vous le confisquez en entier ! Et si encore cette raison avait été spécieuse ; mais un des rares esprits libéraux de l'époque a expliqué, clair comme le jour, qu'en dehors de la pseudo-communauté il y avait bien des moyens de pratiquer la séparation ou d'assurer à chacun une sphère d'indépendance et un minimum de sécurité dans la vie, sans formalité ni dépenses : il a cité le régime dotal qui était pratiqué même pour les pauvres gens dans nos provinces de droit écrit, lequel, par les paraphernaux, restituait à chacun sa dignité, et par une série de présomptions très simples, résolvait la question de savoir ce qu'il faut faire du mobilier commun (1) ; car c'est cette misérable difficulté qu'on oppose sans cesse encore aujourd'hui, une difficulté de procédure qui n'existe même pas, quand il

(1) « A défaut de renseignements, les meubles sont censés appartenir à celui dans l'habitation duquel les époux se sont établis ; si chacun avait son domicile meublé, ils sont présumés propres par moitié ; si aucun n'avait de domicile meublé, ils sont censés acquêts (et comme tels appartiennent indivisément aux deux conjoints). » Maleville : séance du 6 octobre 1802. Fenet, t. XIII, p. 554.

s'agit d'une question de vie ou de mort pour l'un des conjoints !

Au nom des pauvres gens, qu'on dénonce ce régime qui n'a pu être invoqué en leur faveur que par la pire des mystifications! — Je ne pouvais terminer la théorie de l'abaissement de l'ouvrière sans faire un retour au régime qui l'a créé et le consacre, et en même temps sans indiquer aux femmes d'élite engagées dans ces difficiles questions des salaires, un de leurs côtés essentiels.

Deux d'entre elles se sont déjà mises à la tâche, dont l'une a produit pour ainsi dire la question au grand jour, en l'éclairant d'une masse de faits nouveaux, Mlle Julie Daubié, dans *La Femme pauvre*, vers 1860, et l'autre, plus récemment, a comme résumé les travaux précédents en y ajoutant des aperçus remarquables, Mme Caroline de Barrau, dans une étude sur *le Salaire du travail féminin à Paris*, vers 1880. Avec cette dernière surtout, je vais passer en revue quelques chiffres et trouver dans l'exposition des faits ce que j'appellerai maintenant la confirmation de ma théorie. Ils vont nous paraître très simples désormais, trop simples, hélas! et ne demanderont plus que quelques courtes explications.

Le travail de Mme de Barrau fut présenté pour la première fois, si je ne me trompe, à un congrès de Genève contre la prostitution réglementée. On verra dans la suite que ce travail n'était pas déplacé dans des discussions de ce genre, et combien l'un des sujets se rattachait à l'autre.

Après avoir exposé les chiffres officiels recueillis à deux dates diverses, sur lesquels toute étude de ce genre doit dès maintenant reposer, à savoir l'enquête faite par le tribunal de commerce de Paris en 1860-1864 et

la statistique de la France en 1873 (publiée en 1876), l'auteur prend les deux moyennes que ces tableaux fournissent, et, combinant les éléments divers qui ont servi à les former, arrive à des conclusions inaperçues ou seulement entrevues avant elle, et que nous ne pouvons que reproduire.

Voyons ces chiffres :

En 1864, la moyenne des salaires est donnée par 2 fr. 14 par jour ; en 1873, elle s'est élevée à 2 fr. 78. Ils sont à très peu près la moitié de la moyenne trouvée pour les hommes, un peu au-dessous de cette moyenne; première constatation. L'homme gagnant 4 fr. ou 5 fr., la femme devait se contenter tout au plus de 2 fr. ou 2 fr. 50 (1).

Que représentaient ces 2 fr. ou ces 2 fr. 50 ? Est-ce la somme que chaque ouvrière pouvait consacrer à ses besoins ?

Non, et c'est la première remarque à faire. La plus grande partie des industries, surtout des industries de femmes, ont des jours de chômage qu'il faut déduire, chômage allant à plusieurs mois, parfois jusqu'à six ; c'est presque incroyable, et cependant ce n'est que la demi-réalité. Pourquoi ? Parce que, comme l'avait

(1) Coïncidence frappante, ce rapport semble exister dans tous les pays qui nous avoisinent. D'après un économiste américain, dont nous avons toutes raisons de croire les informations sérieuses, (Charles W. Elliot, *the North américan Review*, du mois d'août 1882.) ce qui serait payé en Allemagne 1.60 à l'un, le serait à peu près 3 fr. à l'autre, presque juste le double.

Et comme si la dépréciation du travail de la femme devait augmenter à mesure qu'on est moins avancé en civilisation, le rapport serait en Russie comme 17 à 85, c'est-à-dire que l'ouvrier serait cinq fois estimé comme l'ouvrière.

Le tableau suivant me semble valoir la peine d'être reproduit ; l'évaluation est faite en dollars (un peu plus de 5 fr.), et en cents (sous). Mais cela importe peu pour la comparaison qu'il y a à faire. L'infériorité radicale du salaire des femmes, qui est de la moitié et même plus, quelquefois seulement d'un tiers, mais

déjà fait observer M. Leroy-Beaulieu (1), certains industriels dissimulent le chômage dont leurs affaires sont frappées dans un intérêt facile à comprendre. Ainsi ce chiffre minuscule, pour qui connaît le budget de quelqu'un vivant à Paris, 2 fr. 14, doit être reversé sur les journées où l'on ne gagne rien, et la somme de 669 fr. 82, représentant une année pleinement occupée (sans les dimanches), doit être rognée d'un cinquième, d'un tiers, ou plus. On est effrayé du chiffre auquel cela peut tomber, comme on est effrayé de la façon dont certaines femmes se nourrissent.

Mais voici une deuxième remarque plus grave. Ces moyennes, par cela même qu'elles sont des moyennes, n'indiquent pas ce qui est le salaire de plusienrs et peut-être même de la masse.

M. Jules Simon (*l'Ouvrière*, 1876, p. 246 et 282), constatait que l'avilissement des salaires, dans le grand métier de la couture qui à lui seul occupe plus de la moitié des ouvrières parisiennes, par suite de la con-

jamais moins, en ressortira avec un caractère d'universalité manifeste :

			dollars.
A Kemnits (Prusse),		les blanchisseurs gagnent, par semaine.	3.12
—	—	les blanchisseuses —	1.44
—	—	les tisseurs —	4.32
—	—	les tisseuses —	1.44 à 1.92
—	—	dans les étoffes damassées, les hommes gagnent, par semaine........	3.24 à 3.60
—	—	dans les étoffes damassées, les femmes gagnent, par semaine.............	1.98
—	—	hommes maçons gagnent, par semaine.	3.60
—	—	femmes aides maçons (en général de la Bohême) gagnent, par semaine......	2.88
En Italie,	à Gênes,	l'ouvrier gagne, en moyenne, par jour.	36
—	—	l'ouvrière (l'un et l'autre sans être nourris), gagne, en moyenne, par jour	18
A Huddersfield,		les tisseurs gagnent par semaine...	5.80 à 9.68
—		les tisseuses — ...	3.63 à 4.64

(1) *Le travail des femmes au dix-neuvième siècle*, 1re partie.

currence et de l'organisation du commerce en gros, a réduit la journée ordinaire à un taux bien inférieur à la moyenne de l'enquête, et qui atteint tout au plus 1 fr. 25 pour 12 heures de travail et pour la grande majorité. A son tour, Mme de Barrau, les tableaux à la main, affirme que plus des trois quarts ne devaient pas gagner la moyenne de 2 fr. 14 de l'année 1864.

Sommes-nous arrivés au bout de ces diminutions nécessaires qui nous expriment jusqu'où peut aller la puissance humaine en fait de privation? Non.

Ici intervient une idée nouvelle et qu'il est, je crois, de l'honneur de Mme de Barrau d'avoir mis en pleine lumière : c'est la distinction des ouvrières *recensées* et *non recensées* ou figurant et ne figurant pas sur la statistique. De la comparaison, en effet, de l'enquête faite par la Chambre de commerce de Paris en 1847 et de celle de 1864, il résulte que le nombre des ouvrières a diminué d'une époque à l'autre. Chose étrange ! de 112,891 qu'elles étaient, leur nombre tombe à 105,410. Or, pendant ce laps de temps, la population de Paris est passée de 900,000 ou 1,000,000 (en 1851 précisément, 1,053,262 h.) à 1,800,000. Fallait-il admettre que le nombre des ouvrières ait diminué quand la population a presque doublé?

« La vérité était celle-ci : les statistiques sont faites en vue des industries; et ce qui avait diminué, c'était le nombre des ouvrières attachées aux industries classées. »

Mais quant à celles qui vont de l'une à l'autre, trop peu instruites pour être comme officiellement rattachées à une corporation, changeant de métier au gré des circonstances et, par suite, sans étiquette comme sans domicile, faisant ce que les autres ne font pas, voilà ce qui représentait et la légère différence entre les deux

nombres, et le gros bataillon de femmes qui devrait correspondre à l'accroissement de la population parisienne. Il était, en effet, impossible, de leur concevoir une destination autre et de supposer que l'adjonction de quartiers pauvres, comme l'avait été l'agrandissement de la capitale, pût diminuer la proportion des femmes obligées de travailler pour vivre : les ouvriers ayant augmenté (de 100,000 environ), il devait en être de même des ouvrières.

Les lignes suivantes de M. Leroy-Beaulieu (1) constatent jusqu'à un certain point ces singularités de la statistique en nous donnant une idée de la vie des ouvrières non recensées : « La couture, dit-il, devient le métier de toutes les femmes qui n'en ont pas d'autres ; c'est à elle que recourent toutes les femmes que leur abandon, leur maladie, leur âge, leurs charges de famille, leur ignorance et leurs habitudes condamnent à la misère. »

Quand on se demande, en fait, ce que peut devenir cette nuée de femmes nomades dont la statistique ne tient pas compte, on pense de suite à un autre livre où elles peuvent être inscrites — elles, sans compter les autres — et l'on se dit que l'économiste allant à Genève pour le congrès que l'on sait était tout à fait au cœur de la question en présentant ces chiffres, aussi éloquents et par ce qu'ils disent, et par ce qu'ils ne disent pas.

Ces vues délicates, qu'une femme seule peut-être pouvait développer, donnent aussi raison d'un fait resté inexpliqué : les contradictions des statistiques de cet ordres fournies par les congrès ouvriers avec les statistiques officielles.

(1) Le *Travail des femmes au dix-neuvième siècle*, p. 97.

Le congrès ouvrier de 1876 avait dressé, en effet, le tableau suivant, qui nous semble dès à présent être celui qui répond le mieux à la réalité :

TRAVAUX A L'AIGUILLE

POUR LE PLUS GRAND NOMBRE :

Confection...........	Fr.	0.90, 1. », 1.25, 1.50
Lingerie.............	—	0.50, 0.75, 0.90, 1.15, 1.25
Chemiserie	—	0.80, 0.90

UN PETIT NOMBRE :

Modes et Travaux de luxe...... Salaires supérieurs à 2 fr.

(Ouvrières ayant des avances, peu nombreuses).

De sorte qu'en résumé le salaire le plus habituel des femmes, d'après les rapporteurs de la commission d'enquête chargée de cet objet était aux environs de 90 centimes à 1 franc 25.

Ces chiffres sont d'autant plus acceptables qu'ils se retrouvent à peu près les mêmes dans une autre grande métropole, New-York. Cette coïncidence mérite d'être mise sous les yeux du lecteur. D'après le rapport d'une Société de cette ville qui a pour mission de s'occuper de ces questions (Union pour la protection des ouvrières), une centaine de milliers de femmes pauvres, qui n'ont d'autres ressources que leur travail, n'y gagnent pas plus de deux dollars par semaine, soit 10 fr. et quelque chose, le dollar valant un peu plus de 5 fr. Cela fait 1 fr. 65 ou 1 fr. 70 par jour. En tenant compte de l'élévation des salaires à New-York, qui est une chose constatée par tous, on voit que les nombres présentés par les deux capitales sont en concordance et se confirment l'une par l'autre (1).

(1) Je rappelle que, d'après le tableau fourni plus haut, p. 134 les femmes en Italie, à Gênes, gagneraient, en moyenne, 18 *cents*

90 centimes à 1 fr. 25! lesquels ne sont même pas assurés pour chaque journée, à cause de la morte-saison ; sait-on combien cela donne de centimes pour le logement, pour la nourriture, pour le vêtement, sans compter le blanchissage, le chauffage et le reste, s'il est permis de parler ici de telles superfluités?

A quelle fraction, non pas de franc, mais de centime, ne devons-nous pas tomber pour faire une part à chaque besoin ? Et quel budget de Lilliput à faire frémir Harpagon lui-même, cela ne nous présente-t-il pas ?

Je sais bien ce qu'on va me dire : ces femmes ne vivent pas de cela, ce n'est qu'un appoint qu'elles apportent au budget de la famille.

De quelle famille? du père? Mais cela n'est guère sérieux, puisque le mari déjà est obligé de laisser aller sa femme à la manufacture, à l'atelier, et ne pouvant suffire pour deux, il ne peut suffire pour trois.

Du mari alors? C'est donc que le mariage est tout à fait forcé pour la femme, et nous voilà loin de l'affirmation qui a pris place en tête de ce chapitre.

C'est en effet du mari, dans l'hypothèse la plus favorable, que la femme doit généralement attendre sa subsistance. C'est sa seule perspective rassurante quand elle est jeune fille.

Oui, c'est là la grande vérité économique : la jeune fille ne peut se suffire, et par conséquent ne se marie pas librement.

environ 90 centimes. — Et ce ne sont pas là les exceptions; celles-ci sont autrement effrayantes : M. Leroy-Beaulieu (p. 84) affirmait que « dans le centre de la France, 120,000 ouvrières environ gagnent, par un travail acharné, une rétribution qui est souvent inférieure à un demi-franc ! M. Charles Elliot (article cité) parle de femmes allemandes qui sont obligées de se suffire avec 57 sous par semaine !

Elle trouve dans celui qu'elle prend son dispensateur nécessaire et qui sait l'être, et qui appuie sur cette idée son autorité ; de sorte que l'assujettissement de la femme dans le mariage qui a d'abord produit son infirmité dans l'industrie, se maintient et se développe par suite des causes qu'il a fait naître, et de cause devient lui-même effet. Tout cet engrenage est terrible : nous en avons vu les derniers effets ; combien on les comprend mieux quand on analyse les points de départ !

J'étais moi-même si surpris des résultats auxquels j'étais arrivé de déduction en déduction, que je me résolvais à peine à les présenter ici. J'allai chez ma liseuse de journaux qui m'avait fourni déjà mes premiers documents, et je lui dis : « La question de la femme est vraiment un nid à surprises, et elle devient par certains côtés si inouïe qu'on n'ose plus en parler ; on a l'air de dire des contes quand on la traite le plus sérieusement du monde, de sorte qu'il n'y a que ceux qui n'en savent rien qui parviennent à se faire écouter. Ces côtés invraisemblables font suspecter l'impartialité du chercheur et la sincérité des meilleurs documents fournis.

« Ainsi que répondrai-je à cette objection qu'on ne manquera pas de me faire :

« Il est mathématiquement impossible à Paris qu'une fille s'entretienne avec les salaires que vous présentez. A un franc pour trois cents jours au plus, le calcul est simple : Avec trois cents francs, votre femme a à peine pour son logement et sa nourriture ; elle irait nue, ce qui la ferait mourir de froid, rien que pour aller chercher son pain dès lors inutile, quand elle ne mourrait pas de froid dans sa chambre faute de feu, — et puis cela est défendu. — Moi qui

suis, par hasard, principal locataire, pour une chambre au sixième étage où l'on ne peut pas se tenir debout et qui la sous-loue quinze francs par mois, en y perdant dessus, je suis le premier à trouver le raisonnement convainquant. Car, qui de 300 ôte 180, reste 120 francs qui seraient suffisants pour votre farine en admettant que vous cuisiez votre pain..... Il y a enfin un minimum au-dessous duquel on ne peut plus vivre.....

« — Et qui vous dit qu'elles vivent? s'écria mon interlocutrice impatientée de mes déductions : vous prenez un point de départ inexact et absolument arbitraire dans votre raisonnement, et c'est là ce qui vous embarrasse.

« — Comment, fis-je, et que voulez-vous dire?

« — Je veux dire, reprit-elle avec ce feu dans le regard qui annonçait toujours une explosion de pensée, qu'il y a un facteur, dans cette question, dont vous ne tenez pas compte, lequel rétablit l'équilibre entre les salaires et les subsistances, dont on ne se doute pas parce qu'on se doute de bien peu de choses, en dehors de la femme qui sourit et fait son métier de plaire : ce facteur c'est le suicide. Il remplit les journaux et peut-être pas une fois le soleil ne se lève sur la cité sans éclairer le cadavre d'un de ces êtres faibles que la société paralyse et meurtrit, au lieu de les soutenir et de les fortifier. Je dis que les femmes n'ont pas seulement pour couche funèbre le lit de clinique de l'hôpital, ou la mansarde meurtrière où elles gèlent de froid et s'étiolent de faim lentement à moins qu'elles ne préfèrent abréger le mal, et qu'elles choisissent souvent ce dernier parti. Je dis que c'est là l'explication suprême de bien des existences.....

« — Mais explication qui est plus incroyable que la

chose à expliquer, répliquai-je après une hésitation, car elle est encore plus romanesque. De sorte que si ce n'était pas vous qui parliez, je dirais que vous avez fait des phrases ; or, des phrases à propos de la femme, les hommes aiment à en entendre, si elles sonnent joyeusement, mais le reste les fait fuir.

« —Aussi ne vous ai-je dit cela que pour arriver à ce qui doit suivre, et vous m'avez interrompue quand j'allais employer mon argument irrésistible, qui devrait vous convaincre quand vous seriez mon adversaire le plus obstiné ; avez-vous donc oublié déjà ma leçon de choses de l'autre fois, que vous m'aviez fait l'honneur de trouver instructive ?

« — J'avoue qu'ici la méthode que vous affectionnez me paraît difficile à employer : on meurt en silence, généralement, surtout les femmes, qui n'ont pas encore appris le maniement des armes à feu, chose assurément regrettable. Donc, à moins d'avoir une police secrète... En outre, on ne vas pas en justice pour un suicide, en France du moins. Si nous étions en Angleterre, ce serait différent, et peut-être me conseillerez-vous d'étudier l'Angleterre pour cela. Mais je vous objecterai que l'Angleterre a toujours passé chez nous pour un pays de spleen, par conséquent voué à l'épidémie de la destruction de soi-même, — peut-être même est-ce pour cela qu'on y prend des moyens prophylactiques par une pénalité que nous ne connaissons pas. Enfin, je ne pourrais pas raisonner de l'Angleterre à la France qui est le pays, — chacun le sait, — où tout le monde est le plus heureux, où en tout cas, voyez plutôt nos économistes, il y a le moins de misères.

« —Je ne sais sur quoi vos économistes se fondent pour soutenir cela ; mais en tout cas, s'ils ont raison, ce n'est pas consolant pour le reste de l'humanité, car

nous allons avoir l'occasion d'appliquer le proverbe qui se formule ainsi, je crois, si vous me permettez de parler latin, *ab uno disce omnes...* »

Et je lui vis sortir d'un autre tiroir du même bureau où elle avait puisé déjà, une petite liasse avec une étiquette soigneusement mise qu'elle enleva en me disant :

« —Ce sont des documents pour servir à l'histoire de mon temps ; quand on ne peut pas vivre pour soi-même, on vit pour les autres, dans le passé ou dans l'avenir. Je voulais mettre ces documents dans mes mémoires, — si l'on fait encore des mémoires dans dix ans, ce qui est peu probable, étant donnée la vitesse avec laquelle on vit et qui empêche de regarder derrière soi. Ne pensez-vous pas qu'au vingtième siècle, quand on nous regardera avec autant de dédain que nous regardons les siècles passés, on aura une satisfaction d'orgueil à comparer les deux époques, et à constater combien de choses se passaient alors qui ont depuis cessé d'être possibles ?

« — Vous avez la grande foi de Condorcet, madame, dans le progrès indéfini ; comme vous avez ses autres idées ; et les deux se tiennent sans doute de très près : Puisse le ciel vous entendre ! »

Et je pris de ses mains le paquet qu'elle voulait me laisser étudier à loisir, certain d'y rencontrer des faits curieux, sinon tout ce qu'elle m'avait promis.

C'est de là que viennent les quelques entrefilets nécrologiques que le lecteur va parcourir : ils sont très courts, la chose demande encore moins de place que les incidents violents où deux personnes étaient en jeu. Un monologue est la scène qui, en général, est le plus vite jouée ; et le *chant du cygne*, quoi qu'on en ait dit,

n'est pas plus long qu'il n'est beau, — à part son intérêt dramatique.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer au lecteur qu'il ne s'agit pas d'une statistique ni de rien d'approchant encore ici et pas plus que dans le premier chapitre. Les statistiques sur ce point sont malheureusement trop contradictoires et trop vagues, comme nous le verrons tout à l'heure en étudiant le livre de M. Brierre de Boismont, le plus complet sur cette question, à ma connaissance, pour qu'on ait la pensée d'y chercher rien de définitif; elles sont surtout trop sèches et ne disent rien à l'esprit. Quelques faits pris au hasard, je veux dire sans aucune intention de calcul, et tels que tout le monde les peut recueillir sans étude particulière, sans moyens spéciaux, sont bien plus significatifs, dès qu'ils arrivent à se produire périodiquement, et en même temps sur une certaine échelle. Ils ne peuvent avoir du moins la prétention d'en imposer au lecteur, toujours à même de faire lui-même la vérification, et demandant à la chronique d'aujourd'hui le secret de la chronique d'hier. C'est seulement sur un espace de six mois que ce travail a été fait, non plus de dix, comme pour la première fois; mais les époques sont à peu près les mêmes et peuvent donner ainsi un tableau complet de nos mœurs en les montrant sous deux faces diverses. Comme auparavant, nous donnons le dépouillement du petit dossier par mois, ce n'est pas long et presque aussi vite dit que fait.

Mars, 5 suicides ou tentatives de suicide.

Réveil social du 17 :

A six heures cinq du matin, la dame veuve J..., soixante-douze ans, rentière, demeurant rue de Seine, s'est jetée par

la fenêtre de son logement situé au troisième étage. La mort a été instantanée.

M. Schnerb, commissaire de police, a fait le nécessaire.

— A neuf heures quinze du matin, la demoiselle S..., vingt-sept ans, blanchisseuse, demeurant rue Lecourbe, qui avait tenté de s'asphyxier dans sa chambre, a été transportée a l'hôpital Necker.

— A six heures du soir, la demoiselle D..., âgée de dix-neuf ans, s'est jetée dans le canal Saint-Martin, quai Valmy; elle en a été retirée aussitôt par les sieurs Lambert, voyageur de commerce et Bazin. M. Mariani, commissaire de police, a pris les mesures nécessaires.

Mot d'Ordre du 24 :

A neuf heures cinquante du matin, la nommée B..., vingt-cinq ans, demeurant rue Saint-Nicolas a tenté de se suicider en se jetant dans la Seine, en amont du pont d'Austerlitz, elle a été retirée saine et sauve par le sieur Coffinet, demeurant rue de Charenton, 138, et a été conduite au poste de secours où elle a reçu des soins; elle a été ensuite mise à la disposition de M. Gruet, commissaire de police.

Réveil social du 26 :

Une pauvre femme rapatriée par la *Loire*, et qui, depuis son retour à Paris, demeurait, 5, rue Aubriot, a tenté de se suicider. La cause de cette fatale résolution, on l'a devinée. Elle s'appelle *la misère*.

La citoyenne L... — c'est le nom de cette malheureuse femme — avait heureusement pris le soin de placer sur sa porte l'avis suivant :

JE ME SUICIDE

Allez chercher le commissaire.

Fort heureusement inspirés, les voisins enfoncèrent la porte au lieu d'aller au poste de police. La citoyenne L... respirait encore. Elle a pu être transportée à l'Hôtel-Dieu, où les premiers soins lui ont été donnés. On espère pouvoir la sauver.

Avril : 3 suicides.

Réveil social du 16 :

A trois heures du soir, Mme N..., quarante-huit ans, vernisseuse, a tenté de se donner la mort en se jetant dans le canal Saint-Martin, au quai Jemmapes. Elle en a été retirée saine et sauve par MM. Delport et Lamarre, mariniers, qui l'ont portée au poste de l'hôpital où elle a reçu des soins.

National du 23 :

Lasse de lutter contre la maladie et contre le sort, une pauvre veuve, Mme T..., âgée de quarante ans, demeurant Grande-Rue de La Chapelle, 72, se résolut à mettre fin à ses misères.

Cependant, comme elle était mère de trois enfants, la pensée de laisser trois orphelins sans abri et sans pain la retenait encore, lorsque, hier, elle apprit qu'un individu avec lequel elle vivait venait de l'abandonner.

Ce fut le coup de grâce. Elle attendit le soir pour sortir et payer tous les fournisseurs qui lui avaient fait un peu de crédit; puis, remontant ses cinq étages, elle embrassa ses enfants, les coucha dans leurs lits, et lorsqu'elle les vit endormis, tous les trois, elle ouvrit la fenêtre et se précipita dans le vide.

Mme T... fut tuée sur le coup.

Mot d'Ordre du 21 :

La dame Marie T...., journalière, âgée de trente-six ans, restée veuve avec une petite fille de quatre ans, était, par suite du décès de son mari, mort il y a quelque mois, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, tombée dans une détresse profonde.

Peu à peu, elle avait dû vendre les quelques objets qu'elle possédait, et elle en était réduite au plus triste dénûment.

La pauvre femme n'eut pas le courage de supporter tant de misère, la vue surtout de la petite Angèle, à laquelle elle ne pouvait même donner les aliments nécessaires, lui fit

prendre une funeste résolution. La malheureuse mère résolut de mourir avec son enfant.

Après avoir soigneusement calfeutré toutes les issues de la chambre qu'elle occupait, rue de l'Ourcq, elle alluma un réchaud de charbon et s'étendit sur son lit avec sa fille.

Hier, on découvrait les cadavres de la mère et de l'enfant étroitement enlacés sur leur lit.

Ce pénible événement a jeté une profonde émotion dans le quartier.

Mai : 5 suicides.

France du 3 :

Une femme complètement inconnue a été trouvée pendue dans les cabinets d'aisances de la maison portant le n° 38 de la rue de Châlons.

Paix du 14 :

M. Cardet, commissaire de police, prévenu qu'une dame B...., cinquante-huit ans, demeurant en garni, rue Deparcieux, n'avait pas été vue depuis trois jours, se rendit à son domicile, et, ayant fait ouvrir la porte, trouva cette dame morte sur son lit. Elle s'était asphyxiée à l'aide du charbon.

—Une femme, paraissant âgée de quarante ans, se précipitait dans la Seine de la berge du quai de l'Hôtel-de-Ville. Au contact de l'eau, elle appela au secours, et les sieurs Béchet, Hivert et Boulbouge, marchands de pommes, se portèrent à son aide et la retirèrent vivante du fleuve. Elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu évanouie. Son identité paraît être établie par des papiers trouvés dans ses vêtements.

Petit Parisien du 16 :

Dans l'après-midi de jeudi, Mme Favre, 23, faubourg Saint-Denis, n'entendant aucun bruit chez une voisine, Mme Marchal, à qui elle portait quelque intérêt, entra dans sa chambre et la trouva sur son lit, presque morte.

Après avoir reçu des soins intelligents de sa bonne voisine, Mme Marchal, revenue à elle, raconta que, abandonnée

de tout le monde, ne pouvant revoir sa famille, seule avec un petit enfant qu'elle ne peut élever, étant elle-même trop malade, elle avait résolu de mettre fin à ses jours, et, dans ce but, avait absorbé une certaine dose de laudanum.

Cette pauvre femme a été vue par un médecin, qui répond de son rétablissement, mais on craint qu'elle ne donne suite à sa funeste détermination.

Liberté du 19 :

Hier matin, on a retiré de la Seine le cadavre d'une jeune fille paraissant avoir séjourné huit jours dans l'eau. M. Reynier, commissaire de police, se préparait à envoyer le cadavre à la Morgue, lorsqu'un passant le reconnut pour être celui d'une demoiselle E..., vingt et un ans, domestique chez un fruitier de la rue de l'Université.

Juin : 5 suicides.

Paix du 6 :

Jeudi, au pont d'Asnières, une femme s'est jetée dans la Seine et en a été retirée presque aussitôt par M. Guillot.

Elle a été, par les soins du commissaire de police, reconduite à Paris, où elle demeure.

Liberté du 8 :

La dame L..., 42 ans, demeurant rue Didot, s'est jetée de la berge du quai de la Tournelle dans la Seine. Elle en a été retirée, non sans peine, par le sieur Denguin, pontonnier des bateaux-omnibus. On a dû la transporter à l'hôpital de la Pitié avant qu'elle eût repris connaissance.

Liberté du 10 :

La demoiselle P..., vingt-huit ans, demeurant à Levallois-Perret, s'est jetée du pont de l'Alma dans la Seine. Les sieurs Pontesne et Motier, mariniers, se portèrent aussitôt à son secours, mais ne purent la retirer du fleuve qu'après vingt-cinq minutes de recherches. L'asphyxie était complète.

Petit-Caporal du 13 :

Impasse Napoléon, à La Villette, hier soir, une jeune fille s'est suicidée en absorbant un verre de pétrole.

Citoyen du 24 :

Hier à midi, Mme H....., âgé de quarante-quatre ans, blanchisseuse, demeurant rue Saint-Dominique, s'est jetée volontairement par une des fenêtres de son logement, situé au quatrième étage.

Relevée aussitôt, elle reçut les soins d'un médecin qui, jugeant son état trop grave pour le transport à l'hôpital, la fit coucher chez une voisine.

Cette malheureuse rendit le dernier soupir à une heure et demie.

On ignore les motifs de cet acte de désespoir.

Juillet : 6 suicides.

Journal a un sou du 3 :

Hier matin, la dame W...., 27 ans, a tenté de se suicider en se jetant dans la Seine, en aval du pont des Invalides. Elle a été retirée aussitôt par le sieur Aubert, pilote du bateau-omnibus n° 33, qui passait en cet instant.

— La dame V. B..., quarante ans, demeurant rue d'Alésia, a tenté de s'empoisonner en avalant du laudanum ; elle a été transportée d'urgence à l'hôpital Necker.

Paix du 5 :

Au n° 77 de la rue Beaumarchais, habite une femme âgée de 28 ans, Mme H..., qui exerce la profession de journalière.

Elle possède un enfant de neuf ans.

Sans autres ressources que son travail, elle est tombée dans la misère la plus profonde, à la suite d'une maladie grave.

Hier, vers sept heures du matin, elle s'est tiré trois coups de revolver dans la région du cœur. Une seule balle a pénétré assez profondément dans le sein gauche.

La malheureuse, sans pain, sans argent, n'avait pas mangé depuis deux jours. Elle n'osait mendier ni se plaindre, et c'est en désespérée qu'elle a tenté de se donner la mort.

Elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

L'administration garde provisoirement son enfant.

Gaulois du 6 :

A une heure du matin, sur l'avenue du Bois-de-Boulogne, une jeune repasseuse, Mlle C..., âgée de 20 ans, s'est tiré un coup de revolver sous le sein gauche.

M. Lambin, commissaire de police du quartier, a fait transporter cette pauvre fille à l'hôpital Beaujon. La blessure, quoique profonde, ne paraît pas mortelle.

Petit Parisien du 16 :

Mlle F....., qui habite rue de Larochefoucauld, a tenté hier de se suicider en se frappant de quatre coups de couteau au sein gauche. Elle ne se fit heureusement que des blessures sans gravité.

On attribue cet acte de désespoir à des chagrins de famille.

Paix du 18 :

La nommée M...., âgée de vingt-un ans, journalière, demeurant rue Ordener, s'est suicidée dans sa chambre, au moyen du charbon. On ignore les motifs de sa funeste résolution.

Août : 6 suicides.

Liberté du 10 :

La nommée Eugénie Minelle, trente ans, couturière, demeurant rue du Ponceau, 11, a tenté de se donner la mort en se jetant dans la Seine de la berge du quai des Tuileries, près du pont de la Concorde. Cette femme a été retirée saine et sauve par les sieurs Boisset, receveur au bateau-hirondelle 19, et Labbé, pilote au même bateau. Transportée au poste de secours du pont des Arts, elle a reçu des

soins, après lesquels elle a été mise à la disposition de M. Dodieau, commissaire de police. Elle a refusé de faire connaître les motifs qui l'ont poussée à attenter à ses jours.

France du 11 :

Hier soir, des gardiens de la paix ont été prévenus qu'une femme se trouvait indisposée dans le corridor de la maison portant le numéro 46, rue des Dames.

S'étant immédiatement rendus à l'endroit indiqué, ils trouvèrent en effet une femme qu'ils transportèrent au poste de la mairie et qui rendit le dernier soupir pendant le trajet.

M. Noury de Mauny, commissaire de police, informé, a accompagné le docteur Eloy. Ce dernier a constaté que cette femme, âgée d'environ trente ans, avait succombé à un empoisonnement causé par le sel d'oseille.

Une lettre trouvée dans les vêtements et adressée à la famille faisait mention des causes de cet acte de désespoir et était signée Annette Baudon, rue des Batignolles, n° 11. Le cadavre a été transporté à la Morgue.

Voltaire du 14 :

Une femme de quarante à quarante-cinq ans, très convenablement vêtue, passait hier, vers dix heures du matin, sur l'avenue Mac-Mahon, portant au bras un panier en osier verni.

Arrivée en face du n° 34, elle s'assit sur un des bancs de l'avenue, tira de son panier une petite fiole, en versa le contenu dans une tasse à café et avala le liquide qu'on reconnut plus tard être du sel d'oseille.

Prise presque aussitôt de convulsions, la malheureuse roula à terre et, malgré les soins qui lui furent prodigués, expira quelques instants plus tard dans une horrible agonie.

M. Noury de Mauny, commissaire du quartier, prévenu du fait, procéda aussitôt aux constatations ordinaires.

Aucun papier pouvant servir à constater l'identité de la

défunte n'ayant été trouvé dans ses vêtements, le corps fut envoyé à la Morgue.

Voici le signalement de cette malheureuse femme, que la misère semble avoir poussée à se suicider.

Elle était vêtue d'une chemise en coton blanc, d'un caraco en orléans gris bordé de noir, d'une jupe en mérinos et de trois autres jupons.

Elle était chaussée de bas en coton blanc et de souliers en cuir noir.

Dans le panier laissé par elle sur le banc, on a trouvé deux dés à coudre, un mouchoir, une tabatière, une clé e 35 centimes.

JUSTICE du 18 :

Hier, vers minuit, les gardiens de la paix furent informés que Mme veuve C..., âgée de trente et un ans, avait écrit à une cousine qu'elle avait l'intention de se donner la mort. Ils se rendirent aussitôt au domicile de Mme C..., qu'ils trouvèrent morte. Près d'elle se trouvait un réchaud de charbon à moitié consumé.

PAIX du 21 :

« Je m'appelle Marie et je n'ai pas mangé depuis cinq jours. » Telles sont les paroles que prononçait entre deux évanouissements une pauvre jeune fille de dix-huit ans, qu'un gardien de la paix avait trouvée sans mouvement sous une porte cochère de la rue Martel et qu'il avait portée au poste de la rue des Petites-Écuries.

On essaya en vain de faire prendre à cette malheureuse quelques aliments ; transportée à l'hôpital Lariboisière, elle mourut en arrivant.

Hélas ! comment de semblables faits peuvent-ils se produire dans une ville comme Paris, où la charité a tant de ressources, tant de moyens de venir au secours de la misère?

XIXe SIÈCLE du 21 :

Des gardiens de la paix, en tournée dans le quatrième

arrondissement, ont ramassé la nuit dernière, sur un trottoir, une femme âgée de quarante à cinquante ans, paraissant en proie à d'atroces souffrances. Ils la transportèrent au poste central.

Peu de temps après son arrivée au poste, la malheureuse femme expirait sans avoir pu faire connaître son identité. M. Bellion, commissaire de police, a fait transporter le cadavre à la Morgue.

Voici son signalement :

Taille, 1m,50; cheveux et sourcils noirs, un peigne en corne dans les cheveux, pas de chemise, caraco à fleurs gris lilas, jupon en laine grise à raies blanches, jupon en alpaga noir, bottines à élastiques, tablier à petits carreaux, mouchoir blanc marqué H. S.

On a trouvé dans les poches une paire de ciseaux, un étui à aiguilles pour machines à coudre.

Total 31 en six mois à Paris. Et sur ces 31, 17 tentatives simples non suivies de mort. Je prie de retenir ce dernier chiffre.

Là s'arrêtait le journal que cette dame tenait sur ces destinées obscures tragiquement dénouées. Elle s'était sans doute arrêtée par écœurement, et nous ne trouvons plus dans les papiers que le mois d'octobre, où elle s'était remise à recueillir les lamentables chroniques, comme pour montrer que le mal ne diminuait jamais, mais que s'il y avait une chance de changement, c'était par un accroissement de drames souvent effroyable. Le mois d'octobre (1) lui avait fourni dix de ces malheureuses qui demandaient au poison, à l'asphyxie, à la Seine, au revolver même ou à une chute habile le refuge à leurs maux qu'elles ne pouvaient plus espérer ailleurs. Ce sont les mêmes cas de femmes seules et, dernière ressemblance, les suicides avortés sont en

(1) J'ai encore les journaux de ce mois entre les mains.

aussi grand nombre que ceux qui ont réussi. On va saisir quelle est l'importance de cette réflexion quand on veut voir un peu clair dans cette légion de femmes suicidées.

En effet, quand on lit les chiffres fournis par M. Brierre de Boismont, qui a fait une étude approfondie de cette question spéciale chez les deux sexes (1) et qu'on réunit les autres données que les statisticiens fournissent, on arrive à un résultat qui est peu en rapport avec celui que faisait prévoir la situation économique de l'ouvrière et les déductions qu'elle nous a paru nécessiter. Car, d'après ces données qui, malgré leur grande divergence, ont une certaine autorité dans le point où elles se rencontrent toutes, le suicide des femmes serait beaucoup moins fréquent que celui des hommes ; et comme malheureusement aucun auteur n'a fait de tableau de la proportion donnée par chaque sexe dans les diverses causes de suicide, on en est réduit à supposer que la disproportion générale entre les hommes et les femmes se retrouve aussi dans les suicidés par besoin, si l'on s'en tient à la seule inspection des tableaux, sans chercher à les comprendre. Et cette conclusion est contraire à la raison, puisque les moyens d'existence, pour la femme seule, sont imcomparablement plus restreints.

Une première explication va nous donner le mot de l'énigme et nous laver du reproche de pessimisme.

M. Brierre de Boismont avait déjà remarqué (p. 27) que les tableaux ne donnaient que les suicides suivis de mort; un travail sur les tentatives avortées qui fut fait parallèlement à Paris au ministère de la justice, apprenait qu'elles s'élevaient presque à la moitié du

(1) *Du Suicide et de la Folie-suicide*, 2e édit.

nombre total des attentats définitifs, sur une période de dix ans étudiée ; proportion qui du reste apparaissait déjà comme trop faible à l'auteur, car, disait-il, dans beancoup de familles, les tentatives sont soigneusement cachées et les médecins sont souvent forcés, dans l'intérêt de leur client, dans le leur même, de les ensevelir sous le plus profond secret.

Rien d'étonnaut que nous soyons arrivés à ce résultat qui a dû frapper le lecteur, que les tentatives étaient supérieures même aux suicides consommés, et comme 17 est à 14. Etant donné donc que ceux-ci aujourd'hui approchent de 200 — et ils étaient, il y a trente ans, au-dessus de 150 et en progression sensible (1) — les calculs les plus modérés ne peuvent pas, pour la seule ville de Paris, aller au-dessous du nombre imaginé par ma collaboratrice, quand elle disait que chaque nouveau lever de soleil voyait une femme dire volontairement adieu à la vie dans la capitale de la civilisation.

Mais, dira-t-on, cela augmente sans doute le nombre absolu des femmes qui attentent à leurs jours, mais n'a pas pour résultat de changer leur rapport avec les hommes qui sont dans le même cas, car il faudra ajouter aussi aux hommes qui sont parvenus à leur fin un nombre correspondant pour ceux qui ont échoué.

Non pas, et voici un point important : les suicides *en tentative* des hommes ne sont plus du tout aussi nombreux qu'on aurait pu le croire, si l'on s'en rapporte au curieux tableau que nous fournit (p. 27) le même auteur et auquel nous sommes bien forcés d'attacher autant de foi qu'aux autres. Les hommes *se tuent* beaucoup plus souvent que les femmes, mais ils ne *se manquent* pas beaucoup plus souvent qu'elles, et,

(1) Brierre de Boismont, p. 25.

bien au contraire, il arrive que les femmes ici les surpassent, et en tout cas les approchent de très près. C'est un résultat qui, tout bizarre qu'il soit, suggère cependant une explication que son air prud'hommesque ne doit pas nous empêcher d'accepter, à savoir que si l'un des deux sexes *se touche* moins, c'est précisément parce qu'il *se manque* davantage ; la différence était plutôt apparente que réelle, et l'équilibre se rétablit jusqu'à un certain point.

Ce sont les réflexions que je fis à ma collaboratrice, en lui montrant le gros livre, qui était ainsi un bon commentaire à ses petits papiers. Elle m'expliqua ce que je ne faisais qu'entrevoir.

« —Il est d'autant plus vraisemblable, me dit-elle un jour, après avoir parcouru le volume, de croire que les suicides réussissent moins souvent quand ils sont pratiqués de la part des femmes, que les moyens employés par elles, en raison de leur nature ou de leurs habitudes sont moins violents et, par conséquent, demandent plus de temps pour agir, laissent plus de chance aux secours d'arriver. C'est ce que vous avez pu voir dans les faits que je vous ai soumis...

« —En effet, dans plusieurs des cas d'asphyxie, dans plusieurs des cas de noyade, dans plusieurs des cas de poison.

« —Or, si dans les suicides définitifs de cet ordre, qui s'opèrent lentement, nous trouvons la femme égale ou à peu près, à l'homme par les statistiques, il en résultera, d'après la nature du mode employé et les chances d'avortement, que nous devons croire la femme supérieure même, à l'homme, en raison des tentatives qui ne sont jamais découvertes : autre moyen encore de rétablir l'équilibre. — Or, précisément, quant à l'asphyxie, qui joue le premier rôle

dans la récapitulation des modes de suicide (page 561), la femme y reprend tout d'un coup l'égalité, — une triste égalité, devant le charbon ! Si vous regardez à l'empoisonnement, il y a une grande variation dans les chiffres; mais ici encore la femme diminue les distances. Et, dès lors, pour ces deux modes éminemment pratiques de suicide qui donnent lieu au plus grand nombre de tentatives manquées, nous voyons la femme avoir une tendance à les employer, approximativement aussi grande que l'homme. Le troisième, la submersion, résiste seul à mon interprétation ; je trouve que les femmes noyées sont à peine la moitié du nombre fourni par l'autre sexe, et cela d'une façon constante. Je supposerai seulement qu'on inscrit comme noyés volontairement ceux qui le sont à la suite d'un accident ou d'un meurtre n'ayant pas laissé de traces, cause agissant pour grossir artificiellement la statistique masculine ; il est évident que les bains dans les rivières sont funestes à plus d'un nageur, et cette source d'erreur ne se rencontre plus chez la femme.

« — Mais vous avez certainement raison, pensai-je, me rappelant un passage de l'ouvrage en question qui comparait l'Angleterre et la France en ce point important de l'interprétation des cadavres, laquelle arrive à des résultats fort différents, selon que l'on adopte un point de vue ou l'autre. « Les Anglais, dit-il « (p. 504), rangent parmi les aliénés un grand nombre « de morts volontaires, tandis qu'on regarde en France « comme suicidés tous ceux dont le trépas violent ne « peut pas être imputé à l'homicide. » Et, en effet, les Anglais arrivent à compter un nombre de suicidés par an véritablement inacceptable comparé au nôtre. »

Le résultat de notre enquête allait donc de tous les côtés au même but : accroissement forcé des chiffres

généralement acceptés pour la femme, si l'on voulait être dans le vrai.

A ce point, mon interlocutrice me dit subitement :

« — Tous ces calculs étaient-ils bien nécessaires au maintien de notre thèse, et n'y avait-il pas un autre moyen d'y arriver ?

« Vous voulez démontrer que les femmes meurent plus par suite de besoins non satisfaits que les hommes; en d'autres termes, que la misère frappe davantage celles-là que ceux-ci ? C'est bien là, je crois, pour le moment le desideratum ?

« — En effet.

« — Eh bien, si nos déductions ne sont pas fausses, les tableaux doivent accuser cette différence d'une manière quelconque.

« — Hélas ! non, madame. Comme beaucoup d'autres documents officiels, on y trouve tout, hormis ce qu'on y cherche, et l'on n'a pas pensé qu'il y eût aucun intérêt à étudier l'influence de chaque cause sur chaque sexe : les deux sont confondus dans la revue, pourtant si longue, qu'on fait de ces causes. Voyez à la page 60 : Folie, tant; ivrognerie, tant, etc.; mais sans qu'on sache pour combien chaque sexe contribue à former le total.

« —Mais ne pourrait-on chercher à le deviner et suppléer à ce que la statistique ne dit pas ? N'y a-t-il pas des causes qui, de l'aveu de tous, n'agissent pas, ou du moins imperceptiblement, sur la femme au point de vue du suicide, et, par exemple, le jeu, que je vois inscrit comme très agissant (n° 16), la politique, qui ne l'est pas moins (n° 18), et puis même l'ivrognerie, au moins pour ce qui concerne la France, où les femmes n'ont ni ne revendiquent aucune espèce d'égalité. M'accordez-vous cela ?

« — Je crois que je puis vous l'accorder aussi pour mes lecteurs ; le baccarat et la roulette n'exercent pas, je pense, de ravages en dehors du sexe sérieux, et si quelques femmes jouent à Monte-Carlo, je suppose qu'elles sont là beaucoup plus pour le jeu que pour les joueurs. Quant à la politique, il faut laisser aussi à l'homme, avec l'honneur qu'elle entraîne, les désavantages qu'elle peut comporter. Enfin l'ivresse n'a jamais été un défaut attribué à la femme française, parmi tous ceux qu'on lui a reprochés, et Dieu sait s'ils sont variés !

« — Voilà donc trois causes qui fournissent peu ou point de suicidées. N'est-il pas évident que les autres, énumérées au tableau, doivent être chargées d'autant ? Or, la chose qui nous importe, l'horrible misère, figure, hélas ! dans ce tableau, et même ses formes se diversifient ; elle y figure plusieurs fois, si je ne me trompe. Voyez les n^os :

« 5. Chagrin en général, contrariété ;

« 7. Pauvreté, misère ;

« 8. Embarras d'argent, revers de fortune.

« Et toutes ces rubriques fournissent un joli contingent. Ne parlons pas d'une quatrième, où je lis :

« N° 9. Dégoût, ennui de la vie,

et qui serait assez large pour embrasser le cas de milliers de femmes. N'est-il pas évident, dès lors, que toute l'activité que la femme ne dépense pas dans ces distractions plus ou moins stériles, qui s'appellent l'ivrognerie, le jeu, la politique — la politique d'à présent du moins — la femme la dépense à souffrir, à se priver et à trouver ce qui est au bout de tout cela : la mort.

« — Votre raisonnement, madame, me paraît inattaquable autant qu'il est ingénieux, ne pus-je m'empê-

cher de répondre, un peu confus, à la vérité, de ne pas l'avoir trouvé moi-même. Pourquoi le savant aliéniste que nous avons consulté ne l'a-t-il pas fait ?

« — Peut-être, répliqua-t-elle, parce qu'il faut être éclairé par une lumière plus forte que tout, quand on raisonne sociologie, c'est celle de l'intérêt personnel, et que la question de la femme ne sera résolue que par celles qui auront à leur service ce mobile souverain pour la résoudre... Mais laissons cela. Vous avez dû remarquer dans la série des femmes seules se réfugiant dans le suicide, que la plupart, sinon toutes, étaient d'un certain âge et que beaucoup même étaient veuves,—la veuve ! cette personne qui réunit toutes les responsabilités à toutes les inexpériences, et doit se maintenir avec une famille quand elle ne le pourrait sans enfants, de sorte que Jules Favre disait d'elles, dans un discours que je lisais tout à l'heure (1), « ne « sentant l'insuffisance de leur éducation que lorsqu'il « n'est plus temps d'y remédier et quand les événe- « ments auxquels elles ne sont jamais préparées placent « entre leurs mains inexpérimentées un pouvoir dont « elles sont incapables d'user. »

« — L'état de la veuve est bien, en effet, ce qu'il y a de plus illogique dans notre société qui n'a pas su opter entre la tutelle pour la femme et la liberté, et qui l'abandonne tout à coup avec tous les énervements de la première au milieu des difficultés de la seconde. Oui, j'ai remarqué que dans tous ces cas de misère, n'intervenait pas un deuxième terme qui vient... faut-il dire, aider la faiblesse ou compliquer la situation...

« — Ou plutôt simplement la dramatiser.

(1) Discours du bâtonnier de 1861.

« — C'est l'amant, et je voulais vous demander s'il reste à dire quelque chose de nouveau sur cette question où tous les hommes s'accordent entre eux à l'âge de cinquante ou soixante ans.

« — Eh bien ! j'estime que c'est un coefficient ou une quantité négligeable, comme vous dites en mathématique, dans cette question.

« — Cependant ce deuxième terme peut en amener un troisième, et...

« —Et par ce troisième au suicide de la femme qui se tue pour sortir de la nouvelle impasse, la grossesse ; de sorte qu'on arrive lentement à ce qui devait arriver plus tôt. Vous voyez bien qu'il n'y a pas grand'chose de changé. Tenez ! c'est encore là un aspect de la question qu'on ne traite que légèrement, je ne sais pourquoi ; il est cependant grave et prend surtout une *valeur* d'entourage, pour me servir de l'expression des peintres, quand on le rapproche du reste. M. Alexandre Dumas fils a fait une fort belle brochure sur *les Femmes qui tuent*. Mais voilà qu'un autre écrivain, — et une d'entre nous, qui plus est, — prétend n'y rien comprendre et qu'elle ne prouve rien (1). Si les femmes qui tuent lui répugnent, peut-être goûterait-elle mieux les femmes qui ne disent rien et qui meurent. Et celles-là sont légion. Voulez-vous vous servir une troisième fois de mon système, si vous le trouvez bon, et enseigner un peu à nos moralistes l'histoire qu'ils savent le moins, celle du temps présent...

J'avais tant entendu rire des femmes séduites que je ne pus m'empêcher de lui manifester mes appréhensions à ce sujet.

(1) Mme Anne Devinck : *Les Femmes qui ne tuent ni ne votent.*

« — Ah ! madame, ne craignez-vous pas de gâter votre cause, en appelant l'attention sur des êtres qu'on nomme déchus. Je viens de lire encore une brochure de deux jeunes gens — qui n'ont jamais été jeunes — qui démontrent clair comme le jour qu'il *n'y a pas* de filles séduites, et prétendent savoir cela beaucoup mieux que les tribunaux qui décident le contraire en allouant des indemnités de ce chef (1). L'amour des *dames aux camélias* est bien usé ; et puis le Code a implicitement décidé que toute femme cédant une fois était une prostituée, en édictant l'article 340 contre la mère naturelle, — ce qu'il avait du reste affirmé plus nettement du haut de la tribune.

« —Aussi, repartit-elle, ne vous parlé-je pas d'amour. Il n'y a pas beaucoup d'amour, en effet, dans tout cela, à mon avis ; il y a des femmes qui ont faim : c'est moins poétique, mais beaucoup plus vraisemblable. Et comme vous écrivez un chapitre sur le suicide féminin, vous ne pouvez pas en oublier la page la plus poignante peut-être.

« — Mais se suicident-elles beaucoup ?

« — Je sais qu'on ne fait pas attention à elles, parce que d'autres de leurs sœurs accaparent la curiosité en passant en cour d'assises, et qu'elles évitent, elles, d'y passer. Mais, en somme, il ne faut pas oublier qu'en se suicidant, presque toujours pour échapper à la maternité, elles font d'une pierre deux coups, et par conséquent le nombre des victimes compense le nombre des résolutions. Vous jugerez, du reste. »

Et je reçus le lendemain six journaux — pas davantage — comme si elle avait voulu condenser dans des formules de plus en plus brèves, à mesure que

(1) *La recherche de la paternité*, par MM. Coulet et Vannois.

nous avancions, cette question qui lui tenait tant à cœur.

C'était son dernier envoi et en même temps sa dernière collaboration, car je ne devais plus la revoir.

Ces six journaux étaient tous du mois d'octobre 1880, encore ce mois où tant d'autres événements s'étaient passés et où elle semblait avoir voulu prononcer comme un dernier arrêt sur ce qui l'entourait, en sondant toutes les plaies de la société !

Gaulois du 4 :

Nîmes, 3 octobre. — Bilan des accidents de la journée d'hier :

Une demoiselle Sarrazin, âgée de trente ans, s'est précipitée dans un puits profond de 19 à 20 mètres. Les voisins et un sapeur-pompier n'ont remonté qu'un cadavre mutilé. Une grossesse avancée est la cause de cet acte de désespoir.

Lanterne du 6 :

Encore un suicide par amour.

Une jeune bonne, en service chez M. Clary, pharmacien, rue Saint-Ferdinand, entretenait des relations avec un jeune garçon charcutier du voisinage. Comme toujours, au bout de quelques mois, l'amoureux disparut, et la jeune bonne résolut de mettre fin à ses jours. Hier, vers huit heures du soir, profitant de l'absence de ses maîtres, elle ouvrit la fenêtre et se précipita sur le pavé.

Après avoir reçu les premiers soins dans la pharmacie Clary, elle fut transportée d'urgence à l'hôpital Beaujon.

Lanterne du 7 :

Rue Sauffroy, Mlle B..., âgée de dix-sept ans, a tenté de se suicider en se jetant dans un puits.

Des voisins, l'ayant aperçue, crièrent au secours, et le sapeur-pompier Nota, qui passait en ce moment dans la rue, accourut et se fit descendre dans le puits, d'où il retira la

jeune fille, qui, dans sa chute, ne s'était fait aucune blessure.

Elle a refusé de faire connaître les motifs qui l'ont poussée à cet acte de désespoir.

France du 11 :

Encore une pauvre fille abandonnée! — C'est le troisième fait de ce genre que nous relevons en dix jours.

Mlle Félicie M... ne compte que quinze printemps; elle était employée dans une maison de modes du faubourg Saint-Honoré. En faisant des courses pour sa patronne, elle rencontra plusieurs fois Eugène P..., employé de commerce. Les jeunes gens finirent par se lier, et Eugène promit le mariage à Félicie. Il continua de promettre jusqu'au moment où il s'aperçut que son amie allait être mère : alors il l'abandonna à son malheureux sort.

La pauvre enfant, après avoir fait ses couches, se trouva réduite à la plus grande misère; elle résolut de se tuer : elle allait donner suite à son projet et se précipiter dans la Seine, lorsqu'elle en fut retenue par M. C..., honorable commerçant, père de famille, qui, pris de pitié pour la pauvre jeune fille, lui a offert une place assez rémunératrice pour lui permettre d'élever son enfant.

Vérité du 12 :

Mlle P..., jeune fille de 21 ans, prenait hier matin, à onze heures, une voiturre de place et donnait son adresse rue Vieille-du-Temple.

Une fois arrivé, le cocher étonné, ne voyant pas descendre sa cliente, ouvrit la portière et aperçut la jeune fille qui se tordait dans d'affreuses convulsions.

Mlle P... avait voulu se suicider en absorbant du lait dans lequel elle avait fait dissoudre du phosphore.

M. Berlioz, commissaire de police, l'a envoyée à l'Hôtel-Dieu, sur l'avis de M. le docteur Mérijot, qu'il avait fait appeler. Des chagrins d'amour ont motivé l'acte de cette malheureuse enfant.

Lanterne du 12 :

Nous avons annoncé des premiers la triste fin de la malheureuse jeune fille morte à la suite de manœuvres abortives faites sous les auspices de son amant et patron, ainsi que l'arrestation du docteur C...

L'autopsie de la malheureuse Marie-Gabrielle X..., morte à l'hospice Dubois, a eu lieu hier matin, à la Morgue, en présence de M. Ragon, juge d'instruction, Dulac, des délégations et Colas, le commissaire de police qui a fait la première enquête.

Le docteur Brouardel a constaté que la jeune fille, en outre du breuvage qu'on lui avait fait absorber, avait subi une opération qui avait déterminé la mort. Les intestins, mis sous scellés, ont été portés au laboratoire de M. Lhote, chimiste au Conservatoire des arts et métiers.

Contrairement à ce qui avait été décidé la veille, le patron de la jeune fille et le médecin arrêté n'ont pas été confrontés avec le cadavre. Les faits ont paru sans doute suffisamment établis par l'enquête.

Les deux inculpés ont été amenés séparément dans le cabinet de M. Ragon, juge d'instruction, et ensuite confrontés dans la soirée. La mère de la jeune fille a demandé et obtenu que le corps de la victime soit ramené à son domicile, rue des Petites-Ecuries. L'enterrement aura lieu aujourd'hui.

J'ai réservé pour la fin ce dernier trait que j'ai trouvé mêlé avec les autres, et qu'un lien intime de solidarité unit en dépit des apparences. Marie-Gabrielle se tuant par des manœuvres abortives, n'est-ce pas la dernière variété des suicides de la fille mère ?

Et un procès retentissant, d'il y a quelques mois, nous a appris que ce n'est pas non plus un fait isolé. (Affaire Du... en mars 82.)

Il laisse entrevoir aussi tout un côté de nos mœurs qu'il faudrait encore étudier, si déjà ce chapitre n'était

trop long. Mais il est temps de conclure sur cette question du travail jamais épuisé; et pour le faire, nous appellerons en témoignage, comme devant résumer tout ce qui a été dit, et jouer le rôle du chœur antique après l'action, un personnage nouveau, passif, à demi-enfoui dans la tombe, la religieuse; et nous l'adjurerons de venir dire si nous mentons. Elle nous répondra ceci :

« Avant 1789, nous étions 37,000 : maintenant nous sommes près de 90,000; nous n'allions pas à la moitié du nombre des hommes, et nous sommes beaucoup plus nombreuses qu'eux (1). Voilà la leçon de ce siècle-ci. Vous avez chassé les moines, et quand il y avait les raisons identiques — bonnes ou mauvaises — pour renvoyer les religieuses non autorisées, vous les avez conservées sans oser les toucher; parce que c'était votre œuvre. Et parce qu'après avoir fait la société pour vous seuls, ç'aurait été passer les bornes du permis que de nous troubler là où vous nous avez conduites ! »

Cela, c'est ce qu'a dit une femme nullement hostile aux idées religieuses, et que je veux citer pour cette raison, Mme de Barrau, parlant de la question douloureuse, en effet, de la concurrence faite aux ouvrières par les couvents, mais amenée ainsi à expliquer la question bien autrement grave de l'existence et de la prospérité des couvents :

Ce qui détermine la plupart des soi-disant vocations, ce n'est pas seulement le relief qui est attaché à l'habit religieux

(1) Tels sont les chiffres donnés par M. Taine, après des recherches de bénédictin (L'ANCIEN RÉGIME):
Avant la Révolutin : 37,000 religieuses. — Hommes : 100,000 (dont 23,000 moines et 70,000 pour le clergé).
En 1866 : 86,300 religieuses. — Hommes : 69,700 (dont 18,600 moines et 51,100 dans le clergé).

et le respect qu'il inspire, quoique ce soit déjà beaucoup ; c'est aussi le besoin, la nécessité, c'est la difficulté de vivre, c'est, en un mot, la misère qui menace, à la ville surtout, la femme isolée, et surtout c'est l'apparition dans un temps plus ou moins rapproché de cette terrible alternative : l'infamie ou la faim !

Le couvent est une issue entre ces deux épouvantes ; et, il faut bien le dire, elles sont parmi les meilleures celles qui, dénuées d'éducation, dénuées de ressources, privées d'espérances, se jettent dans la vie religieuse, qui les arrache du moins à l'opprobre et à la misère ! Ici, on n'a rien fait pour elles ; là, du moins, on a fait quelque chose ; elles n'ont pas le courage d'affronter une lutte désespérée ; la société laïque ne les élève pas et ne les défend pas ; elles entrent dans la société religieuse qui les élève et les protège. A qui la faute ?

On n'a rien fait pour elles en instruction d'aucune sorte ; pour l'élémentaire, attendant trente ans plus tard que pour les hommes ; pour l'enseignement secondaire, jusqu'en 1881 ; pour l'enseignement professionnel, attendant encore (1). Mais cette question est passée dans le domaine des faits jugés, depuis qu'à propos de la loi Camille Sée sur les lycées de jeunes filles, des aveux solennels, émanant du législateur lui-même, ont livré le secret de la déchéance intellectuelle de la femme, en même temps qu'éclairé d'un nouveau jour son impuissance dans l'industrie. A ce dernier égard, et en se rappelant la grande transformation du siècle qui a fait de tous les métiers autant d'arts, il suffit de dire, selon une très juste expression, que, « tout ayant changé autour d'elles, et elles seules étant restées les mêmes, elles sont comme désorientées au milieu de cette civilisation automatique et de cet

(1) Voir, sur tout cela, l'historique qui en a été présenté dans le *Roman de la femme chrétienne*, 4e partie.

outillage si merveilleusement spécialisé, aux exigences desquels elles ont été mal préparées par leur éducation (1). »

Nous n'enfoncerons pas des portes ouvertes, dans un pays où l'homme a eu du moins le mérite de la franchise à défaut d'autre.

Pour l'étranger, comment passer en revue de nouveau les différents aspects d'une question qui demanderait à elle seule un livre pour chaque pays ? Je ne puis qu'en donner une idée en raisonnant par analogie, outre les exemples que j'ai semés sur mon chemin, et en priant de conclure de ce que nous savons déjà à ce que nous ignorons. Peut-être cette méthode semblera-t-elle trop favorable pour l'étranger quand on aura lu les lignes qui suivent d'un homme qu'on ne saurait trop citer, car il est un de ceux qui ont le mieux étudié le sujet, et en restant dans les données libérales : (2)

De tous les pays, dit-il, la France est celui où, depuis le moyen âge, la femme a tenu la plus grande place dans la littérature, dans la politique et surtout dans la société. C'est celui où les lois civiles ont été le plus favorables à son indépendance et où les mœurs et les lois commerciales lui ont ouvert la plus grande sphère d'action. C'est aussi la terre où les productions délicates et les industries artistiques ayant pris le plus de développement, les ouvrières ont trouvé le plus de débouchés. Quelles que soient les misères, trop réelles et trop frappantes, de la condition des femmes au temps où nous vivons, on peut dire en se plaçant seulement à un point de vue relatif, que la France a été pour elles une terre promise.

Nous laissons le lecteur sur cette impression.

(1) Leroy-Beaulieu, page 295.
(2) Leroy-Beaulieu, page 322.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DES IDÉES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

SOMMAIRE : Résumé de ce qui précède. Où est le mal ? p. 169. — Deux ordres d'adversaires à convaincre, p. 171. — De ceux qui ne le sont pas encore : Les *Doctrinaires*, p. 172. — Les deux bases de la puissance maritale : la femme inférieure, l'unité nécessaire, p. 174. — Pourquoi la première doit être ruinée avant tout ? p. 176. — L'état de la question à ce point de vue ; une polémique célèbre, p. 177. — Nécessité de la rajeunir, p. 178. — De l'ordre à suivre dans la discussion, p. 179.

J'ai tâché d'arriver au point où Pascal voulait amener son lecteur, dans l'apologie qu'il fit de la religion chrétienne, après la première partie. Lui faire désirer qu'elle soit vraie, et ensuite lui montrer qu'elle est vraie.

J'aurais voulu montrer à tous que la puissance maritale, clef de voûte de la situation faite à la femme, est une institution dont il faut désirer la disparition. Et il me resterait à montrer que cela est possible sans aucune révolution, sans aucune atteinte à la famille, car c'est bien là, je crois, le problème.

Je ne puis pas le poser avec plus de franchise, disant tout ce que je veux, et rien de plus que ce que je veux.

La suppression de la famille qui a été demandée par certains amis de la femme, avec lesquels je suis en

communauté d'idées sur plusieurs points, n'entre point dans mon programme, et cela pour une raison supérieure à toutes celles qui en ont été données et qui se développera dans la suite. C'est-à-dire que je ne demande pas l'éducation des enfants par l'Etat, et la cessation ou même l'amoindrissement des relations de père à fils.

Mais ce foyer que je conserve, je ne puis l'accepter tel qu'il est avec l'assujetissement de l'un des conjoints à l'autre ; ai-je besoin de dire pourquoi ?

En traçant, dans un tableau que j'aurais voulu faire plus court, mais qui aurait pu être beaucoup plus long, les divers aspects de la question féminine, je les ai montrés dominés par cette idée fondamentale de la supériorité du mari, qui réfléchissait bien au delà du mariage. Après l'insécurité physique et matérielle dans l'épouse, doublée d'une sorte de négation de la maternité, j'ai rencontré la jeune fille en apparence libre, et en fait ressentant le contre-coup de sa destinée prochaine, et asservie elle aussi par les choses, sinon par les lois, ce qui revient au même, parce que celles-là obéissent à celles-ci. Poursuivant jusque dans ses dernières conséquences le principe d'autorité admis partout, je l'ai montré aboutissant d'abord à des actes de barbarie que toute civilisation devait répudier, et que rien cependant, en l'état actuel, ne pouvait prévenir : puis la subsistance elle-même de la femme mise en péril par une organisation vicieuse de la propriété familiale ; puis le pouvoir d'un seul, à propos d'un enfant commun, arrivant à braver la nature et à assurer par d'atroces moyens une soumission qu'il ne pouvait pas tirer d'ailleurs ; enfin, par une étude nécrologique de l'ouvrière, j'ai fait lire jusqu'au cœur de son existence flottante entre ces trois termes, la faim, un

amant et ses conséquences, ou le couvent, pour ne pas aboutir au mari qu'il fallait cependant accepter pour la plupart d'entre elles, avec toutes ses conséquences aussi.

J'avais presque envie de m'arrêter là et de dire : est-ce que ma preuve n'est pas faite et ne puis-je pas dès à présent considérer comme condamné un pouvoir qui a de tels résultats? quelle autre organisation de la famille pourrait être pire?

Qu'exiger de plus que cette démonstration par l'absurde?

Convaincre un pouvoir protecteur d'être la négation en fait comme en droit de toutes les garanties du protégé ;

Le convaincre d'outrager l'humanité par la suppression de la justice, la personnalité par la mise en interdit de millions de propriétaires, les sentiments les plus sacrés du cœur à propos de l'enfant, et avant tout ou après tout, comme on voudra, d'étouffer jusqu'au droit à la vie chez celle qui ne subit pas ce pouvoir ;

N'est-ce pas prouver la nécessité d'une rénovation, sans la possibilité d'une transaction ou d'une demi-mesure ?

Je suis certain que plusieurs esprits penseront ainsi, et que ma thèse tout entière est déjà établie à leurs yeux.

Ceux-là, plus favorablement disposés à me comprendre par le tempérament ou par les circonstances, auront aussi sous-entendu ce que je n'ai pas dit, et deviné que sous le corps de la femme brutalisé, je plaçais quelque autre chose que je n'avais pas nommé, et qu'on sentait haleter cependant sous les meurtrissures de l'enveloppe, et sans satisfaction normale possible en dehors de tout développement autonome.

Quand on a vu le corps en lambeaux, on juge par là de ce que peut être enfin l'esprit ; et si l'un peut être grand quand l'autre est avili ou foulé aux pieds.

C'est pourquoi j'ai laissé tout cet ordre de développements de côté : ceux qui auraient pu les entendre y ont dès lors suppléé eux-mêmes. Ceux qui n'ont pas lu déjà entre les lignes ne seraient pas mieux disposés à aller jusqu'au bout de celles que je tracerais pour eux sur l'âme de la femme.

Ils n'y croient pas, ou du moins entendons-nous bien, ils ne croient pas à son âme égale à la nôtre, et ils vont, comme c'est leur droit, me demander des preuves sur ce point. Ils se séparent, en effet, de ceux dont je parlais tout à l'heure comme déjà gagnés à ma cause, en ce que ces derniers font bon marché du dogme de l'infériorité de la femme auquel ils ne croient plus guère, dès qu'on leur prouve qu'il a un certain nombre de résultats désastreux. Ce sont en général des personnes qui n'ont pas étudié la question, — et ces personnes sont nombreuses comme les questions à étudier aujourd'hui, — elles ne demandent qu'à croire pourvu qu'elles aient vu.

Mais les autres, ceux qui ont étudié la question par le mauvais côté, les doctrinaires pour ainsi dire de l'ancienne théorie, exigent comme une double preuve, et c'est à ces adversaires que je vais maintenant m'adresser.

Ils me répondent, en effet, avec une certaine apparence de raison :

« Tout est relatif en ce monde, et les maux comme les biens ; on ne juge d'une chose qu'en la comparant. Le tableau que vous avez poussé au noir tout à l'heure peut être vrai ; mais qui nous répond que votre famille nouvelle sera meilleure, et dans son ensemble et pour

la femme même? qui vous assure seulement qu'elle tiendra debout? ce que fait celle-ci au moins tant bien que mal.

« Enfin, ajoutent-ils, montrez-nous, si vous le pouvez, la possibilité, le caractère pratique de la transformation que vous nous faites entrevoir seulement en rêve, et prouvez-nous qu'elle ne heurte pas la nature des choses et répond aux aspirations éternelles du cœur humain ou du moins à ses aspirations telles qu'il les aura vraisemblablement pendant quelques siècles encore... »

On le voit, et il n'y a pas moyen d'y échapper, c'est le principe même de la puissance maritale qui se trouve en question dans sa légitimité, dans sa nécessité, et qu'il nous faut discuter pour avoir raison de nos adversaires. Si nous établissons qu'elle ne repose que sur des préjugés que la raison moderne doit rejeter absolument, sous peine de se nier elle-même, il faudra bien dire qu'elle n'est pas nécessaire et qu'il ne lui reste pas d'avenir puisqu'elle n'a pas de soutien.

Essayons donc. La chose en vaut la peine.

Encore une fois, quand on a vu fonctionner l'engrenage où la femme est déchirée par chaque fibre, et cet assujettissement de la femme mariée qui a produit d'abord son infériorité dans l'industrie se maintenir et se développer par les moyens qu'il a fait naître, de façon à devenir indéfiniment effet et cause, cause et effet, comme dans un cercle sans fin; eh bien alors une discussion après tant d'autres qui ont eu lieu déjà n'est peut-être pas perdue. Et l'on se dit que le dernier mot de la concurrence vitale entre les deux sexes ou si l'on veut de l'émancipation intellectuelle ou industrielle de la femme est encore, avant tout, au foyer.

Et quand nous parlons de bataille, bien entendu, c'est une lutte où les frères ennemis se réconcilient bientôt pour courir par des voies plus larges à de nouveaux et meilleurs destins, non d'une hostilité stupide, qui serait la négation de toute société humaine.

Je suppose qu'on ne me prêtera pas d'absurdités gratuites, pas plus que je n'en prêterai à mes adversaires.

Et comme cela, la question, disons-le, sera déjà bien simplifiée.

Or, la puissance maritale a toujours reposé sur deux ordres d'arguments : l'infériorité de la femme et l'idée d'unité considérée comme nécessaire dans le mariage. Qu'on tourne et retourne les théories qui en ont été données, elles aboutissent toujours à ces deux termes. Une législation s'attachant plutôt au premier, une autre au second, et de là des différences de détail qui n'empêchent cependant point d'apercevoir le double courant.

Ainsi, dans notre ancien droit, l'idée d'unité semblait dominer laissant de côté sa rivale : c'est-à-dire que l'autorisation maritale s'attachait plutôt à réaliser l'unité de direction qu'à protéger la femme, d'où cette conséquence que le mari, même mineur, pouvait habiliter celle-ci, conséquence bien digne de remarque puisque notre code actuel a pris le contre-pied de la décision en exigeant alors une autorisation de la justice (art. 224) ce qui ferait supposer qu'il a suivi le point de vue contraire. — Au reste, il ne faut pas s'exagérer les différence que l'on peut rencontrer à cet égard dans les diverses législations : ce sont souvent des circonstances fortuites ou la fantaisie du législateur qui en a décidé ainsi, et l'on trouve à peu près

dans toutes, ces deux idées parallèles qui souvent sont difficilement conciliables et engendrent nécessairement des anomalies ; celles du code français ont été relevées, il y a longtemps, et je me souviens que le manuel classique des étudiants en droit mettait déjà en relief, de mon temps, ces antinomies curieuses produites par une dualité de principes, — ce qui, entre parenthèses, ne devait pas peu contribuer à désorienter l'élève au seuil de ses études. Nous ne nous donnerons pas ce facile plaisir (1).

Nous aimons mieux en tarir la source en dissipant les préjugés qui les ont causées et, prenant séparément les deux pôles de la question, nous tâcherons, en y faisant un peu de lumière, de réconcilier notre ou nos législations avec la logique en même temps qu'avec la raison.

Les deux pôles, disons-nous, et alors se pose devant nous la question de la nature de la femme ou de sa valeur comparée à celle de l'homme en toute son étendue : première thèse qui, de simplement privée qu'elle était tout à l'heure, devient sociale, et doit cependant passer avant l'autre qui est proprement la convenance d'une autorité dans une société de deux personnes. La nécessité de cet ordre de discussion sera mieux comprise par la suite des développements qui montreront combien plus grand en effet a été le rôle joué par le premier élément dans le genèse de la puissance maritale.

Mais, me dira-t-on, pourquoi vous engager dans cette épineuse question qui ne comprend rien moins qu'une comparaison des deux sexes? et ne suffirait-il pas d'admettre, pour arriver à la liberté de la femme, qu'elle a un minimum d'intelligence et de capacité suf-

(1) Voyez Mourlon, sur l'article 217 du Code civil.

fisantes pour la mettre à même de l'exercer sans nuire à personne, étant donné, d'autre part, tous les maux que nous avons vu être la suite de son assujettissement?

Il n'est pas besoin de prouver, continuera-t-on, au point où nous sommes, que la femme est l'égale de l'homme absolument, ni même approximativement, mais qu'elle n'est pas absolument dénuée de cette raison qu'on accorde à l'enfant de quinze ans, parce que, dès lors, elle saura bien se protéger, aussi bien au moins que les lois la protègent actuellement; d'autant plus que les lois faites pour la protéger sont justement celles qui l'oppriment, et qu'il serait à craindre que plus on prendrait soin d'elle, plus elle fût victime de l'attention spéciale qu'on lui prêterait. L'expérience du despotisme est le meilleur criterium de l'excellence de la liberté : il n'est pas possible de trouver le pire à ce que nous avons constaté...

Je pensais d'abord pouvoir raisonner ainsi, et je suis certain que plus d'un encore refusera d'aller plus loin, et d'entrer dans une étude plus profonde de la nature féminine, comme d'autres déjà ont condamné la puissance maritale sans vouloir écouter ses titres. Cependant réflexion faite, je vais plus avant. Les titres de la femme à la liberté ne seront vraiment assis que sur son égalité essentielle, par la raison que l'être reconnu supérieur tend toujours à ressaisir le pouvoir dont il s'est dessaisi, de même que l'inférieur tend à abdiquer l'indépendance qu'on lui a concédée. Quand même on enlèverait dès aujourd'hui au mari tous ses droits, la femme elle-même prêterait les deux mains à reconstituer l'ancien état de chose, si elle aussi bien que lui n'étaient convaincus qu'ils sont de même essence et doivent par conséquent rester debout l'un en face de l'autre. La pente est fatale et la tentative inévitable de

la part du plus grand d'envahir et du plus petit de laisser faire : c'est contre elle que nous voulons réagir. Et par conséquent un examen de la destinée de la femme et des attributs qui en sont la suite est nécessaire ; c'est faute de cette donnée préalable que nous voyons les jurisconsultes les plus libéraux être entraînés par le simple prétexte d'une idée d'unité dans la famille qui n'a jamais été approfondie, faire litière de tous les principes modernes à l'égard de la moitié de la nation, et se résigner très facilement à des résultats juridiques qu'il ne leur répugne plus dès lors d'accepter ; c'est l'arrière-pensée de l'infériorité organique, de la femme qui voile ce qu'a de choquant sa situation, laquelle ne paraît plus que le fait normal d'un être de seconde qualité ; c'est aussi cela qui rive ses fers à la femme, en la rendant complice de son propre assujettissement où elle se résigne à voir son salut.

Mais arrivé à ce point, et c'est celui où Portalis disait perfidement, comme la suite l'a montré, *qu'il n'y avait rien de plus vain que la discussion sur l'égalité de l'homme et de la femme* pour s'éviter d'avoir à affronter la protestation des choses que méconnaissait tout son CONTRAT DE MARIAGE (1) ; arrivé à ce point, il semble que la discussion doit être courte sinon complètement évitée, et que si la question n'est pas vaine, elle est bien près d'être épuisée depuis le temps qu'on la traite, de sorte qu'il n'y aurait plus qu'à résumer ou à reprendre les choses où elles ont été laissées par nos prédécesseurs en se bornant à ne pas rester aveugle au mouvement du monde qui a sans doute marché depuis eux.

Quand on a lu, en effet, la mémorable discussion qui

(1) *Exposé des motifs.*

eut lieu, il y a vingt-cinq ans, entre Proudhon, d'une part, et Mme Jenny d'Héricourt, de l'autre, on est tenté de se demander s'il reste quelque chose de nouveau à dire, et s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer le lecteur aux pièces de ce procès, savoir : *la Justice dans l'Eglise et la Révolution*, accompagnée de la *Pornocratie* d'un côté, de l'autre la *Femme affranchie*. Toutefois, avec les années changent, sinon la nature des arguments, du moins leur tournure et la façon de les présenter : de même qu'un républicain ou un monarchiste de 1882 n'est pas absolument le monarchiste ou le républicain de 1848, de même les partisans et les adversaires de l'émancipation féminine ont dû modifier leur situation réciproque et voir leur esprit un peu diversement orienté. Cela par une raison simple, c'est que les circonstances ont notablement changé avec les événements politiques, industriels ou autres et ce progrès indéfini en toutes choses qui nous entraîne avec une rapidité inconnue aux autres siècles. D'une façon plus spéciale les données anciennes sur la question qui nous occupe ont été changées par l'intervention de sciences nouvelles, comme la physiologie qui ne peut plus être négligée ici : ou par des expérimentations sociales au moins dans le nouveau monde.

Voilà, à grands traits, ce qui renouvelle et agrandit le terrain sur lequel ont évolué les deux antagonistes dont je parlais tout à l'heure, et ce qui nous excuse en quelque sorte de parler après eux. Et je ne pouvais commencer cette histoire des idées sans rappeler les deux noms qui sont ou doivent être les porte-drapeaux véritables des deux opinions en présence, et surtout sans donner un mot de souvenir et d'admiration à la femme qui a institué sur sa vraie base, en France, la cause de son sexe.

Or, je remarque d'abord que parmi les idées tendant à la subalternisation de la femme, il en est dont la nature est toute particulière : je veux parler de l'idée religieuse et de *l'objection du service militaire* si l'on me permet de parler ainsi : deux mots sous lesquels je groupe un ensemble de tendances plutôt que d'objections nettement formulées, car on ne les produit que rarement, tout en agissant d'après elles. Elles se distinguent nettement des autres, voici pourquoi : c'est que par leur seul énoncé elles se heurtent aux principes modernes sur lesquels repose notre société et doivent être repoussées par une fin de non-recevoir. S'autoriser, en effet, de la Bible pour subordonner la femme à l'homme ou, en d'autres termes, s'attacher à un livre saint, quel qu'il soit, pour régler les conditions d'un membre de la cité, c'est répudier l'Etat laïque et la liberté de conscience tout à la fois.

Et, d'autre part, invoquer comme un motif de déchéance contre la femme son exemption du service militaire, qui n'est au fond que l'expression d'une idée plus large, sa faiblesse musculaire à laquelle vise l'objection en dernier lieu, c'est répudier la civilisation elle-même qui est la substitution du droit à la force, ou n'est qu'un vain mot, et par conséquent commettre un anachronisme peut-être plus violent que le précédent.

C'est pourquoi nous en voulons parler avant toute autre chose : d'autant plus que pour vieux qu'ils soient, ces arguments n'en sont pas moins puissants encore aujourd'hui, nous devrions dire justement parce qu'ils sont vieux.

Et peut-être ne sera-t-il pas difficile de montrer que tous les autres en ont découlé plus ou moins et y ont trouvé leur cause ou leur prétexte.

CHAPITRE II

L'IDÉE RELIGIEUSE

SOMMAIRE : Son influence est-elle contestable ? p. 180. — Comment cette idée s'est incarnée dans nos lois anciennes ; citation de Pothier, p. 181. — Notre code civil aussi en est issu; citation de Napoléon. p. 183. — Hier est continué par aujourd'hui et les descendants raisonnent comme leurs pères, p. 185.

Montrons d'abord que cette influence a été dans le sens de la subordination de la femme. Je ne veux absolument prouver que cela, et réduite à ces proportions, mon affirmation est extrêmement simple. J'ai entendu m'objecter — et surtout aux Etats-Unis — que la Bible en elle-même *ne disait pas cela*. Aux Etats-Unis, en effet, plusieurs personnes, engagées dans le mouvement que j'étudierai plus tard, sont restées en même temps fidèles au livre qui est pour le protestant bien plus que pour le catholique le livre de chevet et la base des croyances. Je répondais invariablement que peut-être *il ne disait pas cela*, mais qu'assurément on le lui avait fait dire, ce qui était la seule chose importante pour le moment. Nous étudions en effet, maintenant, l'influence de la tradition biblique dans le passé et non celle qu'elle pourra avoir plus tard, et n'avons à nous occuper que de la façon dont elle a été avant nous universellement comprise, expliquée et appliquée.

Il n'y a pas pour cela de meilleure lecture que nos jurisconsultes de l'ancien régime, quand le droit civil ne se distinguait pas du droit religieux et que, par conséquent, on pouvait saisir sur le vif l'intervention de la métaphysique religieuse dans la conception de la

famille et sa réglementation. Il ne s'agit plus dès lors que d'une question de texte.

Je n'en prendrai qu'un, la question ayant été déjà traitée ailleurs (1); c'est celui-ci, du jurisconsulte qui est encore classique dans les écoles et qu'on appelle le prince des jurisconsultes, qui vivait à la veille de 89, au moment convenable pour résumer tout l'ancien régime : « Il n'est pas douteux, écrit-il dans son *Traité du contrat de communauté*, § 4, que s'il était dit par un contrat de mariage que la femme serait le chef de la communauté des biens qui aurait lieu entre les conjoints, une telle convention ne serait pas valable, étant contre la bienséance publique que l'homme que Dieu a fait pour être le chef de la femme, *vir est caput mulieris*, ne soit pas le chef de leur communauté de biens, et qu'au contraire cette communauté ait la femme pour chef. »

On le voit, Pothier invoque ici saint Paul et sa fameuse parole de l'épître aux Ephésiens bien des fois reproduite et commentée. (2) Il en tire une conclusion, et laquelle : c'est que la femme est nécessairement une subordonnée dans le contrat de mariage en vigueur alors sur la bonne moitié de la France, que son infériorité est irrémédiable et que le mari, eût-il les motifs les plus puissants, comme une absence, par exemple, à se décharger de l'autorité, pareille abdication n'aurait en droit aucune valeur. On ne peut pas aller contre les décrets de Dieu et contre la destinée que Dieu lui a imposée (c'est ce que nous verrons appeler plus tard la nature de la femme). Et Dieu a fait de l'homme *le chef* de la femme.

(1) Le *Roman de la femme chrétienne*, 3e partie.
(2) Chap. V, verset 23.

Les meilleures intentions du monde ne peuvent rien contre ce texte, fût-il seul. La question dont il s'occupe, on ne saurait assez le redire, est capitale; nous l'avons déjà rencontré dans la première partie (chap. 5), quand nous étudiions les travaux préparatoires du code actuel où elle s'est aussi posée. Nous avons vu qu'une telle solution donnée en ces termes préjugeait de tout le reste du contrat de mariage et était comme la pierre de touche à laquelle on pouvait juger de son esprit.

On pourra seulement me dire que ce texte décisif pour la France et les nations catholiques, en général, toutes soumises à un système uniforme, est moins probant pour les nations protestantes qui se sont séparées avec éclat de l'autorité doctrinale à laquelle étaient soumises les autres et ont par conséquent pu abandonner sur ce point comme sur le reste la tradition des races latines. Je voudrais le penser, mais il ne m'a pas été donné de découvrir rien de pareil dans l'histoire de la Réforme, et j'ai demandé en vain au pays où toutes les sectes sont sans doute représentées qu'on m'en indiquât une sérieuse et un réformateur considérable qui soit connu par une protestation semblable. Je parle d'un vrai fondateur de religion ou d'un chef de secte digne d'être cité ici.

L'universalité de la tradition ainsi que sa continuité est donc manifeste. Il n'est que de la dernière modération de conclure que l'état mental des peuples de l'Europe en doit être encore affecté, jusqu'à ceux qui paraissent s'en être émancipés le plus en sécularisant l'État. On ne se défait pas en un jour d'une manière de voir séculaire, dont le cerveau lui-même reçoit une empreinte; et nous allons montrer combien cela est vrai même de la nation qui a subi la révolution la plus radicale et semblerait avoir dû dépouiller ainsi ce

que j'appellerai le vieil homme. Le rappel d'un mot trop négligé qui a été un événement au commencement de ce siècle, et par la bouche d'où il émanait et par le lieu où il a été prononcé, nous suffira à ce but; car nous en pourrons conclure immédiatement à l'état mental de la France, même après 89, et juger s'il a beaucoup varié sur les siècles précédents.

C'est le mot prononcé par Napoléon au conseil d'Etat le 27 septembre 1801 sur l'article 212 exigeant l'obéissance de la femme à son mari, lequel est rapporté de la façon suivante dans les travaux préparatoires de Fénet (t. IX, p. 72).

Sur le mot obéissance...

Cretet. — Les lois l'ont-elle imposée ?

Le premier consul. — *L'ange l'a dit à Adam et Eve.* On le prononçait en latin lors de la célébration du mariage, et la femme ne l'entendait pas. Ce mot-là est bon, pour Paris surtout, où les femmes se croient en droit de faire ce qu'elles veulent; je ne dis pas que cela produise de l'effet sur toutes, mais cela en produira sur quelques-unes. Les femmes ne s'occupent que de plaisir et de toilette. Si l'on ne vieillissait pas, je ne voudrais pas de femme. Ne devrait-on pas ajouter que la femme n'est pas maîtresse de voir quelqu'un qui ne plait pas à son mari ? Les femmes ont toujours ces mots à la bouche : « Vous voulez m'empêcher de voir qui me plait. »

Laissons là le développement fantaisiste, et retenons la phrase principale : « L'ange l'a dit à Adam et Eve. »

Qu'est-ce donc qui a été dit d'après la Genèse ? Et Napoléon se trompait-il? Non. Instruit aux mêmes sources que Pothier, il citait ses auteurs, lui aussi ; la Genèse dit au verset 16 du chap. III : « L'homme sera ton maître et tu seras forcée de lui obéir! »

Or, pour se rendre compte de l'importance du fait raconté, il faut se rappeler qu'on préparait alors la charte de la famille moderne et qu'on allait fixer les résultats de la philosophie du dix-huitième siècle en mettant en lois les principes de la Révolution. Napoléon, qui joignait à la fonction de conquérant celle de législateur et était tour à tour général d'armée et conseiller d'Etat, se faisait écouter de la même façon ici et là ; il avait déjà prouvé par l'épuration du Tribunat qu'il ne regardait pas aux moyens pour étouffer l'opposition, et arrivait à confondre ainsi, sans pouvoir jamais les séparer, le terrain militaire et le terrain civil, de même qu'il n'arrivait pas à distinguer en lui le jurisconsulte du guerrier.

Il met fin aux réclamations que la demande du conseiller Crétet « les lois l'ont-elles imposée ? » nous font apercevoir, et que soulevait un article emprunté au moyen âge, dans ce qu'il eut de plus caractéristique.

Voilà en deux mots la physionomie de la séance.

Il n'est pas trop de dire que ce fut Napoléon qui décida du vote de cet article, avec l'argument que nous connaissons. Et ce dernier mot n'était autre que celui de Pothier, c'est-à-dire que le testament de l'ancien régime devenait la devise du nouveau, bien loin d'être répudié par lui, comme on aurait pu le croire à la suite de la Révolution qui avait répudié tant de choses.

On raconte qu'après la cérémonie du sacre, l'empereur ayant demandé à un compagnon d'armes ce qu'il pensait de cette cérémonie, il lui fut répondu : « Ce que j'y trouve de plus curieux, Sire, c'est de m'y voir et que nous ayons fait tuer tant de millions d'hommes pour en arriver là. »

Après la séance du 27 septembre quelque chose de semblable dut se passer, et si les tribuns osaient encore se rendre compte de leurs impressions, ils ont dû se dire : « Le singulier rôle que nous jouons là après avoir voté le projet de Cambacérès qui disait juste le contraire, et il valait bien la peine de faire tant de chemin pour en revenir là où on en était de toute éternité ».

Rappelons-nous enfin que Napoléon, non content de rédiger les lois de son pays, les portait à l'étranger, et qu'ainsi le code Napoléon a été le code d'environ cent millions d'âmes, d'après la supputation que nous en avons faite. Et nous pourrons juger jusqu'à quel point l'idée religieuse est absente des lois de l'Europe, et par suite de leur esprit.

Cependant il n'y a rien de plus antipathique avec le principe de la sécularisation de l'Etat, que cette soumission de la loi aux idées religieuses, — d'où cette double conclusion : Quand nous nous trouvons en face de l'infériorité de la femme, organisée dans nos lois, il y a une chose que nous devrions toujours nous dire : c'est qu'il y a une forte présomption pour que la femme soit encore la victime de l'idée religieuse, que nous avons abolie partout ailleurs aussi bien à l'égard des juifs et des protestants que de tous les autres, — cela est vrai aussi, à très peu près, des peuples étrangers.

Secondement, il y a une chose que nous devrions toujours faire, c'est de chercher à mettre d'accord nos actes avec nos théories, les lois avec leur esprit.

Et alors ce ne seraient plus les partisans de l'égalité des deux sexes qui auraient à prouver leur thèse, mais ses adversaires qui, convaincus de s'appuyer sur une base compromettante, doivent réhabiliter leur cause de l'inégalité et essayer de l'établir sur de nouveaux

faits. Et c'est quelque chose que d'avoir le fardeau de la preuve en pareille matière, dans une matière où l'on invoque surtout le *statu quo* pour en arriver à demander sa continuation.

Mais sans aller jusque-là, et sans demander qu'on me prouve péremptoirement l'inégalité des deux sexes, je demande au moins qu'on tienne compte de ce qui précède pour attribuer moins de poids aux idées toutes faites, dont la cause première est souvent trop instructive, et pour ne pas refuser d'examiner des théories nouvelles, contre lesquelles il n'y a souvent qu'un pur préjugé, sans valeur dans la discussion actuelle.

CHAPITRE III

« LA FORCE PRIME LE DROIT »

SOMMAIRE : C'est là ce que soutiennent, sans s'en douter. ceux qui opposent à la femme qu'elle n'est pas soldat, p. 187. — De la guerre et de son rôle dans l'état social moderne comparé à l'antiquité ou au moyen âge, p. 188. — Nouvelle conception des relations internationales ; des confédérations et de leur avenir, p. 189. — Que la femme n'est pas un élément à part dans la question ; prouver trop, c'est ne rien prouver, p. 190. — L'exemption du service militaire est-elle une déchéance pour les hommes ? p. 191. — Peut-elle en être une pour la femme ? p. 194. — Un anachronisme dans la loi, p. 195.

Ce sont ces vieilles habitudes que j'ai désignées sous le nom d'état mental qui donnent encore aujourd'hui une certaine consistance à l'objection du service militaire faite aux femmes à l'encontre de leurs prétentions à l'égalité civique (1). Nous sommes sous l'influence de l'idée que la force doit tout dominer dans ce monde, et qu'elle est la régulatrice des sociétés, quand nous faisons cette objection. Nous ne pensons pas à cette parole de Mirabeau, qui en exprime au contraire la vraie loi : « Le droit est le souverain du monde. »

Cependant, ne s'est-il rien passé depuis les temps où le plus fort violentait le plus faible, le réduisait en esclavage quand il ne le tuait pas, et où enfin l'état de guerre était l'état normal des hommes entre eux ou des tribus entre elles ? Maintenant l'état de guerre est un fait exceptionnel entre nations civilisées ; dans l'intérieur d'une nation il est un fait punissable tombant

(1) Cette objection a été présentée à satiété dans le parlement anglais pour repousser la réforme du suffrage ; en Belgique, à la Chambre des députés, le 17 février 1882, à propos d'un projet de révision du Code civil par cette interruption : « L'homme fait la guerre, la femme ne la fait pas ! »

sous la réprobation publique. Les peuples ne cherchent plus à vivre des dépouilles de leurs voisins, ce qui était la grande politique des temps de barbarie ; ils échangent des produits et des idées au lieu d'échanger des représailles, et deviennent ainsi plus riches sans nuire à aucun d'entre eux ; ils se traitent d'égal à égal ; et si des contestations violentes et trop souvent désastreuses viennent troubler cette harmonie et ces rapports pacifiques, du moins cela ne tient-il qu'à une irritation passagère ou à des restes de cette inclination ancienne, qui poussait les nations à se jeter les unes sur les autres. C'est l'instinct barbare qui renaît au milieu de la civilisation. Il diminuera de plus en plus et ses manifestations se feront de plus en plus rares. Déjà on peut prévoir le temps, — sans être taxé de rêverie — où les conflits internationaux seront réglés par des arbitrages, c'est-à-dire où les derniers restes du règne de la force brutale auront disparu. Cet avenir inévitable a eu son commencement de réalisation à plusieurs reprises, qu'il n'est pas besoin de rappeler ici ; l'idée de confédération qui a pris corps sur une si vaste et si grandiose échelle en Amérique, n'est que l'application aux collectivités nationales de la justice distributive, s'imposant à toutes les catégories du groupement, et s'élevant des rapports entre les particuliers aux rapports entre les peuples ; elle est un des moyens prochains et tout désignés de la pacification universelle, laquelle n'étonnera pas plus en somme que nous ne nous étonnons de la suppression du droit de guerre privée, qu'avaient autrefois les seigneurs en France. Le droit de guerre entre les pays actuels de l'Europe ne sera pas plus admissible dans l'avenir, entre les grandes provinces d'un même continent, ou les grandes familles qui formeront les Etats-Unis européens.

Quand on pense qu'un chemin de fer, se développant sur un territoire de l'étendue de l'Europe, relie sur tout son parcours des pays qui sont les uns à l'égard des autres en état de paix par leur constitution même, c'est-à-dire par un accord réciproque, on ne désespère plus de voir renaître une nouvelle forme de l'empire romain d'autrefois, cette *majestueuse paix* de tant d'années donnée à l'univers connu d'alors, et dont tous les coparticipants se ressouviennent encore.

Le nouveau monde, en même temps qu'il donne l'exemple, peut, en même temps, en hâter la réalisation en pesant de tout son poids dans le sens de la paix, qui est un élément vital, par le commerce, de sa richesse et de son existence. Il est certain que cette intervention se fera sentir de plus en plus dans le sens d'une médiation, imposée au besoin, au nom de la prospérité d'un continent que les convulsions de l'autre compromettent. J'ai été frappé de la préoccupation des hommes politiques américains à ce sujet : « Nous vous empêcherons de vous battre ! » me disaient-ils, tandis que nous parlions de l'accroissement gigantesque de ce pays et de l'invasion des émigrants qui ajoutent presque un million par an au chiffre total (1), abandonnant leur patrie pour une autre plus tranquille, en attendant que la masse restée en arrière se décide à régler aussi ses différends autrement. Ce sera l'épée d'un nouveau Brennus jetée dans la balance de la justice avec ces mots : « Malheur aux envahisseurs ! Malheur aux vainqueurs ! »

L'homme d'armes perd de plus en plus la prépondérance ; il y a longtemps qu'elle est passée de ses mains à l'ouvrier utile et productif, à l'artisan de paix.

(1) 800,000 en 1881 !

Il est tout puissant, c'est vrai, quand éclate un de ces conflits que séparent maintenant de longues périodes, et qui tendent à n'être qu'un point dans une immensité. C'est vrai! il est alors tout puissant, et la force brutale avec lui. Mais raisonnons-nous ici pour les temps où toute raison est mise de côté? Subissons la loi de force quand elle se présente, mais n'en faisons pas la théorie. Cela est contradictoire : celui qui invoque l'idée répudie la force. Opprimez les faibles et la femme avec eux quand vous aurez la chance de votre côté et que vous croirez devoir transplanter au dix-neuvième siècle les pratiques du moyen âge, mais ne cherchez pas à légitimer par le plus odieux des sophismes, ce qui est la négation de toute loi et de tout ordre social organisé.

Oui, si la guerre devait être l'état normal de l'Europe aujourd'hui, nous avouerions que c'en est fait de la femme et de ses droits, qu'elle est folle de les revendiquer : mais c'en serait fait de bien des gens avec elle, de tous ceux qui seraient pillés, envahis, massacrés plus ou moins cruellement!

Oui, la femme et ses facultés ne peuvent se développer qu'avec de l'ordre, du calme, de la paix ; mais est-ce là quelque chose qui lui soit particulier? A qui profitent donc les combats, sinon à quelques conquérants qui font périr pour leur plus grande gloire des millions d'hommes, comme Napoléon, et finissent par régner sur une solitude? Faut-il donc faire un grief à la femme d'une condition qui lui est commune avec l'immense majorité de l'humanité, puisque le règne du sabre, que ce soit celui des janissaires, des prétoriens de la féodalité ou des empires guerriers, n'a jamais été que le règne d'une soldatesque infime en nombre?

La femme ne possédait pas les fiefs au moyen âge, parce qu'elle ne prêtait pas (du moins en général) le service militaire. Soit, eh bien! le règne féodal est passé. Qui veut le reconstituer? C'est justement parce que la femme était dépouillée de tous ses droits alors, qu'elle doit les recouvrer tous aujourd'hui; la grande raison qui l'en privait étant disparue avec l'ordre ou plutôt le désordre social qui y avait donné lieu.

La femme n'avait pas de droits sous l'empire romain. Soit encore, quand il s'agissait de conquérir le monde, pour des fins qui ont été diversement appréciées mais qui étaient méthodiquement poursuivies, et que Rome était conséquemment un camp perpétuel. En sommes-nous là?

Y a-t-il rien de plus inconséquent que d'invoquer le passé, qui, par cela même qu'il est le passé, n'a rien à faire avec le temps présent, et d'aller y chercher la légitimité de la situation actuelle de la femme quand il n'y a pas de meilleur moyen d'en démontrer l'anachronisme?

Dans un pays où ces questions s'agitent depuis plusieurs années, on est arrivé à réduire à l'absurde l'objection du service militaire, d'une façon saisissable à tous, en raisonnant sur les faits sociaux de chaque jour. Voici un échantillon de cette méthode (*Voman's Journal* de Boston, du 1er octobre 1881) :

Des rapports de la statistique militaire des Etats-Unis, il résulte que plus du quart des hommes furent jugés impropres au service pendant la guerre de sécession; mais la proportion variait suivant les professions. Ainsi, parmi les journalistes, 740 sur 1,000 en étaient incapables; parmi les ministres, 974; parmi les médecins, 670; parmi les hommes de loi, 514. La majorité donc de toutes ces classes n'est pas plus faite pour la guerre que les femmes; elle l'est beaucoup

moins que les escadrons de femmes du royaume de Dahomey. Seront-elles pour cela privées des droits politiques? — Mais au contraire, parmi les ouvriers manuels, seulement 340 sur 1,000 sont incapables : parmi les tanneurs, 216; parmi les forgerons, 189. Le suffrage devra-t-il, en conséquence, être enlevé aux hommes de loi et aux journalistes pour être réservé aux forgerons et aux tanneurs? Nous devrions le décider pour être logique.

Que répondre à cela? Quand on sort, en effet, des considérations générales et qu'on veut saisir corps à corps, pour ainsi dire, cette objection du service militaire qui nous a été tant de fois faite, on n'a qu'à montrer qu'en France, pas plus qu'ailleurs, ce service n'entraîne aucune prérogative civique ou civile, et cela est évident après deux minutes de réflexion. Non pas seulement en se plaçant à l'époque où l'on pouvait satisfaire à ce service avec de l'argent par la faculté du remplacement, car alors il était trop clair qu'une fonction ainsi dans le commerce ne pouvait conférer aucun caractère particulier à ceux qui l'exerçaient. Mais encore, de nos jours, avec le service obligatoire qui, en dépit de son universalité, est bien obligé de tenir compte des circonstances et d'exempter les faibles de corps, ou les soutiens de famille, ou les instituteurs, ce qui est les considérer comme plus utiles à la patrie dans leur service au foyer que dans leur service à la caserne, ce qui est aussi mettre le métier des armes au même niveau que tous les autres, et découronner en même temps de tout prestige particulier le fait de porter les armes et le sexe qui y est propre.

On n'a pas assez remarqué ce qu'entraîne cette idée d'exemption : à elle seule elle met à son vrai niveau le rôle du soldat, qui n'est plus, dès lors, qu'u

ouvrier d'une certaine espèce, très utile à la patrie, mais trouvant ses égaux dans toutes les classes de citoyens. Cette idée était le contraire de la féodalité et de tout système reposant sur l'homme d'armes. Il n'y avait pas d'exemptions dans la vraie féodalité, cela est trop évident. Il fallait *servir* pour faire partie du corps privilégié, ou en sortir, par la bonne raison qu'on n'exerce pas un sacerdoce par procuration et qu'il faut accomplir en nature un devoir qui ne comporte pas d'équivalent.

Mais qui ne sait aujourd'hui que tout est retourné ? L'exempté ne vote-t-il pas aussi bien que celui qui a accompli ses cinq ou ses dix-neuf ans? Est-il privé d'un seul droit ? Est-il aux yeux de l'Etat, pour tout ce qui est bénéfice et prérogative, dans une situation inférieure à celui qui a risqué sa vie devant l'ennemi ou traîné sa jeunesse dans les casernes? Sans doute il vote ; sans doute personne ne lui reproche d'avoir évité des périls et des fatigues, et il nomme au même titre que ses plus vigoureux ou plus indépendants concitoyens les députés qui représentent la nation, les fonctionnaires qui l'administrent.

Pourquoi ?

C'est qu'il a payé autrement sa dette à la patrie, et qu'il y a bien des moyens de la payer quand, encore une fois, le prestige entourant la carrière des armes est dissipé et qu'on ne croit plus que le soldat soit plus qu'un homme.

Il l'a payée comme fils chargé de ses frères ou sœurs, comme industriel, comme savant, comme éducateur, peut-être bien plus utilement, en fait, que s'il avait endossé l'uniforme; et il gagnera peut-être la croix que ses collègues du même âge, après dix ans d'exercices de peloton ou de manœuvres du fusil, n'auront

pas méritée... Mais là n'est pas la question. En règle; il est présumé remplir une fonction équivalente, et c'est pourquoi on le laisse au foyer, parce qu'ainsi il ne forfait pas à son devoir social; et c'est pourquoi on lui confère tous les attributs de la cité, parce qu'il en est un membre actif — sinon un soldat en activité.

A ce point, la question du droit de la femme n'est-elle pas jugée? Quelle fonction plus nécessaire, plus respectable et plus sainte — s'il nous était permis de feire du sentiment ici — que la maternité?

N'est-ce pas la maternité, qui exonère la femme duservice militaire? C'est cela sans doute, et ce n'est que cela.

En dehors de la maternité et de ses attributs ou condition d'exercice pourquoi la femme ne servirait-elle pas?

La cause justement qui rend la femme impropre aux armes lui ouvre l'entrée de la cité, au lieu de la lui fermer. Et en considérant en lui-même ce motif d'exemption, n'est-il pas supérieur à tous les autres, en ce que personne ne peut en discuter le bien fondé et qu'il s'impose à tous? On discutera la dispense des instituteurs, de certains fonctionnaires, dont on peut toujours mettre en doute la nécessité; mais ici, c'est le soin des jeunes générations, l'avenir du pays, la question du lendemain qui est en jeu, et parce que la fonction est indispensable et sacrée, vous allez en conclure qu'elle doit donner moins de droit que les autres; de ce qu'elle est vitale dans la cité, on va amoindrir la personne qui l'exerce jusqu'au néant dans la cité, en la faisant passer après des fonctionnaires d'un jour que la fantaisie d'une génération ou d'une législature aura créés!

J'avoue n'y rien comprendre.

Et qu'on ne croie pas que je me sois écarté du sujet qui nous occupe avant tout, la place de la femme dans la famille. Je l'ai traité de la seule façon qu'il pouvait l'être, en m'élevant à la notion de cité, puisque l'objection portait sur ce point. Ici il est impossible de séparer les droits civiques des droits civils. Nous entendons opposer à la femme son inaptitude au service militaire, pour lui dénier ceux-ci aussi bien que ceux-là. C'est en même temps qu'il faut les conquérir ou en établir la légitimité en renversant l'objection.

Au reste, il est facile de montrer que nous sommes au cœur du sujet en dissipant le *préjugé* subsistant de la force brutale, car celle-ci, dans le cercle restreint de la famille a été investie d'un rôle qui est aussi inacceptable en théorie qu'il a été néfaste en pratique. Lisez simplement l'article 214 :

« Le mari doit protection à la femme. »

Si cet article signifie quelque chose et n'est pas une phraséologie vaine ayant pour seul but de faire passer la seconde partie : « la femme doit obéissance à son mari », il élève à une sorte de fonction tutélaire à l'égard de la femme la force musculaire du mari, chose tout à la fois anti-sociale et dangereuse.

Il n'est pas vrai que le mari ait à protéger de ses bras, en quoi que ce soit, sa femme menacée, parce que les agressions sont du ressort de la force publique ; que la police est faite pour cela et pas pour autre chose ; que le mari y serait impuissant, matériellement, dans la plupart des cas et même impuissant légalement, notre code ne permettant à personne de se faire justice soi-même, et pas davantage de faire justice à sa femme.

Dans ce sens l'article est un énigme.

Mais où il prend une signification, c'est en arrivant

à consacrer l'emploi de cette force brutale dont on paraît faire un sacerdoce et qui dès lors pourra s'appliquer aussi bien au détriment de la femme qu'à son profit, par une pente naturelle et une sorte de compensation. Il est toujours dangereux d'éveiller cet instinct sauvage de représailles qui peut s'exercer à tort et à travers, — nous en avons eu de tristes exemples, — et de faire sortir du fourreau une arme dont une société policée ne peut pas permettre l'emploi. A cet égard, le législateur n'est pas indemne de toutes les barbaries qui se commettent chaque jour; il a exagéré la fonction du mari et en a perverti l'idée, justement chez ceux qui ne demandaient qu'un prétexte pour l'exercer odieusement.

Encore un vertige de l'état social où la sécurité n'existait pas pour la personne ou n'existait que très imparfaitement, et où, par conséquent, le mari pouvait jusqu'à un certain point être pris pour le défenseur de sa femme, comme le vassal l'était de son seigneur, dans une agglomération où il s'agissait surtout de se défendre contre quelque chose! Encore un article qu'on a quelque étonnement à rencontrer plusieurs siècles après l'époque qui lui a donné naissance!

C'est une fausse compréhension du droit moderne qui peut le laisser subsister, comme c'est elle qui nous oppose les objections que ce chapitre a eu pour but de réfuter.

CHAPITRE IV

LE MARIAGE, UNE SOCIÉTÉ ENTRE PAIRS

SOMMAIRE : Le nœud de la question résolue, et par le Code lui-même, p. 197. — Son témoignage en faveur de la femme est éclatant; il l'admet de moitié dans les bénéfices (1474), p. 198. — C'est avoir fait trop ou pas assez, p. 199.

Nous sommes arrivés insensiblement à établir l'équivalence de la fonction masculine et de la fonction féminine dans la société. Il semble qu'il n'y ait pas beaucoup à faire pour en conclure à l'équivalence de fonctions du mari et de la femme. Mais ici nous sommes aidés par le code lui-même qui a reconnu comme nous l'avons étudié déjà, l'égalité de concours apporté par l'un et l'autre conjoint, par le partage égal de la communauté; théoriquement, il est vrai et sans grand profit pour la femme, mais dans cette mesure sans équivoque possible. Aussi ne puis-je pas comprendre les écrivains qui, tout en prônant le régime de communauté, nient l'equivalence de mission de la femme. C'en est la reconnaissance la plus formelle, la moins discutable. Et en le prenant pour ce qu'il est, un simple hommage platonique, c'est un hommage au moins sur lequel on ne peut se méprendre, fait par la race des maris à la grandeur de l'épouse, et qui pourrait suffire à constituer à l'état d'inconséquence ceux qui ne sont pas allés plus loin dans cette voie. Dire à la femme : « Tu as droit à la moitié de ce qu'a produit pécuniairement le mariage », c'est lui dire : « Tu as été de moitié dans les efforts, dans les résultats ; tu as été ma collaboratrice dans la raison de un à un ; tu as occupé au foyer place entière et non une fraction ; tu es à la récompense dans la même proportion où tu

tu as été à la peine. Non que tu aies fait comme moi et toujours ce que j'ai fait, car s'il en était ainsi, si nous n'avions fait que nous doubler, nous n'aurions pas eu besoin l'un de l'autre et le mariage n'aurait pas été une institution que rien ne peut remplacer. Mais chacun avait son rôle, tantôt à l'intérieur, tantôt à l'extérieur, ayant entre eux une exacte valeur d'échange et sans qu'il soit possible d'assigner la préférence à l'un d'entre eux. Non pas même peut-être que tu aies rien produit par toi-même de ce qui se vend au marché ou de ce qui sustente la famille, mais tu m'as donné la force de travailler par la joie et la paternité que tu m'as dispensées ; tu m'as inspiré les idées que j'ai mises au jour. J'ai puisé chez toi mon mobile d'activité et les consolations de ma vie. Quel est celui qui est le plus redevable à l'autre? Quel est celui qui produit davantage entre celui qui donne une raison à l'activité avec un but aux efforts et celui qui donne le pain, entre le mari qui entretient la vie et la femme qui la transmet? Impossible de le savoir. »

Tel est le commentaire seul exact de l'article 1474 : *La communauté se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.* C'est une déclaration d'incompétence de la part du législateur pour évaluer le travail des deux conjoints autrement que par une équation.

C'est en somme un jugement tout différent de celui qu'il a porté au regard de l'Etat, où il n'a admis d'aucune façon, ni pratiquement, ni théoriquement, une égalité de concours, cómme s'il n'avait accepté le premier qu'à contre cœur.

Cette répugnance de la part de l'homme à regarder la femme comme son égale devant la cité, n'a pas tardé à reparaître, même en ce qui concerne la famille.

Devant ces deux inconséquences ou devant cette double réserve, par laquelle il a reconstitué son monopole, nous devons pousser plus avant notre examen et épuiser plus complètement le débat. Les arguments en forme vont passer sous nos yeux, et nous les apprécierons come si la grande cause posée depuis des siècles devait être résolue par nous en dernier ressort.

On se sent d'autant plus porté à établir la vérité tout entière et à la mettre hors de cause qu'on en a découvert une lueur. Et c'est dans le code lui-même, si répréhensible à tant d'autres titres, que nous aurons trouvé la formule initiale, le point de départ des autres conquêtes.

CHAPITRE V

L'INTELLIGENCE A-T-ELLE UN SEXE ?

SOMMAIRE : La femme est une race conquise (preuve par l'histoire romaine et féodale) ; on continue à la traiter comme telle, p. 200. — Que l'adage : « Tout mauvais cas est niable » peut s'appliquer à son état, p. 204. — Trois ordres d'arguments invoqués contre elle à examiner : 1° Infériorité intellectuelle. 205. — Il est le premier en importance malgré l'ancienneté des deux autres. 206.— La continuité de ce préjugé ; son explication sommaire, p. 208. — La chose elle-même à expliquer très simple ; la femme toujours tenue loin de la science (le sacerdoce *office* (*viril*, p. 210. — De beaux germes étouffés. Témoignages non suspects de refoulement de l'intelligence féminine, p. 213. — Celle-ci a enfin été mise à l'épreuve : réponse de l'Amérique et de l'Angleterre, p. 216. — Que cette réponse pouvait être prévue : les femmes qu'on connaît et celles qu'on ne fait que soupçonner, p. 220. De l'anonymat dans les lettres, curieux exemples. 221.— Prévention subsistante contre la femme, alimentée par une hypothèse phrénologique. p. 222. — Son cerveau et ce qu'en dit une science aussi hardie que jeune, p. 223. — Confession et réhabilitation complète, p. 224.

Il nous est permis déjà de présumer, d'après l'avant-dernier chapitre, quelle a été l'origine de l'infériorité de la femme : Cette origine a été la force brutale qu'on invoquait tout à l'heure, non pas formellement mais par l'objection du service militaire qui n'est qu'une application de la loi de la force. Ainsi nos adversaires nous ont mis eux-même sur le chemin qui donne le mot de l'énigme.

Tout nous confirme que la femme étant la plus faible dut être la victime de l'homme dans les temps où le plus fort était tout, et qu'elle n'a été ainsi qu'un exemple d'un fait historique universel.

Les esclaves mâles étaient originairement aussi le produit de la force brutale, n'étant autre chose que des prisonniers de guerre épargnés pour le plus grand profit du vainqueur comme l'indique, dans la langue

latine, une étymologie qu'on n'est pas parvenu à renverser (*servi, servati*).

Or, l'enlèvement violent n'a-t-il pas été le mode le premier conçu de l'union des sexes dans les temps de barbarie (1) ? Et n'est-il pas d'un emploi général chez les races sauvages auprès de qui nous pouvons trouver une confirmation des données fournies par la raison pour les temps préhistoriques ? Mais sans remonter si haut, et sans interroger les continents qui ne sont pas les nôtres, n'avons-nous pas l'histoire du peuple romain qui est à l'origine de toute notre civilisation, pour nous prouver la justesse de l'hypothèse ? Qu'est-ce que l'enlèvement des Sabines qui est à la première page de leurs annales, sinon la révélation de tout un ordre de choses dans un passé de plusieurs mille ans ? Et ce n'est pas tant le fait en lui-même,sur la véracité duquel on peut contester comme sur tous ceux des origines de Rome, qui importe ici ; étant admis qu'il soit faux et inventé, il passe à l'état de mythe, condensant les idées et la pratique de plusieurs générations, et son importance est encore bien plus grande.

Or, ce n'est pas seulement dans ce premier état de barbarie où les relations d'homme à homme sont désignées par le mot esclavage, que nous allons trouver de l'analogie entre les relations des deux sexes.

C'est encore dans cette seconde période, en progrès sur l'autre, où un traitement moins dur a succédé de la part du maître qui n'a plus eu que des *serfs* : cet état est la féodalité ; et les termes usités encore aujourd'hui à l'égard de la femme mariée nous montrent qu'elle a dû entrer aussi dans ce cadre et à quel titre ? On n'a pas assez remarqué cette survivance dans nos

(1) Kœnigswarter, *Le progrès des sociétés humaines.*

traités de droit d'une terminologie qui est partout abolie, d'un individu qui est le *seigneur* d'un autre. C'est ainsi qu'on désigne dans de très nombreux ouvrages, même classiques, le droit du mari quant au régime matrimonial de la communauté. Le code, à la vérité, ne contient pas cette expression, il ne pouvait pas rompre ici avec son système qui était de ne jamais réveiller les souvenirs du droit féodal (Voir le titre des Servitudes, par exemple, intéressant sous ce rapport).

Mais les commentateurs, qui ne sont pas forcés à la même réserve, ne trouvent pas de meilleur terme pour exprimer la situation de la femme et le droit du mari, que de dire, je le répète, que celui-ci est, dans le mariage, *seigneur et maître*.

Et Pothier, l'ancien jurisconsulte, dont on peut considérer notre contrat de mariage comme une œuvre posthume, aux trois-quarts, n'avait du reste pas d'autre moyen de s'exprimer ; on trouve même au § 87 de son traité sur *la puissance du mari* une curieuse application de cette idée que la femme est inféodée au mari, de sorte que toutes les règles qui s'appliquent aux biens d'un vassal, dans cette hiérarchie, s'appliquent aux biens de la femme.

« Appartient au mari, dit-il, tout ce qu'il y a d'honorifique attaché aux biens propres de la femme. En conséquence, le mari a le droit de prendre le titre des seigneuries dont la femme est propriétaire. Si le mari n'était pas de qualité à pouvoir prendre les titres de marquis, comte ou baron, il pourrait, en ce cas, se qualifier seulement de seigneur du marquisat, du comté, ou de la baronie d'un tel lieu. »

Impossible de mieux établir la nature de l'engrenage où est prise la femme et le caractère de la puissance

maritale, qui est démontrée établir ainsi comme un rapport de vassalité.

Et il ne serait pas difficile de trouver dans la cérémonie où l'inférieur prêtait foi et hommage, le modèle de notre cérémonie matrimoniale civile où la femme jure obéissance à son mari, remet ses biens entre ses mains et lui demande un nouveau baptême en abdiquant son nom de fille.

L'analogie est si frappante qu'il est impossible de la méconnaître pour peu qu'on ait entendu parler de ce qu'était la féodalité. Les deux institutions soumises à la même terminologie ne sont que les deux différentes faces d'un état social unique.

C'est qu'en effet la femme ne pouvait pas moins faire que d'en avoir l'empreinte, elle aussi ; elle portait dans sa faiblesse même les raisons qui avaient donné lieu aux nouveaux groupements sociaux : nécessité d'une protection dans une société tourmentée, péril au milieu des guerres permanentes, absence d'une autorité tutélaire. Chaque petit propriétaire, pour conserver un peu du sien, faisait hommage du reste à un plus puissant que lui : c'est là, en un mot, une histoire qui a été bien souvent faite et sur laquelle, quant à ses grands traits, tout le monde est d'accord aujourd'hui.

Le servage ou la vassalité, ou la féodalité, tous termes désignant une seule institution qui varie dans les détails plus que dans le fond, n'est, en somme, qu'un esclavage à demi-consenti, adouci par conséquent, une transition de la négation absolue du droit à sa pleine reconnaissance. C'est là que la femme en est restée des progrès juridiques.

Et ainsi elle nous apparaît, aux yeux d'une philosophie historique impartiale, comme le dernier vestige

de temps qui ne sont plus et d'institutions qui ont perdu leur raison d'être.

Ces quelques pages, qui n'ont assurément pas le mérite de la nouveauté, étaient nécessaires ici, parce qu'elles jetteront un jour profond sur ce qui nous reste à dire et sur les objections nouvelles que nous allons rencontrer devant nous. Celles-ci ne nous apparaîtront plus guère à l'avance que comme des raisonnements faits après coup pour légitimer une situation reposant fondamentalement sur le contraire du raisonnement : sur la force.

Et ce ne sera pas la première fois que pareille chose se produit : quand on voudra bien se rappeler ce que disait Aristote de l'esclavage dont il faisait très sérieusement la théorie, sans aller plus loin, on ne sera pas étonné que le même système ait été suivi à l'égard d'une classe de personnes réduites à un état analogue en principe. Il n'y a pas vingt ans qu'on trouvait d'excellentes raisons pour continuer à posséder les nègres dans les plantations de canne à sucre ou de coton de l'Amérique. Le procédé qui consiste à réduire en maximes de la sagesse les ordres du plus puissant ou du plus heureux pour justifier son autorité, et à parer des plus belles couleurs une condition d'origine suspecte, est de tous les temps ; et il ne faudra pas nous étonner outre mesure de le voir fonctionner sans trêve aujourd'hui comme hier.

C'est ce qui va distinguer nettement les objections que nous trouverons devant nous maintenant, de celles auxquelles nous avons eu à faire en commençant. C'était plutôt tout à l'heure des tendances et comme des plis de notre esprit qu'autre chose qui s'opposaient à la reconnaissance de l'égalité des deux sexes ; et il suffisait de montrer en quoi ces tendances étaient in-

compatibles avec nos principes modernes de sécularisation de l'Etat, d'un côté, ou de société policée de l'autre, pour en avoir raison. Forcer ces répugnances à se formuler, c'était les faire évanouir : et la plupart de nos adversaires étaient jusqu'ici des gens prévenus, qui n'avaient pas bien conscience de la portée de leurs préventions.

Ceux-ci, au contraire, — s'ils se trompent dans leur dire, — prétendent avoir pleine connaissance de la réalité : ils procèdent par affirmation et invoquent la science. Ils réduisent l'infériorité de la femme en théorie, et lui reprochent en somme trois choses, — je crois que je puis résumer ainsi toute la discussion qui me reste à parcourir :

1° D'être intellectuellement inférieure;

2° D'être physiquement une malade ou une infirme;

3° D'avoir dans le phénomène de la génération un rôle secondaire.

J'emploie à dessein des termes aussi abstraits pour faire rentrer toutes les objections qui ont été présentées de façons si multiples et aussi pour donner dès l'abord au lecteur une idée claire de choses parfois délicates qui doivent trouver place ici et dont on ne se doute pas quand on n'a pas fait son étude de ces curieuses controverses.

Et je crois que personne ne m'accusera de supprimer quelques termes du débat. Jusqu'à ce jour du moins, — car cela pourra changer et nos adversaires peuvent tenir en réserve quelques batteries que nous ne connaissons pas, — le désaccord porte sur ces trois points. Proudhon, qui a eu le mérite de synthétiser des idées un peu éparses jusqu'alors et qui a encore l'honneur d'être invoqué par les trois quarts des partisans de l'ordre actuel, fussent d'ailleurs ces partisans

nullement socialistes et très opposés à ses autres idées, Proudhon lui-même ne leur a pas reproché autre chose, — ce qui, entre nous. aurait été difficile ; et certainement à en juger par l'ardeur qu'il mettait à soutenir son avis, s'il avait trouvé autre chose, il n'aurait pas manqué de le faire.

Examinons successivement les trois propositions capitales que je viens de formuler.

La première est sans doute la plus ancienne, du moins dans son caractère général, et l'influence considérable qu'elle a dû avoir. Et cela résulte de ce que les deux autres se réfèrent plutôt à des considérations physiologiques fort négligées autrefois, ou du moins n'ayant pas la puissance qu'elles ont aujourd'hui. Je n'ignore pas cependant qu'au point de vue de sa constitution physique (deuxième ordre d'arguments), la femme s'est vu reprocher, dès les temps anciens, une chose fort grave, c'est l'impureté du phénomène auquel elle est soumise tous les mois ; mais sans vouloir rechercher ici s'il n'y avait pas au fond de ces qualifications des livres religieux plutôt des préceptes d'hygiène tendant à prohiber les relations sexuelles à certaines époques, qu'un sentiment marqué de mépris, je ferai remarquer que cette classe d'idées rentre dans le domaine religieux, et par conséquent tombe sous ma première réfutation. Je n'ai qu'à répéter ce que j'ai dit à ce sujet : les considérations religieuses ne sont d'aucun poids ici, du moins par elles-mêmes, et sauf à rechercher si elles n'ont pas une base de l'ordre temporel qui alors devrait nous préoccuper.

Et à ce point de vue, quand on lit les choses qui ont été écrites à ce sujet, on ne peut douter que les préceptes de la Bible, et l'espèce de mise en quarantaine qu'elle

prononce contre la femme à cette époque, n'y soient pour les trois quarts (*Lévitique*, Chap. XX, versets 19, 20). C'est évidemment sous son inspiration que de nombreux auteurs ont sérieusement affirmé que « les femmes dans le temps de cet écoulement font mourir par leur toucher une vigne qui pousse, qu'elles rendent un arbre stérile, qu'elles font tourner les sauces, aigrir le vin et le lait, rouiller le fer et l'acier, qu'elles procurent des fausses couches à une femme grosse, qu'elles en rendent une autre stérile, qu'elles font enrager un chien, rendent un homme fou, etc., etc. » (1). C'est encore sous la même influence que « Paracelse regardait le sang menstruel comme le plus subtil des poisons, et assure que le diable en fabrique les araignées, les puces, les chenilles et tous les autres insectes dont l'air et la terre sont peuplés » (2). Inutile d'ajouter qu'on a reconnu maintenant — un peu tard, comme de coutume, — que le sang des règles ne différait en rien du sang ordinaire, n'a aucune mauvaise qualité si la femme qui le rend est saine, et que si dans le cas contraire il doit avoir quelque influence sur les objets extérieurs, c'est tout comme les autres sécrétions lorsqu'elles se font dans un corps affecté de quelque maladie.

Même réflexion pourrait être présentée à propos du troisième ordre d'objection, le rôle secondaire de la femme dans la génération, qu'on peut faire remonter jusqu'à Hippocrate qui avait donné le premier une formule reprise plus tard, et par saint Thomas, et par plusieurs écoles médicales ; nous ne pouvons y ajouter

(1) Dr Mayer, *Rapports conjugaux*, p. 301.
(2) Id.

une grande importance que dans les temps modernes où les sciences physiques ont pris un tel empire sur les esprits par leurs immenses progrès, et sont entrées dans les préoccupations journalières en même temps que leurs applications se mêlaient à notre vie.

Quelle qu'ait été donc l'influence du deuxième et du troisième chef d'accusation — du troisième surtout — le premier les domine pourtant d'une grande hauteur; et c'est celui que nous retrouvons incomparablement plus souvent sous la plume de nos écrivains et dans la conversation de chaque jour.

Mille voix font encore écho à celle qui était entendue à Rome il y a seize siècles, et que Gaïus, le jurisconsulte, constatait dans ses *Institutes* de droit quand il disait à propos de la *tutelle des femmes*. (*Inst. I*, § 190) : « On la prétend fondée sur l'inexpérience ou la faiblesse d'esprit du sexe. » A la vérité le jurisconsulte ajoutait immédiatement : « Mais cette raison est plus spécieuse que réelle. » Mais tous les penseurs d'aujourd'hui, tant s'en faut, ne font pas cette réserve, et le plus grand nombre, au contraire, si l'on en juge par l'esprit général de ceux qui ont pour fonction d'éclairer les masses, se gardent bien de réagir contre l'opinion reçue: Les uns constatent l'état social analogue à celui du temps de Gaïus, — car il ne faut pas nous laisser prendre aux mots — et répètent la même raison; les autres entonnent de nouveaux chants en l'honneur de l'intelligence masculine, et non contents de répéter le refrain connu, y ajoutent des couplets de leur cru. C'est à se demander si le monde a marché depuis seize cents ans; et quand on songe à ce fait qu'une religion fondée sur le premier péché d'une première femme s'est interposée, d'une époque à l'autre, on commence à craindre qu'il n'ait marché à rebours.

Et, en effet, vous serez bien embarrassé de trouver, du moins en France, un homme d'Etat ou un homme de loi, ayant la situation de Gaïus à Rome, qui confesse aussi franchement l'erreur générale (1).

Serait-il donc vrai que nous sommes toujours au même point après tant de siècles de lumière, et la majorité des hommes, parmi les publicistes et les philosophes, comme parmi le vulgaire, s'accorde-t-elle en ce seul point de décréter d'infirmité intellectuelle la moitié du monde pensant, depuis Cicéron jusqu'à Rousseau, en passant par le concile de Mâcon?

Quel est le vice qui rend tous les progrès non avenus en ceci, et empêche de restituer à la femme cette couronne sans laquelle elle n'est qu'un être de rebut dans l'humanité, — s'il est vrai que l'attribut supérieur de cette humanité est la raison, nous voulons dire l'intelligence dans toute son ampleur et sa hauteur?

Nous avons dit comment cette idée de l'inégalité intellectuelle de la femme avait dû prendre naissance, dans un désir de justifier son infériorité politique et civile, non pas à la suite d'une recherche désintéressée sur la valeur des deux termes comparés en eux-mêmes, mais en prenant pour point de départ l'état artificiel qu'un régime de plusieurs siècles avait produit. Là est tout le secret de ce *processus* historique, où le lendemain répète la veille, parce que le passé ne se modifie guère, et où les dénis de justice s'accumulent sans une chance de réparation tant qu'on ne déplacera pas le point de vue. L'intention, ou la manière dans laquelle on fait la comparaison en préjuge à

(1) J'ai à faire ici une amende honorable en faveur d'un jurisconsulte d'un pays voisin, qui vient de se déclarer avec éclat. (V. 3e partie, chap. 2).

l'avance le résultat. Il est évident que de deux êtres soumis à un système d'éducation tout à fait divergent et pratiquant une manière de vivre ne se ressemblant en rien, puisque la liberté pour l'un d'entre eux n'a jamais été qu'un vain mot ; il est évident qu'il doit y en avoir un bien au-dessous de l'autre en capacité intellectuelle, en résultats ou produits de cet ordre. Exiger le contraire, c'est croire que l'adage accepté en physique, *ex-nihilo nihil*, ou « rien ne se crée dans la nature » est faux dans l'ordre spirituel ; et qu'il faut admettre le contrepied pour les êtres organisés de ce qu'on admet pour le règne inorganique. Ce point de vue est tellement contraire et au bon sens en général et à toutes les données actuelles de la science, qui reconnaît maintenant un progrès lent et un enchaînement partout, qu'on s'étonne qu'il ait pu être partagé par tant de gens. Et cependant il est le fond de tous les raisonnements qui sont journellement faits à propos de la femme et contre la femme. Et certainement si cet ensemble de témoignages qui lui est contraire encore aujourd'hui est probant en quelque chose, c'est contre l'intelligence masculine seule qui se laisse aller aussi facilement en dehors des voies logiques, et, pour un vain intérêt d'amour-propre, s'est plu à ajouter encore une série à la liste déjà trop longue des erreurs de l'esprit humain.

On comprend d'autant moins cet empressement à trouver une différence de nature là où il y a une explication bien plus simple, que la situation de la femme n'a pas été unique dans l'histoire ; qu'il y a eu des races subordonnées comme elle et où précisément toute culture intellectuelle était plus ou moins bannie, comme les nègres d'Amérique où une loi de la Virginie défendait au maître d'apprendre à lire à son esclave.

Pendant de longs siècles, dira-t-on que la situation des femmes ait été beaucoup plus favorisée? Un seul fait pour le pays où j'écris peut apprendre ce qu'il en était; c'est celui du fondateur des Ursulines de Dijon, réunissant quatre docteurs de théologie au préalable, pour leur demander s'il n'était pas impie d'apprendre à lire aux femmes. Etait-ce là un scrupule exagéré d'un homme? Mais cet homme ne faisait que suivre la parole de saint Paul (1) : « Je ne veux pas que la femme enseigne! » laquelle a été répétée tant de fois et mise en pratique de toutes les façons. Les Ursulines étaient destinées à l'éducation, le principe de cet ordre frisait donc l'hétérodoxie. Cependant si la femme n'est pas institutrice, elle ne sera pas élève non plus avec le principe de la séparation des sexes qui a toujours prévalu.

Et de combien de faits semblables ne regorge pas l'histoire qu'on reste dans ce pays, ou qu'on passe dans les autres. Qu'est-ce donc que cette interdiction de la femme du sacerdoce qui a pesé sur son esprit pendant dix-huit cents ans — pour nous borner au christianisme — et commence seulement à être levée dans quelques sectes en Amérique? Dira-t-on que c'est là peu de chose? Peu de chose, quand pendant plusieurs siècles il n'y a pas eu de gens instruits, ou à peu près, en dehors des tonsurés! De sorte que Lafontaine au dix-septième siècle employait encore le mot de clerc pour signifier lettré ou savant. (*Un loup quelque peu clerc*). Ne se rappelle-t-on pas ce que sont les religions ou du moins ce qu'elles ont été dans le passé, une synthèse de toutes les connaissances humaines que couronnait une explication cosmogonique et une éthique appropriée,

(1) Première épitre à Timothée; chap. II, verset 12.

une encyclopédie enfin en petit comme celle publiée par Diderot et d'Alembert? On avouera cela pour la religion chrétienne qui a tenu les sciences dans ses bras si étroitement qu'elle a risqué d'en étouffer plusieurs, et où la théologie était si bien la tête et le résumé de tout, qu'on disait que la philosophie (ensemble des connaissances profanes) était sa servante.

Mais dans l'antiquité, cela n'était-il donc pas vrai aussi, et souvent avec bien plus de rigueur que dans le moyen âge où la complication des rapports sociaux laissait du moins un champ de plus en plus libre aux séculiers ? Notre mot pontife vient de deux mots latins, qui signifient quelque chose comme un ingénieur des ponts et chaussées : voilà ce qu'était originairement chez le peuple qui nous a tous gouvernés le représentant de Dieu ! Cela nous ouvre d'étranges horizons sur l'importance du sacerdoce, même au point de vue purement humain, et par conséquent sur les résultats que son interdiction pouvait avoir sur toute une classe au point de vue du développement intellectuel. Cette interdiction a-t-elle été générale ? Oui. Qu'on ne se laisse pas prendre à quelques exceptions ; s'il y a eu des prêtresses en Germanie, en Egypte peut-être, ce n'a été là que des faits accidentels, et la preuve en est que dans toute l'Europe, sans aller plus loin, le sacerdoce est considéré comme un *office viril.* Et les saintsimoniens, en 1830, pour formuler leurs desidérata étaient obligés de dire : L'égalité de la femme devant le Temple en même temps que devant l'Etat et la Famille !

Ne serais-je pas en droit déjà de conclure?

On reproche à la femme de n'avoir écrit ni l'*Iliade* ni l'*Odyssée?* Que ne lui reproche-t-on de n'avoir pas écrit la *Somme*, de saint Thomas ?

Elles n'ont rien inventé, pas même leur quenouille,

s'écrie Proudhon, qui sait sans doute qui a inventé la quenouille, mais, par malheur, est en désaccord ici avec toutes les traditions populaires, qui attribuent à des femmes l'invention de filer et de tisser les étoffes, depuis les Chinois jusqu'aux Grecs, et nomment même la femme qui aurait ouvré les premières étoffes de soie (1).

A mesure que nous nous éloignons des origines, les femmes s'effacent, et le sexe qui aurait inventé le dessin, si l'on en croit la légende de Dibutade, crayonnant le profil de son fiancé, ne fournit pas même des rivaux à Phidias et à Praxitèle. A qui la faute ? A mesure que le langage se perfectionne et se fixe, elles sont les dernières à qui la lecture ou l'écriture soit permise ; et c'est dans un siècle qui n'était pas des plus barbares, je crois, qu'on peut lire ces vers, résumé de la sagesse antique, et que tout le parterre applaudissait, à l'adresse des épouses refusant de faire du matin au soir l'office du chien tourne-broche :

Je vis de bonne soupe et non de beau langage...
Je prétends qu'une femme en sait toujours assez
Quand la capacité de son esprit se hausse
A connaître un pourpoint d'avec un haut de chausse.

Les hommes se plaindront-ils de ce qu'on leur a trop obéi ?

Un écrivain qui passe pour sérieux, au dix-huitième siècle, faisait le tableau suivant des filles de son temps à une époque cependant qui se piquait de libéralisme. (Montesquieu, liv. XXIII, chap. 9).

« Les filles qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que

(1) Pamphyla, fille de Cratès, selon Pline, vers le quatrième siècle avant notre ère.

pour se montrer stupides : condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes... »

Trouve-t-on que ce soit là de bonnes conditions pour inventer ou pour créer ?

S'il en était ainsi, avant la Révolution, quoi après ? Ecoutons un autre écrivain encore assez sceptique (Henri Bayle, *De l'Amour*, chap. 54) :

« Par l'éducation actuelle des jeunes filles, qui est le fruit du hasard et du plus sot orgueil, nous laissons oisives chez elles les facultés les plus brillantes et les plus riches en bonheur pour elles-mêmes et pour nous... Une femme de trente ans, en France, n'a pas les connaissances acquises d'un petit garçon de quinze ans, une femme de cinquante la raison d'un homme de vingt-cinq... »

Mais c'est un libre-penseur, direz-vous, et qui par esprit de parti s'élève contre l'éducation des couvents : attendez, voici un évêque qui va vous faire le tableau des facilités qu'a la femme pour s'instruire et de la place qu'elle a pour se mouvoir.

Que de femmes, de jeunes filles, écrasées, aplaties, selon l'expression de M. de Maistre, *par l'énorme poids de rien !* « Faites-vous une vie personnelle, mettez-vous à l'écart quelques instants, » elles vous répondent : « Mais je ne le puis pas, je n'ai pas une minute d'assurée : si je quitte le salon, on envahit ma chambre, on a un mot à me dire, on reste un quart d'heure debout, puis on s'assied ; une autre personne arrive, et le temps se dévore ainsi, et malgré tous les efforts de patience, je ne puis pas assez dissimuler ma contrariété pour ne pas être traitée de caractère raide et de femme affairée. » Terme corrélatif de bas bleu... On ne peut se figurer de quel ridicule on couvre ainsi la jeune fille ou la jeune femme studieuse, de quelle moquerie on la poursuit dans certaines petites villes. — C'est une véritable per-

sécution qui finit par leur faire un tort sérieux. Il faut avoir une réelle énergie pour soutenir ce blâme universel, ces accusations d'originalité, etc. » (1).

N'allons pas plus loin. J'ai déjà fait entrevoir le rôle industriel de la femme qui est le plus souvent celui d'un homme de peine (chapitre 7, 1re partie), et on ne demande pas sans doute à l'homme de peine d'inventer. Devant les études spéculatives nous sommes fixés aussi. Il est probable que Galilée n'aurait pas trouvé la loi de l'oscillation du pendule, si tous ses voisins l'avaient tiré comme à quatre chevaux, à force d'importunités, dans la cathédrale de Pise, et qu'il fallait quelque indépendance à Newton qui répondit à la question comment il avait trouvé l'attraction universelle : en y songeant.

Une femme a depuis deux cents ans une gloire incontestée dans les lettres, Mme de Sévigné. Mais croit-on que, de son côté, elle a tiré de rien ce trésor de sa correspondance éternellement jeune? Elle-même donnait en partie l'explication de son talent si fin et si mûr à la fois, quand elle disait qu'à ne lire que des ouvrages frivoles, « cela donne les pâles couleurs à l'esprit. » Mme de Sévigné, amie de Larochefoucauld, de Nicole, dont elle savait par cœur les Essais, du grand Arnault, du cardinal de Retz, lisait Balzac, Bossuet, Pascal, Montaigne, Quintilien, Tacite, ces derniers dans leur langue propre, car Ménage, son précepteur, n'avait pas cru devoir donner à son élève une éducation classique *ad usum puellarum* (2). Voilà des renseignements instructifs sur l'éclosion des intelligences et des vocations, il me semble !

Et à côté d'elle, nourrie aux mêmes sources, vivant

(1) Mgr Dupanloup, sur l'*Education des jeunes filles.*
(2) Jules Guy, *Les femmes de lettres.*

sans doute dans le même milieu, était une autre grande renommée littéraire du siècle, Mme de La Fayette, dont Gerusez a dit : « Après elle, toute discussion entre les partisans et les adversaires de l'émancipation intellectuelle des femmes doit cesser, car elle nous a donné des ouvrages durables, qu'une femme seule pouvait écrire, et nous lui devons des richesses nouvelles que le trésor des intelligences viriles ne contenait pas. » (1)

Mais il nous faut abréger et ne pas raisonner plus longtemps en l'air, comme font nos adversaires, fût-ce sur des inductions assez probantes.

Prouvons directement que nos raisons de l'impuissance relative de la femme sont les bonnes, et qu'il ne lui a manqué que des occasions ou des moyens pour ajouter des joyaux à sa couronne — déjà cependant passablement belle — et se mettre au niveau de son concurrent.

Et cela est bien facile. Il était bien facile aux partisans de l'infériorité intellectuelle de la femme de vérifier leurs affirmations et de les établir d'une façon péremptoire : En favorisant le sexe déshérité jusqu'ici, au même degré que l'autre, et en lui demandant autant quand on lui aurait donné autant. Mais non! ils voulaient la récolte avant la semence, et ils se sont bien gardés de jamais ensemencer.

Les partisans de l'émancipation l'ont fait pour eux, et ici nous assistons à l'une des plus belles tentatives de l'esprit innovateur du dix-neuvième siècle, à une expérimentation sur l'âme humaine elle-même faite depuis près d'un demi-siècle dans un grand pays, aux Etats-Unis.

(1) *Essais d'histoire littéraire.*

Les résultats ont été ceux-ci : la femme a autant de dispositions pour les sciences que l'homme, tous les ordres de connaissances lui sont accessibles, et il n'y a pas plus au point de vue du vrai que du beau de sexe pour l'âme.

Comme c'est naturellement un pays nouveau qui a tenté l'expérience — les anciens ayant depuis longtemps fait leur siège — nos adversaires négligent de la connaître ou affectent de l'ignorer. Nous comprenons ce peu d'empressement. Mais les résultats sont là, et tôt ou tard ils prendront à nos yeux l'importance qu'ils doivent avoir : citons ce qu'en disent en même temps un Français et un Américain. Un Anglais viendra encore les appuyer, parlant au nom de son pays qui est entré dans la nouvelle voie.

M. Hippeau, chargé d'une mission du ministère de l'instruction publique aux Etats-Unis, vers 1870, s'exprimait ainsi, après avoir constaté que ce pays avait ouvert aux femmes toutes les écoles :

... Ils ont pu juger ensuite, en connaissance de cause, s'ils avaient bien ou mal fait d'admettre leur droit à l'instruction, fondé sur l'égalité des intelligences et des aptitudes. Les admirables résultats qu'ils ont obtenus sont la réponse la plus victorieuse que l'on puisse faire aux objections qui se produisent partout où la question de l'émancipation intellectuelle des femmes n'ayant pas été résolue par la pratique, n'est pas encore sortie du domaine de la discussion. (*Instruction publique aux Etats-Unis*, p. 97.)

Et ailleurs, à propos d'un grand collège de l'Etat de New-York :

La remarque la plus importante à laquelle donne lieu le Collège Vassar, c'est que les jeunes filles ne paraissent inférieures, sous aucun rapport, aux jeunes gens du même âge, quel que soit le genre d'étude auquel elles s'appliquent.

C'est la conclusion que j'ai dû tirer, en assistant, comme je l'ai fait, à toutes les classes, et en trouvant les élèves préparées à répondre, avec la plus grande facilité, à toutes les questions qui leur étaient adressées (p. 112).

M. Hippeau voyait-il la chose en beau parce qu'elle était nouvelle? Ecoutons le président d'un de ces collèges où les jeunes filles reçoivent une éducation complète à l'instar des jeunes gens et, qui plus est, à leurs côtés, ce qui rend la comparaison aisée et la conclusion décisive.

M. Fairchild, président du collège d'Oberlin, dans l'Etat de l'Ohio, disait, en 1867, dans une réunion tenue à Springfield, où l'on agitait cette grave question :

... On me demande si l'intelligence des jeunes filles est à la hauteur de l'enseignement, si varié et si étendu auquel elles participent.

J'en appellerai à ma propre expérience, j'ai enseigné pendant les huit premières années de mon séjour au Collège d'Oberlin, le grec, le latin et l'hébreu; j'ai, pendant la neuvième année, enseigné les mathématiques pures et appliquées, et enfin, pendant les trois dernières années, les sciences morales et philosophiques. Pour toutes ces différentes branches d'études, j'ai eu dans mes classes des jeunes filles aussi bien que des jeunes gens et je n'ai remarqué entre les uns et les autres aucune différence. Les deux sexes ont une part égale parmi les forts élèves et parmi les faibles.

Je ne veux pas affirmer par là qu'il n'existe aucune différence *normale* entre l'intelligence des femmes et celle des hommes; je crois que la nature leur a donné des tendances et des aptitudes différentes; je veux dire seulement que toutes les fois que les uns et les autres ont appliqué leur esprit aux études du même ordre, ils l'ont fait avec un

succès égal. Les uns et les autres ont la même aptitude pour comprendre et pour exprimer le vrai.

Nous retrouverons plus loin la fin de la citation, qui achève la pensée d'un des pédagogues les plus éclairés sur le point en litige et complète l'apologie de l'expérience à un autre point de vue (celui de la santé des élèves).

Mais voyons ce que pensent les professeurs qui enseignent à deux pas de nous, dans les grandes universités d'Angleterre qui ont dernièrement ouvert leurs portes aux femmes. M. Postgate, de l'Université de Cambridge, consulté à cet égard par les directeurs des écoles supérieures de New-York, répondait, le 9 avril 1882, — que les femmes battent souvent les hommes (unfrequently beat the men in the lists) et qu'il arrive que les plus hautes distinctions leur sont accordées dans un concours où figurent les meilleurs sujets de l'époque (including some of the best men of the time), faisant allusion à la médaille d'anatomie, gagnée l'année dernière par une femme à l'Université de Londres. Il ajoute encore :

Une autre dame a été première en philosophie intellectuelle et morale (mental and moral philosophy), et les femmes qui sont reçues avec de bonnes notes sont en plus grand nombre que leurs concurrents. Au reste, ce fait peut aisément s'expliquer en ce que leur groupe étant petit, est composé d'étudiantes d'élite, tandis que la foule des hommes comprend naturellement beaucoup de candidats de force médiocre, qui cherchent dans leur profession un moyen d'existence, sans avoir pour elle d'aptitude ou de goût spécial (1).

L'aveu n'en est pas moins bon à retenir.

(1) *New-York Herald* du 30 avril. Je pourrais citer le témoignage analogue du célèbre professeur Huxley.

N'est-ce pas là la meilleure réhabilitation de l'intelligence féminine? Et n'aurait-on pas pu la prévoir en trouvant dans le passé des étincelles de cette flamme qui ne demande qu'à brûler et qui était bien immortelle, puisque rien au monde n'est parvenu à l'étouffer? N'avons-nous pas eu à tous les temps ces Vestales du feu sacré véritable qui, à travers une société marâtre, avaient fait leur destinée de l'entretenir et d'en révéler au monde l'existence cachée? Il se produit en ce moment un mouvement de réparation envers les femmes qui ont bien mérité de l'humanité; et bien des noms ensevelis seront remis en lumière. En même temps qu'en Italie, se publient en France et en Angleterre des séries de biographies de femmes méritant d'être connues à divers titres (1).

Un livre récent nous a appris, à l'étonnement général, que l'illustre musicien Mendelsshon avait, dans son œuvre, plusieurs des morceaux les plus populaires qu'il fallait attribuer à sa sœur, Fanny Mendelsshon, et que la réserve, si longtemps imposée à son sexe, l'avait empêché de signer (2). Qui sait quelles révélations nous réserve l'avenir? Il m'est arrivés de soulever un anonyme de cette sorte d'une façon curieuse, dernièrement, et que je rapporte ici pour montrer à quoi tiennent nos jugements dans cet ordre d'idées. Etant au Canada, à Montréal, je remarque dans les vitrines des libraires les livres d'un auteur qui avait charmé mon enfance, et qui paraissait enchanter nos compatriotes de là-bas par la place qu'il occupait; j'en cause avec

(1) *Apostolato della donnc*, par M[me] Pomba-Pachiotto (Urbin). — Les *Femmes célèbres*, par Anne Marie-Brotteau (Paris). — *Remarkable women as examples for girls*, par Ann Swaine (Londres).

(2) *La famille de Mendelsshon, d'après des lettres et des Mémoires*, par Sébastien Hansel.

les Montréalais, et je finis par savoir... que l'auteur en question, Raoul de Navery, était une femme. A combien de personnes n'ai-je pas appris moi-même qu'un de leurs ouvrages favoris, où leur imagination et leur cœur avaient trouvé un puissant aliment, la *Case de l'Oncle Tom*, avait pour auteur une femme, Mme Beecher Stowe? J'ai lu longtemps, pour ma part, les critiques littéraires, si élevées, du *Journal officiel*, signées Alphonse Daudet, sans me douter que ce fût la femme du romancier de ce nom.

Et je me demande enfin où doivent s'arrêter ces quiproquos en voyant cette liste des femmes écrivant seulement en France, dans le journalisme ou dans le roman, qui prennent des pseudonymes ou cachent leur sexe :

Claude Vignon (Mme Rouvier), Gustave Haller (Mme Fould), Daniel d'Are (Mme Regnier), George de Letoriere, George de Peyrebrune, Etincelle, Th. Bentzon, L. Gagneur, Camille Delaville, Camille Bias, Pierre Ninous, Victor Perceval, Henry Gréville, etc.

Je laisse de côté les femmes comme Mme Ulbach ou Mme Michelet, qui sont les collaboratrices de leur mari et à qui ceux-ci ont rendu hommage dans leurs préfaces.

Je laisse de côté les morts, comme Daniel Stern et George Sand, les étrangers, comme George Elliot ou Marlitt.

En vérité, les productions féminines sont-elles donc une marchandise qui ne peut passer que sous pavillon étranger? Cet usage du pseudonyme masculin nous ouvre de singuliers horizons sur la carrière de la femme de lettres, la difficulté qu'elle a à se produire, en même temps que le risque qu'elle court d'être méconnue jusque dans son sexe.

Ces femmes sont lues, plusieurs populaires, et cependant elles ont dû prendre un sexe de contrebande pour se produire en public.

A quelles répugnances ont-elles dû se heurter?

C'est que les préventions à cet égard ne font que changer de forme et ne disparaissent point; elles sont innombrables dans leur variété. Sans doute on ne pensera plus aujourd'hui qu'il soit inconvenant, pour une femme, de signer de son nom comme du temps de Mendelssohn; mais on pensera d'une femme moins de bien que d'un homme, on augurera moins d'elle, et les directeurs de journaux ou les éditeurs sont en cela les interprètes du public qu'ils ont à satisfaire.

C'est que l'anthropologie a voulu dire son mot, elle aussi, quoi qu'elle ne fit que bégayer, et, se laissant entraîner sur la pente des historiens peu philosophes de tout à l'heure, elle a répandu dans le public des conclusions pseudo-scientifiques qui sont, jusqu'à un certain point, arrivées à faire loi. Nous savons déjà qu'on n'y regarde pas de bien près quand il s'agit de consacrer une injustice ou un privilège établi et de réveiller un vieil amour-propre toujours jaloux; nous allons trouver ici un exemple de cette vérité.

La science démontre, jusqu'à un certain point, qu'il y a une certaine corrélation entre l'état des facultés intellectuelles et l'état du cerveau. Or, le cerveau de la femme est plus petit que celui de l'homme. Il n'en fallut pas plus pour que la femme ait été jugée par d'assez nombreux dissecteurs, un être irrémédiablement condamné.

Qu'est-ce que la logique avait à faire cependant dans ces conclusions hâtives et fantaisistes? Assurément peu de chose.

Avait-on du moins discerné le genre de rapport

qui existe entre les fonctions et les organes? Pas du tout?

Etait-ce positivement à la dimension de l'un qu'était attachée l'éminence de l'autre? ou bien le nombre des circonvolutions marquait-il là un développement plus complet, ou bien était-ce la qualité de la substance, et de laquelle, de la substance grise extérieure ou de l'autre? N'y avait-il pas en outre des parties plus nobles que les autres dans le cerveau, et qu'il fallait isoler pour raisonner justement? Autant de problèmes restés inexpliqués, sur lesquels on n'avait qu'un nombre dérisoire d'expériences contredites par des expériences contraires, où rien ne concordait, et où les résultats n'étaient pas plus systématiques que ne l'avaient été les recherches. Nous verrons tout à l'heure les aveux, car il y en a eu ici comme pour l'instruction.

N'importe, il n'en faut pas tant pour appuyer une thèse favorite : et l'étudiant de médecine, de première année, qui aura un démêlé avec sa maîtresse, lui démontrera par A + B qu'elle est un être physiologiquement et phrénologiquement inferieur à lui.

Et plus d'un vieil étudiant qui n'avait pas l'excuse du carabin a commis de pareils accrocs à la science — qui, heureusement, n'en peut être compromise.

En vain les objections se dressaient énormes devant chaque déduction hasardée : l'exemple de grands hommes qui avaient eu des cerveaux très petits et de gens ordinaires qui en avaient eu de très gros, l'impossibilité, jusqu'à ce jour, d'opérer en grand sur des cerveaux sains, les hôpitaux fournissant seuls la matière des autopsies, les méthodes de mensuretion du crâne toutes différentes selon chaque laboratoire, auxquelles s'ajoutait, comme cause de divergence, les méthodes de pesée... Une formule avait été donnée par

un homme qui avait fait du bruit en son temps, Proudhon, ce scolastique égaré dans le socialisme de 48 : « La femme est intellectuellement à l'homme comme 2 est à 3; elle lui est dans cette proportion pour le corps, elle l'est aussi pour la substance cervicale. » Les amateurs de formules algébriques, — en même temps que de leur propre suprématie, — arborèrent le nouveau drapeau, et il fut entendu, dans un certain monde qui se flattait de découvrir une vérité sous toutes les préventions populaires, qu'on avait trouvé le mot de l'énigme de la femme et de sa déchéance. Cette fois, elle était bien et dûment condamnée, et il n'y avait plus à y revenir. Les sentimentalistes, les poètes seuls, pouvaient s'opposer à l'arrêt, et encore ne serait-ce pas pour longtemps.

Cependant, un anthropologiste qui avait le respect de sa profession, Broca, travaillait dans le silence, entassant tous les éléments d'observation qu'il pouvait se procurer, tâchant de suppléer à l'imperfection des instruments par un génie patient et scrupuleux. Il n'avait pas vu avec plaisir les affirmations retentissantes produites. Déjà, en 1861, il s'élevait contre elles (*Bulletin de la Société d'anthropologie* de cette année). Il ne publia pas, de son vivant, le résultat de ses immenses recherches, qu'il ne croyait jamais assez parfaites. Un de ses disciples, M. Paul Topinaud, vient de les publier, et on va lire quelles sont les conclusions de l'homme qu'on pourrait appeler le fondateur de l'anthropologie en France. Son disciple va nous traduire ses idées dans les lignes qui suivent, qui sont comme le testament du maître annoté par son compagnon de travaux.

Mais ce que je tiens à faire remarquer surtout, c'est que la campagne dirigée contre la femme, au point de vue an-

thropologique, ne trouve pas d'appui dans la crâniométrie, du moins jusqu'à ce jour. La différence de capacité crânienne entre les hommes et les femmes ne varie pas dans les races, suivant la loi qu'on prétend, et la civilisation n'accentue pas cette différence. L'étendue des variations n'est pas moindre dans l'un des sexes, et la femme s'élève au-dessus de sa propre médiane autant que les hommes. La diminution moyenne de capacité crânienne chez la femme est, en majeure partie, due à sa taille. Je ne puis accidentellement insister à ce sujet ; mais, à mes cours cet hyver je crois avoir démontré qu'il y a égalité entre les sexes pour le développement cérébral, et même qu'on pourrait soutenir, fait en rapport avec ce que l'anatomie comparée indique comme constituant le véritable progrès morphologique cérébral, que la femme est plus avancée en évolution que l'homme. (*Revue* du 15 juillet 1882, p. 409.)

Je revenais d'Amérique quand j'eus connaissance de cet article. J'avais eu une première preuve de la capacité scientifique de la femme dans le pays où on a pris la peine de l'éprouver. Je me demandais qui allait me donner la loi de ces nouveaux faits en les conciliant avec les anciens. Je ne croyais pas avoir ainsi la réponse à point. Je savais sans doute que le cerveau est un organe susceptible de développement par l'exercice, et que cela suffirait seul à expliquer la légère différence qui existe entre la grandeur relative du cerveau chez la femme et chez l'homme; M. Broca l'avait déjà fait entrevoir dans un travail précédent (1). Mais que la première réhabilitation de la femme soit venue du chef de la science nouvelle, après une campagne contre la femme entreprise au nom de cette science nouvelle, c'est là un fait qui doit être médité à divers points de vue et qui rend superflu un plus long commentaire.

(1) *Revue d'anthropologie de* 1873. — Consultez un article du n° 50 de la *Citoyenne*.

CHAPITRE VI

LA FEMME EST-ELLE UNE MALADE ?

Ceux que nous venons de combattre ne voyaient rien en dehors du présent et de l'état social tout artificiel qui existe actuellement. Ceux que nous allons combattre ne voient rien de ce qui est sous leurs yeux. « La femme est une malade, une *étérnelle blessée* », a dit le plus éloquent d'entre eux, Michelet ; et ils ne s'aperçoivent pas que la femme travaille, peine, souffre, souffre surtout plus qu'un homme ne serait capable d'en supporter. Si elle a prouvé le mouvement de son esprit en marchant, dans l'Amérique, elle prouve partout et depuis bien longtemps le mouvement de son corps. Et il faut avoir une bien grande puissance d'abstraction envers toutes les choses ambiantes pour se représenter la femme toujours accompagnée du lit d'hôpital ou bien d'une chaise longue ; à moins qu'on ne soit comme un amant sans cesse à genoux devant sa maîtresse et qui la voudrait statue ou momie pour mieux l'admirer et l'adorer à son aise. Et à ce propos, qu'on me permette de le dire, le développement exagéré de la peinture, cet art de l'immobilité reproduite qui, du reste, s'est appliquée de nos jours avec une persistance malsaine à étudier la femme inanimée et nue, sous des formes souvent aussi anémiqnes que lascives, doit être pour quelque chose dans une idée aussi nouvelle et particulière à la France. On pourrait en rapprocher plusieurs de ces maximes familières aux publications

pornographiques : *La femme n'est bonne que pour être tenue sur les genoux*, ou : *La station normale de la femme est d'être couchée*, etc... Avons-nous assez de femmes couchées dans nos expositions et nos vitrines de libraires, pour le plus grand contentement des gamins de collège peut-être, mais pas des parents, je suppose, et surtout pas pour le plus grand bien de la moralité publique, comme peuvent en témoigner les cours d'assises, encombrées d'affaires d'attentats aux mœurs ? (1)

Mais, cela dit en passant, et sans vouloir en rien atteindre les écrivains qui n'ont que le tort d'employer des formules équivoques, voyons de plus près la nature des griefs portés contre le tempérament de la femme et en quoi consiste précisément son infirmité.

Une femme y répondait ainsi :

Il est de principe, en biologie, qu'*aucun état physiologique n'est un état morbide* ; conséquemment, la crise mensuelle particulière à la femme n'est point une maladie, mais un phénomène normal dont le dérangement amène des perturbations dans la santé génerale. La femme n'est donc pas une malade, parce que son sexe est soumis à une loi particulière. Peut-on dire que la femme soit une blessée, parce qu'elle a mensuellement une solution de continuité dont la cicatrisation est de quelques lignes ? Pas davantage. Ce serait une dérision que de nommer « blessé perpétuel » un homme auquel il prendrait fantaisie de s'égratigner chaque mois le bout du doigt. (Mme Jenny d'Héricourt, *La femme affranchie*, t. I, p. 95).

Que produit en fait ce phénomène qui, en principe, ne peut pas, scientifiquement, être du ressort de la pathologie ?

(1) Voir la fin du dernier chapitre de ce livre.

Le même auteur s'explique, sur ce sujet, avec non moins de décision :

La femme est-elle malade à l'occasion de la loi particulière à son sexe ?

Très exceptionnellement, oui ; mais dans les classes aisées, où des écarts de régime, une éducation physique inintelligente et mille causes que je n'ai pas à signaler ici rendent la femme valétudinaire.

Généralement, non. Toutes nos vigoureuses paysannes, toutes nos robustes femmes des ports et des buanderies, qui ont les pieds dans l'eau en tout temps, toutes nos travailleuses, nos commerçantes, nos professeurs, nos domestiques, qui vaquent allègrement à leurs affaires et à leurs plaisirs, n'éprouvent aucun malaise ou n'en éprouvent que fort peu.

Voilà où est la solution de la question et ce qui fait l'impossibilité de rien admettre de semblable à ce que soutient l'école de Michelet :

1° C'est le nombre immense de femmes seules qui gagnent leur vie souvent plus péniblement que les hommes, — nous l'avons vu à propos des journées de travail, — et cependant en ayant moins pour se sustenter par suite d'une inégalité odieuse des salaires ; ou bien la masse de femmes mariées qui ajoutent à leur journée le travail du ménage, fournissant ainsi double tâche et cependant ne donnant pas, dans les sociétés de secours mutuels, une moyenne de journées de maladie supérieure à celle des hommes, au contraire (2).

2° Ce sont les progrès à attendre d'une meilleure éducation chez les femmes riches, en même temps que

(2) V. Mlle Daubié : *La Femme pauvre au dix-neuvième siècle.* C'est à la suite de telles constatations que le Congrès des Sociétés de secours mutuels de juin 1861 a enfin reconnu que les femmes devaient être admises aux avantages de la mutualité, sans exclusion d'aucun genre. Il n'en était pas ainsi auparavant, c'est triste à dire.

d'une autre organisation de la famille pour les femmes pauvres qui leur assure, avec leurs droits, la satisfaction de leurs besoins et honore la maternité autrement que par des mots. Là sera en effet le remède à bien des maux, et la conciliation de cette antinomie : la femme ouvrière et mère. — Nous allons nous expliquer clairement sur ce chapitre.

Quand nous disons que l'état actuel des choses est la négation irréfutable de la théorie de la femme malade, par l'énergie que celle-ci y déploie et la production infatigable à laquelle elle se livre, nous ne voulons pas soutenir la bonté parfaite de ce régime industriel pour la femme elle-même et pour la famille en général ; car aussitôt l'image sombre de la mère n'ayant pas le temps d'allaiter son enfant et laissant le ménage aller à la dérive nous rappellerait quelles misères abrite ce régime, et quelle contradiction sociale il recèle. Nous disons seulement que la femme travailleuse, comme commerçante, ouvrière de la ville ou de la campagne, est un fait général sans lequel ne pourrait se mouvoir le monde industriel, à qui on la prétend étourdiment étrangère, et que, dans ce milieu, la femme jouant un rôle égal en fatigue à celui de l'homme sinon supérieur, on ne peut la décréter d'infirmité corporelle, sous peine de méconnaître l'évidence. Nous disons ensuite que les abus de ce régime, qui sont admis par tout le monde, — la maternité y souffre et avec elle sont compromises les nouvelles générations, — n'ont pas trouvé de remède et ne paraissent pas devoir en trouver tant qu'on ne prendra pas un point de départ autre que celui en vigueur aujourd'hui, c'est-à-dire l'autonomie de la femme ou son égalité devant le mariage ; en d'autres termes, le droit véritable à la subsistance pour elle et ses enfants.

Quand M. Jules Simon fait son livre sur l'*Ouvrière*, qui n'est qu'une longue lamentation sur les progrès de la grande industrie, ruinant la santé de la femme et démoralisant le foyer, mais sans apercevoir à cet état de choses de ressource possible, si ce n'est dans des remèdes cent fois employés et toujours en vain, nous déplorons cette timidité d'esprit qui n'a de courage que pour sonder les plaies; nous nous étonnons aussi, qu après avoir constaté ce que peut faire la femme actuellement dans les mauvaises conditions de toute nature où elle est, on s'en tienne à la vieille idée du mari chef, reposant, au fond, sur l'infériorité de la femme qu'on a pris soin de démontrer fausse en plusieurs chapitres...

Mais arrivons à la situation de la femme riche ou aisée : Elle a avec celle de la femme pauvre plus de rapport qu'on ne serait porté à le supposer. Et, d'abord, s'il est des progrès qui doivent être accomplis dans l'hygiène de la femme, ils se produiront d'abord dans la classe aisée, cela est évident. Et demander s'il doit s'en produire dans un sujet qui n'a été étudié jusqu'ici, que par des gens radicalement incompétents, par des hommes, c'est faire entrevoir une révolution complète dans l'obstétrique et une branche de la thérapeutique ne comprenant rien moins qu'un sexe entier. Nous ne pouvons pas traiter ici de la femme médecin et de son avenir (1). Nous prions seulement ici qu'on ne la considère pas comme un mythe, en présence de trois grands pays où les doctoresses dirigent les hôpitaux, ont des cliniques gratuites et une clientèle égale à celle des premiers médecins.

Mais il est un autre point par lequel l'amélioration

(1) Voir 3e partie, chap. III.

du sort des femmes pauvres est étroitement liée à une rénovation de leurs sœurs plus fortunées : c'est l'augmentation de la richesse générale qui en découlera infailliblement, car tout progrès des lumières, toute abolition d'entraves à l'essor des facultés a toujours eu ce résultat pour effet, et c'est précisément ce que nous demandons pour la femme. La richesse augmentée par cette culture des arts ou des sciences qui ne sont, jusqu'ici, que le partage d'une moitié de l'humanité trop évidemment impuissante à réaliser le bien-être général, ne profitera pas seulement à celles qui l'auront élaborée ; nous sommes, je crois, revenus de cette idée que plus le voisin produit, plus nous sommes pauvres. Si peu que nous sachions d'économie politique, elle nous a appris au moins à voir un peu mieux ce qui se passe sans cesse à côté de nous, et que la richesse d'un particulier, comme d'un Etat, est faite en grande partie de la richesse de ses voisins, au lieu d'en être compromise. Je me borne donc à rappeler une vérité qui trouvera ici une application merveilleuse en résultats, si l'on veut songer à la quantité de facultés inemployées dans la sphère où nous sommes, ou d'efforts rendus stériles.

Alors la femme ouvrière, nous pourrions dire la classe ouvrière, verra ses premières nécessités satisfaites, la mère pourra nourrir son enfant avec l'aide du père plus heureux et meilleur, mais, au besoin, *malgré* le père, qui sera alors vraiment rendu responsable de la famille qu'il s'est donnée. Alors l'industrie ne sera plus la mort des jeunes générations. Et le pauvre corps surmené de l'ouvrière reprendra son équilibre, comme le cerveau stérilisé de la bourgeoise, qui cessera de broyer dans le vide et lui servira de rédempteur.

Voilà ce qu'il y a de vrai, selon nous, au fond de la

théorie de la femme malade. Le sexe de nos mères, assez faible pour avoir besoin d'être respecté, — et en cela il n'a rien de bien particulier à coup sûr, — ne l'est pas assez pour être avili et asservi. Nous en sommes encore au second état pour pratiquer plus sûrement le premier, tandis qu'ils sont à peu près incompatibles. L'avenir prendra le point de vue opposé.

CHAPITRE VII

« L'HOMME ACTIF, LA FEMME PASSIVE DANS LA GÉNÉRATION »

SOMMAIRE. — Le triomphe de la scolastique : un défi à l'évidence, p. 233. — Beaucoup d'imagination et beaucoup de routine en même temps, p. 234. — Un historique instructif couronné par des aveux qui ne le sont pas moins, p. 236. — Influence des théories sur les institutions : de la *Famille maternelle* et de sa transformation, p. 238.

Il y a des cas où l'abus des mots n'est qu'audacieux et paradoxal, il y en a d'autres où il est ridicule, et nous allons en voir un exemple frappant, comme le titre du chapitre le faisait présumer... On me pardonnera ce langage que j'emploie avec les sommités scientifiques actuelles, faisant à peu près toutes aujourd'hui de profonds *mea culpa* sur ce point délicat de la génération humaine (1). L'erreur capitale à laquelle la devise précédente fait allusion n'est pas découverte depuis assez longtemps pour n'avoir pas encore quelques partisans; d'ailleurs, son histoire dans le passé ne peut manquer de nous intéresser, d'autant plus que plus d'une de nos institutions s'en ressent et s'en ressentira peut-être encore longtemps. Elle était née d'un abus de mots, ai-je dit, et d'un mépris complet des choses, ce qui est tout un, et nous apparaît ainsi comme le rêve d'une scolastique en délire, rêve qui dura malheureusement quelques milliers d'années avant et après les philosophes de ce nom, et d'où nous commençons seulement à nous éveiller.

(1) Par exemple Debay (*Hygiène et physiologie du mariage*) p. 111 : « Nous nous garderons bien de faire l'histoire des divers systèmes plus ou moins absurdes qui ont été inventés sur la génération, ce serait lancer et perdre sans profit nos lecteurs dans l'affreux chaos des chimères. »

Si l'on venait vous dire que pendant des siècles et des siècles on a adopté cette parole d'Aristote, que : dans la génération, le mâle donne seul le principe de la vie, du mouvement et de la forme, et que la liqueur séminale est à la génération ce que le sculpteur est au marbre, le rôle de la femelle se bornant à fournir alors seulement la matière nécessaire... vous demanderiez d'abord si l'on s'entendait bien soi-même et si l'on ne parlait pas pour le plaisir de parler; mais, songeant à ce fait bien simple d'enfants ressemblant à la mère aussi bien qu'au père et en égal nombre des deux côtés, vous penseriez que cette affirmationétait aussi folle que vaine. Qu'est-ce, en effet, que cette ressemblance, vague souvent, mais bien des fois frappante et irrécusable de l'enfant à la femme, sinon la preuve qu'elle contribue à le *former* et à lui donner *le mouvement* ou *la vie*, comme ils ajoutent encore? Qu'est-ce donc que la forme pour ces profonds philosophes en dehors des traits du visage, de la charpente du squelette, de tout cet ensemble qui fait la physionomie et l'allure? Et y a-t-il rien de plus prouvé que tout cela peut être rapporté à la mère dans des cas innombrables?

En vérité, il faut arriver peu à peu dans l'histoire des idées qui ont eu cours relativement aux femmes, pour ne pas être renversé par elles, et il est bon d'être préparé, comme nous le sommes maintenant, à ne plus nous étonner presque de rien.

Nous avons vu que l'affirmation de l'inégalité intellectuelle manquait de toute base, tant qu'on n'avait pas fait la vérification qui s'est produite dans cette sphère en Amérique; mais au moins alors cette vérification demandait du temps et des soins et l'on s'explique, jusqu'à un certain point, qu'on ne l'ait pas tentée.

Mais ici la vérification ne demandait ni laboratoire, ni établissement coûteux; il suffisait d'ouvrir les yeux, de regarder son fils, son frère... et de se dire : « Si je prétends que l'homme donne seul la vie, le mouvement et la forme, il s'en suit forcément que de l'enfant à la femme il ne doit subsister aucun trait de ressemblance; donc tous ceux qui paraîtront ressembler à leur mère seront des enfants supposés, issus d'une relation clandestine et rappelleront, en réalité, un père de rencontre; tous les enfants qui ne ressemblent pas à leur père légal sont des bâtards. » La conclusion était dure, mais cela n'était pas fait pour arrêter : on en a admis bien d'autres dans notre sujet. Quoi qu'il en soit, ce raisonnement était au-dessus de la portée des sectateurs d'Aristote.

Et saint Thomas, pour ne citer que celui-là, voulant dire aussi son opinion, enfourcha le même dada que ses prédécesseurs par cette phrase : « Toute génération a lieu par la vertu active du mâle et la vertu passive de la femelle (1). »

Six siècles après, Proudhon reprend la chose en sous-main et le socialiste va faire écho au théologien, — il est triste de dire qu'il eut des partisans, même en ceci, — et il lance sa fameuse phrase : « L'homme seul produit des germes (2) », résumé de plusieurs pages que je m'abstiens de reproduire et qui n'était pas autre chose que l'axiome d'Aristote et de saint Thomas. Il va même plus loin qu'eux et se complaît dans des développements qui leur avaient échappé. Il remet au jour une ancienne théorie, celle de la résorption des ger-

(1) Voyez, dans le *Roman de la femme chrétienne*, l'idée qui a prévalu dans le catholicisme en ce qui concerne la conception de Jésus (p. 204).
(2) *La Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, t. III.

mes, qui est condamnée par la science ou du moins ne signifie rien de ce qu'on en veut tirer :

« Aucun physiologiste, dit un professeur de la Faculté de médecine de Paris (1), n'admet aujourd'hui cette antique et ridicule théorie de la résorption des germes. L'expérience prouve que cette résorption ne se fait pas d'une manière appréciable et, dans tous les cas, si elle se faisait, la substance résorbée ne passerait pas telle quelle dans la circulation, elle y passerait à l'état d'eau, d'albumine, de graisse, etc., c'est-à-dire qu'elle serait un simple aliment comme le pain ou la viande, rien de plus, rien de moins. »

Si je disais cependant, qu'en France du moins, des nombreuses personnes avec qui il m'est arrivé de discuter, deux sur trois me citaient Proudhon, et de ce Proudhon-là !

La science est revenue à des idées plus saines avec le secours de l'anatomie, et par un bien long détour où le bon sens aurait dû faire arriver tout de suite. Mais, enfin, elle y est arrivée.

Mais par quel chemin plein de broussailles et à travers quelles imaginations ! Au dix-septième siècle, après les travaux de Harvey, Vésale, etc., De Graaf met hors de doute l'existence de la vésicule qui, depuis, porte son nom et établit le rôle de l'ovaire, c'est-à-dire de l'élément féminin. Mais voilà qu'emporté par la réaction, il donne à celle-ci la fonction essentielle dans la génération, ce qui était tomber de Charybde en Scylla; de là, c'est la femme qui aura l'action décisive dans la détermination des sexes, contrairement à ce qu'on admettait autrefois—dans les deux cas aussi faussement (2).

(1) A. Naquet : *Religion, Propriété, Famille*, p. 198.
(2) Voyez Millot, *De l'Art de procréer les sexes à volonté*, attribuant la prépondérance à l'élément masculin.

Un peu plus tard, découverte des spermatozoïdes, qui paraissait devoir rétablir l'équilibre, mais bientôt (avec Louis Hamm, Lœuwenhœck) fait pencher la balance du côté ancien, et l'on revient à la théorie de la femme passive, en l'appelant un simple *réceptacle*, comme s'il n'était pas donné à l'homme de garder une juste mesure ici.

D'autres médecins viennent compliquer la question en essayant de définir, d'une façon spécifique, le rôle de l'homme dans la formation de l'être et lui attribuent l'origine du système nerveux (Prévost, Dumas, Lallemant); laissant la femme contribuer seulement pour le système nutritif. Ce qui ne se distinguait guère, en somme, du système d'Aristote... On ne faisait donc que se recopier de siècle en siècle en tournant dans un même cercle; il était temps qu'on s'arrêtât. Et les hypothèses écartées, on a enfin reconnu scientifiquement la réalité annoncée assez clairement déjà par le bon sens, si celui-ci avait voix au chapitre; et la philosophie, comme dit Jouffroy, a fini ici par être la haute vérification des données du sens commun.

Cette réalité est, comme l'ont démontré les célèbres expériences de M. Coste « qu'ovule et spermatozoïde se pénètrent et se combinent de manière à former une substance unique, à l'aide de laquelle se forme ensuite l'embryon par voie de segmentation de l'œuf, en un mot que l'ovule, comme le spermatozoïde, sont des germes ayant le même degré d'importance (1). »

Cela est très bien ! Et notre formule définitive qui, en même temps que la femme, venge pour ainsi dire l'amour,— cette aspiration de deux êtres à se confondre

(1) A Naquet : *Religion, Prapriété, Famille*, p. 197.

en un troisième, — cette formule est fort belle, mais nous en connaissons la nouveauté; ce n'est pas elle qui a régi le monde civilisé dans le long passé qui est derrière nous, pas plus que le monde barbare.

La donnée contraire, de la femme passive et effacée dans le rôle de la génération, ne peut manquer d'avoir eu des contrecoups sur la maternité elle-même et sur l'organisation de la famille. Quelle a été précisément cette influence?

Quand on se rappellera comment les sociétés anciennes ont été constituées, en général sur le mode patriarcal, c'est-à-dire avec le mari tout puissant sur les enfants, on pensera qu'elle a été considérable.

L'étudier dans ses détails nous forcerait à une analyse historique que ce travail ne comporte pas. De récents travaux ont d'ailleurs bien éclairci la question.

M. Giraud Teulon, après MM. Bachofen, Mac Lennan et Morgan a mis hors de doute l'existence d'une période historique où la femme fixait les degrés de parenté rattachant exclusivement à elle les enfants et jouant dans la famille le rôle qu'y joua ensuite le père (2). Cette hypothèse très vraisemblable, quand on songe au lien purement fictif ou civil qui rattache l'enfant au père, comparé à celui qui l'unit à la mère, reçoit de nombreuses confirmations de l'étude des textes et documents anciens. Je n'en citerai que deux ici: c'est d'abord l'*Orestéide* d'Eschyle, où l'on aperçoit, aussi clairement que possible, la transition de l'ancien droit au nouveau, par la décision où les dieux innocentent Oreste d'avoir tué sa mère, on sait dans quelles circonstances; tandis que l'Erynnie, faisant l'office d'ac-

(2) *Les Origines de la famille*, Genève, 1874.

cusateur dans ce curieux procès, ne connaît que le vieux droit, celui du sang maternel et ne tient aucun compte de celui du père, le défenseur d'Oreste dit en propres termes :

Ecoutez, ce n'est pas la mère qui crée ce qu'on appelle son enfant ; elle n'est que la nourrice du germe déposé dans son sein. C'est le père qui enfante, et la mère, comme un dépositaire étranger, conserve le dépôt... On peut être père sans mère... Voici comme preuve la propre fille de Jupiter Olympien, qui n'a jamais été nourrie dans les ténèbres du sein maternel, et quelle divinité cependant a jamais produit plus noble enfant ?

A quoi l'Erynnie répond en forme de conclusion :

Mais par là tu détruis les puissances d'autrefois. Tu veux renverser les anciens dieux !

Les écrivains latins eux-mêmes, quoique sans doute plus éloignés de cette époque, nous font pressentir, par des expressions singulières, que la puissance maritale n'a pas toujours existé quand ils disent (Caton, *Pro lege oppia*. Tite-Live, XXXIV, 2) :

Nos pères *ont voulu* (voluerunt) que les femmes fussent en la puissance de leurs pères, de leurs frères, de leurs maris,... rappelez-vous toutes les lois par lesquelles nos pères ont enchaîné la liberté des femmes, par lesquelles ils les ont courbées sous le pouvoir des hommes. Aussitôt seulement qu'elles auront commencé à devenir vos égales, elles seront vos supérieures.

Cela posé, l'influence de la donnée aristotélique peut se présumer aisément : elle a aidé la transition de la famille maternelle à la famille paternelle, et y a aidé puissamment. Cette dernière, fut caractérisée par la perte du nom de la femme, sa soumission au mari, l'absorption de ses biens, son absence de pouvoir sur ses

enfants; caractères que nous retrouvons à des degrés divers dans notre ancien droit, et il faut ajouter, dans notre droit actuel. La puissance paternelle exclusive, qui existe encore maintenant, en forme sans doute un des traits les plus saillants, et il n'est pas besoin de dire comment le rôle fondamental de la mère étant diminué, ses droits ont dû être méconnus dans la même proportion.

Je crois cette simple considération capable de nous faire entrevoir l'article 373 sur la puissance paternelle sous un jour tout nouveau, et de nous le faire apprécier à sa juste valeur.

CHAPITRE VIII

L'UNITÉ DANS LE MARIAGE (POINT DE VUE ÉCONOMIQUE)

SOMMAIRE : Comment se présente ce dernier argument ? p. 241. — Impossibilité de tout système mitigé ou de demi-liberté pour la femme, prouvée par l'histoire du régime dotal, p. 242. — Application de cette idée à nos régimes actuels, p. 247. — Une coopératrice qui se borne à mettre des bâtons dans les roues, p. 250. — Une institution légale qui existe sans exister (hypothèque légale), p. 251. — Synthèse de notre code et ce qu'il faut mettre à la place, p. 253. — Que la banqueroute du code était forcée et continuera ; de même pour les législations étrangères, p. 254. — Application du nouveau système proposé à la pratique ; épreuve décisive, p. 256. — En quoi il y aura alors précisément progrès ? p. 259. — Analyse et solution des dernières difficultés invoquées, p. 260. Transition au chapitre suivant, p. 262.

Nous sommes à même maintenant d'aborder la deuxième face de la question de savoir si la puissance maritale est nécessaire.

Nous connaissons — aussi bien qu'on peut connaître une personne qui n'a pas eu la parole sur son propre compte — les deux termes, les deux facteurs qu'il s'agit de faire vivre ensemble. Avant de procéder à leur installation, il était bon de connaître qui ils étaient. Il ne peut être indifférent de savoir s'ils sont socialement de valeur différente, s'ils sont oui ou non équivalents.

Je n'ai pas voulu démontrer autre chose ; et en résumant, nous voyons que les préventions religieuses ou guerrières écartées, il ne restait devant nous :

1° Qu'un fait prouvé faux, l'infériorité d'intelligence ;

2° Qu'un autre fait mal interprété et mal observé, l'infirmité corporelle ;

3° Qu'un troisième fait démenti péremptoirement par la science, la passiveté dans la génération.

Ainsi réhabilitée comme mère, comme être physique, comme être moral, et devant d'ailleurs bénéficier des principes modernes, qui sont l'égalité et la liberté, la femme se présente en face du mari et lui demande quels sont ses titres à commander.

Elle vient lui dire : Je rends autant de services à la société que toi, j'ai la force de me conduire et de vouloir, comme j'ai l'intelligence pour comprendre ; si tu ne m'es pas supérieur, au nom de quoi soutiendras-tu cette puissance maritale dont nous connaissons les désastreuses conséquences? Et quelle est donc cette loi de salut public qui fait tomber tant de têtes et viole le droit de l'être humain au nom d'un intérêt encore inconnu? »

Cet intérêt, en effet, fort problématique, c'est l'unité dans le mariage ; et cette entité qui demande tant de sacrifices, la puissance maritale, est au sommet.

Je vais dire franchement ma pensée.

Il est toujours très difficile de traiter la question de savoir si une institution est ou non nécessaire, et même impossible de la résoudre définitivement aux yeux de bien des gens qui ne croient plus à des affirmations aussi abstraites, depuis que tant de choses ont été déclarées nécessaires, dont on s'est bien passé ensuite.

Aussi aborderons-nous le sujet par un côté plus simple, et nous demanderons-nous si cette unité qu'on prétend indispensable, est seulement réalisée en fait, et si elle est même pratique. Dans le cas où nous trouverions la négative, nous serons obligés de penser que les grandes formules ne mènent à rien qu'à éblouir ceux qui s'en servent.

Or, nous prétendons que l'unité, comme on l'entend, est un mythe impossible à réaliser, dès qu'on admet le moindre droit à chacun, si petit qu'il soit, dans une

société de deux ou de plusieurs personnes; du moment qu'on ne fait pas complètement abstraction de leurs prérogatives réciproques et de leur double personnalité. Ce cas est celui du Code par rapport à la femme; car — en théorie du moins — il prétend lui faire sa part. Donc l'unité en est absente, ou, si elle existe, ce n'est qu'au détriment des réserves et des garanties du conjoint assujetti. Il faut choisir entre le principe et l'individu. Démontrons-le pour les intérêts pécuniaires, qui sont sans doute pour les trois-quarts dans les préoccupations des esprits qui demandent l'unité.

De deux choses l'une : ou vous reconnaîtrez une fortune à la femme, c'est-à-dire le droit de posséder quelque chose; ou bien vous lui interdirez la propriété. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de question, vous avez l'unité, et l'individu ne compte pas : c'était le système de la *manus* romaine; la femme, en se mariant, cessait de poséder et d'être propriétaire. Ses biens restaient confondus à jamais dans ceux de son mari dont elle pouvait hériter au même titre qu'un de ses enfants, et elle ne laissait elle-même de succession qu'autant qu'elle survivait à son mari, non avant. Ce système était simple, était un ; on y a renoncé. Quelques-uns le regrettent peut-être. M. Auguste Comte, par exemple, ne comprend pas qu'on dote les filles; il veut qu'elles restent étrangères à toute relation commerciale, à toute préoccupation autre que l'amour et la maternité, mais enfin il n'est pas encore écouté en ceci. Dans la plus grande partie des pays européens, sinon tous, il n'y a plus antithèse entre l'état de femme mariée et la propriété personnelle.

Mais on prétend reconstituer en fait cette unité, qu'on a détruite en théorie, rassembler dans un tout ce qu'on a séparé, et faire de la femme une propriétaire qui ne

possède pas. Y parvient-on ? Ces deux termes sont-ils conciliables ? L'un des deux ne disparaît-il pas fatalement, ou le droit de là femme, ou la reconstitution du patrimoine unique ; l'idée nouvelle, ou l'idée ancienne ? Nous le croyons ainsi, et que le législateur contemporain a voulu chercher la quadrature du cercle quand il a admis un propriétaire qui ne possédera pas sa propriété, et cela d'une façon normale, sa vie durant, comme fait général. C'est la fable du serpent dont les deux tronçons tendent toujours à se rejoindre : ou ne le coupez pas si vous voulez qu'il soit entier, ou, si vous le coupez, n'en réunissez pas les morceaux. Le mari sera le maître absolu de la fortune de sa femme ou il en sera l'esclave : dans le premier cas, pas de femme propriétaire, dans le second, pas d'unité.

Les Romains, — qui aimaient les idées claires, — l'avaient bien compris et l'expliquaient clairement. Quand le régime dotal eût succédé à la *manus* dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire quand la femme eut été reconnue propriétaire, et sérieusement, ils disaient que le mari était esclave de sa femme, signifiant très bien par là qu'il n'y avait pas de milieu entre son annulation complète et sa complète liberté, et qu'un système de moyen terme était un non sens (1). Ils disaient que le mari était esclave et l'on comprenait de reste ce qu'ils entendaient par là, c'est que son autorité avait été perdue et perdue à tout jamais, dès qu'on avait constitué à la femme une sphère quelconque d'indépendance et d'autonomie.

(1) ..... Dotata regit virum
Conjux.
(Horace.)
Nam quœ indotāta est, ea in potestate viri
Dotatæ mactant et malo et damno viros.
(Plaute, *Aulul.*)

Son affranchissement, quoique partiel en effet, avait été sincère, ayant une partie de sa fortune et très sou vent la plus grande, dont elle pouvait disposer librement. Les partisans de l'unité regrettaient donc le temps où elle n'était rien, parcequ'elle ne pouvait être quelque chose qu'en étant tout ou plus précisément en étant l'égale du mari. Et ils ne voulaient pas d'égales, inconséquents comme ceux qui ne se rendent pas compte aujourd'hui de la vraie nature des choses. Cependant, avec un peu de réflexion, ils auraient vu qu'il fallait opter entre les deux cas qui suivent, résumant la lutte des deux principes sous le régime dotal.

Sous ce régime, avons-nous dit, la fortune de la femme était, en général, divisée en deux parties, l'une soumise à l'administration du mari où la femme n'avait que fort peu à voir, proprement appelée dot; l'autre dont la femme restait absolue maîtresse. Tout dépendait de la proportion dans laquelle se faisait la division : en faveur de la première partie, la femme était annulée; en faveur de la femme, c'était le mari pour autant. L'adage *major pars trahit ad se minorem* recevait ici une application évidente, car, dans un cas, le mari jouissant de presque tout, avait par là même empire sur la femme à qui il ne restait presque rien, et même pour cette réserve, devenue dès lors dérisoire; dans le second cas, la femme en possession, à son tour, de la majeure portion, dictait des lois pour le reste qu'elle dirigeait ainsi indirectement. Et qu'on ne dise pas qu'il pouvait y avoir égalité dans le partage : cela ne se serait pas compris et n'aurait abouti encore qu'à des tiraillements où l'influence serait restée cette fois au plus habile ou au plus intéressé des deux. Ce plus habile ou ce plus intéressé devait donc prendre ses précautions avant le mariage

pour arriver aux fins voulues plus commodément et en réglant le contrat de mariage selon l'un ou l'autre des deux systèmes tranchés vus plus haut.

Il me semble que cette histoire de ce qui est arrivé à Rome, très connue puisque les auteurs littéraires en parlent eux-mêmes en allant jusqu'à attribuer la décadence des mœurs romaines à la liberté des femmes, — ce qui est assurément faux, mais très significatif pour notre thèse, — il nous semble que ce revirement subit de l'esprit public à l'égard du nouveau régime est bien fait pour nous éclairer et nous guérir de toute illusion sur les régimes de moyen terme qui sont un trompe-l'œil et une duperie pour l'un des deux. Encore une fois, il n'y a de sincère et de vrai que l'autonomie sérieuse de la femme indépendante absolument de son mari ou bien l'autorité du mari avec annulation sans réserve de la femme. L'ancienne Rome a eu le second de ce système pendant bien des siècles, au temps où la femme était une morte civilement par rapport à la propriété et subissait cette déchéance irrémédiable, en entrant dans sa nouvelle famille, qu'on appelait une *diminution de tête;* elle a eu le second aussi et en a paru étonnée parce qu'elle n'avait pas prévu les conséquences qu'il entraînait et l'impossibilité en fait d'une demi-liberté. Les écrivains se révoltaient contre ce qui était le résultat forcé de la loi et s'en prenaient à la femme de ce qui était la force des choses. Pourquoi le nouveau régime avait-il été organisé sur des bases vraiment libérales et en état d'hostilité avec l'ancien ? A lui était toute la faute, — si faute il y avait. — Nous ne pouvons pas nous étonner outre mesure qu'ils n'aient pas été du premier coup habitués à la liberté chez la femme, sortant d'un état social où elle était soumise au despotisme, puisque nous, qui avons sans doute pro-

gressé par l'expérience, ne nous rendons pas mieux compte du jeu de nos institutions. Ils voyaient l'arme qu'ils avaient forgée contre les abus du pouvoir marital tuer ce pouvoir lui-même et ils n'en revenaient pas. Ils se lamentaient alors en plaintes sur le pauvre mari qui ne commandait plus et l'appelaient esclave, ce qui n'est pas du tout la même chose; mais la confusion leur était bien permise, nous la commettons encore journellement. Pour nous, l'homme qui n'ordonne pas passe pour être *mené par le bout du nez*, et on dit de la femme qui n'est pas assujettie *qu'elle porte la culotte*. La dernière chose que nous concevions, c'est l'égalité (1).

Il faudra bien cependant nous y faire. Quand nous serons convaincus qu'il faut choisir entre l'application complète des idées modernes même au mariage, ou le retour complet aux anciens errements du temps de la *manus*; quand nous serons convaincus qu'il n'y a pas un mariage aujourd'hui où le régime n'aboutisse à l'un de ces deux résultats en fait, et que tout système intermédiaire ou mitigé, bon sur le papier, et pouvant prêter à l'illusion en apparence est nul dans la pratique, où il se résout fatalement dans l'un des extrêmes, alors l'option ne sera pas douteuse, et le code perdra le plus gros bataillon de ses défenseurs.

Je veux continuer le raisonnement que j'ai fait pour le régime dotal à Rome, en l'appliquant au régime légal de communauté français; il est maintenant connu (V. partie première, ch. 5). On va voir si le même jeu

(1) Voyez, dans le tome 28 de la *Revue pratique de droit*, une curieuse étude de M. Duverger qui s'en prend au régime dotal des Romains et tombe, à ce propos, dans de singulières incohérences d'idées, car il oppose en triomphant, aux partisans du suffrage féminin, la corruption des mœurs de la Rome impériale où certes les femmes n'ont jamais voté.

de bascule n'y empêche pas radicalement l'équilibre qu'on a voulu entre les deux conjoints, et s'il répond vraiment au double intérêt qu'on prétend sauvegarder : le mari chef, la femme garantie. Les articles du code eux-mêmes nous aideront dans cette analyse, car ils prévoient l'extension ou l'abus d'attributiou qui est inévitable et qui ruine le mécanisme en en détraquant les rouages.

Il faut encore se demander ici si les biens restés en la libre disposition de la femme sont les plus nombreux et peuvent attirer ainsi à eux les autres, aliénés plus ou moins ; ou bien, au contraire, si la partie aliénée est assez forte pour paralyser l'effet de la réserve, — j'ai expliqué cette influence réciproque qui simplifie tout, et que ces deux cas sont les seuls vraisemblables. On sait d'avance quelle sera la solution — pour l'égalité complète ou pour l'anéantissement complet. Mais, justement, c'est qu'il est impossible de par le régime de communauté de constituer à la femme ses biens et même une partie quelconque en pleine propriété. Les articles organisent le dépouillement forcé et total de la femme, du moins pour la jouissance, et qu'est-ce qu'une nue-propriété ? N'en parlons donc pas : ces articles mettent les propriétés de la femme dans la main du mari, et la masse commune à sa disposition complète ; en outre, ils interdisent à la femme de jamais administrer cette communauté — nous avons vu cet article, qu'il faut avoir lu pour y croire, car c'est le droit divin de commandement dans toute son énergie, antérieur et supérieur à toute convention. On le sent, sans aller plus loin, il n'y a pas même de question possible sous ce régime : c'est l'annihilation forcée de la femme, non pas sans phrase, mais sans remède et sans l'ombre d'un doute. Aussi voyons-nous le légis-

lateur, entraîné lui-même par la force des choses, constater que la femme est sous l'influence absolue de son mari, en lui interdisant certains actes dont il suspecte — et avec bien de la raison — la sincérité ou la spontanéité. Mais, chose singulière ! après avoir ainsi mis en suspicion tout acte de la femme, il va ailleurs leur accorder pleine valeur et lui permettre, par exemple, de consentir à l'aliénation de ses immeubles, érigeant ainsi en règle la contradiction continue, et donnant le spectacle d'une loi sans boussole et sans principe, parce qu'elle ne sait pas prendre parti franchement entre les contraires.

C'est là une épreuve à laquelle ne résiste pas la valeur de nos régimes matrimoniaux : montrer que le législateur pense noir ici et blanc là, dans des circonstances identiques, augurant aujourd'hui une volonté libre chez la femme, et demain s'en défiant quand il n'y a pas de raison de faire de différence ; c'est assurément la meilleure manière de révéler son embarras, et de dire le problème insoluble auquel il s'est attelé. Eh bien, oui, il a raison quand il suppose que la femme consentante est un corps sans âme, comme dans les articles 1419, 1432, 1415, 1504 3°, 1450, 1595, 2144, 2256 2° et il a tort, par conséquent, de la laisser consentir ensuite (1). Oui, la femme n'a pas de volonté

(1) Propres paroles de Denisart, p. 785 : « C'est un corps sans âme si le mari ne l'anime. » — Les deux premiers des articles cités suffiraient à juger tout le système ; ils supposent que le mari met en avant sa femme dans une obligation, soit comme débitrice principale, soit comme débitrice solidaire avec lui. Le Code décide que le mari sera tenu au moins autant ou même plus que sa femme, malgré les termes contraires de la convention — en supposant que la femme n'a pas joué un rôle sérieux — mais en maintenant cependant jusqu'à un certain point l'obligation de celle-ci.

Que penser d'une personne présumée contrainte pour moitié et libre pour le reste ?

réelle, et c'est dérisoire de lui en demander (1). Mais il fallait cependant bien lui en demander une, puisqu'on avait prétendu d'avance établir un système qui tenait compte de ses droits. On va donc jusqu'au bout, et pour sauver l'honneur du système, on se résout à une comédie de consentement et à une coopération de pure forme, peut-être pire que tout, car elle peut faire illusion à quelques-uns et tromper les parents de la jeune fille sur ce qui attend l'épouse.

J'ai parlé de coopération : est-ce donc que la femme prend part à l'administration elle-même? Oui, en fait, sa présence est nécessaire, et l'on va voir comment un auteur a pu dire que le mari ne pouvait rien faire d'important sans le concours et la présence de sa femme; (2) ce qui, entre parenthèse, semble assez peu se rapprocher de l'unité cherchée ; et on est arrivé à avoir en même temps tous les dangers d'une autorité sans contrepoids et tous les inconvénients d'une administration double. L'épreuve sera curieuse : voici comment cela se produit.

En compensation des grands pouvoirs accordés au mari (je rapporte la chose en style classique), on accorde à la femme des garanties qui sont la séparation de biens, le droit de renoncer à la communauté, et enfin l'hypothèque légale. La première a déjà été étudiée : on sait ce qu'il en faut penser (Voir 1re partie, chap. 4). La seconde, il est bon de le dire en passant, n'est pas un droit, c'est une absence de charges, et simplement le fait de n'être pas tenu au-delà de sa mise dans une société où l'on n'a jamais eu une voix ; c'est

(1) Article 10 de notre ancienne coutume d'Arras : « Femme mariée n'a ni vouloir, ni noloir. » Rien n'a été changé depuis.

(2). Gide, *Etude sur la condition civile de la femme*, p. 544. De même M. Valette dans le Rapport sur la loi du 10 juillet 1850.

le cas d'un bailleur de fonds dans un société en commandite, avec cette différence qu'il faisait partie des assemblées et influait ainsi sur la gérance, — assurément aucun commanditaire n'appelle un privilège ou une prérogative l'exemption dont il jouit de n'être pas tenu des dettes au-delà de sa mise. C'est donc bien à tort qu'on appelle un privilège la faculté de renoncer qui n'est en soi que l'application du droit commun. Enfin, la troisième garantie est l'hypothèque légale, dont nous n'avons encore rien dit, et c'est elle qui amène ce singulier résultat d'une administration à deux têtes, du moins en apparence, et contre les vœux les plus chers du Code civil.

Cette hypothèque, en effet, qui doit assurer à la femme la restitution de ses biens propres que le mari a eus entre les mains, frappe dans ce but les biens du mari d'abord, mais ensuite et surtout, d'après une jurisprudence depuis longtemps établie, les conquêts de la communauté (ou immeubles en faisant partie comme acquis après le mariage). D'où il suit que le mari, voulant disposer de ces conquêts ou de ses biens propres, est amené à faire intervenir la femme. Dans quel but? Pour lever précisément l'hypothèque qui les grève et qui empêcherait les aliénations, les acquéreurs demandant toujours cette intervention de la femme pour avoir des biens affranchis et libres entre leurs mains. Et ce que nous disons d'un acheteur, il faut le répéter mot pour mot d'un prêteur d'argent qui prend une hypothèque sur les immeubles en question et qui, pour ne pas être primé par la femme dont le droit paralyserait le sien, exige encore sa renonciation ou subrogation.

Ces mots de renonciation étonneront peut-être au premier abord, puisqu'il s'agit d'une garantie appelée,

par tous les auteurs, d'ordre public, et qu'il n'y a rien de plus contraire à l'ordre public que de pouvoir y renoncer. J'estime, en effet, que tout cela est anti-juridique par excellence (1) et que c'est encore là un cas où la prétendue protection de la femme échoue devant les nécessités du pouvoir qu'on a voulu maintenir, pour se réduire à une exploitation aussi complète que savante. Mais là n'est pas la question pour le moment; elle est dans ceci : Que la femme est obligée de comparaître ou du moins de donner son adhésion, — tout ce qu'il y a de plus éloigné de cette unité administrative tant rêvée. De sorte que, même les formes extérieures des contrats et la pratique de chaque jour protestent contre ce besoin d'unité que l'on prétend nécessaire. Et l'on pourrait conclure que si l'intervention de la femme n'était pas le fait d'un être à qui on souffle ce qu'il a à dire, elle ne serait pas autre chose que la négation de toute autorité dans le mariage.

Encore ici l'antithèse est évidente. Il n'est pas difficile de comprendre qui est sacrifié ici des deux principes; nous avons établi que la femme devait l'être, et elle l'est en effet. Elle l'est si complètement, que la Faculté de Paris avouait, en 1850, que l'hypothèque légale de la femme était devenue dans la pratique une véritable abstraction, ce qui était avouer par un euphémisme que les dispositions tutélaires de la loi à son égard sont des chimères. L'aveu vaut la peine d'être recueilli.

Et cependant cette même femme qui ne peut rien pour se défendre, peut encore assez pour entraver les négociations par sa présence exigée au nom d'une loi creuse, sans bénéfice pour personne.

(1) Voir tous les auteurs, pour la difficulté avec laquelle s'est fait admettre cette opération.

Que dire d'un système qui aboutit à de pareils résultats, qui a tous les désavantages sans rien pour les compenser, qui annihile la femme en réalité, mais fait reparaître sa personnalité ou son ombre pour embarrasser gratuitement ce qu'elle ne peut empêcher? N'est-ce pas le comble de l'avortement? Et c'est là ce qu'on nous présente comme le dernier mot de la sagesse, et l'on nous défie de faire mieux! Mais c'est de faire plus mal qu'il faudrait nous défier; car je pose en principe qu'il n'est pas un système qui ne soit préférable à celui existant actuellement, soit qu'on laisse à la femme sa liberté complète, soit qu'on en supprime jusqu'au mot; car, dans le premier cas, le partage d'attributions qu'on redoute tant ne sera pas plus gênant que ce qui existe aujourd'hui, et, dans le second, la femme ne sera pas plus exploitée.

Et pour rester dans les données modernes, prenez les deux grands systèmes qu'on peut concevoir avec la femme restant égale à son mari : savoir, une communauté complète, mais avec administration simultanée des deux conjoints, ou bien une séparation complète des intérêts avec deux administrations distinctes. Il est aisé de voir que dans les deux cas il y a autant de simplification et que l'intérêt économique du ménage y est aussi bien sauvegardé. Dans la communauté complète, les deux époux se présenteront ensemble comme ils le font aujourd'hui; rien de changé. Ils ont au moins autant de crédit, cela est clair, et il n'est pas plus difficile de les réunir, sauf que la femme sera un peu plus habituée aux affaires par l'appel constant que la loi fait à son initiative, et, par conséquent, y sera moins désorientée.

Dans la séparation complète, les époux n'ayant aucune entrave résultant de leur situation, ni l'hypo-

thèque qui paralyse le mari, ni l'autorisation à demander qui paralyse la femme, ont tous les excitants du propriétaire ordinaire, et il n'est pas besoin d'en faire sentir l'importance dans un pays qui ne peut pas supporter la main-morte — chez les hommes du moins. Ont-ils besoin de faire converger leurs efforts et leur crédit, rien ne les empêche de se réunir encore et de compléter la prospérité de la famille, commencée par deux initiatives libres, en les concentrant à l'occasion.

La propriété reste toujours libre, — sans cette hypothèque qui est, de l'avis de tous, un des fléaux de notre régime hypothécaire — comme les époux eux-mêmes, et c'est bien quelque chose quand on sait ce que la prédominance de l'un peut entraîner d'excès et de violences, sans compter leur progrès mutuel en dignité et le développement intellectuel qui résultera pour la femme du nouvel état de choses.

Je n'ai pas forcé les couleurs dans mon tableau de notre régime matrimonial actuel, que le code met en première ligne; ce ne sont point des cas exceptionnels auxquels j'ai fait allusion. J'ai présenté en quelques lignes le résumé de ce qui s'est passé pendant près de quatre-vingts ans; et l'histoire seule de cette hypothèque légale suffirait à démontrer l'impossibilité de concilier l'intérêt de la femme avec la reconnaissance d'un chef véritable. Elle n'est elle-même qu'une série de mouvements en sens inverse de deux principes qui veulent prédominer et ne le peuvent qu'en s'entre-dévorant. Dans les premières années du code on hésita à laisser renoncer la femme à l'hypothèque légale, car il paraissait exorbitant de laisser au tuteur le pouvoir de presser sur son pupille afin d'en avoir un consentement dans son propre intérêt; mais cela fut vite reconnu incompatible avec la liberté d'administration chez le

mari, surtout quand l'hypothèque eût été admise sur les conquêts ; c'était alors les conquêts qui devenaient, jusqu'à un certain point, inaliénables ou nuls pour le crédit, en l'absence de possibilité pour la femme de les dégrever ; c'est ainsi que commença cette longue lutte, qui a fait écrire des volumes, entre les garanties nécessaires à la femme, qu'une renonciation arrivait à effacer d'un côté, et de l'autre les nécessités d'une administration centralisée, qui périssait faute d'indépendance, et arrivait à produire la gène pour la famille même au milieu des richesses. Nous savons ce qui a succombé. Maintenant la défaite de l'hypothèque, en tant que valeur de protection, est irrémédiable, et elle ne sert plus qu'à ennuyer les parties, à occuper les loisirs du conservateur, à servir de thème aux cours de droit.

L'étude que j'ai présentée d'un régime pourrait être poursuivie à propos de tous successivement : mais nous savons à l'avance par le partage des attributions qui y est fait qu'ils se rapprochent fort les uns des autres. La séparation de biens elle-même, où la femme doit demander l'autorisation pour tous les actes importants, arrive chez elle à effacer jusqu'au désir d'user de ses prérogatives, qui ne sont plus qu'une charge. Et, en effet, le code a, contrairement à la coutume des pays du Midi (pour les paraphernaux), exigé le consentement du mari pour les aliénations d'immeubles ; et bientôt la jurisprudence a étendu cela, à l'aide de textes ambigus, à l'aliénation des meubles de quelque valeur eux-mêmes, c'est-à-dire qu'elle a résolu l'éternelle question du conflit créé par le code au bénéfice absolu du plus favorisé. (1)

(1) Voyez sur ce point, et sur tout le chapitre en général, une brochure (chez Ghio) : *La Question féminine et le Code.*

Et, dès lors, la femme séparée de biens (ou paraphernale, les deux cas sont les mêmes) a eu à se demander pour chaque acte à faire si elle en avait bien le droit, ce qui est assurément une habitude à cultiver chez un philosophe, mais moins profitable à un administrateur. N'insistons pas. Nous en avons assez dit au commencement et dans ce chapitre pour conclure ; et nos conclusions auront une valeur générale pour les législations plus ou moins rapprochées du code, qui sont sorties de l'ancienne conception de la *manus* romaine, — c'est le cas de tous ou à peu près (1) — et n'ont pas adopté franchement l'idée de l'autonomie de la femme; toutes doivent arriver aux mêmes conséquences que celles produites en France, et poursuivant deux résultats contraires, doivent forcément en manquer un. Tantôt ce sera la protection de la femme, par la préférence donnée à l'idée d'unité, et ce sera le plus fréquent. Tantôt ce sera l'inverse; car partout où le droit de la femme se pose d'une façon générale, en fait, et malgré les dispositions de la loi, de manière à faire équilibre à celui de l'homme, l'on doit arriver bientôt aux régimes que nous proposons, qui se caractérisent par l'absence de puissance maritale, — et entre lesquels, du reste, nous n'avons pas de préférence, voyant dans leur choix une question de tempérament et de circonstances.

Pour en finir avec un sujet qui n'a été considéré comme le pont aux ânes de la question féminine que pour avoir été embrouillé par des formules de convention, je me demande quelle révolution dans la pratique amènerait l'abolition de cette puissance maritale au point de vue économique, et je suis forcé de dire : aucune.

(1) Sauf l'Angleterre dans sa loi qui vient d'être portée (V. 3e partie, 2e chap.).

En l'état actuel, la femme est censée avoir de son mari un mandat pour la dépense du ménage, ce mandat continuera ; seulement les achats seront faits par un véritable associé au lieu de l'être par un employé ; les tiers seront tout aussi tranquilles qu'avant ; ils le seront même davantage puisque la femme étant toujours capable ne pourra pas dire qu'elle a dépassé son mandat, ce qui arrive plus d'une fois en cas de dépense exagérée de ce chef, et sera toujours responsable au moins elle-même (1). Un risque de moins à courir pour les tiers. Jusqu'ici l'intérêt du public, qu'on invoque souvent et avec juste raison, car c'est en somme la question du crédit du ménage, l'intérêt du public n'est pas trop compromis.

Pour ce qui est des autres transactions qui ont lieu en dehors de cette sphère, il me semble que je puis les subdiviser en deux classes ; celles qui ont trait à l'exercice d'un métier de l'un ou l'autre conjoint, et celles qui ont pour but l'administration des économies faites et des biens déjà existants. Pour les professions, rien encore d'essentiellement nouveau pour le public ; le mari est aussi indépendant qu'avant, de ce chef, et la femme devient libre d'embrasser une profession sans le consentement de son mari, mais ne la pratiquera pas autrement qu'aujourd'hui ; on sait que la femme commerçante, en effet, peut faire tout ce qui concerne son commerce, aux termes du Code, sauf l'incapacité de plaider qui disparaîtra, mais qui, de l'aveu de tous, n'est qu'une disposition insoutenable ici, ne donnant lieu qu'à des frais pour le tiers qui veut poursuivre la

(1) Nous voyons souvent, — et les journaux anglais ont une colonne pour cela, — des maris avertissant le public de n'avoir plus à faire crédit à leurs femmes, et les tiers, même n'ayant pas lu ces avis, se trouvent alors sans recours. Ce piège à la bonne foi n'est certes pas à l'actif du régime actuel.

femme. Objectera-t-on que si la femme est séparée de biens, elle perdra, dans ce cas, de son crédit? Je réponds que rien n'empêche le mari de s'associer à sa femme quand et comme il le voudra, ce qui est bien un avantage d'avoir à sa disposition plusieurs combinaisons au lieu d'une qui est imposée maintenant. Rien que des progrès pour tous.

Arrivons aux biens possédés, à la richesse acquise. Tout ce que nous avons dit plus haut s'y rapporte précisément; administrer, c'est en somme acquérir et par là s'obliger, ou bien aliéner. Dans ces divers cas, soit obligation, soit vente, nous avons vu le mari forcé de faire intervenir sa femme, parce que le crédit à accorder au ménage est toujours en question, et que ce crédit est d'autant plus compromis par la garantie de la femme que sa fortune est plus grande. Les époux ne feront pas autrement qu'ils ne font aujourd'hui; comme aujourd'hui, pour simplifier leur concours, ils pourront se donner un mandat que le contractant représentera; ce sera un mandat, au lieu d'être une autorisation de la part du mari, ou une décharge d'hypothèque de la part de la femme. Où voyez-vous la différence? Il y en a une cependant; c'est que l'incapacité actuelle de la femme d'avoir un mandat général en dehors des actes d'administration (art. 223) s'efface d'elle-même et qu'ainsi des facilités qu'on est étonné de ne pas rencontrer dans un Code moderne sont tout de suite fournies.

Nous le demandons encore : où sont les complications pour les époux, les périls pour les tiers?

Est-on embarrassé pour la dévolution du mobilier dont les époux jouissent en commun et dont ils n'auraient pas fait inventaire? C'est cette difficulté, plutôt apparente que réelle, ainsi que nous l'avons déjà re-

marqué, puisqu'elle était résolue dans nos pays de droit écrit (1), qui a été, en effet, invoquée en premier lieu, lors des travaux préparatoires, pour justifier l'adoption de la communauté comme régime légal; je ne puis maintenant que l'appeler misérable, en présence de la grandeur des intérêts qu'on lui a sacrifiés; car tout au monde était préférable au règlement qui permet au père d'aller vendre le berceau de son enfant, Mais souvenons-nous ensuite que dans le nouveau régime de communauté proposé, cette attribution gît dans un partage égal pour le moment de la dissolution du mariage, en même temps que le droit égal de chacun, durant le mariage, se réalise par l'interdiction à l'un d'aliéner sans l'autre.

Le nouveau régime de séparation s'accommode encore aisément de ce partage égal, pour tous les meubles du moins dont une facture ne sera point produite au nom particulier d'un des époux; car il est à présumer qu'ils ont voulu écarter de la loi de séparation tout ce qui est également utile à chacun d'eux, Et de quoi s'agit-il ici, sinon d'une interprétation de volonté en l'absence d'acte authentique pour constater les propriétés privées et justement pour éviter le coût de ces actes?

Je propose donc, pour un, deux régimes également acceptables par la loi et praticables par les conjoints les plus pauvres, un double règlement conforme à la justice et à l'intérêt des parties.

Est-ce là le bouleversement de toutes les relations et l'anarchie dans les intérêts dont on nous menace?

Qu'est-ce qui sera donc changé!

Ce qui sera changé, c'est le fond des rapports des époux entre eux; l'esprit de concession s'introduisant

(1) Voir 1re partie, chap, 5 et 7.

dans les habitudes du mari, qui y est resté étranger jusqu'ici, du moins légalement, et une nouvelle façon d'envisager le mariage, qui cesse d'être une école de résignation pour l'un et de despotisme pour l'autre — au détriment des deux.

Sans doute, il faudra que la reconstitution économique se produise en réalité, c'est-à-dire que toujours dans les grandes circonstances au moins, les deux fortunes fassent masse et que les deux conjoints concourent au bien commun, de leur fortune comme de leur personne; mais, au lieu d'obtenir cela par le dépouillement de la femme, on l'obtiendra par sa libre adhésion à des projets élaborés en commun, poursuivis en commun, et par conséquent, avec une intelligence supérieure et un but collectif.

Il y aura des difficultés et des tiraillements, dira-t-on. Bien moins qu'on ne le croit; et je montrerai, en parlant des enfants, combien on exagère les dangers de cette sorte entre deux êtres que tant de raisons engagent à l'entente, à la paix, et surtout entre deux êtres que l'habitude de se considérer comme également respectables rendra moins entiers dans leurs jugements et plus parlementaires, si je puis dire. Mais, quand il y en aurait, et bien! pourquoi la femme céderait-elle plutôt que le mari? — ce que l'ancienne théorie exige invariablement. Ah! quand elle était considérée comme l'inférieure, il n'y avait rien de plus simple que d'en arriver là; on résolvait le problème en supprimant un des termes. Mais on ne pourra pas agir ainsi longtemps : la femme prend conscience de sa dignité et de sa valeur. Vous ne pouvez lui démontrer son intelligence, sans la faire se révolter contre l'autorité d'un égal, et l'intelligence de la femme va se développer aujourd'hui avec toute la puissance d'un

élément tenu en réserve et en échec pendant des siècles.

Il n'y a pas de raison pour que l'un des deux cède. Que se passera-t-il alors en cas d'opposition invincible? Je ne dirai pas : ce qui se passe aujourd'hui quand la femme résiste dans le cas où le mari a besoin de son concours, lui demande, par exemple, de renoncer à son hypothèque légale ; car, j'ai admis que sa résistance devait être bientôt vaincue, et pour cause, si elle osait se produire. Mais je répondrai : ce qui arrive quand la femme aujourd'hui propose quelque chose qui n'agrée pas au mari. On passe outre, et le ménage en souffre, si la femme avait raison, comme il en profite si elle avait tort. De même, en l'état d'égalité, l'un émettant un projet auquel l'autre s'oppose, on passera outre, et le ménage souffrira, selon que la raison était dans la proposition ou contre elle. Seulement il y aura beaucoup plus de chance que la raison triomphe finalement alors qu'aujourd'hui, parce que l'un et l'autre, s'éclairant mutuellement, seront plus sages ; tandis que le mari aujourd'hui est normalement seul à délibérer, et que, d'ailleurs, la femme, inexpérimentée par éducation et par habitude, ne peut souvent lui venir en aide.

Mais on m'arrête encore ici en me disant qu'il est des cas où il faut absolument une décision dans un sens ou dans l'autre, un changement du *statu quo* sous peine de périr, et qu'alors l'égalité qui se résout daus l'immobilité n'est pas possible.

Je n'aperçois aucun de ces cas dans l'ordre d'idées où nous sommes, un du moins qui soit grave pratiquement et qu'on puisse m'opposer sérieusement :

1° Le ménage étant la sphère de la femme ne donnera pas lieu à de tels démêlés par la nature des choses;

2° Leurs professions non plus, par le cercle distinct où elles s'exercent et où chacun seul est compétent ;

3° Quant à l'administration de la richesse acquise, le refus de vendre une propriété a très bien une solution : c'est celle de la garder; le refus d'en acquérir une autre, c'est de laisser l'argent placé; le dissentiment sur l'emploi d'une somme aboutit à la garder en caisse. Ce pourra être très mauvais, mais enfin on est exposé, même aujourd'hui, sous le gouvernement du mari, à voir des sommes en caisse — qui sout quelquefois mieux placées là qu'ailleurs; à voir également des immeubles qui ne sont pas achetés ou d'autres qui ne sont pas vendus...

Ce ne sont pas là des événements particuliers au régime d'égalité, et ils n'empêchent pas les ménages d'aujourd'hui de vivre et de prospérer, s'ils sont bons d'ailleurs, c'est-à dire au fond unis.

Les partisans d'une seule volonté à tout prix ont toujours l'air de supposer deux choses : d'abord que c'est la femme qui s'oppose aux projets du mari, et ensuite que le mari, dans ses idées, a toujours raison; ils ne pensent pas à la femme qui émet ses idées elle aussi et peut, dans l'état actuel, les voir combattre par une opposition systématique, sans pour cela que le ménage s'arrête par un conflit de vues. Il en sera simplement de même, au pis aller, plus tard.

Mais là où il faut une décision en effet, c'est dans un autre ordre d'idées, auquel s'appliquent en partie les mots de M. Paul Janet, quand il dit :

« Qu'arrivera-t-il donc s'il n'y a pas de volonté commune et unique qui fasse la loi? Ou personne n'agira ou tous agiront en sens contraire. Mais il faut agir; l'inaction entraînerait la ruine de la société. On agira donc, mais en se divisant; or cela même est déjà la

ruine de la société. Dans les deux cas, la société périt par inertie ou par anarchie. Il faut par conséquent une autorité. » (*La Famille*, p. 48).

Conclusion qu'il a eu tort, selon moi, de généraliser comme il semble le faire.

Nous allons voir si la solution que M. Paul Janet donne ou qu'il laisse entendre, même réduite dans son application, est la bonne.

CHAPITRE IX

L'UNITÉ MORALE.

SOMMAIRE : Qu'il faut une solution au sujet des enfants en cas de conflit des époux, p. 264. — Celle du code est-elle acceptable ? Non. p. 265. — Il y en a une autre que l'histoire des progrès passés indique, p. 267. — Recours à la justice, mais à une justice réformée, non à un conseil de famille, p. 268. — Un dernier prétexte pour l'assujettissement de l'épouseet des la mère ; c'est l'incertitude de la paternité, p. 271. — Moyen d'en avoir raison en égalisant les deux conjoints au point de vue de l'adultère commis par l'autre, p. 274. — Que cela est possible à l'aide de deux réformes simples et légitimes. A savoir : 1° la conservation du nom de la femme dans le mariage, p. 275. — 2° la recherche de la paternité, p. 276.

Cette question, à laquelle s'applique jusqu'à un certain point la phrase de M. Paul Janet, est celle des enfants. Oui, alors il faut prendre un parti, quel qu'il soit, sous peine de compromettre leur avenir.

Tout à l'heure, on pouvait demeurer dans le *statu quo* parce qu'une propriété peut rester aujourd'hui comme elle était hier; il n'y a pas de raison *a priori* pour se décider en faveur d'un changement : si, par exemple, une question de réparations s'élève, il y a autant de raison de croire que ces réparations ne sont pas convenables que de croire qu'elles le sont ; de même pour une somme d'argent, la laisser dormir pendant un temps peut être préférable à bien des placements. Mais pour les enfants qui sont, par définition, en état d'évolution et de progrès continu, qu'il faut élever et conduire à leur plein développement, une idée s'impose : c'est qu'il faut une éducation quelle qu'elle soit. Quand les parents sont en désaccord, nos principes arrivent au *statu quo* qui, précisément, ne peut pas être conservé, à l'inaction. Comment faire alors ?

Dans notre droit actuel, la solution est très simple,

on ne peut plus simple, dans le genre de celles qu'on a trouvées déjà dans la question pécuniaire. Le mari consulte ou ne consulte pas sa femme et tient compte de son avis si cela lui plait, et, si cela ne lui plait pas, fait à sa tête; la mère n'a qu'à regarder et laisser faire... C'est ce que le Code a exprimé assez brutalement à propos du consentement à donner au mariage des enfants (art. 148).

« En cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

Très bien ! très bien à supposer que le père ait toujours raison. Mais en est-il ainsi? Ne se peut-il pas que la mère s'oppose, par de très graves motifs, à une union qui n'est peut-être pas dans le goût de l'enfant et qui est dans le goût du père seul? N'est-ce pas elle justement ici qui est la plus à portée de recevoir les confidences, et souvent de juger mieux que tout autre des conditions du bonheur futur? N'est-il pas bon souvent que l'enfant trouve une protection dans ces cas-là, nous dirons contre le père en même temps que contre ses propres passions? Mon Dieu ! les lunatiques comme M. de M..., dont nous avons parlé plus haut, ne sont pas très rares, et si un père est porté à consacrer à Dieu, de sa propre autorité, cinq filles sur cinq, on peut bien supposer qu'un autre sacrifierait un de ses enfants à son ambition ou à ses fantaisies, pour ne pas dire autre chose, en le poussant à un mariage qui ne lui promet pas un avenir très souriant. La race des pères qui veulent se marier eux-mêmes en mariant leur fille ou leur fils n'est pas éteinte, même depuis Molière.

M. Paul Janet, dans sa belle étude sur la famille, où l'on regrette que les conclusions hurlent avec tout le reste car elle est faite dans un esprit libéral, nous donne

ici un exemple historique que je veux rappeler après lui : c'est celui de Mirabeau qui, privé des soins de sa mère par le despotisme paternel, eut à subir à son tour ce despotisme, comme on sait, et s'en ressentit toute sa vie. Le même homme, qui avait fait mettre au couvent sa femme et deux de ses filles (on voit que les siècles se suivent et se ressemblent), avec une autre lettre de cachet fit mettre à Vincennes son fils et, à dix ans, l'éloignait de lui et lui interdisait même de porter le nom de la famille ; à propos de quoi M. Paul Janet fait cette remarque (p. 128) : « Il faut donc qu'il y ait dans la famille un défenseur de l'enfant plus faible, plus sympathique, plus partial que le père lui-même : c'est le rôle de la mère », en oubliant seulement qu'un défenseur désarmé n'est pas une grande ressource.

Certains auteurs donnent un singulier motif de ce que le code fait abstraction des droits de la mère dans le cas de l'article 148 : à les entendre, c'est la faveur du mariage qui a guidé le législateur lorsqu'il a exigé seulement le consentement de l'un des parents, brisant une résistance qu'il croit en principe funeste, par l'excellence même de l'acte à accomplir.

Très bien encore ! alors le consentement de la mère suffira aussi sans doute, même à l'encontre du père, si la faveur du mariage est si grande, car il se peut très bien que la mère prenne l'initiative et négocie un mariage pour son fils, — cela même arrivera souvent, ne fût-ce que pour abréger une vie de garçon qui est pour les mères souvent un épouvantail. Eh bien ! non, pas le moins du monde ; le Code ne parle de rien de pareil, nous voyons bien qu'il y a un consentement qui suffit pour tout consacrer ; mais, ce consentement là vient du père, et uniquement du père. Il ne paraît pas avoir supposé que la mère puisse jouer un autre rôle que

celui de mettre des bâtons dans les roues. Ou plutôt ceux qui lui attribuent l'intention de favoriser le mariage, font preuve de trop d'imagination; il n'a jamais eu en vue de favoriser qu'une chose, c'est le mari.

Or, je prend la question où elle est maintenant, et je vous demande si vous trouvez bon ce règlement là? Moi je le trouve injustifiable, et c'est toujours au fond l'idée de l'infériorité de la femme qui lui a servi de point de départ. Il est impossible de le faire accepter à une femme qui se respecte et qu'on respecte; une femme dont on marie les enfants malgré elle est une femme outragée, et je connais plus d'un tribunal qui, dans de telles circonstances, irait jusqu'à lui accorder la séparation de corps. Un droit dont l'exercice arrive à dissoudre le mariage d'après la décision des tribunaux, est jugé. Il est, en principe, la négation de tous les égards que se doivent les époux dans une question qui leur tient peut-être le plus à cœur dans toute la vie.

Et bien, ce règlement est celui qui existe pour toute la période de la vie de l'enfant, et la puissance paternelle étant, aux termes de l'article 373, exercée exclusivement par le père, rend l'intervention de la mère absolument nulle dans ces questions où se débattent encore l'avenir de l'enfant, d'un peu plus loin que tout à l'heure, mais tout aussi gravement. Rendre l'intervention de la mère légalement nulle, c'est là ce qu'on appelle une solution!... Renvoyons ici à notre première partie, au chapitre VI, pour n'avoir pas à nous répéter, et bornons-nous à donner la nôtre, s'il est besoin d'en donner une pour faire condamner à tout jamais celle qui existe.

Notre solution, qu'on nous défie de donner et que M. Paul Janet lui-même ne paraît pas capable d'imagi-

ner, quoi qu'il en ait prouvé mieux que personne la nécessité, ne vient pas des nuages et ne bouleversera ni l'ordre politique ni l'ordre privé; elle n'est que la résultante d'un progrès historique qui nous montre le droit de vie et de mort retiré au père de famille et son pouvoir absolu sur ses enfants de plus en plus réduit à des termes raisonnables et humains. Faisons un pas de plus, et quand la mère, dans une question capitale pour l'enfant, oppose une résistance invincible que lui inspire sans doute son cœur, présumons qu'il y a abus d'autorité sur l'enfant, exercice inhumain de la puissance paternelle, et appelons le père devant la justice pour répondre de ses actes. Quoi de révolutionnaire en cela? Qu'y a-t-il, au contraire, de plus conforme au mouvement des idées? La mère, dont la divergence est, en somme, un motif de suspicion, à moins qu'on ne la compte pour zéro, la mère comparaît, elle aussi, et déduit les motifs sur lesquels une autorité impartiale décide souverainement. Dira-t-on que c'est la ruine de la famille que cette intrusion des pouvoirs publics dans une matière domestique? On l'a dit aussi la première fois qu'Adrien condamna à l'exil un père qui avait tué son enfant; cela n'a pas empêché les lois postérieures de suivre l'exemple d'Adrien et de défendre l'enfant contre un père indigne. Qu'on ait affaire à un père semblable, c'est ce qui est très probable, quand, encore une fois, la protestation vient de celle qui aime l'enfant et aussi l'auteur de l'enfant, qui ne peut, par conséquent, s'opposer sans motif.

Craint-on que cette intervention de la justice ne soit fréquente, que ces conflits ne soient journaliers? Crainte chimérique et qu'ont eue, sans doute aussi, ceux qui se sont opposés au premier jugement de séparation de corps, laquelle n'existait pas en Angleterre

il y a vingt-cinq ans ! Si quelque chose, en effet, pouvait sembler la ruine du mariage, c'était la faculté d'en appeler au juge pour faire abolir ses plus puissants effets. Cependant l'humanité l'a emporté ; il fallait bien défendre l'être le plus faible. Ici encore l'humanité réclame pour un être faible aussi, dont la mère, *protectrice naturelle*, selon M. Paul Janet, dénonce le danger en prononçant un veto obstiné. Et l'on refuserait de l'écouter par religion pour le mariage, alors qu'on a admis la séparation de corps, bien autrement ruineuse pour le mariage qui, ici, ne reçoit aucune atteinte essentielle !

Mais si nous avons recours au tribunal, c'est à un tribunal autrement composé que celui d'aujourd'hui, et ayant une autre compétence pour juger les questions relatives à la famille — parce qu'il contiendra les deux éléments de ce groupe et pourra tenir compte alors des divers aspects d'un différend qu'il ne peut voir aujourd'hui qu'imparfaitement et grossièrement. Nous voulons le recours à la société, représentée sous ses deux faces, homme et femme, représentée par une justice bisexuelle, pour réunir ce triple but que nous ne trouvons pas ailleurs : la compétence, la convenance, l'autorité morale. Cela, au reste, trouvera une plus ample explication plus loin.

Expliquons seulement en terminant ce point, pourquoi nous n'avons pas adopté le système préconisé par M. Legouvé : le recours devant un conseil de famille. Il y a plusieurs raisons; d'abord les conseils de famille ne réunissent pas le double élément que le jugement de tout conflit semblable réclame ; il n'a point ou il a trop peu de femmes. Mais surtout, il faut bien voir les choses telles qu'elles sont, les conseils de famille sont une institution qui a fait son temps et qui est appelée

à disparaître avec la dispersion de plus en plus grande des familles elles-mêmes; ils ne remplissent que d'une façon dérisoire le but pour lequel ils ont été créés. Ces conseils n'ont de la famille que le nom, c'est pour une bonne part une assemblée de gens de loi ou d'affaires, et il a fallu porter une règle interdisant à ces parents de rencontre de représenter à la fois plusieurs des parents véritables, décision qui montre l'étendue du mal et la décadence de la chose. Il ne s'agit donc pas de leur donner une nouvelle attribution, quand ils sont incapables de remplir leurs obligations actuelles (1).

Mais cette idée émise pour atteindre le même but précisément auquel nous tendons, quoique peu pratique à notre avis, n'en doit pas moins être recueillie comme la première attention sérieuse prêtée par la littérature à cette tache de la famille légale. Et cet effort paraît d'autant plus remarquable quand on voit de quelles considérations décisives il était précédé, considérations telles que nous n'avons pu rien y ajouter après trente ans. Qu'on lise, en effet, cet éloquent appel à l'humanité, qui devait trouver un lugubre commentaire dans plus d'un procès de nos jours :

Mon Dieu ! si de telles leçons ne nous éclairent pas, que faut-il donc pour nous éclairer? Quand donc sortira-t-il enfin du cœur de tous les honnêtes gens un cri d'indignation et de colère contre cette loi qui arrache à une femme les êtres qu'elle a portés dans ses flancs, les livre, sous ses yeux, à une étrangère et permet à un homme de lui dire : « Vous ne serez plus mère ! » Oter à la mère son droit de correction, c'est déshériter l'un en déshonorant l'autre.

Et ce cri cependant est resté sans écho! Pourquoi?

(1) Je suis heureux de me rencontrer ici avec M. Laurent qui, dans son *Avant-projet de revision du Code civil*, ne fonde non plus aucun espoir sur cette institution décrépite.

Ne serait-ce pas qu'on a voulu restreindre la question dans une sphère où elle ne pouvait se résoudre? Tout à l'heure cet exemple nous sera un précédent à ne pas suivre, et nous fournira un motif de plus pour élargir nos revendications, qui ne parviennent pas à se faire jour quand elles restent dans un cercle étroit où l'ensemble des institutions et des mœurs environnantes les étouffe.

Voyons maintenant s'il n'y a pas dans l'existence même de la famille, admise comme molécule sociale, une cause ou du moins un prétexte spécieux pour la méconnaissance des droits de la mère. En brisant ainsi le dernier rempart derrière lequel s'abrite la puissance paternelle exclusive, nous l'obligerons à capituler et à laisser le champ libre pour une organisation meilleure. Expliquons que la mère a été victime d'un fait physiologique irrémédiable dans un sens, l'incertitude de la paternité ou l'absence de signe physique qui la dénonce.

Le mariage donne à l'enfant un père légal que la nature ne lui désignait pas d'une façon ostensible. Ainsi la présomption *is pater est quem nuptiæ demonstrant* est son principal fondement ou son but essentiel; et c'est sur elle que repose la famille actuelle, que nous admettons, avons-nous déjà dit, dans cet élément irréductible. Comme nous l'avons dit encore, cette famille avec un côté fictif qui est cependant son trait caractéristique, n'a pas toujours existé; malgré les affirmations des auteurs du code, lesquels n'étaient pas tenus de savoir tout ce que nous savons aujourd'hui, et, du reste, étaient portés à faire du dogmatisme en portant des lois.

Je ne sais qui a écrit cette phrase : « Honneur éternel à l'homme qui le premier a osé dire en mettant la

main sur un enfant, *ceci est à moi!* » Cette exclamation donne une idée de l'importance de la révolution résumée dans ces mots : *is pater est...*, en même temps qu'elle nous fait entrevoir quelle compensation le père a dû chercher à sa générosité et à sa confiance, ou plutôt comment il a dû vouloir s'assurer contre tout risque d'erreur et de substitution.

Le grand moyen employé fut l'asservissement de la femme, dont Napoléon donnait la théorie en disant : « Ne devrait-on pas ajouter que la femme n'est pas maîtresse de voir quelqu'un qui ne plait pas à son mari? Les femmes ont toujours ce mot à la bouche : « *Vous voulez m'empêcher de voir qui me plait.* » (Mémoires de Thibaudeau).

En même temps, pour remplacer l'absence de liens apparents entre le père et l'enfant, même au regard de l'imagination, on les rattachait entre eux par un nom commun, par des relations d'obéissance exclusive (1). Et la femme se trouvait indirectement victime une seconde fois de la même idée comme mère, après l'avoir été comme épouse; son nom s'effaçait devant celui du mari, elle ne pouvait le laisser à ses enfants, pas plus qu'elle n'avait sur eux le droit de direction. La présomption *pater is est*, qui aurait suffi à créer la puissance maritale, arrivait encore à abolir la prérogative maternelle. De sorte qu'on pourrait dire en quelque manière que si la femme avait trouvé un père pour ses enfants, elle l'avait acheté un peu cher; sa liberté de femme et de génératrice avaient été comprises dans le marché.

(1) V. dans Giraud-Teulon, p. 195, des preuves de ce besoin et entre autres ce curieux usage de la *couvade*, encore subsistant dans les pays basques, où le mari, à l'accouchement de sa femme, s'alite et reçoit les soins et les compliments de la famille comme s'il etait lui-même l'accouché.

Mais sont-elles aliénées sans retour? Devons-nous croire que le mariage actuel entraîne nécessairement l'assujettissement de l'un des conjoints par suite des données fictives sur lesquelles il repose et qu'enfin, pour serrer la question dans ses termes propres, le fait de l'incertitude de la paternité doit entraîner, pour la femme, un état contraire à celui de tous les autres citoyens, l'insécurité légale, la dépendance matérielle et jusqu'à la nullité devant l'enfant ?

C'est certes une des plus graves questions que nous ayons rencontrées que celle de savoir si la femme ne peut devenir mère sans cesser d'être libre, c'est-à-dire accomplir sa destinée sans renoncer aux plus hautes prérogatives de la créature humaine,

M. Emile de Girardin l'a pensé dans sa brochure l'*Egalité des enfants devant la mère*, qui a le mérite d'exposer la difficulté du sujet dans toute son ampleur, alors même qu'on ne partage pas ses conclusions.

M. Emile de Girardin, prenant pour point de départ la situation des enfants naturels, pour combattre le mariage qui distingue ainsi entre les qualités des naissances, attaque l'institution ensuite comme funeste à la femme et ne voit de libération pour la mère que par la suppression de la famille actuelle (1). Ainsi sa thèse primitive, l'égalité des enfants, l'entraîne à proclamer l'égalité des deux sexes, et c'est par le même moyen qu'il réalise les deux desiderata.

Nous l'avons déjà annoncé et nous le répétons ici, que nous repoussions cette solution en principe ; mais il ne nous coûte pas d'avouer que le système de M. de Girardin (repris ensuite par un autre auteur à un point de vue à peu près semblable, M. Naquet), nous paraît

(1) « Le régime de la paternité, dit-il, c'est la femme possédée et ne se possédant pas. »

bien préférable à ce qui existe actuellement; en sorte que s'il fallait absolument choisir entre l'abolition du mariage et l'union décorée actuellement du nom de mariage, nous n'hésiterions pas à nous ranger du côté de MM. de Girardin et Naquet.

Mais je ne crois pas que le dilemme soit si pressant; je crois que, par une réforme qui ne touchera pas à l'essence du mariage, mais bien au contraire, élèvera son idéal et réalisera cette UNITÉ MORALE que j'ai inscrite en tête de ce chapitre, tout rentrera dans l'ordre sans qu'il soit nécessaire d'ériger un ordre nouveau.

Donnons à la femme la même responsabilité, par rapport aux enfants de son mari que celui-ci en assume par rapport aux siens, et faisons, en un mot, que la présomption *pater is est* s'applique à la mère à son tour, en ce sens que la descendance de son mari soit considérée légalement comme la sienne, et nous avons l'égalité des époux mise au-dessus de toute controverse et de tout prétexte. L'adultère de l'un devenant aussi grave que l'autre doit être aussi sévèrement réprouvé et réprimé, et la question de l'adultère est précisément celle où vient se condenser le problème que nous avons abordé, puisque le rôle différent des deux sexes dans la génération lui donne son double caractère. C'est, en effet, devant cette antinomie que l'unité morale des époux est venue échouer et que le devoir de fidélité proclamé réciproque n'a été qu'un vain mot pour tout un côté. La raison actuellement donnée et qui continuera à l'être, — ne nous y trompons pas, malgré la loi du divorce qui n'est pas définitivement votée et qu'un vent contraire peut emporter (1), — la raison

(1) Elle abolit formellement la distinction faite jusqu'ici entre les conjoints, quant aux causes pouvant entraîner le divorce, ou la séparation de corps.

donnée pour qu'un traitement différent soit infligé pour la violation du droit de fidélité de la part de la femme ou de la part du mari, c'est les conséquences terribles de l'adultère dans un cas, comparé à l'autre; c'est cette conséquence aussi, nommée *confusion de part* déjà par les Latins, qui s'oppose à ce que les époux se traitent sur un pied d'égalité.

Mais comment arriver à ce but nouveau? n'est-il pas paradoxal et impossible?

Non. Il suffit pour cela :

1° Que la femme garde son nom en le joignant à celui de son mari;

2° Que la recherche de la paternité soit rétablie.

Que l'on me concède ces deux choses et l'adultère du mari arrivant à donner, par le fait, un enfant qui se rattache au ménage, — et à la femme par son nom qui est dès lors compromis, en même temps que par l'obligation alimentaire pesant sur la communauté, cet adultère, dis-je, ne se distingue plus essentiellement de celui de la femme. Comme elle, le mari *rapporte* à la maison, selon une expression triviale mais énergique. L'égalité est retrouvée par la conservation du nom de la femme, qui devient ainsi son moyen de salut en même temps qu'il est le signe de sa personnalité subsistante.

Tout ainsi devient commun, et il n'y a pas plus d'absurdité à faire retomber la charge de l'enfant sur une femme qui y est étrangère que sur un homme qui y est étranger. Nous présumons seulement que tout époux adopte l'enfant de son épouse, comme l'inverse a lieu dès à présent; et, pour cela, il suffit que la recherche de la paternité soit permise et que la femme ne perde plus son nom.

Or, des deux choses que j'ai demandées, celle-ci est si

peu révolutionnaire qu'elle se pratique journellement aujourd'hui entre commerçants, par exemple, ou artistes dramatiques, qu'elle a même lieu généralement dans certaines régions des Pyrénées françaises et espagnoles (chez les Basques) en plusieurs endroits de la Suisse et des Etats-Unis, soit comme pratique légale, soit comme habitude passée dans les mœurs. C'est un fait tellement innocent et contre lequel on a présenté si peu d'objections sérieuses que je me demande même comment une telle réforme, évidemment en accord avec l'idéal du mariage accepté par tous, n'a pas universellement prévalu.

Quant à la seconde, elle n'est pas non plus si inouïe, puisque la recherche de la paternité est admise, à des degrés divers, à peu près dans tous les pays autres que celui où j'écris, et que nous ne faisons que demander une large et franche application de ce principe.

Je ne puis tout dire ici sur ce sujet, forcé que je serai d'en reparler dans un chapitre spécial consacré à la France et où trouvera place naturellement une institution qui est réglée en France d'une façon contraire à presque tous les autres pays. Mais ne suis-je pas en droit de me prévaloir déjà de la possibilité de la chose, pour le but considérable à atteindre? et n'ai-je pas fait la preuve qu'on attendait de moi?

Ces idées nouvelles auraient demandé peut-être, pour les lecteurs qui ne sont pas familiers avec elles, plus de développement que cet ouvrage, déjà trop étendu, n'en comporte sur un point tout spécial. J'ai voulu cependant les émettre au moins à titre de jalon pour l'avenir et pour éclairer ceux qui veulent la réforme de l'article 230 sur l'adultère du mari, — article existant d'ailleurs dans la majorité des législations à peu près dans les mêmes termes, — et qui se révoltent de voir

ainsi compris dans la pratique un devoir de fidélité également juré par les deux conjoints. Quand ces esprits libéraux — et ils sont nombreux en réalité — montrent où conduit cette licence légalisée d'un côté, à la ruine de la famille, à la solitude du foyer, au déchirement du cœur de l'épouse, certes nous sommes avec eux ; les faits que nous avons cités de désordre et de désolation domestique le prouvent. Mais quand ils exigent du mari qu'il ne tienne pas compte des conséquences actuelles du fait de la femme, et qu'il n'en rapproche pas les conséquences qu'a le sien, ils se méprennent sur les mobiles de l'esprit humain et sa façon logique de procéder qui veut partout une sorte de symétrie et d'équilibre. Au point de vue spiritualiste pur, nul doute qu'un serment juré ne cesse pas d'être un serment d'après la qualité du sexe; mais je crains bien que tous les progrès qui seront faits dans le sens d'une plus grande sévérité à l'égard du mari, comme le nouvel article de notre loi à demi-adoptée sur le divorce, ne soient très précaires, tant qu'on n'aura pas apporté d'autres modifications et rendu en quelque sorte le mari impuissant à dire : « Crime différent demande pénalité différente ! » Je le crains avec d'autant plus de raison, que déja une fois on a voulu réprimer l'adultère du mari, en y attachant la perte des droits politiques (décret organique du 18 mars 1849) et que cette disposition, votée sur l'initiative de Pierre Leroux, a disparu des lois électorales, déjà dans celle du 2 février 1852, sans qu'on sache comment, sans avoir jamais été abrogée, et par la complicité universelle.

CHAPITRE X

RÉSUMÉ DES DEUX PREMIÈRES PARTIES

Sommaire : Comment réaliser et assurer les réformes nécessaires ? Par les droits politiques ? p. 278. — Ce qu'ils sont au fond : Le résumé des autres qu'ils manifestent et sanctionnent, p. 279. — De la théorie que la femme est déjà représentée dans l'Etat, p. 282. — Nouvelle raison particulière à la femme qui lui rend indispensable le suffrage plus qu'à tout autre. On a invoqué contre elle ici, ce qui milite justement pour elle, p. 283.—La subsistance de la femme (et par suite de l'enfant) à la merci d'un caprice aujourd'hui, p. 285. — Le moyen d'assurer à tous deux un lendemain; la réforme du contrat pécuniaire de mariage, p. 286. — Deux mots, à ce propos, de la veuve et de sa triste situation, p. 287.— Du travail de la femme mariée, et de la grande industrie. Famille désorganisée, p. 289. — Quel remède entrevoir dans cet ordre d'idées ? Synthèse de la question de l'ouvrière aboutissant au vote, p. 291. — De la capacité politique de la femme jugée sommairement par l'histoire, p. 292. — L'objection que deux voix dans la famille la diviseraient doit être repoussée par une fin de non recevoir, p. 294.

Nous n'avons paru toucher qu'à la question des droits privés ou civils de la femme, et nous ne voulions pas aller plus loin dans tout ce qui précède; mais la force des choses en a décidé autrement, et si un point ressort de toutes ces pages, c'est son droit politique et la nécessité de le consacrer.

Toute distinction est vaine, et l'on ne peut raisonner sur les uns sans aboutir forcément aux autres; c'est l'enseignement qui résulte des deux premières parties de cet ouvrage.

Nous nous sommes plaint de l'absence de sécurité pour la femme mariée, d'une façon générale, ou de son existence sacrifiée, et l'avons, je pense établie. Qui est-ce qui y mettra fin, sinon une loi différente de celle qui existe d'abord, et, par conséquent, ayant d'autres auteurs ?

Et qui est-ce qui appliquera ces lois meilleures, soit

dans la justice ordinaire, soit dans le jury, avec un esprit qui n'en annule pas l'effet, comme nous avons vu cela arriver pour l'hypothèque légale, et comme nous aurions pu en donner bien d'autres exemples ?

En dehors de la femme admise au vote et aux autres fonctions publiques après l'électorat et l'éligibilité, il n'y a pas de réponse possible aux griefs formulés, pas de remèdes aux maux criants qui sont la honte de notre civilisation.

Des progrès quelconques dans la législation, dans le sens de l'égalité, ne sont pas probables, tant s'en faut, ainsi que nous le démontrerons dans notre chapitre sur la France ; mais, en outre, ils auraient toujours le tort d'être précaires, de n'avoir pour garantie que la bonne volonté d'un législateur mâle. Substituer le bon plaisir du législateur au bon plaisir du mari, ce n'est pas la peine. C'est reculer la difficulté, ce n'est pas la résoudre ; c'est changer la forme de la tyrannie et non l'abolir ; c'est allonger la chaîne et non la couper.

De plus en plus, apparaît la corrélation des droits civils de propriété et de famille avec les droits civiques, qui a toujours été une vérité ; et ce n'est pas dans un pays de suffrage universel que nous avons à le démontrer, puisque la base du suffrage universel est cette idée que la garantie de la liberté individuelle réside dans la participation au pouvoir suprême considéré comme le dernier mot et la clef de voûte de toutes les existences comme de tous les droits.

Deux phrases de raisonnement suffisent pour établir l'évidence *a priori* de cette vérité que vient confirmer l'histoire de tous les siècles depuis les plébéiens antiques jusqu'aux serfs du moyen âge.

Qu'est-ce, en définitive, qu'un droit politique sinon la garantie de tous les autres, la façon d'en régler

l'exercice et d'en assurer les bienfaits? Qu'est-ce que l'autorité publique, sinon le moyen de faire jouir en paix les individus des avantages sociaux et de leur permettre un développement complet en raison d'un état de civilisation donné? N'est-il pas dès lors évident que ceux-là ne jouissent pas de la civilisation qui ne sont pas admis au partage de ses bienfaits, dont le développement est entre des mains étrangères intéressées souvent à le gêner, et qui soutiennent la pyramide sans savoir ce qui se passe au-dessus de leurs têtes, comme autrefois les roturiers de l'ancien régime?

Il n'y a vraiment pas de civilisation pour ces parias. C'est pourquoi le premier besoin que celle-ci satisfait, la défense contre les agressîons violentes, est aussi le premier méconnu, comme nous l'avons vu. La femme est d'une façon indigne, de nos jours, le jouet de la force brutale disparue partout ailleurs. Et le mot de Guizot, sur le progrès moderne qui aurait eu le privilège de concilier la sécurité avec la liberté, stigmatise la situation, en faisant apparaître ce qu'elle a d'anormal. Ce mot en est la suprême ironie, au lieu de s'y appliquer en quoi que ce soit, et de la caractériser, comme cela devrait être dans un temps où l'on se flatte d'humanité.

Or, en descendant de ce droit primordial qu'on peut définir ainsi : être sûr de l'heure présente, on arrive au suivant qui est la sûreté du lendemain, et a pour expression le principe de propriété. Et ce droit n'est pas moins violé que le précédent.

On descend ensuite au droit sur l'enfant, qui n'est, pour ainsi dire, pour les parents, que l'avenir plus lointain de leur propre personne, et l'on trouve la mère réduite à la nullité légale, c'est-à-dire niée dans son droit à se reproduire.

Et ceci n'est qu'un des exemples de ce qui attend tout être mis hors du gouvernement ou hors de la cité — seule et même chose au fond, quoique nos langues subtiles aient voulu distinguer, et comme ne s'y trompaient pas les anciens, plus logiques. L'étranger primitivement, à Rome, était sans droit ni civil ni politique; de ce qu'il n'était pas Romain, il n'était rien ; de ce qu'il ne faisait pas les lois de l'Etat, il n'avait pas droit à leur protection. Et de même dans le droit féodal, à l'égard de l'aubain ; on pouvait lui courir sus ; plus tard, quand les mœurs se furent adoucies ou que les lois furent plus habiles, on lui permettait de s'enrichir pour le dépouiller à sa mort, il laissait ses biens à l'Etat. Les formes de l'exploitation changeaient, non la chose.

Les roturiers, dans notre ancien droit, n'ont ni leur propriété assurée contre la confiscation, ni leur liberté assurée contre les lettres de cachet ; si ce n'est après 1789, et leur entrée dans les ordres privilégiés ou comptant politiquement.

Les ouvriers, de nos jours, n'ont vu abolir les lois contre les coalitions qu'après 48 qui leur avait donné le suffrage.

Nous en dirons autant de la catégorie plus restreinte des domestiques que frappait une autre incapacité ou une autre indignité, celle de n'être pas crus au même titre que leur maître sur la quotité de leurs gages (art. 1781) laquelle n'a été levée qu'après les mêmes événements...

Voilà ce que dit l'histoire.

Elle dit que l'exploitation de la femme ne fait que varier ses aspects à travers les siècles, et que les plus grands changements qui affectent la condition des hommes, comme la Révolution de 1789, ont laissé la

sienne stationnaire quand ils ne l'empirent pas, — ce qui est justement arrivé à cette époque, ainsi que je le démontrerai; que la législation française est restée en ceci au point où elle était il y a un siècle et au point où elle était il y a quatre cents ans; qu'on a reconnu la femme héritière, il est vrai, dans la famille, comme sœur au même titre que son frère, mais qu'aussitôt le mari vient prendre cette succession qui n'est dès lors qu'un trompe l'œil, et que la puissance maritale la dépouille plus encore peut-être que n'avait jamais fait le droit d'aînesse et de masculinité!

Et cela nous donne la juste valeur de la théorie de la femme représentée indirectement par les membres de sa famille... Assurément, si elle était vraie, toutes les femmes seraient représentées, puisque tous les hommes votent en France; et cela ne leur apporte ni plus de sécurité ni plus de droits. On pourrait même se hasarder à dire que cela leur en donne moins. (1)

C'est qu'en effet il est vraiment trop naïf de prétendre la femme représentée par ceux contre qui elle a d'abord à se défendre.

Cette idée que la femme puisse avoir à se défendre contre son mari, surtout contre son mari, scandalise encore bien des gens, je le sais : et cependant qui peut s'en effrayer sinon les maris indignes, dont les protestations ne devraient pas faire loi?

C'est la théorie contraire qui a fait les mauvais maris et les monstruosités auxquelles nous rougissons encore de penser. Et ceux qui soutiennent la cause sont, qu'ils le veuillent ou non, les complices des effets.

Quand donc on donne pour raison de l'incapacité

(1) V. le dernier chapitre sur la *France*.

politique de la femme, sa qualité générale d'épouse qui la fait être *représentée*, on raisonne comme Gribouille se jetant à l'eau pour éviter d'être mouillé. C'est cette qualité-là avant tout qui exige qu'elle organise l'Etat, puisque la Famille est dans l'Etat, et qu'elle ne sera respectée dans l'une qu'en figurant dans l'autre.

Mais c'est en outre la fonction toute spéciale qu'elle joue dans la société et qui lui enlève très souvent les moyens de gagner sa vie directement, qui rend cette conclusion de plus en plus pressante; en sorte qu'on pourrait dire que si le suffrage n'existait pas pour tous, il faudrait se hâter de l'octroyer à la femme en raison de son état particulier qui lui crée plus de besoins avec moins de moyens de les satisfaire. Ce point ne sera pas long à éclaircir au degré où nous sommes, mais il faut le traiter, car on l'a invoqué dans le sens d'une conclusion contraire justement à la nôtre, et il complètera nos vues d'ensemble qui, sans lui, auraient une lacune grave.

La femme, avons-nous dit, est normalement mère, c'est à ce titre qu'il faut l'envisager surtout, et nous ne craignons pas d'être ici en désaccord avec la plupart de nos adversaires qui, en général, veulent assujettir la femme en raison même de la maternité — sans se rendre compte que toute fonction, quelle qu'elle soit, doit être libre. Comme telle, elle ne peut jouer dans la société le même rôle pour la production matérielle que l'homme, — un point encore qui nous est tout concédé. Qu'on réduise à un minimum aussi petit qu'on le voudra, le nombre des enfants dont elle aura à prendre soin, et la fréquence de ses grossesses, il y aura toujours à son détriment des années ou des mois qui ne pourront être consacrés à l'industrie. Et, certes,

ce n'est pas moi qui conseillerai la théorie malthusienne dans cette France qui se dépeuple et qui est trop portée à la mettre en pratique. Je suis à l'aise pour accorder tout cela, parce que rien de tout cela n'ébranle la théorie de l'égalité finale de la femme, et ce n'est qu'au nom d'une analyse superficielle qu'on est tenté quelquefois dans le camp de l'émancipation de vouloir restreindre la postérité.

L'enfant est la production par excellence que la femme apporte à la société, un des meilleurs services qu'elle puisse lui rendre : il vaut tous les autres, et il crée à la femme autant de droits que quel autre que ce soit. Disons-le bien haut encore une fois, pour qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Mais encore une fois aussi, cela lui crée une situation spéciale au point de vue des subsistances : ne pouvant pas, comme l'homme, se nourrir de son salaire, au moins dans le temps que réclame l'enfant, — avant et après sa naissance, — il faut qu'elle les trouve ailleurs. Qui les lui donne ? le mari. Et le mariage est ainsi comme une assurance pour la femme contre les chômages forcés, qui lui permet de vivre sans travailler, dans l'occasion.

Je ne parle pas, du reste, ici, des progrès qui pourront être accomplis plus tard dans l'organisation des ménages, pour l'éducation des enfants, etc., toutes choses qui économiseront beaucoup le temps de la femme et rendront sa mission moins absorbante, tout en la rendant plus parfaitement exécutée au bénéfice de tous : (1) Ces progrès pourront diminuer l'incapacité industrielle relative de la femme, mais ne pourront la détruire. Le mari reste donc le nourricier. C'est un rôle qu'il

(1) A titre d'indication, je mentionne ici le dernier rapport sur le *Familistère de Guise*, association basée sur l'idée phalanstérienne.

remplit et qui contrebalance celui de la femme, rien de plus ; il ne lui crée aucun titre à une supériorité quelconque—cela est la suite de tout ce qui précède—mais lui constitue un avantage qu'il ne faut pas se dissimuler. Cet avantage est de puiser directement dans le fonds social ce qui doit alimenter la famille. Comment se fera ensuite la distribution ? Voilà le problème devant lequel a échoué, selon nous, le législateur qui, pour mieux reconnaître le rôle de l'homme, lui a livré toute la fortune du ménage, sous prétexte qu'il était préposé à son alimentation, mais sans s'inquiéter de la façon dont il remplirait son rôle, ne voyant, en un mot, qu'une seule face, et la moins importante de la difficulté, à savoir la production et l'entretien de la richesse, et négligeant totalement la consommation.

Laisser la femme à la merci de l'homme, ce n'était pas assurer du pain à la mère ni à l'enfant ; lui enlever toute administration, ce pouvait être bon, à condition qu'on lui eût assuré les revenus ; lui retirer le souci des soins matériels pouvait être louable, pourvu qu'il ait été pourvu d'une façon irréprochable aux besoins. Autrement, c'était un dépouillement sans compensation, un dénuement sans ressources. La préoccupation du législateur devenait meurtrière pour la personne protégée, et frisait presque l'ironie : on arrivait à lui ôter le pain de la bouche, sous prétexte qu'il lui était trop dur de le pétrir ; on l'excluait, jusqu'à un certain point, de l'industrie et du commerce, en considération du foyer et sans lui assurer un foyer, et le mariage-assurance ressemblait trop souvent pour elle à la compagnie qui fait banqueroute ou refuse de payer après avoir touché les primes.

Cette façon de concevoir le rôle du mari est jugée par ses résultats.

Quelle autre adopter? M. Naquet, semblant reconnaître l'impossibilité d'une solution dans notre état social actuel, a proposé jadis l'éducation des enfants par l'État, adoptant ainsi la thèse de M. de Girardin, plus franchement encore que son devancier. Concilier la liberté de la mère avec l'obligation pour le père de nourrir la famille lui a paru impossible : il a supprimé la paternité. Et vraiment, les partisans du Code qui a supprimé un autre terme du problème, lui aussi, en opprimant la maternité, ne peuvent décemment lui reprocher ce procédé. Si j'en parle ici, c'est pour montrer surtout combien la question de la liberté de la femme préoccupe les esprits dans notre siècle, et comment la défectuosité de la famille actuelle, ayant pour base la puissance maritale, a amené, par des chemins un peu différents, deux écrivains à une solution extrême.

La solution, pour nous, n'est pas là; elle est dans la femme replacée comme force inspiratrice et directrice dans l'Etat d'où elle n'aurait jamais dû sortir. Cela lui donne dans la société l'influence qu'elle doit avoir, et par conséquent enlève la prépondérance au mari dans le ménage. Le reste ira de soi. Le régime matrimonial à dégager, qui sera l'œuvre de l'avenir, destiné à assurer à la femme la satisfaction de ses besoins, tout en tenant compte de sa mission, est ce qui importe le moins. Il sera infailliblement trouvé dès que la femme aura la parole dans la question, et elle ne peut donner son avis — nous dirions volontier jeter son épée dans la balance, s'il ne s'agissait pas de choses aussi pacifiques, — qu'en inspirant la loi organique du mariage et en contribuant à l'appliquer.

Sans doute, on peut apercevoir sans grands frais d'imagination quelle sera la solution dans son ensemble;

elle aura pour base un droit égal pour chacun des époux dans la consommation des produits fournis en majorité par le mari, non pas ce partage qui a lieu dans le régime de communauté actuelle, après la mort de l'un des époux, et qui n'est que la parodie de l'égalité renvoyée comme l'égalité céleste à un autre monde. Mais les moyens qui assureront cette juste rétribution en enlevant au mari le droit sur une partie de ses salaires sont une affaire d'exécution que les femmes seules, avec la conscience de leurs besoins, peuvent résoudre de concert avec l'homme producteur.

En même temps devra être résolue la question de la situation de la veuve, qui est de plus en plus inacceptable depuis que n'existent plus les grandes familles où la femme-seule trouvait jusqu'à un certain point refuge, et que le législateur n'a pas même osé aborder, en France du moins, quoiqu'elle s'impose à toute société soucieuse de l'avenir de la femme et par conséquent des jeunes générations. En effet, chez nous, et nous l'avons déjà remarqué, la situation de la veuve est ce qu'il y a de plus illogique : considérée comme incapable de tout la veille, elle se trouve obligée de suffire à tout, le lendemain ; son inexpérience devra administrer une fortune et diriger des enfants, si elle n'est pas obligée de gagner une vie impossible dans une société où nous avons vu que la jeune fille ne peut pas vivre (1). Pour ces grands besoins, que fait la loi, la loi française du moins? Elle a une exemption quant au service militaire pour les fils de veuve, ce qui est bon quand il y a un fils, et que ce fils a vingt ans.

(1) C'est ce que remarquait très bien M. Pelletan dans *La Mère*, p. 14. « Pas d'état pour la femme, disait-il : son état, c'est son mari. Rien de mieux assurément, à la condition toutefois que le mari voudra bien mourir le dernier. »

Elle a encore les pensions accordées aux veuves de fonctionnaires ou de soldats (1). Et les autres? Tous les ouvriers de l'industrie? Que reste-t-il à leurs femmes?

Il ne leur reste même rien, de droit, quand le défunt avait de la fortune, puisque le Code avait par oubli négligé de parler des droits de l'épouse survivante!

Ce dernier trait législatif qui est devenu historique nous ramène à notre conclusion en nous avertissant de ce que peut attendre la femme d'un législateur exclusivement masculin, puisque pendant soixante-quinze ans elle s'est vue privée d'une disposition capitale en sa faveur, par suite d'une inattention ou d'un quiproquo.

La veuve, c'est donc l'ouvrière, c'est 10/100mes de la population féminine n'ayant que ses bras pour vivre et pour faire vivre d'autres personnes avec elle. C'est la question du travail qui renaît dans toute son évidence et dans ses pires conditions. Les hommes qui ne paraissaient guère de taille à la résoudre jusqu'ici pour eux-mêmes voudront-ils la résoudre pour deux, en ne permettant pas à une énorme partie de l'industrie nationale d'apporter son vote?

Et la veuve nous amène à la jeune fille, ouvrière elle aussi, ce qui double encore les intérêts sans représentation; à cette jeune fille qui attend peut-être le mariage, mais qui ne doit pas y trouver un pis-aller

(1) Mais quelle est leur quotité ? La loi du 23 juin 1853 pour les civils accorde, d'une manière uniforme, le tiers de la pension du mari à sa veuve, pas davantage, et à travers une foule de restrictions : déchéance si le mari meurt avant l'âge de 60 ans ou bien sans avoir 25 ou 30 ans de service; déchéance si le mariage n'a pas été contracté six ans au moins avant la cessation de fonctions, etc. Pour les militaires, la quotité est plus faible encore : un quart au lieu d'un tiers (lois de 1831 et 1861), et, aux termes de cette dernière, les veuves de colonels avaient 5 à 600 fr.; les veuves d'officiers, 300 fr.

ou une nécessité économique, sous peine d'y perdre toute dignité et toute sauvegarde.

Or, nous savons ce qu'il en est aujourd'hui, et par conséquent nous voyons encore ici si le suffrage, indispensable pour relever le travailleur, est d'un intérêt vital pour la femme, et de quel nom il faut appeler cette politique masculine qui fait des lois sur le travail des femmes dans les manufactures, sans leur demander leur avis et sous prétexte de les protéger, au risque de les affamer.

Mais est-ce tout ? et la question du travail ne concerne-t-elle pas aussi intimement l'épouse, la mère encore mariée, et par conséquent ne touche-t-elle pas à des intérêts encore bien plus étendus, sinon supérieurs, l'avenir des générations? Si ! tout le monde l'avoue, mais, sans aller plus loin : la femme qui a un ménage et un mari, joue aussi un rôle dans l'industrie et souvent un rôle incompatible avec sa mission. J'espère que par cet aveu on ne suspectera plus que je veuille rabaisser celle-ci. Oui, avec le progrès de la grande industrie connexe elle-même avec l'invention des machines (machines à filer, tisser et coudre; à broder, piquer et tricoter), la femme ménagère et nourrice manque souvent à ces deux fonctions de la nature, qu'elle est obligée d'abandonner à des étrangères ou de négliger complètement et qui en souffrent.

Oui, les nations civilisées, sous peine de décadence de la race, sont tenues d'apporter une solution à ces difficultés que ne connaissaient pas nos aïeux, du moins au même degré, qui ne feront qu'augmenter incessamment, et se résolvent toutes en ce mot : impossibilité de combiner les nécessités de l'industrie moderne avec les besoins du ménage, au moins tel qu'il est organisé

maintenant (et en y comprenant l'éducation des enfants).

Nous croyons — cela va peut-être étonner nos adversaires — que la femme est trop sortie de la maison, du moins pour faire au dehors ce qu'elle y fait, un travail dérisoirement rémunérateur et en fin de compte à peu près inutile pour l'enfant qui en était cependant le mobile, mais qui se voit privé de soins urgents. Nous croyons qu'il est mauvais qu'une mère nourrissant n'ait que quelques heures, nous devrions dire quelques minutes, à donner à son nourrisson, prise ailleurs sans trêve par les exigences d'une profession, quand elle n'est pas encore absolument forcée de recourir à une nourrice mercenaire.

Nous croyons que tout cela n'est pas la loi de la nature et nous le crions encore plus haut que tous les adversaires de l'émancipation féminine ; puisque, n'y aurait-il que ce seul motif pour modifier la direction sociale, que ce motif-là suffirait.

Tout ces maux que l'on constate, en effet, et souvent pour en faire un reproche à celles qui en sont les premières victimes, — d'où viennent-ils ?

N'est-ce pas de l'organisation défectueuse de la famille qui n'assure pas à la femme du pain, même quand son mari serait en état de lui en fournir ?

Pourquoi sort-elle de chez elle, sinon pour demander directement à la société par le salaire ce que la société lui refuse sur les biens du mari, son prétendu soutien ?

Croit-on donc, en vérité, que c'est pour son plaisir que la mère abandonne son enfant et son foyer pour aller faire des journées de douze et treize heures, et encore dans quelles industries sans intelligence et sans attrait d'aucune sorte ?

N'est-ce pas uniquement pour permettre à leurs en-

fants de vivre qu'elles se les arrachent des bras, et pour que le foyer ne reste pas toujours froid et dénué qu'elles en font un pied à terre?

A en juger par le genre d'occupations qui est le leur, qui est presque toujours le dernier dans la hiérarchie industrielle, il faudrait que les ouvrières qui s'y adonnent fussent des mères bien dénaturées pour les préférer aux tranquillités et aux joies de l'intérieur.

Et ceux qui s'élèvent contre cette invasion de la grande industrie par la femme ne s'aperçoivent pas qu'ils donnent le meilleur argument qui soit possible pour la refonte de la famille sur de nouvelles bases? Quelle ne doit pas être, en effet, la situation de cette *reine*, comme on appelle dérisoirement la mère, qui se résout à des ouvrages aussi accablants que peu récréatifs? Et de quel bois est fait son sceptre domestique qu'elle échange contre la destinée d'un manœuvre ou contre un travail de nègre?

La question est là et n'est pas ailleurs.

Et nous redemandons qui est-ce qui la résoudra?

L'ouvrière, en résumé, qu'on la considère comme exerçant une fonction utile et devant toujours durer, c'est-à-dire à l'état de jeune fille, ou bien comme jouant un rôle que la maternité ne comporte pas et qui doit être changé, n'a d'autre aboutissant que l'électrice;, dans le premier cas, pour protéger son travail au même titre que l'homme, pour prendre part aux lois qui concernent les intérêts économiques et influent presque toujours sur le salaire (traités de commerce, impôts de toute nature, etc.), pour lutter enfin sans être toujours vaincue dans la concurrence que lui fait impitoyablement l'autre sexe, en appelant à son aide une instruction plus forte, des encouragements de l'Etat, et jusqu'à des lois protectrices de ses mono-

poles (voir la 3e partie); dans le second cas, pour obtenir sur le salaire de son mari des garanties de subsistance qu'elle cherche, à l'heure présente, à trouver dans son propre salaire, et que ne lui donne point la loi actuelle, en même temps que pour dire jusqu'où le ménage peut être concilié avec la grande industrie, si le ménage actuel doit durer ou se transformer, et quels travaux extérieurs comporte le tempérament féminin.

Que la femme doive voter, ce sont les choses elles-mêmes qui le crient! nous n'avons fait qu'écouter leur leçon. Cette réforme ainsi justifiée dans son principe, elle prouvera qu'elle est pratique par l'histoire d'un pays où elle est pratiquée. Cela vaut mieux que bien des phrases pour et contre.

Nous pourrions écrire ici des pages sur la capacité politique des femmes pour montrer qu'elles sont à la hauteur du rôle que leur intérêt nécessite; rappeler que partout où elles ont eu à occuper des fonctions de cette espèce, elles ont été au moins au niveau des hommes; répéter même, avec Stuart Mill, que dans le petit nombre de reines fournies par l'histoire, la proportion des femmes qui ont montré les talents du gouvernement est bien plus grande que celle des rois pour un nombre égal « quoique plusieurs aient occupé le trône dans des circonstances difficiles (1). »

Je pourrais, après Elisabeth, dont le règne a été l'un des plus glorieux de l'Angleterre et le point de départ de sa prospérité inouïe, après Catherine de

(1) *De l'Assujettissement des femmes*, traduction Cazelle, p. 118. Notre compatriote Fourier avait dit, en 1808 : « N'est-il pas notoire que sur 8 femmes souveraines, libres et sans époux, il en est 7 qui ont régné avec gloire; tandis que sur 8 rois, on compte habituellement 7 souverains faibles? » (*Théorie des quatre mouvements*, p. 202).

Russie, digne continuatrice de Pierre le Grand, parler de Marie-Thérèse, qui, « dans un moment de désastre, où la fidélité de ses sujets est chancelante, où ses ministres sont frappés de stupeur, entreprend à elle seule de retremper tous les courages, sait intimider la diète de Hongrie, mal disposée en sa faveur, harangue les magnats en langue latine et amène ses propres ennemis à jurer sur leur sabre de mourir pour elle (1). »

Puis, passant au pays qui n'a pas voulu de reine, — mais n'a pu empêcher qu'une femme du peuple le sauvât, je pourrais remarquer, avec M. de Girardin, que les trois meilleurs rois de France ont été élevés et formés par des femmes, leur mère ; saint Louis par Blanche de Castille, Louis XII par Marie de Clèves, Henri IV par Jeanne d'Albret ; et compléter l'allusion en ajoutant que le règne de saint Louis, toujours en terre sainte, malgré sa mère un peu plus politique que lui, a été au moins autant que le sien celui de la régente, laquelle, aussi bien que Marie-Thérèse, sut prendre et relever un trône « dans des circonstances difficiles. »

Je pourrais citer enfin Isabelle d'Espagne découvrant Christophe Colomb, qu'elle fut seule contre tous à encourager, et faisant ainsi don à son pays d'un nouveau monde, — ce qui est bien une façon comme une autre d'inventer...

Mais un long exposé est-il bien nécessaire ? Et ceux à qui j'aurais l'air de répondre sont-ils très sérieusement convaincus de l'incapacité politique de la femme ?

Qu'est-ce donc que ce nouveau sacerdoce dont on

(1) Fourier, *ibid.*, p. 203.

reconnaît aujourd'hui tout le monde capable, et que Mme Roland ou Mme de Staël n'aurait pas pu exercer ?

J'aime mieux m'en référer ici à ce que j'ai dit de l'intelligence de la femme en général ; cela peut suffire au regard du bon sens. Il n'y a pas deux intelligences ; l'une destinée à commander et l'autre à obéir ; en dépit de toutes les classifications de ce genre qui ont été faites à propos des deux sexes et dans lesquelles j'ai peine à me reconnaître, car l'imagination y tient lieu de tout.

Et quand on est bien convaincu de cette égalité-là, on ne s'arrête guère à l'objection que le vote aurait pour résultat de diviser la famille ; car, c'est ici la théorie de l'Unité qui revient et qu'on a pu juger à l'œuvre ; ici, cette théorie veut écraser un esprit, en l'empêchant d'avoir une opinion et de la manifester : chose possible quand l'esprit est jugé de nature inférieure, mais non autrement. Il n'y a pas de milieu, je l'ai démontré assez longuement, entre une liberté complète et une annulation complète : veut-on ce dernier résultat dans le domaine des idées, et commettre ce crime de lèse-intellect ? Soit, que l'homme ait son vote seul.

Si l'on ne veut pas que la femme pense, ne la faites pas voter ; mais si vous lui accordez une âme, je ne vois pas au nom de quoi vous l'empêcherez de s'intéresser au pays et de donner son avis sur les lois qui le régissent, au risque d'être en contradiction avec vous.

L'idéal du mariage, où le mari ne veut trouver autour de lui que des échos à sa propre pensée, et des miroirs où il se contemple avec complaisance, a pu avoir sa poésie dans son temps ; bientôt, on ne le

comprendra plus. Et l'on s'étonnera que l'homme ait cherché sa satisfaction dans une soumission muette qui dégrade les deux époux, au lieu de favoriser un essor dont il est le premier à profiter et un libre développement qui double ses forces avec ses jouissances.

TROISIÈME PARTIE

LE MOUVEMENT CONTEMPORAIN

CHAPITRE PREMIER

DROITS POLITIQUES

SOMMAIRE. — Un pays où l'on peut faire déjà l'histoire du suffrage féminin, p. 297. — C'est par lui que nous commençons, p. 299. — Le mouvement en AMÉRIQUE. Sa connexion avec le mouvement abolitionniste, Femmes déléguées exclues d'un congrès, p. 300. — Les premières réformatrices. Une revendication datant de 1833, p. 303. — Propagande par les livres et les *conventions*, un peu plus tard, p. 305. — Plusieurs hommes de loi jugeant les lois d'alors, p. 307. — Le grand acte de Mme Beecher Stowe : la femme en faveur de l'esclave, p. 308. — La première expérience du suffrage faite (1869). Jugement qui en est porté sur les lieux, p. 310. — Jugement porté de Washington sur le Wyoming et sur l'avenir de la Réforme, p. 312. — Procédure parlementaire à employer pour le but final, p. 317. — Du suffrage déjà existant pour les questions scolaire et de tempérance, p. 319. — L'ANGLETERRE : Ce qui distingue son mouvement du précédent, p. 320. — De son droit de vote municipal actuel. Fonctionnement multiple. Loi des pauvres et *boardsof quardians*, p. 322. — Du droit politique : Il tend au même but qu'en Amérique à travers d'autres arguments, p. 324. — De l'EUROPE CONTINENTALE : Provinces anciennes de l'Autriche, Italie, Croatie. Pays du Nord, p. 328. — France : Essais de représentation indirecte de la femme (1874), p. 332. — Pétition pour le droit politique (1882). Rapport sur elle, réfuté par Stuart Mill, p. 334.

Nous arrivons par un long détour à notre point de départ, l'Amérique, qui va nous offrir réalisé ou tout près de l'être, le but final où tout nous porte dans cette étude. Cela nous évitera bien des raisonnements, car les meilleurs ne valent pas les faits ; ce sont des faits que nous allons présenter encore ici, de la même façon que nous avons toujours procédé.

Au moment où j'entreprenais cette troisième partie, je reçois le second volume d'un ouvrage en cours de publication, dont le titre est lui-même une révélation : c'est l'*Histoire du suffrage des femmes* (1).

Fait-on donc l'histoire de ce qui n'existe pas encore, ou bien ne connaissons-nous pas du tout ce qui se passe à l'étranger ?

A coup sûr, ce livre ne concerne pas la France.

Il s'applique aux Etats-Unis, et les auteurs de l'ouvrage vont eux-mêmes justifier son titre dans la préface en répondant à des objections qu'il avait soulevées.

... Si ce fait n'est pas accompli, nous pensons du moins que la cause est assez avancée pour mettre le succès final hors de doute. Les femmes votent en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Russie, en Suède, et jusque dans l'Inde, sur certains objets ou à divers degrés ; dans le Wyoming et dans l'Utah sur toutes les questions et au même titre que les hommes ; et dans une douzaine d'Etats de l'Union pour ce qui concerne les écoles.

Après des années de persévérants efforts, une résolution a été votée dans les deux Chambres durant la présente session du Congrès (1882) décidant la nomination d'un comité dit « des droits politiques et des incapacités de la femme, » le premier exemple dans l'histoire de notre gouvernement, d'un comité spécial ainsi chargé des intérêts des femmes. Une proposition pour un *seizième amendement* à la constitution nationale, tendant à assurer aux femmes le droit de suffrage, est maintenant en instance devant le Congrès. La question, sous l'un ou l'autre aspect, est chaque année débattue dans la législature des différents Etats (2).

Des propositions tendant à amender leurs constitutions dans le sens de l'émancipation politique des femmes vont être sou-

(1) *History of Woman suffrage*, par Elizabeth Cady Stanton, Suzan B. Anthony, et Matilda Joslin Gage. (Fishbacher, Paris).
(2) Ceux de Massachusetts et de New-York, cette année même.

mises au vote populaire pour quatre des Etats de l'Ouest, dans les deux années qui suivent. Ces pas en avant, pendant quarante années, font aussi sûrement partie de l'histoire du suffrage des femmes, que les événements inévitables de la dernière période où la victoire couronnera enfin les combats vaillamment soutenus pendant un demi-siècle.

Tel est le mouvement — déjà si avancé qu'il touche à son terme — que nous avons à retracer dans ses origines et dans sa portée. C'est certainement un des plus curieux faits de l'histoire contemporaine, en dehors même des résultats plus lointains qu'il pourra avoir ; et à cet égard il peut être mis à côté de la célèbre campagne qui a abouti à l'émancipation des noirs dans le même pays, malheureusement à travers des flots de sang répandu, que n'exigera pas l'affranchissement de la femme.

Nous nous bornons pour le moment aux Etats-Unis, où la question a été posée avec le plus d'ampleur, et où nous pourrons saisir sur le vif une expérience complète du suffrage politique — sauf à étudier ensuite les réformes d'une nature analogue, mais moins radicales, que nous présente l'Europe et dont il est parlé dans le passage cité.

Sauf aussi à nous rendre compte des différents progrès d'un autre ordre accomplis dans l'Ancien ou le Nouveau Monde, au sujet de l'éducation et des nouvelles carrières ouvertes aux femmes en même temps que de l'organisation de la famille. Car nous ne sommes pas de ceux qui font d'un mot une panacée, — disons-le comme entrée en matière — et qui verront jamais dans la proclamation du suffrage universel la rédemption définitive. Nous savons que le vote, pour avoir toute son influence, doit être parfaitement éclairé ; mais nous savons aussi qu'il n'y a pas de plus puissant

moyen d'éducation que ce vote lui-même, qu'on ne développe vraiment que les facultés qu'on a l'occasion d'exercer, et qu'enfin le meilleur apprentissage du *self government*, pour nous servir d'une expression très convenable ici, est le self-government lui-même.

Absolument, comme tout à l'heure nous reconnaissions que la femme était à de certains égards trop sortie du foyer, sans pour cela abandonner l'idée de l'émancipation — ce qui peut paraître contradictoire au premier abord — et remarquant au contraire que cette émancipation justement peut seule leur permettre par de nouveaux droits économiques, d'avoir un foyer où elles se tiennent, d'une part, et de l'autre de décider jusqu'à quel point les carrières industrielles ou libérales sont de la compétence de la femme.

Cela dit, — et c'est en deux mots la théorie des novateurs et novatrices que nous allons voir à l'œuvre, — examinons leurs efforts et donnons une juste idée de leurs succès. Leurs *desiderata* et leurs arguments nous sont pour ainsi dire connus d'avance, puisqu'aussi bien la situation de la femme américaine ne se distingue pas essentiellement de celle de la femme française, et que nous avons jusqu'ici exposé la thèse qui a été si brillamment soutenue de l'autre côté de l'Atlantique. L'historique en sera ainsi bien simplifié.

Nous disions tout à l'heure que le mouvement pour le suffrage des femmes pouvait prendre place dans les faits modernes à côté du mouvement pour l'émancipation des noirs. Ce n'est pas seulement une simple analogie qui les unit, mais une communauté d'efforts, d'arguments et de date : en sorte que les personnes engagées dans l'un sont presque toujours gagnées à l'autre, et qu'on pourrait au besoin ne faire qu'un seul

ensemble des congrès où retentissaient concurremment les mots de liberté soit pour les noirs, soit pour les blanches. Le début du mouvement est topique à cet égard : le fait est raconté dans le premier chapitre de l'ouvrage dont j'ai parlé en commençant.

Une des femmes qui devait se prodiguer dans une campagne de quarante années et qui est maintenant présidente d'une des principales associations pour le suffrage, va en 1840 au congrès anti-esclavagiste international qui se tenait à Londres, déléguée par plusieurs groupes de l'Etat de New-York et accompagnée de plusieurs Américaines venues au même titre qu'elle.

Les réformateurs de l'Angleterre, moins avancés que ceux de l'Amérique où les deux sexes, du moins en ceci, étaient admis sur le pied d'égalité, refusèrent l'accès du congrès aux femmes. Une vive discussion eut lieu à ce propos. Le grand orateur irlandais, O'Connel, alors présent, parla pour leur admission, et le chef des abolitionnistes américains, William Garrison, refusa de prendre place au congrès qui, selon lui, se diminuait gratuitement au profit, disait-il, d'on ne sait quelle théorie surannée sur la sphère de la femme. Il avait en vain montré la part déjà prise par celles-ci dans la propagande anti-esclavagiste, et que les noirs dont on prétendait soutenir les intérêts n'admettraient sans doute pas pour les femmes l'idée d'une sphère qui les rendrait forcément indifférentes aux grandes idées d'humanité et priverait les malheureux de leurs meilleurs défenseurs. Les délégués anglais, dominés alors par ce *cant* contre lequel s'élevait encore Stuart Mill il y a quinze ans, ne voulurent rien entendre, et les dames de New-York ou de Philadelphie qui avaient fait treize cents lieues pour

représenter une grande cause, ne furent pas jugées capables de siéger dans une assemblée. Mme Stanton — c'est d'elle que nous voulions parler — ressentit vivement cet affront... pour ne pas l'appeler autrement, et elle nous raconte elle-même cette promenade nocturne dans les rues de Londres où, avec ses amies, elle se jurait de relever la condition de la femme mise au ban du monde pensant et agissant. Ce fut un moment, on peut le dire, critique pour l'avenir du progrès que nous racontons : c'était comme un nouveau serment d'Annibal qu'on prêtait de ne pas revenir dans la mère patrie l'Angleterre, qu'autant que sa colonie aurait été libérée dans la moitié de ses enfants. Et ce serment a été tenu, contrairement à beaucoup d'autres. Mme Stanton, en ce moment en Angleterre (novembre 1882), après un voyage dans l'Europe qu'elle n'avait pas revue, je crois, depuis lors, peut se rendre cette justice, et elle l'a comme fait dans la préface dont nous avons donné un extrait. Le but poursuivi a été atteint ou à peu près après quarante ans de lutte.

Je ne sais pas si c'est là la sphère de la femme, mais je sais que c'est admirable et que Mme Stanton a sept enfants actuellement dont elle peut dire comme Cornélie :

« Voilà ma parure ! » mais en ajoutant : « J'ai d'autres joyaux encore à ma couronne ! »

Elle revint donc en Amérique, et c'est alors, vers cette époque, que commence sérieusement la campagne pour le suffrage des femmes qui devait ainsi un de ses premiers chefs au courant abolitionniste, et lui est redevable en grande partie de son développement, si l'on en croit les témoignages les plus autorisés ; car, disait M. Théodore Stanton, qui continuait au congrès de Paris en 1878 le rôle joué par sa mère,

l'agitation générale qui s'ensuivit eut trois résultats principaux (1) :

« 1° La présence des femmes à la tribune se fit peu à peu accepter par le public, et le vieux préjugé s'effaça ;

2° L'attitude souvent, peu libérale et inconséquente des abolitionnistes à l'égard des femmes, ne fit qu'accroître leurs aspirations vers la liberté et le désir d'obtenir pour elles-mêmes l'émancipation qu'elles réclamaient pour les noirs ;

3° Enfin la lutte devint une école d'où il sortit des amazones armées pour le combat et en état de plaider la cause de l'égalité des droits pour les deux sexes. Si bien que la plupart des femmes qui ont figuré depuis, avec honneur, dans le mouvement, ont été à l'origine des abolitionnistes. »

Quelles ont été ces femmes dont une occasion avait réveillé les vives énergies, et qui rivalisaient de zèle et d'éloquence avec les Garrison, les Wendell Philips, les Channing, etc.?

Trois se font remarquer dans les premiers temps : Angelina Grimké, de la Caroline du Sud, Lucretia Mott, de Philadelphie, et Abby Kelly, de Lynn (Massachussets). On voit que les différentes régions des bords de l'Atlantique avaient fourni chacune leur contingent, et que les mêmes besoins, les mêmes aspirations se faisaient sentir au nord comme au midi.

La première, Angelina Grimké, était d'une famille riche, qu'elle abandonna pour suivre une vocation décidée vers cet apostolat nouveau qui devait faire tant de recrues. On nous la représente enfant, allant porter dans les cabanons des esclaves des secours et des re-

(1) Actes du Congrès international du droit des femmes, p. 37.

mèdes aux victimes de surveillants barbares, et enseignant, dans les écoles du dimanche, les enfants de son âge ; puis, poussée par cette mélancolie des hautes vocations, se dirigeant vers les Etats du Nord pour réclamer l'affranchissement de tous les citoyens ; son éloquence entraînante soulevait la foule et désarmait ses adversaires.

Lucretia Mott et Abby Kelly suivirent et soutinrent Garrison dès le moment de sa première proclamation pour la liberté immédiate, et figurèrent dans la première convention de la société américaine anti-esclavagiste tenue en décembre 1833. C'est Lucretia Mott qui, en réponse à une apostrophe qu'on lui adressait dans une conférence, posait si carrément la question en ces termes :

Nous nions que la situation actuelle de la femme, qui est pour elle l'impuissance sociale, soit sa vraie sphère ; elle ne pourra atteindre à celle-ci tant que les incapacités et les entraves religieuses ou civiles qui arrêtent ses progrès ne seront pas abolies. Ces restrictions ont énervé son esprit et paralysé ses facultés... Qu'elle cultive les grâces et les talents propres à son sexe, c'est bien ! mais qu'elle ne fasse pas d'elle-même un être efféminé, une poupée, un jouet dans la société...

Quand on demande : Que veulent les femmes de plus que ce qu'elles ont ? De quels droits sont-elles privées ? Quelles prérogatives leur sont refusées ? Je réponds : Elle ne veut rien tenir de la faveur, mais de son droit ! Elle veut être reconnue comme un être moral responsable ! Elle prétend n'être pas gouvernée par des lois pour la confection desquelles elle n'existe pas ! Elle est privée de presque tout droit dans la société civile, est comptée comme un zéro partout, excepté quand il s'agit de présenter une pétition. Et dans la société religieuse, son exclusion du sacerdoce, le programme de ses devoirs tracés par l'homme, son égal,

sa soumission au *Crédo*, aux règles et aux usages imposés par lui, outragent sa vraie dignité.

J'ai tenu à donner un exemple de ces lointaines revendications, qui devaient être répétées bien des fois et bien des années après dans les mêmes termes : on voit de quelle haute idée de la personnalité humaine elles émanent, et combien, dès l'origine, la campagne avait trouvé sa *platform* véritable. Il sera, aussi, intéressant de comparer le caractère plus directement pratique des prétentions anglaises. En Amérique, ce sont toujours les idées de la Déclaration d'Indépendance, lesquelles eurent un écho dans notre Révolution, qui ont dirigé les esprits. Et le caractère absolu des conclusions, qui apparaîtra d'autant plus quand nous les rapprocherons de ce qui est demandé eu Angleterre, au moins immédiatement, savoir le suffrage restreint aux femmes non mariées, ne peut manquer d'agréer à l'esprit français un peu coulé dans le même moule. N'oublions pas que, presque à la même époque, de l'autre côté de l'Atlantique et en France, une école célèbre faisait entendre les mêmes revendications; je veux parler de l'école saint-simonienne, en plein développement vers 1830, et qui proclamait aussi l'égalité de l'homme et de la femme devant la famille, devant le temple et devant l'Etat (1).

Au reste, le moment était venu où les idées vaguement répandues allaient prendre un corps par les associations, par des congrès, par des résolutions qui donneraient la formule du nouveau parti.

Pendant qu'une dame polonaise de grand talent, Ernestine Rose, établie dans l'Etat de New-York, faisait des conférences sur l'*égalité du droit des femmes*, suc-

(1) V. *le Globe saint-simonien*, 1830-32.

cédant ainsi à une dame anglaise du nom de Frances Wright, qui s'était déjà distinguée dans cette voie, une pétition était envoyée à la législature, couverte de quarante signatures, demandant le droit de propriété pour l'épouse (1836); Mme Margaret Fuller (1840), écrivait son ouvrage : *les Femmes au dix-neuvième siècle*, réclamant sans restriction l'accès égal des deux sexes à tout ordre d'éducation et de travaux, à tous les droits politiques et civils, et Mme Eliza Farnham, allant plus loin, émettait la théorie de la supériorité de la nature féminine dans le livre où elle annonçait une ère nouvelle (W*oman and her Era*).

La première *convention* ayant pour objet la question du droit des femmes se réunissait à Seneca-Fall, au cœur de l'Etat de New-York, le 19 juillet 1848. C'était le début d'une série de réunions qui ont été tenues sans trêve depuis lors dans les différentes cités des Etats du Nord. Une société qui n'a pas depuis cessé un moment de fonctionner était fondée en 1850 (la *National woman suffrage association*) et prenait pour devise cette déclaration qui n'est pas autre chose qu'un écho de celle formulée à Philadelphie et adoptée en 1777 pour tous les Etats de l'Union.

« LES GOUVERNEMENTS TIENNENT LEUR POUVOIR DU CONSENTEMENT DES GOUVERNÉS. LE BULLETIN DE VOTE EST LA FORME LÉGITIME DU CONSENTEMENT. COMMENT LA FEMME POURRAIT-ELLE ÊTRE GOUVERNÉE SANS L'AVOIR ? »

Cette agitation avait du retentissement jusqu'en Angleterre : une des conventions tenue à Worcester (Massachusetts), donna lieu de la part du grand philosophe Stuart Mill à un article sur l'affranchissement des femmes paru dans la *Westminster Review*, en juillet 1851, qui fut pour beaucoup de ses compatriotes

un trait de lumière et devait être le premier pas d'une longue carrière patiemment parcourue.

Et depuis, on peut dire que les deux nations sœurs ont marché comme la main dans la main abordant les questions chacune d'après sa tournure particulière d'esprit, et aboutissant l'une et l'autre à des résultats palpables que nous allons exposer, voulant abréger un historique dont nous retrouverons plusieurs traits en étudiant le second pays.

Mais cependant il faut dire que le monde officiel, les hommes de loi, —qui en général sont les derniers à demander des innovations, — avaient accepté l'idée et lui donnaient par leur adhésion une consécration qui en annonçait le succès prochain.

Dès 1830, un des premiers avocats du barreau de New-York, le juge Hurbut, écrivait un vigoureux pamphlet sur les *Droits humains* « Human rights » dans lequel il soutient hardiment l'égalité politique pour la femme.

Chose digne d'être notée et qui nous est révélée par son aveu, il avait d'abord voulu soutenir la cause contraire, puis se mettant à l'œuvre, la force de la logique lui fit trouver des conclusions opposées à celles qu'il avait en vue, et les armes qu'il voulait forger contre les femmes se brisèrent entre ses mains (1). Un peu plus tard, le juge Hertell présentait à la législature de New-York un bill sur la propriété des femmes mariées et publiait un ouvrage en faveur de cette thèse qui devait être reprise et triompher en 1848 devant les mêmes Chambres.

Dans l'Ohio, le professeur Walker de Cincinnati, en écrivant son « Introduction à la loi américaine »,

(1) *History of Woman suffrage*, chap. I, p. 38.

ouvrage devenu classique, ne craignait pas de le commencer par ces mots :

Je n'hésite pas à dire, comme entrée en matière, que la loi entre mari et femme (*law of husband and wife*) telle que nous la puisons dans les livres de droit, est la honte des nations civilisées... Quant au droit politique, les femmes forment une exception évidente au principe général d'égalité. Elles n'ont aucune part, aucun rôle dans la création du gouvernement ni dans son action... Nous leur demandons de contribuer pour leur quote part dans l'impôt, à l'entretien du gouvernement, et cependant nous ne leur donnons pas voix au chapitre.

Elles tombent sous le coup de lois qu'elles n'ont en aucune façon participé à faire. Une telle théorie appliquée à l'homme lui paraîtrait la servitude politique.

Enfin, un événement d'une haute importance allait se produire, démontrant la capacité politique des femmes, si jamais chose fût démontrée ; je veux parler du livre de Mme Harriet Beecher-Stowe, la *Case de l'oncle Tom,* un des plus éloquents et des plus efficaces plaidoyers en faveur de la cause des nègres. Un sexe qui avait produit ce livre prophétique et si hautement humain n'était assurément au-dessous de rien : il avait gagné ses droits à la force du talent, du génie politique ; il avait à l'avance brisé ses liens en faisant tomber les chaînes des autres.

Il faut se rappeler, en effet, où en était la question de l'abolition de l'esclavage quand parut ce livre. Ses partisans et ses adversaires étaient arrivés au dernier degré d'exaltation et la lutte se présentait dans les Chambres de la Confédération aussi aiguë qu'au dehors. On venait de porter la fameuse loi contre les esclaves fugitifs qui faisait aux Etats une loi de l'extradition pour ces malheureux. C'est cette loi qui inspira

à l'écrivain son immortel plaidoyer qui devait faire le tour du monde, et dans son propre pays tenir en échec la disposition inhumaine des esclaves fugitifs. Il eut donc plus qu'une portée morale, ce fut une sorte d'interdit porté contre les autorités publiques au nom d'une autorité supérieure, celle de la conscience, et M[me] Beecher-Stowe remplissait ainsi une fonction arbitrale qui mettait en évidence d'une façon amère sa nullité dans l'Etat.

Trente ans se sont passés depuis, et beaucoup d'événements se sont déroulés qui ont couvert un peu la voix des polémiques abstraites; mais cependant la propagande n'a jamais cessé : congrès, conférences, journaux, pétitions, elle a pris toutes les formes et a fini ainsi par pénétrer toutes les classes. Les sanglants jeux de la guerre, qu'on aurait évités peut-être si la femme avait été écoutée, lui ont servi d'occasion encore pour manifester sa valeur et son infatigable dévouement, et après avoir essayé de séparer les combattants, elle a pansé leur plaie et tâché de ravir des milliers de victimes à ce carnage de tant d'années. Le nom d'Élizabeth Blackwell, l'amie de miss Nightingale qui se distingua en Crimée, et directrice elle-même des ambulancières, est le digne pendant de celui de Beecher-Stowe, et toutes deux résument comme les deux faces de cette fonction de la femme, éternellement remplie, qui consiste à réparer les maux quand elle n'a pas pu les prévenir (1).

Dressons donc l'inventaire de ce qui a été acquis par de si nobles actions, et voyons ce que les Etats-Unis nous offrent à imiter, si nous cherchons des modèles.

Quelque opinion que l'on puisse d'ailleurs avoir sur

(1) Voyez dans le second volume de l'ouvrage que j'ai cité, le beau chapitre intitulé : *Woman's patriotism in the war.*

le suffrage féminin, il faut avouer qu'il est sorti de grands cœurs et de temps héroïques.

Pour savoir comment il fonctionne là où il est pleinement admis, nous ne nous en rapporterons pas à des témoignages qui pourraient être intéressés dans la question, nous consulterons les documents officiels.

Il y a un territoire, le Wyoming, situé au pied des Montagnes-Rocheuses, où les femmes jouissent pleinement du droit de suffrage depuis 1869. Trois gouverneurs se sont succédé sur ce territoire dans les treize ans écoulés, nommés par le pouvoir central : tous s'expriment dans des termes analogues en 1871, en 1875, en 1877, en 1882, on va voir dans quel sens :

Deux ans après la mise en vigueur de la loi qui n'avait passé qu'avec une très vive opposition, M. Campbell, dans son message, dit :

Il y a deux ans qu'en vertu des dispositions libérales de la nouvelle loi, les femmes ont commencé de voter et de remplir avec les hommes les fonctions de jurés et autres charges publiques. Il n'y a que justice à dire que les femmes, accomplissant pour la première fois ces devoirs entièrement nouveaux, se sont en tout conduites avec autant de tact, de jugement et de bon sens que les hommes. Ce serait peut-être dépasser les conclusions autorisées par les faits que d'affirmer que cette expérience, faite dans un champ circonscrit, fournit déjà une démonstration indiscutable de la capacité qu'auraient les femmes de prendre part en tout temps et en toute circonstance au gouvernement, mais elle établit, au moins, une présomption qui leur est favorable, et elle leur donne le droit de demander qu'aussi longtemps que la loi continuera de ne produire que des résultats aussi heureux elle reste en vigueur.

Ainsi parla M. Campbell. et bien que la Chambre eût quelques dispositions à ne point partager son avis, la

loi fut maintenue et les femmes furent admises à un nouvel essai.

En 1875, le gouverneur s'exprima ainsi :

Il y a maintenant six ans que nous faisons l'essai de la loi par laquelle la première assemblée du Territoire de Wyoming accorda aux femmes le droit de suffrage. J'ai eu déjà l'occasion de dire ma pensée sur la sagesse, sur l'utilité de cette mesure, et je suis d'opinion qu'elle n'a produit que de bons résultats. Quatre années d'observation de plus des effets de ce système n'ont fait que me convaincre plus profondément qu'en l'introduisant sur notre Territoire nous avons fait une bonne chose, et que l'application de notre système de suffrage égal accordé aux deux sexes est un succès incontestable.

Pleinement d'accord cette fois avec le gouverneur, l'assemblée législative s'abstint, bien entendu, de rien changer à la loi électorale en ce qui concerne les femmes.

Environ deux ans plus tard, un autre chef du pouvoir exécutif, le général J.-M. Thayer, précédemment sénateur des Etats-Unis, de grande expérience et très rompu aux affaires, faisait au peuple du Wyoming le compliment suivant :

Le suffrage des femmes fonctionne sur notre Territoire depuis huit ans, et n'a cessé de gagner de plus en plus las confiance et la popularité. A mon avis, ses résultats ont été bienfaisants, et son influence est favorable aux intérêts le plus précieux de la communauté.

Enfin cinq ans plus tard, le 12 janvier 1882, un autre gouverneur, M. John W. Hoyt, exposait ainsi les résultats d'une expérience de treize ans :

Le Territoire du Wyoming est aujourd'hui le seul lieu du monde où les femmes jouissent de droits politiques en tout point égaux et identiques aux droits des hommes, et notre première assemblée, en votant cette loi, a fait une

tentative courageuse en faveur de la raison et de la justice si longtemps méconnues, aussi n'est-il pas étonnant que depuis ce moment les regards du monde entier soient tournés vers le Wyoming.

Bien que nos adversaires s'obstinent à qualifier d'essai cette partie de notre Constitution, nous savons que nous n'en sommes plus à l'expérience. Sous l'empire de cette disposition nous avons de meilleures lois, de meilleurs magistrats, de meilleures institutions et le niveau de notre condition sociale est plus élevé que partout ailleurs. Aucun des maux que l'on nous annonçait, tels que la perte de la délicatesse féminine et le trouble de nos relations domestiques ne s'est montré. La grande majorité de nos femmes, et les meilleures, ont accepté le droit de suffrage comme un bienfait, et l'exercent comme un devoir patriotique. En un mot, après douze ans d'une heureuse expérience, l'institution du suffrage des femmes est si profondément enracinée, et si bien établie dans les esprits et dans les cœurs, qu'il ne s'élève personne pour protester contre elle et pour la mettre en question. Toutes ces raisons nous obligent à surveiller et à perfectionner notre état social, de manière à faire du Wyoming une étoile qui serve de guide à ce grand mouvement commencé en faveur de la liberté.

Le même gouverneur, d'homme indifférent à la question, est devenu un de ses apôtres, et c'est dans les Etats de l'Est hésitant encore qu'il va porter les résultats de l'expérience accomplie sous ses yeux. Le 3 avril 1882, il prononçait une longue harangue toute consacrée à notre sujet où il a pu, aidé par beaucoup d'interrupteurs, faire le jour sur tous les points ; trop longue pour être insérée ici, nous ne voulons en retenir qu'un passage qui a une importance toute particulière, car il a pris place dans un rapport émané du Sénat de la Confédération quelques mois après. Nous savons, en effet, comme nous l'a appris la cita-

tion qui ouvre ce chapitre, qu'un comité a été nommé pour s'occuper de tout ce qui a trait à la question du suffrage féminin, détail qui montre, en passant, son importance et son actualité. Prenant son rôle au sérieux, il a émis son avis dans un rapport curieux à plus d'un titre et dont nous regrettons que, dernièrement, M. de Cavaignac, de la Chambre française des députés, n'ait pas pu faire son profit dans une occasion semblable. M. Lapham, rapporteur de ce comité, cite d'abord les paroles du gouverneur J.-W. Hoyt, c'était en effet un bon moyen de se renseigner, et ces paroles sont les suivantes :

Avant tout, l'expérience du Wyoming a montré que le seul essai actuellement fait du suffrage féminin,—et fait dans un pays nouveau, ce qui ne présentait pas des conditions exceptionnellement favorables —n'a produit que d'excellents résultats. Et tout le monde avouera que dans une matière pareille, une once d'expérience vaut une tonne de conjectures.

Mais puisqu'on prétend que la seule expérience du Wyoming n'est pas suffisante pour arriver à une conclusion générale, voyons si la raison ne nous fournit pas une réponse du même genre. La grande majorité des femmes, dans cette contrée, possède déjà assez d'intelligence pour être capable de voter judicieusement sur presque toutes les questions d'intérêt local. On m'accordera bien cela. Secondement, avec leur supérieure vivacité de perception, il est permis de supposer que le besoin des connaissances politiques se faisant sentir à elles, — comme il ne manquera pas d'arriver avee le sentiment de responsabilité que donne le suffrage — elles ne tarderont pas à être au niveau de la moyenne assez peu élevée actuellement des électeurs hommes. De sorte que, considérant le sujet à un point de vue purement spéculatif, les craintes que l'innovation éveille s'évanouissent une à une et disparaissent.

Mais en outre il ne faut pas oublier qu'une très grande quantité de questions à résoudre par le vote, qu'il s'agisse des principes ou des personnes, ont en elles un côté moral qui n'est pas le moins important. Et ici nous avons plus de sauvegarde avec le bulletin dans la main de la femme, car son intuition plus vive et son sens moral plus vrai la guideront certainement au bien — et avec elle aussi par une action indirecte, tous les esprits qui subissent la contagion de l'exemple. La valeur de cette considération ne saurait être trop appréciée. A mon avis, elle compense et bien au-delà les objections basées sur un prétendu défaut de compétence dans les questions peu nombreuses de commerce ou de finance pure.

En dernier lieu, la majorité des questions législatives concernent les intérêts des femmes comme ceux des hommes... C'est leur sensibilité dans ce qu'elle a de plus élevé, leurs instincts dans ce qu'ils ont de plus pur et leur nature de mère, que blessent particulièremnet les résultats de l'immoralité et du vice sous toutes leurs formes.

Il me semble que ces réflexions valent bien celles de M. Godefroy de Cavaignac, faites sur le même sujet (1).

Le rapport cite encore les opinions de plusieurs hommes politique :

« Je crois que les vices de nos grandes cités ne seront jamais réprimés, tant que le bulletin ne sera pas aux mains des femmes. » B. SIMPLON.

« En présence de la terrible corruption de nos mœurs politiques, on se demande si nous devons maintenir le suffrage universel? Je réponds : non! Non, sans les femmes. Le cabaret, dans notre municipalité, est tout à la fois le conseil municipal et le lieu d'élection (*caucus*). Pourquoi est-ce ainsi? Parce que ces assemblées sont les seuls lieux où les femmes n'aient pas accès. » GILBERT HAVEN.

(1) Voyez l'annexe H.

« Je répète mon affirmation : Parce que le suffrage est un droit et non une grâce, il doit être étendu aux femmes qui supportent leur part des dépenses publiques et qui ont le même intérêt que moi dans le choix des officiers publics et dans la confection des lois qui affectent leur vie, leur bien, leur bonheur. » GOVERNOR LONG DU MASSACHUSETTS.

Enfin vient la conclusion qui mérite d'être rapportée tout au long, car elle est le résumé d'efforts poursuivis pendant une génération et l'indice certain de l'état d'esprit de la plupart des hommes d'Etat américains. Nous la dédions à nos hommes politiques français :

C'est devenu un usage presque universel, constate M. Lapham, d'inviter et d'accueillir les femmes aux assemblées politiques, où elles écoutent les discussions sur les sujets abordés dans toute candidature. Leur présence a beaucoup fait gagner ces discussions en élévation, en bonne tenue (*refinement*), en sincérité et en loyauté. Pourquoi n'en serait-il pas de même de leur présence dans les élections elles-mêmes ?

Partout où l'exercice légal de ce droit leur a été concédé, soit en Angleterre, soit ici, tel en a été l'effet dans la période électorale.

Les fondateurs de notre système de gouvernement ont affirmé, dans la Déclaration d'indépendance que pour assurer les droits inaliénables de la personne humaine, également inhérents à chacun, *les gouvernements institués parmi les hommes, tirent leur juste pouvoir du consentement des gouvernés*. Le gouvernement représentatif qu'ils ont inauguré ne peut se maintenir et durer qu'en permettant à tous les citoyens de donner ce consentement par le moyen du bulletin de vote, le seul mode qu'il y ait pour cela. Refuser à la moitié des membres de la République toute participation aux lois qui doivent les régir, sur le seul fait de leur sexe, est du despotisme envers ceux qui en sont privés,

et « impôt non consenti *taxation without representation* » (1) pour ceux d'entre eux qui ont des biens soumis à l'impôt. La possession qu'ils ont de propriétés séparées mène logiquement et nécessairement à leur droit de vote comme au seul moyen qu'ils aient de protéger leur propriété, et leur seule garantie efficace du droit autrement inappréciable de jouir de la vie et de la liberté. Être gouverné sans un tel consentement est une méconnaissance évidente des droits déclarés imprescriptibles.

On dit que la majorité des femmes ne désire pas ce droit et ne voudrait pas l'exercer, si on le leur accordait. Cette assertion est toute gratuite. Dans les élections ordinaires, une masse d'hommes n'exercent pas leurs droits. C'est seulement dans les cas extraordinaires, quand leur intérêt direct ou leur patriotisme est en jeu, qu'on trouve les électeurs aux comices. Il en serait sans doute de même pour les femmes. Dans les cas exceptionnels où elles ont été admises à voter, elles se sont occupées avec zèle de toute candidature importante. Et alors même que l'assertion présentée serait fondée en fait, ce n'est pas un argument pour priver les femmes de l'exercice d'un droit. *C'est du refus même du droit qu'elles se plaignent.* Il y a une masse d'hommes dont le vote peut être acquis à une élection pour des considérations les plus mesquines et les plus diverses (*trifling*).

Cependant, tous ces gens-là repousseraient avec colère et un inexprimable mépris toute proposition de supprimer leur *droit de vote* et rien ne pourrait, à leurs yeux, compenser un telle perte. Les femmes sont plus susceptibles sur cette question que les hommes, et aussi longtemps que ce droit paraissant sacré à leurs yeux leur sera dénié, aussi longtemps l'agitation qui a marqué jusqu'ici le progrès de cette campagne suivra son cours.

En conséquence, le comité recommande au Sénat

(1) Mots de la Déclaration d'indépendance résumant les griefs des colonies insurgées.

l'amendement qui est proposé. Nous verrons tout à l'heure précisément en quoi il consiste (1).

Arrêtons-nous un moment pour remarquer combien la question est près de recevoir une solution définitive et générale dans les Etats-Unis, et combien les affirmations qui ont ouvert ce chapitre étaient exactes. Oui, le jour n'est pas loin où la république de Washington aura édicté le suffrage vraiment universel; nous pouvons dire que nous y touchons. Le Sénat qui représente essentiellement la Confédération nomme parmi ses membres les gens les plus capables de résoudre le sujet en litige, et ces membres parlent de la façon que nous avons vue. Il n'y a rien à ajouter à cela.

Qu'on le veuille ou non, qu'on le sache ou non en Europe, une grande révolution se prépare dans le Nouveau-Monde, et ce qui était hier le fait d'un territoire appelé le Wyoming sera demain le fait de l'Amérique du Nord.

Deux mots seulement, avant de passer à l'Angleterre, sur la façon dont se pose la question au point de vue constitutionnel; le rapport va encore nous renseigner. Il s'agit d'un seizième amendement à ajouter à la constitution qui a été en effet modifiée jusqu'ici quinze fois, sans que son texte primitif ait été entamé. Le quinzième amendement a été pour donner le vote aux nègres; les femmes viendraient après, ce qui n'est pas flatteur pour elles, mais enfin mieux vaut tard que jamais. Au reste, voici la procédure parlementaire à

(1) Voyez aux annexes (lettre E), trois extraits d'autres documents qui compléteront le tableau du nouvel ordre de choses : le premier sur le fonctionnement des jurys de femmes et les résultats qu'ils ont eus; les deux autres décrivant des scènes de scrutin dans le Wyoming. C'est pour ne pas trop interrompre l'historique général de la question que je me résous à les rejeter à la fin — quoique présentant tous un grand intérêt.

à suivre. Si le congrès de Washington adopte, tout ne sera pas fini : il faudra alors que la proposition soit soumise aux législatures particulières des Etats et en réunisse les deux tiers en sa faveur; alors elle sera définitive et s'appliquera à toute la République. Une autre voie aurait pu être suivie et a même été essayée, c'était de s'adresser directement à la législature de chaque Etat et de faire confirmer sa décision, en cas qu'elle fût favorable, par une sorte de plébiscite, et autant de fois qu'il y a d'Etats, pour avoir une solution générale (1). On comprend la longueur de cette dernière voie, et aussi la difficulté d'arriver par ce moyen à un résultat complet : après plusieurs essais en ce sens qui n'ont pas été fructueux, les chefs du mouvement paraissent y avoir renoncé pour se rejeter sur la procédure par le congrès. Mais avant de laisser ce pays, je veux parler d'un usage général qui déjà compense jusqu'à un certain point l'absence des femmes de la législature : c'est celui de les admettre devant les comités ou même en assemblée publique pour présenter leurs observations et leurs doléances. C'est là une coutume qui a certainement eu pour effet de créer un état-major de femmes orateurs, intéressées aux affaires publiques et sachant les traiter, dont nous avons difficilement une idée en France. Celui qui a entendu l'une de ces dames qui sont comme des représentants anticipés de leur sexe et des députés *in partibus*, Mme Stanton, par exemple, miss Anthony, un des auteurs de l'Histoire du suffrage, Mme Dévereux-Blake, prési-

(1) Les Etats où un vote populaire a déjà été émis sont : Kansas, Vermont, Michigan, Colorado — et en dernier lieu Nebraska. (Le 7 novembre 1882, une faible majorite s'est prononcée contre la réforme.) Il en va être de même dans Iowa et Wisconsin, les Chambres l'ayant adoptée.

dente du comité exécutif de l'association de New-York, ne se demande plus quelle figure ferait le sexe faible à la Chambre, mais bien quelle figure ferait devant lui le sexe fort.

Après ce long exposé, j'aurais à parler d'une sorte de suffrage spécial acquis déjà dans douze Etats environ du territoire de l'Union, celui concernant les Comités scolaires (school boards), ou plus généralement les choses de l'enseignement (1). Je me borne ici à cette allusion, d'autant plus que c'est là un point commun à une autre contrée et qui n'est pas spécial à l'Amérique.

J'aurais aussi à parler d'un autre fonctionnement encore du suffrage inconnu à nos pays, lequel est commun aux deux sexes dans quelques parties de l'Union : c'est son application aux questions de *tempérance* ou du commerce et de la consommation des liqueurs alcooliques. On a vu ailleurs quelle importance prenaient ces objets dans les préoccupations publiques. Dans le vaste état de Kansas, que je me borne à prendre pour exemple, il est admis depuis 1867 qu'aucune licence pour la vente des liqueurs ne peut être concédée en dehors des villes de première classe, à moins d'une pétition de la majorité des habitants, y compris les femmes (2). On voit comment elles pèsent directement dans la décision à prendre par ce curieux système de quasi-votation.

Mais il est temps de passer à l'Europe, et quoique je doive être plus bref en tout ce qui concerne ce continent, — on va comprendre pourquoi.

D'abord, la grande partie ne s'y jouera pas; une fois

(1) Voici les principaux : Kansas, Michigan, Minnesota, Colorado, Oregon, New-Hamsphire, Massachusetts, New-York.
(2) *Our Herald* du 14 octobre 1882.

gagnée là-bas, nous n'aurons qu'à recueillir la victoire en participant à ses bienfaits, sans presque avoir contribué à la lutte. Les essais qui se font dans l'ancien monde sont partiels et restreints. C'est l'Angleterre qui tient la tête, et comme c'est la même race que celle qui a combattu au delà de l'Atlantique, on retrouverait beaucoup d'aspects qui seraient les mêmes, seulement modifiés par le caractère plus aristocratique du second pays comparé au premier. Ainsi le vote, qui repose essentiellement sur la qualité d'être humain aux Etats-Unis, repose encore sur la propriété dans la nation qui est notre voisine. De là aussi, chez cette nation, l'attribution du vote aux *femmes-seules* uniquement, pour l'espèce de suffrage municipal dont elles jouissent, et aussi le caractère borné dans ces limites des revendications politiques.

C'est là changer la base du droit et peut-être, pourrait-on penser, compromettre pour longtemps le succès complet, tel que l'exige l'intérêt de la femme et de la société elle-même ?...

Cependant cette façon de procéder s'allie très bien avec le génie anglais, si elle paraît bizarre au nôtre : nos voisins ont eu deux ou trois réformes et plus du suffrage, même parmi les hommes (les principales en 1832 et 1867, et une autre est préparée) ; et il est sans doute forcé qu'il en soit ainsi à l'égard des femmes. Ne dédaignons donc pas les résultats acquis, surtout quand nous n'avons rien à présenter en échange. Quelques femmes peuvent jusqu'à un certain point représenter les divers besoins de leur sexe, et quoique admises seulement au nom des intérêts matériels et en faveur de l'impôt qu'elles paient. Ainsi les célibataires forment comme une sauvegarde même des épouses et des mères. Cela est si vrai que depuis les votes communaux

des filles, la femme mariée a obtenu des réformes dans son état qui ont de quoi nous étonner, nous Français, et scandaliser les jurisconsultes attachés encore au Code civil (1). Sous le couvert de cette règle donc, pas d'impôt sans représentation, de grands progrès moraux touchant à la famille ont été obtenus, et avec le concours de celles qui n'avaient point de famille. C'est un honneur à rendre aux deux classes de personnes qui se soutiennent ainsi dans la lutte et marchent de concert à la conquête de la pleine liberté légale.

Stuart Mill lui-même, tout en plaidant en apparence pour les célibataires soumises à l'impôt, est amené à considérer la situation de la femme mariée et à parler des objections qui sont faites à son entrée au parlement; une de ses pages les plus originales y répond ainsi :

Quand on dit que les talents des femmes pour le gouvernement et la prudence de leurs conseils seraient utiles dans les affaires d'Etat, nos badins adversaires nous invitent à rire au spectacle d'un parlement et d'un cabinet où siègent des jeunes filles de dix-huit ou dix-neuf ans, et des jeunes femmes de vingt-deux ou vingt-trois ans, qui passent purement et simplement de leur salon à la Chambre des communes. Ils oublient que les hommes ne sont pas appelés à cet âge à siéger au parlement, ni à remplir des fonctions semblables. Le simple bon sens devrait leur apprendre que si de telles fonctions étaient confiées aux femmes, ce serait à celles qui, n'ayant pas de vocations spéciales pour le mariage, ou qui, préférant employer ailleurs leurs talents (ainsi qu'on voit aujourd'hui beaucoup de femmes préférer au mariage quelques-unes des rares occupations qui leur sont concédées), auraient dépensé les meilleures années de leur jeunesse à se rendre capables de marcher dans la voie où elles veulent s'engager ; on y admettrait le plus souvent peut-être des veuves ou des femmes mariées de

(1) V. chap. II de cette 3e partie.

quarante ou cinquante ans, qui pourraient, avec des études convenables, utiliser sur un plus grand théâtre l'expérience et le talent de gouvernement qu'elles ont acquis dans leur famille.

On arrive donc au même but, quelque divers que soient les points de départ.

C'est qu'il y a une logique qui fait trouver dans chaque progrès accompli une raison pour un progrès plusgrand et comme un précédent.

En l'état actuel, le droit municipal se résout en trois ou quatre facultés distinctes — car il faut laisser de côté ici nos habitudes françaises d'unité dans l'idée que nous nous faisons de la commune. Celle-ci est comme scindée dans ses intérêts divers qui ont chacun une représentation spéciale et leurs catégories propres d'électeurs. Il y a d'abord la grande question de l'instruction, beaucoup plus importante au point de vue municipal que chez nous, là-bas où il n'existe pas de centralisation à cet égard, sous la forme d'une Université ou d'un ministère de l'Instruction publique. Et cela expliquerait, entre parenthèses, que les femmes y soient plus avancées qu'ailleurs, n'ayant pas eu tout à attendre de l'Etat qui sacrifie systématiquement ceux qui n'ont pas « fait vœu d'être siens. » Les femmes jouissent donc, dans cette sphère, des mêmes prérogatives que les hommes, c'est-à-dire qu'elles contribuent à composer les comités des écoles (*school board*) et peuvent y figurer (1).

Vient ensuite la question de l'assistance publique, qui emprunte à l'organisation de l'Angleterre un ca-

(1) En outre, par ce moyen, elles sont arrivées à faire partie du véritable corps électoral politique. Membres des Universités, elles votent depuis 1881 pour les représentants que ces corps envoient aux Chambres. — Dans l'île de Man (située dans la mer d'Irlande), qui est régie par des statuts particuliers, les femmes nomment la législature insulaire depuis le mois de mars 1881.

ractère d'utilité nationale, cette fois supérieur à nos idées françaises, mais aboutissant encore à la commune. Il n'y a qu'à rappeler la *loi des pauvres*, portée sous Elisabeth, ayant pour point de départ un droit positif d'assistance pour les indigents, avec action contre la commune, laquelle loi a toujours subsisté depuis et a été perfectionnée plutôt qu'affaiblie en 1837 pour en faire comprendre l'importance sociale. Il ne serait pas de trop de dire qu'une bonne part de la prospérité de l'Angleterre repose sur cette *loi des pauvres*, qui a ses taxes, ses institutions d'état (workhouse), et tout un corps d'officiers publics pour la faire exécuter. Cette expansion inouie de notre puissante voisine, à travers le monde qu'elle peuple de ses colonies, faisant succéder l'Australie à l'Amérique, sans compter les Indes et les établissements de second ordre, repose en somme sur l'excès de population que produit le sol de la métropole et sur ses familles nombreuses; or, celles-ci sont alimentées en partie des deniers publics. La pays qui a produit Malthus est celui qui suit le moins ses théories. La création d'Elisabeth n'a pas peu contribué sans doute à en arrêter l'effet. Or, dans cette fonction que je puis bien maintenant appeler politique, les femmes encore jouent le même rôle que les hommes. Il est probable qu'en fait elles en ont toujours joué un très grand, nous pouvons le présumer par ce qui se passe en France où cependant l'assistance publique est encore entre les mains exclusives des hommes, — il serait difficile de dire au bénéfice de qui. Les corps constitués dans ce but (board of guardians) sont accessibles aux deux sexes et émanent d'un choix commun. Les dernières élections élevaient à douze le nombre des *gardiennes*, seulement à Londres; il n'était auparavant que de cinq; ainsi;

presque chaque quartier a la sienne. Il n'est pas de grande ville qui ne soit plus ou moins dans ce cas : Birmingham, Bristol, Nottingham, etc. (1).

En deuxième lieu viennent les officiers publics, qui figurent dans le conseil municipal, et dont les attributions sont assez restreintes, d'après ce que nous pouvons supposer ; c'est proprement là le suffrage municipal, et la femme l'exerce en qualité d'électeur, sinon en qualité d'éligible. Cependant, je trouve une fonction active qui dans nos idées se rapproche beaucoup de celle-ci, la tenue des registres de l'état civil (registrarship), qui est maintenant accessible aux femmes ; plusieurs ont été nommées récemment à ce titre, une à Leicester, une autre à Uckfield, etc. (2). Cela tient sans doute à ce que ces fonctions se lient étroitement à la loi des pauvres, — ces derniers paraissant être les seuls à user des registres purement civils. Mais la chose n'en est pas moins bonne à retenir.

Enfin, il existe dans plusieurs villes un corps organisé qui doit correspondre à notre corporation des pompes funèbres, avec plusieurs attributions en plus sur les cimetières (burial board), et qui est de la compétence des femmes ; ainsi à Sheffield. Voilà donc, en résumé, quatre votes accordés aux femmes, à peu près tous, sinon tous les intérêts de la cité, remis entre leurs mains. Il n'est pas besoin de remarquer quel argument on en peut tirer pour la capacité générale.

Aussi ne manque-t-on pas de le faire et de signaler l'inconséquence qu'il y a à refuser, dans ces conditions, le droit politique. Sur ce côté de la réforme, qui a déjà été traité en détail par un auteur français, M. Richer,

(1) Voyez à l'annexe F. un discours prononcé pour une candidature à cette occasion, en mars 1882, à Lambeth (Londres).
(2) *English woman's*, *Review* de juin 1882.

dans *la Femme libre*, je m'étendrai peu, si ce n'est pour dire que la campagne entreprise depuis une quinzaine d'années (la première pétition remonte à 1866, et le nombre de signatures devait bientôt atteindre plusieurs centaines de mille; tandis que, d'autre part, le premier bill déposé eut la bonne fortune d'être défendu par Stuart Mill et d'obtenir bientôt un nombre considérable d'adhérents au Parlement, parmi lesquels Gladstone et Disraëli), que cette campagne, donc, est en pleine prospérité, que les meetings succèdent aux meetings, et que les revendications n'ayant pas concerné, en principe, les femmes mariées, tendent de plus en plus à s'appliquer à elles aussi (1).

Et cela était forcé : la thèse du droit de la femme ne peut être limitée à une question de taxes municipales, et doit comprendre la généralité de la classe et des intérêts de cette classe : aussi voyons-nous, dans un grand meeting tenu cette année à Albert Hall, des arguments invoqués comme ceux-ci, qui portent plus loin qu'une catégorie de femmes, et aussi plus loin que l'Angleterre :

Nécessité de faire entrer la femme dans les jurys pour protéger l'enfance, victime d'attentats aux mœurs de plus en plus nombreux.....

Excellence du suffrage pour la femme mariée, même

(1) C'est le 20 mai 1867 que Stuart Mill prononça son discours à la Chambre des communes. En 1872, le bill obtenait 132 voix contre 187 ; en 1875 tous les opposants s'étant groupés firent monter la majorité à 80 voix, mais les cent trente-deux partisans de la réforme lui étaient restés fidèles. Depuis elle a, au point de vue parlementaire, cessé de progresser et bientôt subi un temps d'arrêt au milieu des graves préoccupations qui ont assailli l'Angleterre, et ont dû, comme on pense, être funestes surtout aux intérêts des *absentes*. Dans cette lutte, la session de 1877 se distingue entre les autres comme nous révélant l'ardeur des sentiments engagés. En cette année commença à être employé le système d'obstruction que les députés irlandais devaient mettre

ne possédant rien, par suite de l'intérêt qu'elle prendrait à la chose publique, et qui aurait ainsi pour résultat de rendre l'intimité du foyer plus intelligente, la maison plus agréable pour les fils trop tentés d'en sortir.....

La fille au-dessus de treize ans, livrée dans sa pudeur, et les lois récentes sur la prostitution réglementée violant toute pudeur, résultats forcés de la domination masculine.....

Les meurtres de femmes impunis ou à peu près dans l'état actuel...

Le triste effet de la loi sur les heures de travail qui enlève le pain à celles qu'on prétend protéger, en les excluant de l'industrie, etc.

Je ne puis que noter au passage quelques traits de cette discussion où l'on trouve à côté de ces aperçus juridiques, de fines observations de mœurs : sur l'unanimité des femmes à la tête du mouvement littéraire ou des œuvres philanthropiques (leading intellectual) à se prononcer en faveur du suffrage; sur la singularité du reproche fait aux femmes de leur étroitesse d'esprit, alors qu'on leur défend de s'intéresser aux grands intérêts; sur le peu d'utilité de la galanterie chevaleresque tant vantée, qui n'est que l'admiration stérile pour quelques-unes et l'absence de toute justice pour les autres...

On le voit, si la tactique force quelquefois à user de certains arguments étroits, les conclusions n'en sont pas moins larges; et peut-être les premiers sont-ils nécessaires pour arriver plus promptement aux secondes. Ainsi, maintenant une réforme électorale se

plus tard à la mode, ou plutôt du « boucan » pour parler français, dans le but de faire obstacle à toute discussion. Quand on emploie ces arguments, c'est dire où on en est réduit.

prépare au parlement pour donner le vote à la plupart des habitants de la campagne qui en sont privés (*labourers*); il est certain que les femmes propriétaires et fermières, ayant de plus que ceux-ci l'avantage de la propriété sans compter celui d'une plus haute culture, ne manqueront pas de faire valoir l'importance de la réforme, qui met encore plus en lumière l'étrangeté du déni de justice dont elles sont victimes. Déjà leurs journaux le disent, *Vomen's Suffrage-Journal* du 5 novembre 1882.

Que serait la réforme que nous demandons depuis longtemps à côté de celle qui est en voie de réussir et quelle est la plus urgente? L'extension de la franchise aux campagnes pour les hommes (*the county franchise*) comprendra un très grand nombre d'hommes appartenant aux classes les plus pauvres et les moins éclairées de la société, tandis que son extension aux femmes nanties de biens à elles ou qu'elles occupent en location (*owners and occupiers*) qui est en question en ce qui nous touche, comprendrait 1/7e des propriétaires de ces campagne, 1/10 de leur population fermière, une grande proportion des manufacturiers, des marchands, des boutiquiers, la masse des maîtresses, d'école, et environ 1/6e de tous les chefs de famille urbains.

L'argument, tout spécial qu'il soit, a sa valeur néanmoins.

Ajoutons à ceci que lors de la réforme électorale qui a été faite en Ecosse, récemment, au profit des femmes sur le même pied que ce qui existait en Angleterre depuis 1869, les statistiques portaient à plus de 30 0/0 l'augmentation du corps électoral. Ce n'est donc point une chose à dédaigner que cet appoint qui, réduit aux célibataires, comme il l'est en ce moment, peut, à une heure donnée, déplacer la majorité, et pourrait modi-

tier la politique quand le suffrage parlementaire sera concédé, ce qui, d'après toutes les apparences, ne doit pas tarder.

Les nations de langue anglaise nous ont fourni dans ce chapitre des objets d'étude que nous ne retrouverons à aucun degré dans le reste de l'Europe. Et même le vieux continent est-il dépassé par des pays lointains, puisque qui dit l'Angleterre, dit presque le monde entier, et que les lois s'appliquant à la mère-patrie s'appliquent généralement aux colonies. Voici comment l'*Histoire du Suffrage*, dans l'énumération des progrès dont il faisait la liste, citait l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Indes, qui sont régis, en effet, d'après le même modèle que la métropole ; c'est tout ce que nous pouvons mentionner, forcé par l'extrême complexité des matières à traiter, à nous borner sur chacune pour n'en oublier aucune.

Mais l'Europe continentale cependant ne nous offre t-elle rien ? Ce serait trop dire, et l'on peut citer les faits suivants comme exacts, en attendant qu'une enquête plus approfondie permette de compléter les connaissances très élémentaires où nous sommes restés en France à l'égard de ce qui se passe à l'étranger.

Un fait curieux nous a été révélé d'abord en ce qui touche la partie de l'Italie actuelle autrefois autrichienne (Lombardie et Vénétie), c'est que les femmes, à raison de leurs propriétés, y avaient une sorte de vote municipal (*voto amministrativo*). Cela ne nous paraîtra plus déjà si étonnant quand nous aurons vu qu'une réforme électorale tendant à ce but est en préparation dans les Chambres italiennes, lesquelles n'auront ainsi qu'un modèle à imiter, et doivent être d'autant plus pressées de le faire qu'ainsi elles répare-

ront un singulier résultat de l'annexion accomplie au nom d'idées libérales, à savoir la diminution de la capacité de la femme. Mais disons comment, par quel moyen bizarre, ce vote était exercé avant 1859; c'est d'autant plus important que la réforme en cours semble devoir prendre la même tournure inacceptable au point de vue des principes dans le mode d'exécution (1).

C'est par un fondé de pouvoir que la femme exerçait son droit, droit qui était, du reste, reconnu au mineur, représenté alors pour son tuteur. Il y a assurément bien loin de là à la femme électrice telle que nous la comprenons. Que propose-t-on actuellement dans le rapport récent sur la proposition ministérielle? Le vote par un bulletin cacheté (*per ischeda suggellata*); nous ne pouvons croire qu'on s'arrête à ce moyen terme. Il y a là, sans doute, un progrès, puisque c'est la volonté de la femme elle-même qui se fera jour et n'aura plus besoin de truchement pour se manifester; mais j'avoue ne pas comprendre le motif donné, qu'ainsi : « on évite les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'intervention des femmes dans les élections (2). »

Nous ne répèterons pas ici ce qui a été dit et reconnu d'une façon décisive à propos du vote direct dans un autre pays. Nous souhaitons seulement que de pareils documents soient mis sous les yeux du législateur italien. La femme muette dans une élection n'est pas la femme électrice et ne remplit qu'à demi le devoir que la société attend d'elle, en même temps qu'elle n'exerce qu'un droit mutilé et n'a dans les mains qu'une arme

(1) P. 69, *Questioni sociali*, tome II, Aurelia Cimino Folliero de Luna.
(2) *Ibid.*

le plus souvent inutile. Or, si l'on ne veut pas que la femme paraisse aux comices, c'est sans doute qu'on lui interdit aussi l'entrée des réunions préparatoires. Comment veut-on alors que la femme vote en connaissance de cause? Et comment s'exercera cette influence hautement morale de pacification et d'affinement qui doit être un des futurs éléments de la vie publique et que nous avons été obligés de constater comme le résultat naturel de la réforme ?

Le rapport auquel nous empruntons ces détails nous apprend que la proposition remonte à 1864 et que, repoussée bientôt après par une commission de la Chambre, elle n'a reparu que cette année. Souhaitons que l'expérience de ce qui s'est fait ailleurs ne soit pas perdue, et que les pays qui tentent quelque chose ne reculent pas sur le chemin parcouru par leurs contemporains (1).

Un autre pays se présente naturellement après celui dont nous venons de parler : c'est celui dont faisaient partie autrefois la Lombardie et la Vénétie. La faculté autrefois reconnue à ces provinces ne paraît pas avoir été étendue d'une façon générale à tout l'empire austro-hongrois, ou du moins par suite du singulier exercice auquel il était soumis n'était-il d'aucune valeur pour la femme elle-même, dont l'influence ne comptait guère. Il y a là l'exemple d'une représentation des intérêts ou de la richesse, qui peut avoir sa valeur pour l'économiste ; mais la considération de la personne n'y étant pour rien par elle-même et le résultat étant nul pour elle, comme il apparaît de la profonde indiffé-

(1) On trouvera aux annexes (lettre G) un autre rapport sur un projet de loi récent attribuant aux femmes le vote pour les écoles, comme en Angleterre ou en Amérique : la conclusion est favorable au projet.

rence de la titulaire à l'égard de ses prérogatives, il ne doit pas nous arrêter plus longtemps.

Mais une province particulière de ce pays vient de reconnaître un droit tout à fait personnel, si nous en croyons les informations qui nous sont venues de ce côté : c'est la Croatie (dans la partie sud-ouest) qui a accordé aux femmes la nomination des conseils municipaux en 1881 et même les a, en 1882, rendues éligibles à ces fonctions.

En Russie, nous trouvons un cas isolé d'application du suffrage des femmes; nous n'en pouvons pas demander davantage là où le principe n'est appliqué pour personne d'une façon normale. C'est en ces termes qu'en rendait compte un journal en mai 1880 (*Daily News* du 5 mai) :

Une expérience a été faite avec plus de succès par le nouveau préfet de police, le général Baranoff, pour le maintien de l'ordre social. Le but évident en était d'unir l'administration et les habitants, en présence du commun ennemi (Il s'agit des nihilistes). Les propriétaires et les locataires, dans chacune des 25 sections de la cité, choisissaient parmi eux des délégués au nombre de vingt-cinq. Et les femmes étaient comprises dans ce corps électoral.

La Suède nous présente un état analogue — autant que la distance nous permet de l'apprécier — à celui que nous avons présumé en Autriche. Dans une note qui m'est communiquée et qui fait partie d'un chapitre à insérer dans le troisième volume de l'*Histoire du Suffrage*, je lis ce qui suit, et l'information vient sûrement de bonne source (1) :

En beaucoup de matières locales, les femmes votent

(1) *La Question de la femme sur le continent européen*, par Théodore Stanton.

aussi bien que les hommes; par exemple, pour le choix du clergé paroissial, dans les élections des conseils municipaux et des conseils de comté. Ce dernier corps élit la Chambre des lords, de sorte que l'influence de la femme par cette sorte d'élection du second degré se fait sentir sur la Chambre haute.

D'autres informations cependant me font penser qu'il n'y a pas là un vote direct, et que par l'exigence d'un fondé de pouvoir, le vote féminin, s'il existe, perd son importance et jusqu'à son caractère essentiel d'être un droit qu'on ne peut déléguer. Car quelle différence en somme y a-t-il entre cette représentation et celle dont on prétend que jouit la femme en France? (1)

Une espèce de parodie du droit semblable à ce qui précède, voilà cependant tout ce que nous pouvons offrir en France, en fait de progrès et encore à l'état de projet de réforme ou de tentative législative. Car jamais chez nous la femme n'a voté ni directement ni indirectement; jamais on n'a tenu compte même de ses intérêts matériels ou de ses biens dans la représentation nationale, départementale ou municipale.

En 1874, lors de la discussion de la loi électorale, plusieurs tentatives furent faites pour tenir compte d'une façon détournée de cette personne dont on affecte d'ignorer jusqu'à l'existence. M. Raudot demandait que tout électeur marié ou veuf avec enfant eût double suffrage; ce qui était affirmer le droit des mineurs, épouse ou enfants, à être représentés. (Une proposition de M. de Belcastel, sur un vote supplémen-

(1) Mais un progrès, incontestable celui-là, est celui qui vient de s'accomplir en Islande, où l'égalité politique des femmes a été pleinement reconnue cette année, aux termes d'un acte du roi de Danemarck.

taire à accorder à plusieurs catégories d'individus. s'attachait aussi à ce point.)

M. Douhet, dans le même sens, voulait en outre augmenter le nombre des bulletins avec le nombre des enfants. La commission avait même admis le principe du double suffrage, mais la Chambre le rejeta, peut-être en partie à cause de l'opinion politique de ceux qui en avaient émis l'idée.

Quoique très loin de toute idée d'émancipation, ces projets partaient d'une idée juste : c'est que la famille en France ne jouit pas de l'influence sociale et politique qu'elle doit y avoir, elle qu'on considère cependant partout comme la base de l'Etat. Notre loi électorale, qui ne fait pas de distinction entre l'homme marié et le célibataire, dès qu'il a vingt et un ans, met au même rang celui qui donne des citoyens à la patrie et contribue à sa durée, et celui qui ne pense qu'au présent. Il y a peut-être là une explication de notre déchéance comme nation et du dépeuplement relatif de la France; et tout cela vient de ce que la moitié de la famille par la femme n'a pas de représentation. Nous reviendrons plus loin sur cette grave question (2).

Toujours est-il que les deux amendements n'aboutirent point : ils avaient été les seuls de leur espèce, et depuis personne ne les a repris.

Un autre projet, d'un ordre moins politique, a vu le jour dernièrement avec un égal insuccès : c'est la proposition de M. de Gasté à la Chambre des députés, en mars 1881, de faire participer les femmes commerçantes à l'élection du tribunal de commerce. Qu'une Chambre démocratique ait pu, après dix ans de régime républicain, repousser un progrès aussi simple, et

(1) Voir le chapitre sur la France.

que des députés aient pu refuser ainsi aux femmes une application aussi élémentaire du principe de *self-government* qui était à eux-mêmes leur seule raison d'être, c'est là un triste symptôme de ce que peut produire le régime parlementaire — actuel du moins — en fait de routine et de médiocrité d'idées; et il y aurait là de quoi vous en dégoûter, s'il existait quelque chose qui ne fût pas pire (1).

Une pétition a été depuis présentée à la même Chambre des députés, couverte d'un millier de signatures, pour l'obtention des droits politiques. Le rapport auquel elle a donné lieu et qu'on trouvera aux annexes (lettre H), fait assez pauvre figure en présence d'un autre rapport que nous avons donné plus haut, et prouve une fois de plus que la fameuse galanterie française est surtout composée de légèreté d'esprit et de fatuité.

Je veux seulement, en terminant, prendre à partie l'objection principale faite par M. de Cavaignac dans son rapport sommaire, qui est comme le premier document législatif en France sur cette question. Cette objection porte sur le petit nombre de signatures apposées au bas de la réclamation, et l'on trouve là une espèce de fin de non-recevoir pour se dispenser de discuter plus à fond.

Je répondrai simplement au rapporteur en invoquant le témoignage d'un auteur qu'il connaît et même qu'il apprécie, à en juger par la façon dont il en parle lui-même, M. Stuart Mill. C'est un extrait de son discours prononcé à la Chambre des communes le 20 mai 1867. Si M. de Cavaignac avait mieux connu les au-

(1) Écrit au lendemain d'une séance où les députés ont employé six heures à émettre deux votes contradictoires (sur le budget des cultes, 13 novembre).

teurs qu'il cite, il se serait abstenu de rééditer un raisonnement depuis longtemps réfuté :

On nous objecte que les femmes ne désirent pas le suffrage. Si le fait est vrai, il ne prouve qu'une chose, c'est l'influence déprimante sous laquelle elles sont, l'état d'engourdissement de leur esprit et de leur conscience. Mais un certain nombre de femmes veulent voter et l'ont manifesté sous forme de pétition. Pouvons-nous savoir combien de milliers d'autres ne réclament pas, soit par manque d'espoir d'obtenir, soit par crainte de ce qu'on pourra penser d'elles ; ou par suite de ce sentiment cultivé avec tant de soin dans leur éducation, qui leur rend odieux tout ce qui pourrait les faire remarquer ? Il faut que les hommes aient un bien grand pouvoir d'illusion, s'ils supposent connaître les sentiments réels des femmes de leur famille ou de leur entourage, en les interrogeant sur les questions capitales de la vie (*leading question*), s'ils s'imaginent qu'ils obtiendront une réponse d'une sincérité absolue d'une femme sur mille. Il n'y a personne comme elles en général pour savoir faire de nécessité vertu ; on est porté à dédaigner ce qui ne nous est pas offert ; et la franchise dans l'expression de sentiments qui peuvent être désagréables ou peu flatteurs pour les proches, n'est pas seulement la vertu que l'éducation des femmes tend le moins à cultiver ; mais, en outre, son exercice entraîne des risques suffisants pour les engager à s'en abstenir prudemment ou à les réserver pour des cas où un intérêt évident et immédiat est en jeu. Quoiqu'il en soit d'ailleurs de ces considérations, celles qui ne se soucient pas du suffrage n'en useront pas, ou elles s'abstiendront de se faire inscrire, ou bien elles voteront selon ce que leur dira leur famille ; il n'y aura en cela aucun mal pour personne, aucune révolution, chaque classe recevant un égal appoint de voix. Quant à celles — nombreuses ou non — qui apprécient cette prérogative, elles l'exerceront et verront leurs facultés stimulées, leurs opinions et leurs sentiments s'élargir, comme c'est l'effet ordinaire du suffrage sur ceux qui le possèdent.

En attendant, une sorte de flétrissure (*an unworthy stigma*), sera levé du sexe tout entier. La loi cessera de les déclarer incapables d'idées sérieuses ; de proclamer leur opinion et leurs volontés indignes d'attention sur les choses qui les concernent autant que les hommes et sur d'autres qui les concernent beaucoup plus qu'eux. Elles ne seront plus rangées au nombre des enfants, des idiots, des fous, comme incapables de se guider elles-mêmes ou leurs enfants, et comme devant laisser faire tout à autrui, à leur place, sans avoir un avis à donner. Si seulement une femme sur vingt mille exerçait son droit de suffrage, le lui accorder serait un bienfait pour toutes les autres. Cette capacité théorique suffirait à lever l'interdit qui s'oppose à l'expansion de leurs facultés, et dont le pernicieux effet est bien plus grand qu'on ne le suppose.

CHAPITRE II

DROITS DE FAMILLE

Sommaire. — Objet du chapitre : les récentes reconnaissances du droit de l'épouse ou de la mère, p. 337. — L'Italie et son code revisé : portée de la réforme et son histoire, p. 338. — La mère, dans ce même pays, et à ce propos dans quelques autres (l'article 335 de notre Code pénal), p. 341. — Belgique : revision du Code civil confiée à un partisan de l'émancipation, p. 346. — Peuples du Nord : leurs derniers progrès. Le nouveau régime du Portugal, p. 346. — L'Angleterre imitant sa grande colonie : historique et portée des lois de 1870-1882, p. 347.

Le Code civil français, que nous avons étudié en détail, nous servira de point de comparaison pour mieux comprendre les législations des différents pays.

Mais je le dis à l'avance, ce n'est pas une étude complète de chacune d'entre elles que j'entreprends : qu'il me suffise de constater, qu'en Europe du moins, et sauf en un point l'Angleterre d'après une loi datant de quelques mois, toutes reposent encore sur une base que nous avons reconnue être dangereuse et funeste. Ce n'est donc que des améliorations de détails que nous avons à noter; jusqu'à quel point le droit de la femme est-il méconnu? Voilà la question de plus ou de moins que nous avons à résoudre, et à ces deux points de vue différents :

1° De la femme considérée comme épouse ;

2° De la femme considérée comme mère.

L'Italie est la nation qui attirera d'abord notre attention pour deux raisons. Elle a notre Code d'abord, et ensuite elle l'a modifié d'une façon assez notable et dans un sens libéral, ce qui nous permettra de mieux apprécier encore le caractère rétrograde de notre législation, puisque même amendée et perfectionnée, elle est si loin encore des idées de justice.

Un jurisconsulte qui fait autorité en France, M. Laurent, ayant à s'expliquer — on verra plus tard à quelle occasion — sur notre Code et sur les progrès accomplis en Italie, dit en propres termes : « Le Code Napoléon est irréformable ; le seul moyen de corriger la puissance maritale est de l'abolir. »

C'est sous le bénéfice de ces paroles que je parcours les diverses modifications apportées dans ce pays voisin et qui sont surtout propres à faire la juste critique de ce qui existe chez nous.

La femme, d'après le nouvel état de choses, reprend sa liberté dans quatre cas :

Quand son mari est mineur; qu'il est interdit; absent; ou qu'il y a séparation de biens.

Dans les trois premiers cas, il n'y a pas besoin d'une autorisation de justice, et dans le quatrième, la disposition que la femme a de sa fortune est absolue.

Y avait-il donc besoin d'une réforme pour en arriver là, pour en arriver à ce que l'autorité du mari n'existant plus, la femme reprît son indépendance, ou bien à ce que la séparation prononcée contre le mari ne laissât pas le mari maître encore? On pourrait croire que non ; mais le texte du code qui nous régit, nous, Français, en 1882, nous montre que nous sommes loin encore de ce qui paraît simple et naturel. (Voyez, avec les articles déjà cités, 222 et 224.)

En outre, et comme hommage à la dignité de la femme plutôt que comme bénéfice réel pour elle, on a effacé de l'article 214 les mots : *la femme doit obéissance à son mari*, détail assez curieux en lui-même pour être noté ; et secondement le mari peut donner à sa femme une autorisation générale comprenant le pouvoir d'aliéner (contrairement à l'art. 223). Et dans un ordre d'idées voisines, l'incapacité de la femme de

témoigner dans les actes authentiques est supprimée, de sorte qu'elle ne figure plus à côté des fous et des enfants comme dans notre loi (1).

Les changements ainsi accomplis, on obtient cette formule empruntée à M. Bianchi (2), que maintenant dans le mariage « la capacité de la femme est la règle et l'incapacité l'exception. » Les exceptions sont nombreuses. car l'article 134 dit :

« La femme ne peut *donner*, aliéner des immeubles, les grever d'hypothèques, contracter des emprunts, se rendre caution, transiger ni ester en justice relativement à ses droits, sans autorisation du mari. »

Cependant il résulte de là d'assez nombreuses différences avec notre Code, où l'on peut dire au contraire que l'incapacité est la règle et la capacité l'exception. En effet du texte de l'article 134 ou de l'interprétation que la jurisprudence a admise (d'après M. Bianchi) :

1° La femme n'est incapable de *donner* qu'autant qu'il s'agit d'un contrat solennel de donation, donc les donations manuelles lui sont permises (interdites chez nous);

2° Ne pouvant aliéner ses immeubles, il s'ensuit le contraire à l'égard des meubles pourvu qu'elle ait l'administration de ses biens comme sous le régime dotal ou paraphernal usité en Italie, et chez nous on se demande depuis soixante-dix ans quels sont les meubles que la femme paraphernale peut bien aliéner;

3° Toute autre obligation que l'emprunt lui est permise dans les mêmes conditions;

(1) Art. 980. — « Les témoins appelés pour être présents au testament, doivent être mâles, *majeurs, jouissant des droits civils.* » Il n'y a donc d'incapables avec les femmes que les fous et les enfants.

(2) *Corso elementare di Codice civile italiano.*

4° Enfin, quant aux droits dont elle a la disposition, en d'autres termes pour ce qui concerne l'administration relativement à ses paraphernaux, elle peut plaider sans autorisation, et nous savons que chez nous jamais la femme ne peut le faire librement, même si elle est commerçante, ce qui n'est pas une des moindres singularités d'un chapitre qui en a tant.

Telle est, en détail, la nouvelle législation, et M. Pisanelli, l'un de ses auteurs, nous semble l'avoir heureusement caractérisée, quand il dit : ce n'est pas le dernier mot du législateur (1).

Un nom français est lié à cette réforme ou, du moins, au mouvement qui y a donné lieu, celui de Mme Jenny d'Héricourt, dont nous avons déjà parlé et qui fit connaître le livre de M. Legouvé, *Histoire morale des femmes*, paru en 1856, par un article inséré dans la *Ragione*, de Turin. Une controverse s'éleva à ce propos avec une dame du nom de Colombini, à laquelle le public prit un vif intérêt.

Après les événements de 1859 et 1860, qui avaient interrompu ces préoccupations, M. Salvatore Morelli publiait un livre de propagande, *La donna e la scienza*, qui eut une grande influence sur le développement des idées et que Stuart Mill faisait connaître dans le Nord, à ses compatriotes. C'est l'année suivante qu'à l'occasion de l'unification du code civil, suite de la reconstitution italienne, avait lieu la réforme que nous avons exposée. Et il est à remarquer que le projet du ministre n'allait à rien moins qu'à abolir la puissance maritale. Devant la résistance du sénat eut lieu une transaction, que M. Laurent appelle une demi-victoire.

Mlle Mozzoni qui nous donne ces détails dans une

(1) *Dei progressi del diritto civile in Italia.*

petite brochure (1) ajoute que le parti avancé n'a point renoncé à des solutions plus radicales. Une Société ayant pour but la réforme générale de la condition de la femme, fondait la *Voce della Donna*, à Parme, qui était suivi de *La Donna*, à Venise, puis de la *Corneglia* à Florence, tandis que se publiait un livre de vulgarisation émané d'une femme, *Mogli e Mariti* de M[me] Malvina Franck. M[lle] Mozzoni, enfin, à propos de la dernière réforme électorale en Italie, a posé la question du suffrage féminin, et s'est fait applaudir, à cette occasion dans plusieurs meetings démocratiques.

Elle nous dira aussi la situation de la mère, et ici le code civil est resté ce qu'il était, c'est-à-dire peu digne de durer. Malgré certains articles qui sembleraient borner les pouvoirs du père, il ne faut pas, paraît-il, y voir une reconnaissance quelconque du droit de l'autre conjoint : L'article 221 établit, à la vérité, un recours contre la volonté du père au profit de l'enfant, à propos de son mariage, mais ce sont les membres étrangers de la famille qui seraient les seuls en état d'en user. La puissance paternelle, en un mot, règne souverainement et vient réparer les brèches que les atteintes à la puissance maritale ont fait subir à l'antique édifice.

Cependant la mère survivant, tutrice, a une position un peu supérieure à ce qu'elle est chez nous. Elle peut déférer, aux tribunaux les restrictions que le père aurait apportées à sa tutelle et faire, au besoin, révoquer le conseil qui lui aurait été adjoint. (2)

Nous donnerons ici les quelques exemples que nous fournissent les législations étrangères dans le sens d'une limitation de la puissance exclusive du père, la-

(1) Della riforma sociale, p. 51 et suiv.

(2) Bulletin de législation comparée. Février 1880, p. 136.

quelle a, en général, pour caractère d'être absolue en même temps qu'exclusive. Ces exemples sont malheureusement trop courts à parcourir. (1)

En France, il faut qu'on le sache, le droit légal du père sur l'enfant, déjà exorbitant par son caractère unilatéral, l'est bien plus encore par l'idée d'éternité qui s'attache à son existence, dans quelque condition que ce soit, et quel que soit le démérite du titulaire. La Révolution a beaucoup parlé de *droits imprescriptibles et inaliénables*; elle a du moins réalisé sa formule en ce qui concerne l'un des conjoints, si l'autre est le dernier à s'en douter; et cette espèce de sacerdoce indélébile dont nous avons parlé comme résumant la puissance maritale est aussi le trait de la puissance paternelle.

Supposez un des actes les plus odieux auxquels un chef de famille puisse se livrer, la prostitution de son enfant : cela n'est pas suffisant chez nous pour que la puissance paternelle lui soit enlevée. L'article 335 du code pénal lui retire seulement en ce cas « ses droits et avantages sur la personne et les biens de l'enfant... », c'est-à-dire de l'enfant poussé à la débauche. C'est comme une loi du talion qu'on applique au père, pas davantage; il a voulu tirer profit de son enfant, il n'aura rien à voir sur lui. Et les autres? Ils restent soumis à cette belle direction morale, après comme avant. Cela est incontestable, je tiens à le répéter, pour répondre aux protestations que cette assertion ne manquera pas de soulever. Notre loi est ainsi, doit être comprise ainsi que je l'ai dit, et les tribunaux l'appliquent invariablement. Un des principaux motifs des projets de loi présentés dernièrement aux Chambres

(1) Consultez *Bulletin de législation comparée*. Février 1880.

sur *la déchéance de la puissance paternelle* (par MM. Ch. Roussel, Frédéric Passy, etc.), c'est précisément la conséquence de l'article 335 — qu'on songe cependant à réformer après trois quarts de siècle pendant lesquels cet agent de corruption a triomphé sans conteste.

Ici du moins le code hollandais, cousin du nôtre, n'est pas tombé dans cet étrange respect de l'homme qui ne respecte rien. Son texte énonce formellement qu'en cas d'impossibilité du père, la puissance paternelle passe à la mère; la jurisprudence a pu alors considérer son indignité comme une impossibilité, et, dans le cas en question lui retirer jusqu'au titre lui-même qu'il avait souillé. Il en est de même en Russie, en vertu d'une disposition spéciale (article 1588 du code pénal) ; en Pologne et en Portugal, comme conséquence d'autres dispositions.

N'est-ce pas le cas de rappeler ce qu'on a dit de nous, que nous sommes un des peuples les plus routiniers de l'Europe? Sous prétexte que notre code a été celui de plusieurs nations, de gré ou de force, était-ce une raison pour nous y éterniser, et nous mettre à la queue de la plupart d'entre elles, qui, au moins, n'ont pas eu pour leurs lois l'amour-propre niais de l'auteur pour son œuvre? (1) Si nous disions encore que le mari contre qui a été prononcée une séparation de corps, et à qui même la garde des enfants, a été retirée — sans doute pour de bonnes raisons, — n'a pas pour cela perdu la puissance paternelle en ce qu'elle a de distinct du droit de garde, et peut par

(1) Comment qualifier autrement la manière d'envisager notre code, qui est celle de beaucoup de nos hommes politiques, s'irritant, comme M. Brisson, dans la dernière discussion sur le divorce, qu'on osât *toucher* seulement à cette arche sainte? (authentique.)

exemple émanciper son fils contre toute opposition de la mère... on nous croirait à peine. C'est cependant la stricte vérité.

Enfin, les deux grands Etats de l'Allemagne, en progrès aussi sur nous, ont fait une part, si petite qu'elle soit aux prérogatives de la mère, savoir : en Autriche, pour le choix de l'état de l'enfant, en Prusse, pour le consentement à son mariage. En France, cherchez la mère où que ce soit, vous ne la trouverez nulle part! De sorte que si la perfection d'une loi consiste à s'abstraire de tout ce qui existe et à ne pas songer aux vivants au nom d'entités creuses, notre code est en ceci le dernier mot du progrès.

Reprenons notre revue des régimes matrimoniaux, que nous avons commencée par l'Italie.

Nous arrivons au second pays voisin qui est régi par le fond des mêmes lois, la Belgique. Et si nous n'avons pas à signaler dans le passé des modifications notables en ce qui nous concerne, disons qu'un fait capital vient de s'y produire, juste à temps pour que nous le mentionnions.

Le ministre de la justice, de Belgique, sur l'invitation des Chambres, a chargé un jurisconsulte de rédiger un projet de révision du code civil ; il s'est adressé à un professeur de Gand, que tout le monde juridique en France connaît, aussi bien que dans son pays, M. Laurent. Ce jurisconsulte éminent qui avait déjà émis franchement ses idées dans plusieurs endroits de ses nombreux ouvrages, a eu l'occasion de les formuler en articles de loi, rappelant ainsi Rousseau qui rédigeait une constitution pour la Corse et la Pologne au siècle dernier. Le résultat du travail est précisément la conclusion qui était proposée, il y a dix-sept ans, en

Italie, abolition de la puissance maritale, égalité complète des deux époux, devant la propriété, devant les enfants,

On trouvera aux annexes (lettre I) une citation de ce rapport qui aurait peut-être empêché cet ouvrage-ci d'être mis au jour, si je l'avais connu plus tôt; car la clef de tout l'assujettissement des femmes, ce contre quoi je me suis élevé en plusieurs centaines de pages, le principe ancien d'une seule tête dans la famille, vient ainsi de recevoir une atteinte dont il est difficile qu'il se relève. Quand nous avons vu en Amérique les hommes de loi qui sont les derniers, — comme le remarque M. Laurent lui-même, — à accepter les innovations, se ranger aux nouvelles idées, nous avons pu en prévoir le succès. Jamais, en Amérique, un jurisconsulte ne s'est présenté avec l'autorité de M. Laurent, et dans les conditions où son avis intervient. Le vieux contrat de mariage issu de Pothier et du droit canonique n'aura demeuré intact que pour mieux s'effondrer d'un coup, et ce n'est pas s'aventurer que de dire maintenant que ses jours sont comptés.

Tout pâlit devant ce fait qui révèle, à lui seul, un état général des esprits, de ceux-là du moins que n'aveuglent pas des prédilections de parti pris; et ses conséquences vont se produire aussi considérables que prochaines.

Cependant, il peut se faire que les pays où l'influence du Code Napoléon n'a pas pénétré ne sentent pas de longtemps le coup qui aura été porté à cette législation. Puis il nous faut toujours voir, en pensant à la révolution imminente, ce qu'elle aura précisément à déblayer, et de combien de réparations sera fait le progrès futur. Il faut constater aussi, par l'exposé des progrès partiels récents, que le mouvement est presque

partout commencé, si timidement soit-il, et qu'il n'est besoin que d'une forte impulsion pour lui donner son aboutissement véritable.

Voyez la Suisse ! Elle a dépouillé les restes des dernières idées germaniques sur la tutelle des femmes non mariées : le canton de Bâle, en 1877, d'Argovie en 1879 ; enfin une décision fédérale étend cette solution à toute la confédération au commencement de 1882.

La Suède, dans son code de 1866, tout en admettant notre régime de communauté, l'a gravement modifié dans le sens d'une diminution de pouvoirs pour le mari : la séparations de biens complète sans restriction pour la femme y est admise.

Le Danemark, par une loi du 17 mai 1880, sur la capacité des femmes mariées, remet à leur libre disposition le produit de leur industrie personnelle.

La Russie a, comme régime normal, ce même régime de séparation de biens absolue que nous avons trouvé admis et au moins possible dans la Suède tout à l'heure. Tout cela n'est pas sans doute la charte du mariage telle qu'elle doit être. (Voyez ci-dessus, chap. 10, partie 2). Mais comment ne pas rapprocher cela de notre régime de communauté ruineuse pour l'un des conjoints ?

A l'autre bout de l'Europe, dans la péninsule qui a si longtemps obéi aux prescriptions du droit canonique, il est un petit peuple qui vient, il y a deux ans, de reconnaître le régime de communauté universelle dont nous avons présenté ici même les grands traits, c'est le Portugal : les époux ne peuvent désormais rien faire l'un sans l'autre, le mari qui contracte des dettes sans l'assentiment de sa femme, ne grève que sa part éventuelle dans la communauté.

Il ne peut pas davantage hypothéquer et aliéner les biens communs (1).

Enfin, les nations de langue anglaise, qui nous ont déjà tant occupés, méritent ici une place à part : nous allons analyser leur situation, en nous bornant ici, à l'Angleterre, qui vient, cette année même (août 1882), de compléter un système complet d'autonomie pour la femme au point de vue économique, à la suite d'une série de lois progressives. C'était le résultat acquis déjà à l'égard de plusieurs grands Etats de l'Amérique du Nord, tels que celui de Vermont (1840), New-York (1848-1860), Massachusetts (1857), Keutucky, Kansas, etc., en grande partie à la suite de la campagne pour le suffrage; en sorte que les territoires de l'Ouest ayant suivi ce mouvement (Californie, Orégon...) (2), il ne reste plus guère que quelques parties de la Nouvelle-Angleterre, avec les pays de langue française, comme la Louisiane, qui en soient restés au principe de notre Code. Et encore, cela n'est-il pas vrai du Canada qui a, lui aussi, en 1859, reconnu à la femme le droit absolu sur ce qu'elle gagne par son travail.

Cette transformation de la famille anglaise, si remarquable quand on remonte aux principes qui la dominaient il n'y a pas un quart de siècle mérite quelques mots d'explication. Les commentaires des journaux qui ont accueilli le dernier acte et le plus considérable à ce sujet en disent assez par eux-mêmes l'importance. Le *Times* en parlait comme *d'une loi faisant époque dans l'histoire*. D autres la nommaient *une grande révolution sociale*.

(1) *Le régime de la communauté entre époux dans le nouveau Code civil portugais*, par Marcel Guay, 1880.

(2) Plusieurs d'entre eux ont inséré, dans leur constitution, un article relatif à l'égalité des époux.

Dans le vieux droit anglais appelé la common-law, la personne de la femme était si bien absorbée dans la personne du mari qu'elle ne pouvait — même nominalement, être propriétaire ou figurer en justice à quelque titre que ce fût ; elle ne recouvrait pas non plus à la mort une capacité qui, toute dérisoire qu'elle soit, peut consoler quelques-unes d'entre elles de leur nullité viagère. La loi poussant la logique jusqu'au bout l'exonérait même de toute responsabilité à l'égard des délits qu'elle aurait pu commettre en présence de son mari. C'était là le côté humain de la chose.

Mais que de côtés barbares ! Celui-ci, par exemple : la séparation de corps ne prenant place dans la loi comme garantie, que très tard et seulement appliquée comme solution exceptionnelle par les cours d'équité, ce qui faisait dire à Stuart Mill, en 1869 (1) : « En Angleterre, il n'y a pas de mauvais traitements, si répétés qu'ils soient, à moins que l'adultère du mari ne vienne les aggraver, qui puissent délivrer une femme de son bourreau. »

Et ailleurs : « Le plus vil malfaiteur a une misérable femme sur laquelle il peut commettre toutes les atrocités, sauf le meurtre, et même, s'il est adroit, il peut la faire périr sans encourir de châtiment légal. »

De là aussi une situation misérable pour l'ouvrière, qui ne se mariait souvent que pour être exploitée et dépouillée de ses gains, situation constatée dans une enquête faite en 1857 par des témoignages comme celui-ci :

« C'est un fait malheureusement établi, disait M. Hastings, que des maris vivent dans l'ivrognerie et entretiennent même des concubines avec le produit du

(1) *L'Assujettissement des Femmes,* traduction Cazelles, p. 71.

travail de leurs femmes. » M. Musgrave, manufacturier à Londres, après avoir cité plusieurs cas de ce genre, ajoutait qu'il avait vu un assez grand nombre de ses ouvrières épouser des hommes qui n'avaient d'autre but que de vivre à leurs dépens (1).

A la suite de cette enquête, un bill fut introduit à la Chambre des lords, bill très radical qui assimilait la situation de la femme mariée, quant à ses biens, à ce qu'elle est avant le mariage : on n'avait pas cru trouver un autre remède aux maux constatés.

La Chambre des Communes, moins libérale que l'autre, le fit échouer, et tout ce qu'obtinrent les promoteurs du bill fut l'insertion, dans la loi du divorce, d'une clause qui permettait à la femme abandonnée par son mari d'obtenir du magistrat une ordonnance lui garantissant la propriété de tous les biens qu'elle pourrait gagner ou acquérir depuis le départ du mari. C'était peu, et en un sens puéril : le mari pouvait, après ce bill comme devant, ruiner sa femme, vendre même jusqu'à ses vêtements et ceux de ses enfants, pourvu qu'il ne les quittât pas, et un magistrat de police d'un quartier de Londres pouvait dire, après cet avortement :

« Je pense qu'il y a grande injustice à l'égard de la femme, dans le cas où le mari ne l'a pas abandonnée, mais l'a forcée, par sa brutalité et ses mauvais traitements, à chercher un refuge au dehors; en pareil cas, la loi ne me permet pas de protéger son salaire, et souvent j'ai entendu le récit de pauvres femmes qui, après avoir réussi à se créer un domicile pour elles et leurs enfants, avaient vu ce domicile mis au pillage par leur mari, et tous leurs meubles enle-

(1) *Bulletin de législation comparée* de décembre 1871, p. 10.

levés ou brisés sous leurs yeux, au nom du droit marital. » (Déposition de M. Mansfield, longtemps juge de police à Liverpool, puis à Londres) (1).

C'est seulement en 1868, après plus de dix ans, — pendant lesquels on peut supposer ce qui se passait, — que l'association des sciences sociales, reprenant le bill de 1857, fit porter de nouveau la question aux Chambres et, après une longue enquête, poursuivie alors auprès des jurisconsultes de l'Amérique du Nord, sur les conséquences des nouvelles lois appliquées dans ce pays, on finit par aboutir à un résultat plus sérieux, mais encore partiel (en 1870). Peu s'en fallut même que le bill n'échouât totalement, devant la Chambre des Lords, cette fois, après avoir affronté la Chambre des communes, et par l'opposition des légistes qui, paraît-il, sont partout les mêmes, en fait de hardiesse d'innovation. Il sortit du moins, de cette procédure, une grande chose : le pouvoir absolu de la femme sur ses salaires; le *parti français* avait été battu,— je veux dire par là ceux qui croyaient trouver un remède dans la séparation de biens judiciaire, telle que nous l'avons. Toutes les personnes entendues la repoussèrent comme insuffisante, en invoquant la répugnance presque invincible qu'éprouverait la femme à venir en personne, devant un juge, exposer publiquement ses griefs contre un mari dissipateur et brutal. Ces personnes avaient raison pour plus d'un pays, et l'on comprend pourquoi j'ai cité leur opinion.

Un homme, à coup sûr compétent, M. Ormerod, président de la célèbre *Société des équitables pionniers de Rochdale*, vint, avec l'autorité de l'expérience, faire tomber tous les doutes, en apprenant les

(1) *Ibid.*, p. 11.

excellents résultats qui étaient obtenus dans la société où participaient de nombreuses femmes, sans cesser jamais d'être considérées comme propriétaires de la part qui leur revient dans les bénéfices (1).

Comme corollaire à la disposition principale du bill, une série de clauses reconnaissait à la femme mariée la propriété de toutes les sommes qu'elle aurait placées avant ou après le mariage dans les caisses d'épargne, dans les fonds publics, dans les actions ou obligations de Sociétés industrielles ou de Sociétés de secours mutuels, ou enfin dans des assurances sur sa propre vie ou sur celle de son mari (sect. 1, 2, 3, 4, 5, 10, de la loi).

Mais l'incapacité générale de contracter et d'ester en justice demeurait ; et les biens arrivant à la femme d'autres sources que son travail faisaient retour à son mari, sauf pourtant une série d'exceptions bizarres, savoir : 1° les meubles et les revenus des immeubles, échus par succession ab intestat ; 2° les sommes d'argent au-dessous de 5,000 fr. provenant de donations ou de legs.

Plusieurs bills de détail en 1873-1874, régularisèrent l'application du premier. Et c'est en 1882, qu'après beaucoup d'efforts et une persévérance indomptable, mais presque sans discussion en dernier lieu, a été portée la loi réalisant le bill primitif de 1857, qui a trouvé là la fin de son odyssée. Une femme qui n'a pas peu contribué à son succès, Mme W. Elmy, caractérise ainsi dans une Revue (*English woman's review*, octobre 1882), l'état de choses acquis.

« Le meilleur résumé des effets que produira la nouvelle loi (elle est fort longue), consiste à dire qu'elle

(1) *Ibid.* p. 17.

détruit complétement l'incapacité ancienne résultant de la *common law* pour la femme mariée. Sa propriété lui reste propre après le mariage comme avant, et ses pouvoirs à cet égard ne seront modifiés en rien par son changement de situation. »

Qu'on songe à l'espèce de *diminution de tête* que subissait autrefois l'épouse et qu'on mesure le chemin parcouru !

Il n'y a pas de quoi rendre fières les nations voisines, qui se prétendent à la tête du progrès.

Et cependant, ce ne peut être là qu'un premier pas, si grand soit-il, dans la voie des réparations et de la famille équitablement réorganisée. Les dames anglaises ne nourrissent pas d'illusion à cet égard ; et déjà elles commencent une nouvelle campagne, — cette fois, en faveur de la mère, après avoir triomphé pour l'épouse. Elles ne seraient pas loin de penser que rien n'est fait, tant qu'il reste quelque chose à faire. Nous avons vu, en effet, par quels liens multiples la femme était assujettie. Son infériorité devant l'autre conjoint quant à l'enfant en est un, le plus puissant peut-être. Cette infériorité reste telle qu'avant. Il faut qu'elle soit brisée...

Qu'est-ce à dire? Sinon qu'une solution radicale et plus définitive s'impose, celle que nous avons placée en tête de tout : la Femme réintégrée dans l'Etat.

CHAPITRE III

DROITS SOCIAUX (INSTRUCTION ET TRAVAIL)

C'est maintenant les progrès faits par la femme dans les carrières industrielles ou libérales que nous abordons. Nous serons plus court, en raison du sujet qui est mieux connu, car il a été, comme je l'ai remarqué, traité déjà sous la plupart de ses aspects et assez récemment. Mais il y a cependant une question dont ce chapitre éveille nécessairement l'idée et qui par son importance sur les destinées de la femme, doit recevoir une place à part, et dont nous essaierons de présenter une idée aussi complète que possible, je veux parler de la femme-médecin.

Pour les occupations mécaniques, il est souvent difficile de savoir si, oui ou non, la femme a trouvé sa véritable voie dans telle ou telle direction, c'est-à dire jusqu'à quel point ses nouvelles fonctions industrielles se concilient avec sa fonction maternelle : on peut seulement constater leur valeur transitoire comme moyen

d'émancipation pour la femme qu'elles affranchissent économiquement dans une famille mal organisée et dont, en outre, elles mettent en évidence la puissance productive, qu'on est trop tenté de méconnaître, quand elle se borne exclusivement aux travaux du ménage. Je me suis suffisamment expliqué sur ce point. On voudra donc bien ne pas prendre autrement les nombreuses constatations que je pourrai faire de nouvelles issues données à l'activité matérielle des femmes, et ne pas y attacher de ma part une adhésion que je me suis reconnu d'avance incompétent à donner.

Et ce qui est vrai des occupations purement mécaniques est, jusqu'à un certain point, vrai aussi des études et du développement intellectuel. Dans quel sens celui-ci doit-il être poursuivi de préférence? C'est là une question forcément réservée, à mon avis, tant que nous serons seuls à pouvoir nous prononcer largement et avec une autorité collective. Non que je veuille insinuer en aucune sorte qu'il y ait une différence radicale ou même quelconque entre l'esprit de l'homme et l'esprit de la femme. Tout ce que j'ai dit dans la deuxième partie prouve assez que ce n'est pas ma tendance. Je crois que toutes les âmes sont également faites pour comprendre le vrai sous toutes ses faces, comme pour admirer le beau sous toutes ses manifestations, et que la femme ne cessera d'être, comme elle l'est aujourd'hui, théoriquement du moins, à l'état de servante plus ou moins grassement rentée, pour passer à l'état de compagne, que quand une culture générale lui aura permis de n'être pas indifférente aux grands intérêts de l'humanité, ni même étrangère aux plus abstraites déductions de la science. Mais cette déclaration faite, et ce point de départ admis, il n'en découle pas forcément que les deux sexes doivent suivre en tout

et pour tout deux voies absolument parallèles. Affirmer cela ce serait tomber dans la même faute de raisonnement *à priori* que nous reprochons aux adversaires de l'émancipation, en général grands partisans des classifications savantes sur les aptitudes et les tournures d'esprit de chacun, et fort peu soucieux de mettre leurs hypothèses en accord avec l'expérience.

Mais pour ce qui est de la femme-médecin, la question est tout autre : c'est une fonction qui lui est si essentielle qu'il n'est pas possible de comprendre une société normale et le développement complet du sexe en question sans cet élément. Je demande d'abord à m'expliquer sur ce point, avant d'aborder l'étude de ce nouvel avènement de la femme que je considère comme un des grands faits du siècle.

Et ce n'est pas que je veuille à présent discuter en elle-même la thèse de la femme-médecin, dans ses avantages, ses nécessités, ses possibilités pratiques. Nullement ; cela ressortira des faits eux-mêmes qui sont encore les meilleurs maîtres pour édifier les théories ou pour les renverser. Mais je veux prendre dans le passé un exemple, un épisode de l'histoire qui montre en dehors de tout parti pris sur l'objet en litige les conséquences qu'a eu l'homme médecin exclusif, ou, en d'autres termes, cette part de la science réservée à l'un des deux sexes. Cette exposition demanderait presque un volume ; je n'ai que quelques lignes à lui donner, la voici :

Il y a eu, pendant plusieurs siècles, en Europe, dans les pays les plus civilisés, une classe d'individus, particulièrement de femmes, qui ont été traqués comme des bêtes fauves et soumis aux dernières rigueurs de la justice criminelle ; tour à tour objet d'une crainte mystérieuse et victimes des supplices les plus raffinés,

tantôt haïs et tantôt recherchés, et semblables en cela un peu aux Juifs, qui étaient aussi tantôt tout puissants et tantôt persécutés, et ayant avec eux ceci de commun encore que l'imagination populaire les confondait sous une même dénomination ou donnait indifféremment à l'un le nom de l'autre...., ce sont les sorciers, et, pour être plus exactement dans la vérité historique, les sorcières ; car celles-ci jouent le premier rôle et sans comparaison dans ces événements ; ce qu'a remarqué Michelet, en répétant un grand inquisiteur fort compétent dans la question, Sprengel : « il faut dire l'hérésie des *sorcières* et non des sorciers, » et un autre écrivain du temps : « pour un sorcier, dix mille sorcières (1). »

Et, en effet, parmi les nombreux livres consacrés à cette étrange matière, il n'y en a pas un spécialement consacré au sexe fort, il y en dix consacrés à l'autre (2). C'était beaucoup d'honneur qu'on lui faisait.

Qu'étaient-elles cependant ? Pour nous, qui sommes si loin de ces temps par la pensée, quoiqu'il s'agisse des siècles immédiatement précédant celui-ci et même du dix-huitième, ce mot ne rappelle que l'idée d'une vieille femme laide et décrépite, acariâtre et méchante. L'histoire nous apprend qu'il y eut des sorcières jeunes et en grand nombre, et en grand nombre de jolies. Ces femmes étaient jolies ; on les brûlait par centaines dans diverses circonstances, 400 à Toulouse, en 1577, plus de 80 en Savoie, en 1574, 85 en Suède, en 1670, des fournées dans le Jura, dans l'Alsace, dans le Brandebourg, et Pierre de Lancre, conseiller au Parlement de Bordeaux, envoyé en croisade contre ces malheureuses,

(1) Michelet, *La Sorcière*, Introduction.
(2) *Revue des Deux-Mondes* des 1er et 15 février 1880 : *Les démoniaques d'autrefois*, par Charles Richet.

en 1610 dans les pays basques, 60 en quatre mois à lui tout seul (1). On les brûlait depuis le treizième siècle jusqu'au dix-septième, et ce fut Colbert qui mit fin à ce feu de joie, en interdisant non pas les procès de sorcellerie, ce qui aurait été au-dessus de son pouvoir, mais en faisant changer la punition dans l'exil. Et encore, à ce propos, le Parlement de Paris crût-il de son devoir de faire au roi une vigoureuse remontrance.

C'est que les juges avaient la chose à cœur ; ils avaient succédé, dans ces jugements qui grandissaient leur autorité et leur prestige, à la juridiction ecclésiastique au milieu du seizième siècle, ne restant nullement en arrière de leurs devanciers dans l'expédition d'une prompte justice.

> Bon : cela fait toujours passer une heure ou deux,

dit le juge dans la comédie, et il pense sans doute au régal d'une sorcière soumise à la question.

Ils avaient, en effet, comme les dominicains inquisiteurs d'auparavant, composé leurs *Manuels* sur la sorcellerie et approfondi toute cette science et exercé contre elle toutes les variétés de la torture. Ils opéraient en s'entourant d'ailleurs de toutes les lumières de la science ; ayant avec eux un chirurgien ou un médecin, qui représentait la sagesse de l'époque, comme eux répondaient du bon ordre public matériel et moral. Et cela dura environ quatre siècles, en France, au nord de l'Europe, au midi, partout.

Quelles étaient donc ces grandes coupables, et qu'étaient enfin les sorcières ?

Rien n'est plus aisé que de reconstituer, avec les

(1) C'est l'auteur d'un célèbre traité de démonologie : *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons...* V. *Revue des Deux-Mondes*, *Ibid.*

innombrables documents qu'ils nous ont laissés, les scènes qui se passaient et qui étaient le prologue à peu près invariable du bûcher (1).

Une femme est amenée devant le juge : elle présente dans sa personne un trouble profond, sa bouche écume, ses yeux roulent hagards dans leurs orbites, sa tête et tout son corps, agités de mouvements convulsifs, prennent les attitudes les plus étranges ; elle se roule sur le parquet, se replie comme un serpent, se plaint de suffoquer, d'être serrée à la gorge, et apostrophe violemment ceux qui l'approchent, en entremêlant ses hurlements de paroles obscènes et de blasphèmes ; cette femme est dépouillée de ses vêtements ; on va enfoncer dans ses chairs une longue aiguille, pour constater où est le diable, — car cette femme est une possédée, — et il s'agit de trouver l'endroit insensible où il fait invariablement sa demeure ; elle ne se trouve pas du premier coup ; sous l'aiguillon de l'atroce souffrance, les cris, les contorsions, les imprécations redoublent. Enfin, cependant, on a trouvé le morceau de chair où le sang ne coule pas, où l'aiguille s'enfonce sans laisser de trace ; le juge et le chirurgien triomphent, ils ont découvert ce qu'ils cherchaient et mis à nu le prince des ténèbres, qui n'aura plus qu'à s'enfuir sous les exorcismes bien administrés d'un homme d'église, en attendant que la coupable, dûment convaincue de pacte avec l'enfer, aille prendre au bûcher un avant-goût des flammes éternelles.....

J'ai présenté la chose en la réduisant à sa plus simple expression, en éliminant les détails qui font d'un procès en sorcellerie un poème en plusieurs actes, avec

(1) Outre l'ouvrage de de Lancre cité plus haut, qui est de 1613, *Discours exécrables des sorciers*... par Henri Boguet ; des *Sortilèges*, par Grillandus ; des *Sorcières*, par Ponzinibius, 1592, etc.

un cul de basse fosse pour ouverture, et les différentes épreuves de l'eau ou de l'immersion, du fer rouge, du brodequin, des tenailles ardentes, etc., etc., pour faits principaux.

J'ai négligé les préliminaires de l'accusation, les reproches lancés contre les malheureuses d'avoir jeté un sort aux bestiaux des voisins, d'avoir empoisonné les enfants, choses qui jouent un grand rôle dans tout le moyen âge (et encore dans quelques-unes de nos campagnes), le reproche d'être allé au sabbat, également général.

La scène que j'ai décrite est le fond essentiel de la sorcière : c'est le thème sur lequel plusieurs variations ont été brodées ; c'est l'élément de réalité sur lequel se sont greffées les légendes qui ont fait de la sorcière un être surhumain dans le moyen âge ; tout est sorti de là ; tout est sorti de l'hystérie dans ses diverses formes, — puisque on l'a reconnu ; je n'ai fait que dresser une des scènes qui se passent journellement à l'hôpital de la Salpêtrière, et cela en lisant les mémoires des procès de sorcellerie.

Tout s'explique alors, comme l'a très bien démontré M. Charles Richet (*Revue des Deux-Mondes*), dans cette légende dont souvent encore aujourd'hui nous ne savons que croire et que des poètes comme Michelet ont obscurcie sur certains points, tout en y jetant de vives lumières sur d'autres. L'étrangeté des manifestations physiologiques qui sont constatées par tous les ouvrages du temps (mémoires, procès-verbaux, manuels), que présentaient certaines femmes, leur faisaient attribuer un pouvoir surnaturel, celui de jeter des sorts; de là s'expliquent toutes ces accusations sans cesse répétées et sans cesse admises, de faire mourir les enfants, de rendre stériles les femmes, de conjurer la tempête,

etc., etc., accusations qui d'abord dirigées contre des créatures malades, furent ensuite étendues plus loin sans d'autres motifs que la malveillance ou la jalousie aidées de coincidences fortuites et d'événements extraordinaires ou inexpliqués. De malheureuses hystériques avaient ainsi été la cause que beaucoup de femmes qui ne l'étaient pas périrent après avoir été elles-mêmes victimes de leur organisme ébranlé ou d'une vie contre nature (les couvents en fournissent un grand nombre). Si l'on choisissait surtout les jolies, c'est que le diable passait pour les affectionner particulièrement.

Quant à l'accusation d'aller au sabbat, à tous les récits qui en ont été débités, aux orgies qu'on y commettait, à l'enfant qui y servait de pâture, on sait aussi que c'était la création de cerveaux en délire dans un temps où le diable étant vu partout, on était tenté de l'apercevoir même dans son sommeil. Qu'on ajoute à cela l'usage absolument constaté de certaines drogues comme la belladone dont on se graissait le corps ou dont on faisait usage autrement pour se procurer des rêves qui ne se produisaient pas naturellement, et la légende du sabbat est toute expliquée, celle de la sorcière chevauchant sur son balai, disant la *messe noire* sur le dos de Satan, faisant les conjurations connues avec les ingrédients les plus hétéroclytes. Et si jamais il y a eu dans tout cela quelques réunions nocturnes que M. Michelet a certainement grossies, elles n'ont pas plus d'importance qu'une fantaisie de lunatique, ou si l'on veut, un épisode de jacquerie poétisé par des solennités mystico religieuses.

Voilà tout ce qu'il y a au fond de ce drame qui a laissé une si longue traînée de sang et qui est un des plus tristes du moyen âge, se prolongeant encore très avant dans les temps modernes.

Une maladie que tous les médecins d'aujourd'hui ont reconnue, classée scientifiquement, fut imputée à crime à celles qui en étaient les victimes et donna lieu à une légende de plusieurs siècles où la bêtise humaine le dispute à la cruauté, et ce sont les médecins d'alors, Fernel et Ambroise Paré en tête, qui ont sanctionné cruauté et bêtise de leur présence, qui ont affermi la croyance populaire de leurs affirmations et de leurs traités. Certes, s'il n'y a pas là de quoi faire réfléchir, je ne sais pas à quoi l'histoire est bonne !

Voilà une croyance générale durant jusqu'à la fin du siècle dernier et faisant pendant des siècles des milliers de victimes innocentes, croyance partagée par les plus grands noms : Bodin, Luther, Mélanchton, Michel Servet... Cette croyance repose en définitive sur une erreur physiologique, sur des faits pathologiques mal interprétés et qui ne pouvaient pas l'être autrement, parce que les personnes atteintes de la maladie, les seules capables d'en donner le mot, étaient les dernières que l'on consultât. Je dirai seulement ceci : que la sorcellerie est le crime d'un préjugé, et ce préjugé c'est le crime de la médecine masculine.

On voit que la domination d'un sexe sur l'autre a donné invariablement les mêmes résultats.

Si nous sommes aveugles à l'enseignement de l'expérience, ce n'est pas qu'il ne soit parfaitement clair du moins, et ici plus que partout ailleurs. La femme éloignée de la science du corps humain a été rouée dans son corps devenu une plaie sans cesse rouverte ; et ce n'est pas assez, l'homme n'a pas été le dernier à souffrir de son monopole, il l'a expié aussi en étant l'objet des accusations des malheureuses hystériques qu'il s'obstinait à brûler comme vouées au démon et qui lui reprochaient alors de les avoir ensorcelés (affaire

des religieuses de Louviers et de Loudun au dix-septième siècle, de la Cadière, etc., au dix-huitième).

Je dirai en second lieu : le plus grand argument et le plus souvent donné contre la femme-médecin, à savoir qu'elle ne l'a jamais été, est le plus puissant pour avoir des femmes-médecins, car nous savons ce qu'il en a coûté de n'en avoir jamais eu et nous présumons tout ce qu'il en pourrait coûter encore.

Cette apologie, comme entrée en matière, en vaut bien une autre.

Voyons donc le pays qui a le plus franchement renoncé au préjugé. Ce pays, nous nous en sommes déjà à deux reprises longuement occupé, c'est l'Amérique.

Et justement, l'état précis des progrès accomplis jusqu'à ce jour nous sera fourni par une communication lue devant l'association des sciences sociales, réunie à Saratoga en septembre 1881. Jusqu'à quel point les femmes pratiquent-elles la médecine aux Etats-Unis ? La majorité des doctoresses sont-elles des praticiennes ? Les résultats financiers attestent-ils une demande sérieuse de la part du public ? Quel est l'effet sur elles de leur nouveau genre de vie, et dans quelle proportion se marient-elles ? Telles étaient les principales questions auxquelles Mlle Emily Pope avait à répondre et qui résument sans doute les divers aspects de laquestion. Les Américaines, remarque-t-elle d'abord (1), ont commencé l'expérience des femmes-médecins bien avant l'Angleterre. La première qui prit son diplôme, fut Mme Elisabeth Blackwel, en 1848, et, la même année, une école de médecine pour les femmes était établie à Boston. On remarquera la coïncidence de cette date avec une des plus importantes lois sur la

(1) *Englishwoman's Review*, janv. 1882, p. 3.

femme mariée (de l'Etat de New-York), et, à la fois avec la première *convention* pour le droit de suffrage, comme si tous les progrès avaient dû être solidaires. Le collège du même genre de Philadelphie fut institué en 1850. Ainsi, il y a donc plus de trente ans qu'une instruction médicale est accessible aux femmes, mais cependant, jusqu'à il y a une dizaine d'années, ajoute-t-elle, ses compatriotes étaient forcées d'aller à l'étranger pour avoir en d'autres sphères un cours complet d'études.

« Il y a maintenant beaucoup d'autres institutions médicales de ce genre en Amérique, dont les plus importantes sont le collège de médecine pour femmes de *l'Infirmerie* de New-York, fondée en 1868, et celui de Chicago, fondé en 1870. En 1871, la Faculté de médecine de l'Universié de Michigan, et la grande école de Philadelphie, ont ouvert leurs portes aux femmes.

Pour avoir les renseignements qu'on désirait, une circulaire contenant plusieurs questions fut envoyée à chaque femme diplômée dont on put avoir l'adresse. On ne pouvait l'avoir à l'égard de toutes, beaucoup ayant cessé d'être en relations avec leurs collèges après les avoir quittés ; mais des réponses ont été fournies par 430 d'entre elles, qui sont répandues dans 36 États de l'Union. New-York, Pensylvanie, Massachusetts en ont le plus grand nombre. Il y en a peu dans les États du Sud et point en Arkansas, Kentucky et Nevada. Dans beaucoup de cas, quelques questions seulement ont été traitées, de sorte que la statistique n'est que partielle sur plusieurs points.

Voici d'abord ce qu'elle apprend pour le temps pendant lequel ces dames ont pratiqué :

23	ont pratiqué pendant	plus de 20 ans
15	—	de 15 à 20
40	—	de 10 à 15
123	—	de 5 à 10
144	—	moins de 5 ans

341 se donnent comme médecins allopathes et 13 comme homœopathes. La moyenne du temps consacré aux études préalables a été de quatre ans et demi.

La meilleure pierre de touche du succès, celui des bénéfices pécuniaires, était une question plus difficile à éclaircir. On pouvait douter que la plupart voulussent faire connaître leur revenu professionnel, et, en outre, cela ne semblait pas devoir donner une idée juste de l'importance de la clientèle, car un gain médiocre dans la campagne peut valoir en fait davantage qu'une somme plus forte dans une ville où la vie est toujours chère. La demande posée fut en définitive celle-ci : Combien de temps vous a-t-il fallu pour gagner de quoi vous suffire ? La réponse fut que 77 d'entre elles avaient vécu de leur métier depuis le premier jour, 34 en moins d'un an, 57 après la première année, 34 en 2 ans, 14 en 3 ans et 10 en différentes périodes inférieures à 3 ans. 138 accusent un revenu encore insuffisant ou laissent la question sans réponse. Mais en parcourant leurs dossiers, nous trouvons que 27 de ces dernières exercent depuis moins de 2 ans, que 12 n'ont jamais exercé du tout, que 24 sont occupées dans des hôpitaux, où elles ne reçoivent pas d'appointements et que 30 n'ayant pas besoin de leurs gains pour vivre, n'en tiennent pas une note séparée ; 11 assurent avoir un revenu suffisant à présent, sans dire depuis quand, et 3 ont abandonné la pratique. En résumé, parmi ces 138, il y en a seulement 11 qu'on peut dire sûrement avoir pratiqué plus de 2 ans sans avoir réussi à gagner leur vie. En outre, 32 0/0 de ces femmes apprennent qu'elles ont à leur charge en tout ou en partie une ou plusieurs personnes.

Ces chiffres contrastent favorablement avec la moyenne du temps que met un homme à se faire une clientèle suffisante pour son entretien. Il est possible qu'une femme soit portée à appeler suffisant un revenu qu'un homme considérerait comme très petit ; mais en admettant cela, il est incontestable qu'il y a dans le public demande de femmes médecins en tant que femmes; c'est cela qui leur donne l'avantage dans leur nouveau domaine.

Des doctoresses américaines, 260 disent que leur pratique n'est pas bornée aux femmes, quoique plus particulièrement consacrée aux maladies de leur sexe; 45 ont une spécialité de la gynécologie et de l'obstétrique (chirurgie comprise), 13 sont engagées dans des hôpitaux, 7 s'occupent des affections mentales, 4 des maladies de l'œil et de l'oreille.

On a si souvent affirmé, spécialement en Amérique, les adversaires de la médecine féminine, que la vie active du praticien était trop pénible pour elles et contraire à leur santé , qu'une des questions posées concernait spécialement ce point, ce qui a amené des réponses satisfaisantes de toutes les correspondantes, sauf 3. Ce résultat décicif est dû peut-être en partie à ce que les femmes étudiantes ont généralement commencé leurs cours plus tard que les hommes; la moyenne d'âge des femmes médecins en Amérique à leur entrée dans la carrière a été de 31 ans, alors qu'elle est beaucoup plus propre à supporter les fatigues de corps et d'esprit qu'elle ne le serait jeune fille. On peut ici se demander si le rapide succès qui a marqué la carrière de ces dames ne serait pas dû en partie à leur plus grande maturité d'âge, plus propre à inspirer la confiance.

Une partie intéressante des rapports, c'est celle relative à l'accueil que les femmes-médecin ont reçu de leurs collègues hommes et de leur admission dans les anciennes sociétés. Dans 15 Etats elles sont reçues comme membres dans les sociétés de comté et d'Etat, et 7 ont pu représenter leurs groupes à l'Association médicale américaine. En Pensylvanie, Massachusetts, Iowa et Michigan, elles ont reçu dernièrement des fonctions officielles dans les maisons publiques d'aliénés. Elles ont aussi établi plusieurs hôpitaux où les médecins résidents et attachés (*attending*) étaient des femmes, le comité directeur (*consulting staff*), seul admettant des hommes. Le premier de ce genre fut organisé à New-York, en 1867, avec Drs. Elisabeth et Emily Blackwell et Mary Zakrzewska pour médecins. En 1862, Dr. Zakrzewska devint le médecin en chef du *Nouvel hôpital anglais* pour femmes et enfants de Boston. En 1861, un semblable hôpi-

tal fut ouvert à Philadelphie, dont les premiers médecins furent Drs. Anna Preston et Emmeline Cleveland ; et, en 1865, un hôpital de femmes fut établi à Chicago, principalement par les efforts du Dr. Mary Thompson. Plusieurs autres, ainsi que des dispensaires de moindre importance ont été établis à San Francisco, Detroit, Jersey-City et d'autres villes.

Ce bref résumé de la position des femmes-médecins, après les premiers trente ans de leur existence, a une grande valeur; il démontre par le langage irrésistible des chiffres que le nombre des femmes qui peuvent et veulent embrasser cette carrière croît rapidement, et que le public est heureux d'avoir leurs services.

En terminant, l'orateur exprime l'idée qu'une pareille statistique n'aurait pas encore grand intérêt en Angleterre avant plusieurs années. Cela résulte de ce que le mouvement a été plus tardif; en quelques mots, on peut dire qu'il ne remonte que vers 1870, et que les moyens d'éducation ont à peu près manqué jusqu'à ces derniers temps, où les Universités de Londres et de Cambridge ont enfin ouvert leurs portes largement et où des collèges secondaires ont permis aux jeunes filles l'instruction moyenne qui peut seule leur faire atteindre aux derniers échelons (nous y reviendrons à propos des écoles). Néanmoins, il ne faudrait pas croire que cette question en soit à l'état de pure espérance; la femme-médecin est déjà un facteur dans la vie sociale de nos voisins, car je relève, dans un tableau que j'ai sous les yeux (1), le nom de vingt-six femmes doctoresses, représentant seulement celles qui ont été diplomées dans les écoles d'Angleterre, et l'on sait qu'à académie de Paris il y en a ordinairement plusieurs. La liste que nous lisions dernièrement des ins-

(1) Janv. 1882, *Engl. rev.*, p. 38.

titutions médicales pour femmes et enfants, dirigées en tout ou en partie par des femmes, apprend qu'il en existe à Londres, Bristol, Edimbourg, Leeds, Birmingham et Manchester (1).

A la vérité, leurs concurrents de l'autre sexe ne se montrent pas toujours très pressés de leur rendre justice, et, par conséquent, de réparer les colossales erreurs qui ont marqué le monopole masculin, et le mal qu'il a fait sans le savoir à l'humanité. On dirait qu'il y a chez plusieurs d'entre eux comme un dépit de ce que la grande découverte médicale de ces temps soit due à une femme (l'idée de la vaccine importée d'Orient par lady Montagu, avant Jenner). Ainsi, le dernier Congrès international de Londres n'a pas voulu, en 1881, leur ouvrir ses rangs, sur la suggestion de la reine, dit-on. Et ce singulier procédé a été commenté jusqu'au-delà de l'Atlantique, où il se passe aussi quelques événements semblables, — dernières manifestations d'un monopole mourant, heureusement, — comme à Philadelphie, où, en mars 1882, pareille politesse a été faite aux femmes par leurs confrères de la Société de Pensylvanie. Un journal américain (2) qualifiait ainsi ces procédés.

Il est triste, pour un esprit réfléchi, de voir la corporation des médecins dans les deux grandes nations saxonnes, l'Angleterre et l'Allemagne, unie, liguée contre les intérêts professionnels de leurs collègues femmes, et sans égard pour le désir formellement exprimé par les femmes d'avoir des docteurs de leur sexe, leur refuser les relations et le complément d'éducation qui doivent suivre le droit reconnu en Angleterre, mais encore contesté en Allemagne, d'étudier et de pratiquer la médecine dans les mêmes conditions

(1) *Ibid.*
(2) *Journal of the vigilance association*, déc. 1881.

que les hommes. Les partisans d'un autre ordre de choses doivent, hélas! regarder au delà des nations saxonnes, jusqu'aux races latines pour trouver ce sentiment délicat de la justice, qui n'a pas permis qu'on exclût jamais un collègue d'une société ou d'un congrès médical sur le motif du sexe.

Nous aurons à voir ce qu'il y a de vrai dans ces compliments inattendus. Mais auparavant il est une autre nation du Nord qui vient bien avant les nations latines dans cette voie et que nous devons faire passer d'abord.

Un journal tout récent de Moscou (1) va nous donner des détails très précieux, et, je crois, inédits en France sur cette question que nous ne connaissons guère que pour avoir entendu parler du rappel des étudiantes russes de Zurich (par un ukase de 1881).

Après avoir raconté les premières demandes exprimées par le *Comité médical* de Moscou, en 1870, pour avoir des femmes-médecins et accoucheuses, et les essais du ministre de l'instruction publique, en 1872, de faire participer les jeunes filles aux cours de l'école, essais qui ne prirent un caractère définitif qu'en 1876 avec une plus grande durée de leurs études, l'article s'exprime ainsi :

« Quoique ayant donné les meilleures preuves de capacité aux examens, les doctoresses, grâce au préjugé populaire et à la nouveauté de leur situation ne se trouvèrent pas tout d'un coup au même rang que les docteurs de l'autre sexe que le public était jusqu'ici habitué à consulter. Mais le temps et la pratique firent leur œuvre. Les doctoresses, en dépit de fortes préventions qu'elles rencontraient, commencèrent leur service dans les provinces (*Zemstwo*) d'une façon brillante et démontrèrent positivement la grande utilité

(1) *Courrier de Moscou* du 23 mai.

dont elles pouvaient être à soulager les misères humaines. L'activité et les bienfaits de leurs services dans les contrées reculées ont été constatés dans beaucoup de rapports officiels comme supérieures même à ce qui était le fait des hommes. Possédant comme eux la même somme de connaissances, elles se dévouaient entièrement à leur œuvre, gardées au reste par la délicatesse de leur sexe contre les pernicieuses habitudes de notre vie provinciale, les cartes, la boisson et autres semblables.

« Mais les plus éclatants exemples démontrant l'avantage d'avoir des doctoresses en même temps que le bien fondé de leur prétention à une situation égale à celle des hommes, furent apportés dans l'expédition de Turquie (1877-78) : période féconde, qui leur permit de s'acquitter d'un tribut de reconnaissance envers le ministre de la guerre qui avait donné une nouvelle vie et une plus grande force à l'ensemble de leurs études. En qualité de chirurgiens civils des hôpitaux (*ordinatoroff*) ou d'aides-médecins, elles travaillèrent durant toute la guerre sur le même pied que le personnel mâle, prenant part comme directrices ou assistantes à toutes les opérations médicales ou chirurgicales. — Elles ont, en somme, pleinement justifié les espérances que leur admission aux cours médicaux avaient fait concevoir dans le sens de leur utilité nationale et privée.

« L'inspecteur du service de santé de l'armée appréciait tellement leurs services pendant la guerre, qu'il demanda, en 1878, la décoration de l'ordre de Saint-Stanislas pour toutes celles qui y avaient pris part. — Actuellement, il y a soixante-deux femmes attachées en titre aux écoles médicales pour leur sexe. Trente ont des fonctions officielles dans le service des campagnes et quarante servent dans les hôpitaux. On évalue à deux cents leur nombre dans l'empire. »

Les doctoresses, nées d'hier, ont donc déjà reçu le baptême du feu, dans l'ancien monde, comme quelques années avant, elles l'avaient reçu dans le nou-

veau, — car ce serait toute une histoire à faire que celle des ambulancières pendant la guerre de sécession : l'*Histoire du Suffrage* leur a consacré un chapitre, ceux qui le liront verront qu'elles méritaient bien cela.

Mais en face de cette merveilleuse révélation des énergies de la femme, que fait la France, que font les autres pays latins, dont on nous parlait tout à l'heure ? Peu de choses, il faut bien l'avouer ; et le compliment qui leur était adressé répond seulement à quelques incidents particuliers qui netirent guère à conséquence, et ne peuvent être mis en parallèle avec le mouvement si brillament inauguré à l'ouest d'un côté, à l'est de l'autre.

Quand nous aurons dit qu'une douzaine de femmes pratiquent en notre pays (1), et que, cette année, on a résolu d'admettre les étudiantes comme *internes* dans les hôpitaux, ce sera à peu près tout, et ce n'est pas assez, — depuis plus de dix ans que le premier diplôme a été conféré, et que les cours de la Faculté de Paris leur sont ouverts. Il y a un mal qui paralyse les bonnes volontés et les tentatives des femmes désireuses de faire leur trouée; il a été éloquemment signalé dans un roman de mœurs (*la Dévorante*, de Mme Jenny Touzin). C'est l'indifférence publique, indifférence favorisée par la prévention d'un grand nombre de médecins. Il faut bien qu'on le sache; dans notre pays, quand il s'est agi de délivrer le premier diplôme de doctorat à une femme, en 1870, le corps des professeurs, à l'unanimité, s'y est refusé, et il a fallu un ordre du ministre de l'instruction publique d'alors, M. Duruy, pour que

(1) Voyez la liste dans la *Gazette des Femmes* du 25 juin 1882.

la requête fut admise. C'est un fait caractéristique; il en est d'autres, ainsi la publication de brochures comme celle de M. G. Richelot (*la Femme-Médecin*), où l'on démontre que la femme ne peut pas être médecin, ce qui est nier le soleil en plein midi, où comme celle de M. Fonsaggrives, où l'on maintient sans sourciller la théorie de l'homme omnipotent et omniscient dans une question où l'on reconnaît pourtant que tout est à faire, l'*Éducation physique des jeunes filles.* Il n'y a pas jusqu'aux Dictionnaires de médecine qui ne porte des traces de cette hostilité, et de singulières. On y lit couramment que les accoucheuses n'ont fait faire aucun progrès à leur art, et qu'il a fallu la venue de l'homme accoucheur pour renouveler l'obstétrique, — alors que M[mes] Boivin et la Chapelle ont véritablement donné tous les principaux préceptes de cet art, qu'on suit encore aujourd'hui (détail qui nous a été révélé par une doctoresse américaine, très étonnée de trouver de semblables appréciations).

Je ne sais précisément ce qui est arrivé dans les autres pays quand les femmes ont frappé à la porte des universités : il est probable que le même esprit de corps qui guidait les légistes anglais en 1870 et les magistrats français deux siècles avant, ont dû produire le même effet dans cette question. Le conseil de l'instruction publique en Espagne était appelé, en juin 1881, à donner son avis sur le point de savoir si les femmes munies des degrés de l'Université seraient admises à exercer comme chirurgien et médecin; et le journal qui nous l'a appris ne paraissait pas avoir une confiance absolue dans sa largeur d'esprit quand il constatait que la discussion se prolongeait indéfiniment (1). Une chose si simple, si

(1) *Siglo medico,* du 15 mai 1882.

juste et si urgente, débattue et résolue la plupart du temps dans le mauvais sens, marque que les femmes auront à faire le bien malgré les hommes : et leur vraie devise doit être celle d'Anna Dickinson, à la fin de ce dix-huitième siècle aussi plein de préjugés que de promesses. « Le monde appartient à qui le prend » (1). En somme, il n'y a plus à faire intervenir le raisonnement quand on voit ce qui se passe en Angleterre : la grande colonie de l'Inde demandait à cris répétés des femmes-médecins, pour secourir leurs sœurs Hindous privées de tout soins hygiéniques dans l'état des mœurs orientales, et à cela, les corps constitués, répondant que la femme-médecin n'existe pas! C'est à se demander si les médecins, non contents de n'avoir rien connu aux maladies des femmes autrefois (de leur propre aveu), ne sont pas jaloux de ce que d'autres plus compétents essaient de les guérir...

C'est surtout dans ce caractère de lutte et d'opposition constante que l'introduction des femmes dans de nouvelles carrières, est intéressante à étudier; on se rappelle alors le mot d'Alexandre Dumas qui les représente « essayant d'escalader toutes seules les hautes régions de la science et de la philosophie. » Et ce sont aussi d'autres sommets moins rayonnants, mais aussi escarpés, qu'elles ont escaladés, pour y chercher souvent et uniquement du pain. Si les docteurs leur ont barré la route dans la carrière libérale, dans les carrières industrielles, les ouvriers typographes leur ont fermé la porte des imprimeries sans parler des autres; si les barreaux d'avocats en Amérique n'ont accepté que forcés l'admission des femmes-de-loi, les pharma-

(1) *The world belongs to those who take it.* — Mots écrits sous le portrait de la célèbre actrice et conférencière figurant dans l'*Histoire du suffrage.*

ciens, en France, ont protesté contre une éducation professionnelle donnée aux jeunes filles qui comprenait l'hygiène et l'herboristerie ou la chimie, et appelé la main de l'Etat à leur secours (1). L'Etat, trouvaient-ils, ne leur faisait pas assez beau jeu, en leur ouvrant exclusivement ses écoles. Pour cette fois, ils n'ont pas réussi, si ce n'est à entraver et à ralentir le mouvement, et les femmes sont devenues herboristes malgré eux; mais à Paris, il y a ligue permanente des ouvriers imprimeurs pour garder leur monopole. Au reste, ils invoquent dans leurs congrès des raisons on ne peut plus désintéressées; c'est le souci seul de la santé des femmes qui les anime, la conservation de la famille dans sa pureté et des mœurs patriarchales, de même que les pharmaciens invoquaient la santé publique au maintien de laquelle ils ont voué leur existence... (Voir les Congrès ouvriers.)

Nous voudrions être sérieux, mais est-ce sérieusement que les nombreuses lois de l'Angleterre portées sur le travail des femmes et soi-disant dans leur intérêt, arrivent à leur fermer certaines industries en leur rendant la concurrence impossible, ce qui est tout simplement leur ôter le pain qu'elles gagnent, sans rien leur assurer à la place? L'Angleterre, le pays industriel par excellence, s'est occupée de bonne heure de cette règlementation; elle y est revenue à diverses reprises, croyant n'avoir jamais assez fait: la loi sur l'industrie du 17 mai 1878 (2), qui est la dernière, à notre connaissance, résume les dispositions éparses dans dix-sept actes antérieurs ayant trait au travail des enfants ou

(1) Lors de la fondation de l'école de la rue de la Perle : rapporté par Mlle Daubié dans *La Femme pauvre au dix-neuvième siècle.*

(2) V. pour les détails Leroy-Beaulieu.

des femmes, presque toujours de celles-ci en même temps que de ceux-là. La même idée les inspire toutes : diminuer le travail de la femme, soit comme durée, en fixant le nombre d'heures, soit comme fatigue, en interdisant certaines professions, comme les mines, ou certains modes de les pratiquer, comme le travail de nuit.

Or, qu'apprend l'enquête faite à ce sujet ? Que toutes les femmes consultées témoignent dans le sens de la liberté absolue, disant que leur travail était leur seul moyen d'existence, que beaucoup d'elles travaillaient non seulement pour elles-mêmes, mais pour leurs enfants, que leurs maris ne rapportaient rien ou à peu près au ménage, que si elles ne travaillaient elles-mêmes, elles n'auraient pas de foyer à veiller, ni de pain au logis pour donner aux enfants (1).

Y a-t-il là de quoi nous étonner, après ce que nous avons vu à propos de l'enquête sur la loi concernant les biens des femmes mariées ? N'est-ce pas les mêmes griefs qui se reproduisent en deux circonstances différentes pour constater des misères identiques ?

Et les hommes qui avaient connaissance de ces témoignages écrasants par leur concordance, n'ont trouvé rien de mieux qu'une nouvelle loi coercitive, comme si le système de restriction et d'incapacité n'avait pas été déjà souverainement jugé à l'œuvre !

Un membre de la commission nommée à cette époque, M. O'Connor Don, de la Chambre des Communes, vivement impressionné par ces témoignages publie un rapport spécial qui est la condamnation sans réplique de la politique suivie avec une déplorable

(1) *Actes du Congrès* tenu à Paris en 1878, discours de Mme Venturi, déléguée de Londres, p. 96.

insistance, en affirmant que la loi protectrice des ouvrières était repoussée, condamnée à l'unanimité par les personnes qu'on cherchait à protéger.

Et c'est ce qu'auraient dit les ouvrières en France, si on les avait consultées, lorsqu'on a failli voter dernièrement une loi qui limitait aussi la durée de leur journée (à onze heures), — au lieu de continuer cette méthode de désinvolture sans nom qui consiste à faire abstraction dans le vote d'une loi, de ceux-là précisément que cette loi intéresse?

Heureusement, comme beaucoup d'autres, celles-là sont et resteront toujours à peu près inexécutées; c'est leur seule excuse! La façon pitoyable dont l'inspection a lieu, là où elle fonctionne, adoucit ce qu'ont d'arbitraire ces prescriptions. Malgré une armée d'inspecteurs officiels jugée nécessaire, créée en 1878, en Angleterre, les choses continueront d'aller comme auparavant. Et en France, il en serait de cette surveillance comme de celle qui s'exerce sur les enfants des manufactures, à propos desquels on est amené à chaque nouvelle tentative législative à avouer l'impuissance de la précédente.

C'est un travail de Pénélope que la société fait là, et les législateurs en ont bien conscience eux-mêmes. Pourquoi s'obstinent-ils dans cette voie?

Elle a cependant été obligée de faire place à la femme et de lui ouvrir de nouvelles carrières, quoiqu'il lui en coutât ; c est par cette revue que nous terminerons ce chapitre, avec quelques mots sur la femme artiste, sur la femme de loi, et enfin sur les nouveaux systèmes d'éducation.

En Europe, il n'est presque pas de carrières nouvelles que les femmes n'aient abordées.

En dehors de la couture qui a toujours été leur grande occupation, mais qui n'est plus leur monopole

depuis qu'il y a des couturiers, et des compagnies hors rang dans l'armée ; en dehors aussi des filatures, qui ont remplacé l'antique quenouille, souvent encore en brisant leur monopole (1), et des manufactures de tissage de toute sorte, où elles figurent en France pour des centaines de mille ; elles ont pris place jusque dans le télégraphe et les postes, assez récemment pour le premier, en France, où elles sont déjà cinq cents cependant à Paris. L'Angleterre en emploie seulement de ce chef quatre cent cinquante au bureau central du Post-Office à Londres, et sept cents au bureau central du télégraphe de Saint-Martin-le-Grand. Et au dernier concours d'admission, il y avait huit cents concurrentes pour trente places, quoique le salaire soit de 2 schelings 50, un peu plus de 3 fr. par semaine en commençant (2).

Il n'y a guère que l'Espagne qui se refuse encore à les employer dans cette sphère malgré un grand nombre de demandes. La Belgique, au contraire, vient de leur ouvrir officiellement les administrations de chemins de fer.

Le commerce, où elle joue depuis longtemps dans notre pays un grand rôle, comme débitantes, demoiselles de comptoir, etc., lui a procuré de nouveaux dé-

(1) C'est ce que ne comprennent pas ceux qui renvoyent toujours la femme à son intérieur, se croyant sans doute au temps d'Homère où la princesse Nausicaa lavait elle-même son linge (*Odyssée*, 1er chant) ou au temps plus récent des Romains qui inscrivaient sur le tombeau de leurs épouses l'épithète de *lanifica*, fileuse, en signe d'une existence bien remplie. Serait-ce un éloge maintenant que ce culte de la quenouille ? Et il en est de mille autres occupations comme de celle-ci : ainsi faire le pain. Bientôt ce qui est arrivé pour le pain arrivera pour les autres aliments : les rôtisseurs et autres marchands de comestibles viendront s'adjoindre au boulanger. Dans le ménage ainsi renouvelé, à quoi la femme emploiera-t-elle le temps que lui prenait l'ancien ?...

(2) *English. review*, janv. 1882, p. 33.

bouchés dans la comptabilité, ou le service des titres pour les maisons de banque. A Paris, depuis deux ans, notamment, le Crédit foncier les emploie à ce dernier usage, au nombre d'environ deux cents ; de même la Banque de France et le Timbre. Mais nous n'avons pas encore les femmes-secrétaires ou clercs (*clerks women*) dans les bureaux des officiers publics, ce qui existe en Angleterre, où nous en avons vu un curieux exemple, et aussi en Amérique. Dans ce dernier pays où elles exercent les fonctions de notaires (*notaries public*), on ne s'étonnera pas de les rencontrer greffiers de tribunaux, secrétaires ou commis-rédacteurs dans les ministères et près des législatures (*engrossing and enrolling clerks*). A la grande bibliothèque populaire de New-York (*astor library*), je me souviens d'avoir vu une jeune femme ayant la direction de la salle et répondant aux demandes. Il n'y a pas un des bureaux de journaux, où je ne sois allé, où il n'y en ait. Devant ces multiples occupations encore toutes aux mains des hommes en France, je ne pouvais m'empêcher de penser à cette réflexion de M. Leroy-Beaulieu : « A quel chiffre s'élève le nombre des commis et des employés dans la multitude des administrations publiques ou privées de la France ? A plusieurs centaines de mille. Et parmi eux, il n'y en a peut-être pas le quart dont la tâche ne pût être accomplie avec autant de soin et d'exactitude, ou plutôt avec plus d'exactitude et plus de soin, par des femmes. » (P. 297).

Des écoles professionnelles commencent à se fonder, ayant pour objet de favoriser ce mouvement ; une a été fondée, exclusivement des deniers de particuliers, en 1871, rue d'Hauteville, après celle de la rue de la Perle créée en 1862, par Mme Elisa Lemonnier, — et a déjà vu défiler près d'un millier d'élèves ; une

troisième dernièrement à Bléneau, dans l'Yonne ; une autre est en projet à Genève (1) ; plusieurs fonctionnent en Angleterre ou en Allemagne ; une spécialement consacrée au dessin, à New-York, date de 1881. L'art industriel, la coupe des vêtements, y est joint ordinairement aux notions commerciales. Je m'appesantis peu sur ces nouveaux débouchés qui sont fournis à l'aventure, sans plan déterminé, souvent sans considération d'hygiène ou de tempéramment, et qui peuvent n'avoir qu'une valeur transitoire. Ce livre a un autre but que de dresser un catalogue de ce genre, ce sont plutôt de nouveaux horizons que nous cherchons à l'esprit de la femme que de nouveaux emploîs à ses mains ; et à ce titre, le progrès dans les branches intellectuelles ne peut être passé sous silence.

En France, dans le pays que nous avons trouvé sous certains rapports inférieur à d'autres grandes nations, il y a ici un point où il peut supporter la comparaison avec tous, et un autre où il n'a pas de rival : c'est d'un côté la femme de lettres, et de l'autre, la femme peintre.

Quant à la première, en effet, si nous rapprochons de notre pays, celui où l'instruction semble le plus répandue parmi les femmes, nous trouvons que le parallèle avec lui ne nous est pas défavorable. Si l'Angleterre a eu sa Sévigné dans lady Montagu (déjà nommée), nous pouvons à notre tour opposer à ses romancières de génie, George Eliot, Charlotte Bronté, Elisabeth Browning, nos grandes figures de Mme de Staël et Georges Sand. Si Elisabeth Browning a été appelée un Shakespeare féminin, on a dit de Georges Sand qu'elle était

(1) V. *Les Ecoles professionnelles de jeunes filles*, par E. de Budé (Genève).

un Rousseau femme... Enfin miss Martineau a son pendant pour l'esprit philosophique dans Daniel Stern.

Quant à la femme peintre, je me plaindrai d'abord que notre langue n'ait pas encore d'expression pour des faits autant passés dans les mœurs que celui-là. Les Anglais ont déjà celui d'*authoress*; nous n'avons rien de semblable dans les lettres, ni même dans un art où la France passe pour tenir le premier rang aujourd'hui, aussi bien par ses femmes que par ses hommes, et où elle peut citer Rosa Bonheur après Mme Vigée-Lebrun.

Assurément l'artiste qui figure pour un cinquième et plus dans nos expositions annuelles mériterait bien cela. De 286 qu'elles étaient en 1874, le nombre des exposantes est monté à 1,081 en 1880; tombé à 658 à l'avènement de la Société des artistes français l'année suivante, il était de 832 au dernier Salon. Qu'elle se crée donc un nom elle-même, elle ne fera ainsi que continuer ce qu'elle a fait dans le cours de sa carrière où personne ne lui a tendu la main, sous aucune forme, et où elle a conquis sa place *en dépit de l'Ecole* qui lui est restée obstinément fermée. Ce doit être là, en passant, un des étonnements de l'étranger, s'il demande où s'élèvent nos nombreuses exposantes, de s'entendre dire qu'elles s'élèvent toutes seules. Si cela prouve en leur faveur, cela ne prouve guère en faveur de l'esprit régnant à l'Ecole des Beaux-Arts, où, cependant, bien d'autres femmes sont admises pour les besoins du service et où quelques-unes de plus d'une autre sorte ne révolutionneraient sans doute pas les classes. Il y a là un de ces mystères du gouvernement masculin qu'il est inutile de vouloir sonder; la seule réponse qu'il provoque est cette parole déjà citée : » Le monde est à qui le prend! »

Les femmes semblent l'avoir compris, ici du moins. Elles organisent des expositions pour elles; une société en a fait le premier essai cette année. Et, vraiment, à voir la façon dont on traite les exposantes en les admettant à un nombre de récompenses dérisoire, nombre décroissant presque à mesure que les admissions augmentent, on ne s'étonnera point du nouveau procédé. Ces petitesses, si habitué qu'on soit à en rencontrer dans ce chapitre, écœurent quelque peu, passons.

A côté de la femme peintre, puis-je oublier la femme musicienne, je veux dire *compositrice,* qui depuis quelques années aborde le théâtre et les œuvres de longue haleine et nous présente plusieurs noms populaires en France, qui le deviennent même à l'étranger : Mmes de Grandval, Augusta Holmès, Pauline Thys, Wild, Cécile Chaminade ? C'est l'avènement, peut-être, d'une nouvelle ère dans l'art musical, auprès duquel les querelles des glückistes et des picinistes, de la mélodie française et de l'harmonie allemande ne formeront plus que de bien petits épisodes, — cela par l'élargissement du champ artistique et une nouvelle corde pour ainsi dire ajoutée au clavier des passions humaines ; mais c'est déjà aussi la fin d'une erreur séculaire, celle qui avait éloigné la femme du théâtre pour n'y laisser que des acteurs, — et quels acteurs ! Quand parut enfin l'actrice, le parterre en fut comme ébloui, et il n'est pas revenu de son admiration. Que sera-ce de la femme composant, après la femme jouant? L'avenir nous l'apprendra. Mais pourquoi celle qui sait si bien interpréter les sentiments par la mimique, ne saurait-elle pas les interpréter par l'inspiration créatrice et puiser aux sources mêmes du cœur après nous en avoir versé l'éloquence à flots ? Les Malibran et les Rachel nous sont un gage — promesse déjà à demi tenue — que la femme

ne répètera pas toujours ce qu'on lui fait dire, si brillamment qu'elle remplisse sa fonction d'écho, et qu'après avoir eu les premiers rôles sur les planches elle les aura dans le sanctuaire de l'art.

Je n'oublierai pas non plus un nouvel aspect de la femme musicienne, instrumentiste cette fois, la *violoniste* qui ne date que de quelques années et a déjà conquis ses grades, brillamment on peut le dire. Tout le monde se souvient de celle qui jouait journellement à l'Exposition universelle de 1878, au milieu d'un cercle de curieux et révélait ainsi à beaucoup de gens l'aptitude des femmes pour un art dont on les avait déclarées incapables. C'est dans un des derniers concours du Conservatoire qu'une jeune fille de quatorze ans remporta le premier prix de cette classe, et, cette année encore, un des trois premiers prix distribués leur est revenu. Si donc la harpe se perd décidément, la femme musicienne ne sera pas amoindrie. (1)

Il est enfin une fonction que j'aurais pu ranger à côté de la profession médicale; son importance est aussi grande pour l'émancipation de la femme : c'est la carrière d'avocat. Si je ne l'ai pas tout d'abord signalée, c'est qu'elle était comme indiquée naturellement dans la revendication que nous avons faite des droits politiques plus haut. Faire la loi, en effet, implique qu'on la connaisse, donc qu'on s'en occupe : la carrière de femme-de-loi, en ce qui nous touche, n'a pas d'autre portée. Ici nous retrouvons le pays qui le premier a réalisé sur une grande échelle le premier de ces *desi-*

(1) Pour la première fois, deux femmes ont fait partie du jury qui préside aux concours du Conservatoire : c'est là un des rares exemples de la participation des femmes aux corps constitués, avec leur récente introduction dans le Conseil de l'Enseignement primaire, qui en comptait trois dans sa dernière session, si nous ne nous trompons.

derata et qui est en train de réaliser le second. J'ai ouvert mon livre en parlant d'une femme qui plaidait en Californie ; ces tentatives n'ont pas eu pour théâtre que l'Ouest, l'Est aussi a vu des femmes admises au barreau, mais non sans résistance, comme je l'ai remarqué. Cette année encore, l'Etat de Massachusetts a fini par leur reconnaître ce droit, la législature imposant sa volonté au magistrat. Pareille chose s'était passée dans plusieurs Etats voisins les années précédentes; en sorte qu'ici encore la femme a arraché ce qu'on ne voulait pas lui donner. Quelle est, en résumé, la situation ? Le voici : dans quatorze Etats l'accès aux tribunaux reconnus et une centaine de *lawyers* femmes pratiquant (1). C'est là un grand résultat, surtout si l'on songe que le mouvement ne date que de 1867. Nous avions trouvé déjà dans le Wyoming la femme juré et même juge de paix : le Wyoming aura demain des imitateurs.

Mais nous n'avons pas encore dit ce qu'offre de plus curieux à l'Européen ce pays qu'on ne peut nommer en France sans penser à des luttes soutenues en commun, et qu'on ne peut visiter sans l'aimer. Mon étude ne serait pas complète si j'en oubliais le trait le plus caractéristique peut-être, et à coup sûr le plus original.

On ne s'étonne pas là-bas de voir hommes et femmes siéger sur les bancs du barreau et prendre la parole côte à côte. Il y en a une raison bien simple : c'est que côte à côte, jeunes gens et jeunes filles s'instruisent et se préparent pour la vie dans des études communes.

On accepte la collaboration sociale dans toute l'étendue du terme, parce qu'on a en bas la coéducation. L'une n'est que le complément et la conséquence de

(1) *Evening Telegramm* du 6 juil. 1882.

l'autre. Ce mot qui revient sous ma plume à la fin de ma longue revue résume en somme toute l'évolution qui s'est accomplie de l'autre côté de l'Atlantique et en fait prévoir l'immense avenir.

Pour la première fois dans le monde on a vu, il y a environ quarante ans, dans un collège dont la postérité retiendra le nom (le collège d'Oberlin), la science distribuée à la jeunesse sans acception de sexe, par la bouche des mêmes professeurs, dans la même enceinte. Pour la première fois, l'âme de la femme a été reconnue de la même valeur que celle de l'homme, également intéressée au vrai, également capable d'y atteindre. Le fondateur de cet institut, unique en son genre, était un Français d'Alsace (1) et nous l'avons laissé partir, comme nous avions laissé partir Fulton qui ravit ainsi à la France l'honneur d'une autre grande idée. Et encore aujourd'hui pour que la comparaison ne cloche pas, nous méconnaissons l'inventeur, nous affectons d'ignorer son nom, quand par hasard nous ne tournons pas son œuvre en ridicule.

Qu'est-ce donc que son œuvre cependant ?

C'est une école comprenant les beaux-arts et l'agriculture, les sciences et les études classiques, l'encyclopédie des connaissances humaines, avec l'humanité sous ses deux formes pour en cultiver le champ et l'agrandir ; trois ou quatre cents jeunes gens et jeunes filles de seize à vingt-quatre ans (mille cinquante-sept, aux termes du dernier rapport) vivant librement entre eux sous une surveillance double correspondant aux deux éléments que renferment les élèves, et faisant le grand apprentissage de la vie dans un milieu qui est

(1) Pasteur au Banc de la Roche : ses deux associés se nommaient John Shipperd et M. Stewart.

large comme une cité et fraternel comme une famille.

Rien de plus simple et de plus beau.

Cela se retrouve à toutes les échelles de l'enseignement, primaire et plus avancé ; il s'agissait de pousser plus loin la conséquence dans ce qu'elle avait de plus fécond et de plus logique. A mesure qu'on approche du moment où l'individu doit se doubler, ne faut-il pas développer les sentiments, exalter les facultés qui correspondent à la mission respective de l'un et de l'autre? C'est ce qu'exprimait admirablement un des présidents de ce collège dans un discours prononcé en 1867. Répondant à des scrupules exprimés de divers côtés, il disait :

Ne doit-on pas craindre de voir s'altérer dans une réunion où chaque sexe devra nécessairement exercer sur l'autre une grande influence, le caractère distinctif de chacun d'eux? Ne verra-t-on pas les jeunes filles prendre la rudesse des manières, le laisser-aller et le sans-gêne des garçons ou ceux-ci devenir mous, efféminés et frivoles? L'expérience prouve le contraire : d'un côté la présence des jeunes filles n'inspire aux jeunes gens que des sentiments généreux, un esprit élevé et chevaleresque. Quant aux jeunes filles, la délicatesse, la grâce et l'élégance, qui leur sont naturelles, perdraient bien plus tôt dans une existence isolée, loin de la présence de ceux dont la vue contribue le plus souvent à développer les meilleures tendances de leur nature. C'est dans l'isolement et dans des conditions exceptionnelles que se forment les *viragos* et les amazones : c'est dans la vie commune que naissent et se manifestent les qualités sociales.

Toutes ces considérations s'effacent devant la plus grave de toutes, devant celle des mœurs. Comment se figurer qu'il n'y ait pas plus d'un danger à redouter pour les jeunes filles, dans les rapports journaliers qui existent entre elles et les jeunes gens dont elles partagent les études? Réunies

dans les mêmes classes, souvent sous le même toit, comment les uns et les autres pourraient-ils échapper à ces attractions puissantes qui sont une loi de la nature, et qui, dans les âmes jeunes et sensibles, servent de point de départ à la plus irrésistible des passions humaines ?

Ici encore le fait pratique répond hardiment à la théorie : « vous avez tort. » Les attractions sont bien plus impérieuses et exercent de bien plus grands ravages dans les âmes, lorsque les jeunes gens et les jeunes filles vivent chacun dans un monde à part et ne connaissent que ce que leur apprennent les uns sur autres, les rêves de leur imagination. Accoutumés à se voir de près depuis l'enfance, à vivre à côté les uns des autres, à grandir les uns auprès des autres, comme les garçons et les filles dans la maison paternelle, ils ne s'abandonnent point à ces sentiments romanesques, à ces désirs chimériques qui naissent bien plus naturellement dans leur cœur, lorsqu'ils n'ont pas sous leurs yeux le spectacle de la vie réelle. Ils sont maintenus, les uns à l'égard des autres, dans la limite de la convenance et du respect ; et ce qu'ils pratiquent avant tout, c'est la confraternité qui naît de la conformité des habitudes studieuses.

..... Mais enfin, dit en terminant, M. Fairchild, est-ce qu'il ne va pas se former entre ces jeunesses (*the young people*) des liaisons qui aboutiront à des mariages pendant le cours de leurs études ou après la sortie de l'école ? Sans doute il s'en formera, et s'il y a là une objection péremptoire, il faut avouer que le système est mauvais. C'est en général entre seize et vingt-quatre ans que de semblables liaisons s'établissent, et c'est précisément la période que l'on passe à l'école. Il ne serait pas naturel que des liaisons de ce genre ne se nouent pas dans la large réunion de jeunes gens et de jeunes filles qui compose le personnel de l'école : il n'y a pas à présumer que des promesses de mariage en résultent moins qu'ailleurs — ni plus. Plus d'une fois il apparaîtra que les fiancés quittent l'école pour accomplir ces engagements. La question est de savoir si ce sont là des

conditions moins favorables pour assurer des unions heureuses et bien assorties que celles dans lesquelles elles se contractent ordinairement ; et dans ces termes, la réponse n'est pas douteuse. »

M. Hippeau, un Français, un vieil universitaire parti par conséquent de mœurs tout opposées, n'a pu s'empêcher de rendre hommage à celles dont il avait été le témoin.

C'est sa traduction que nous avons suivie en partie, et il expose sans parti pris ce qu'il lui a été permis de constater dans cette expérience ; — un succès constant de trente ans (c'était vers 1870) ; une grande économie d'argent et de forces, puisque là où il aurait fallu deux institutions une seule suffit ; l'avantage des familles, les frères et les sœurs suivant ensemble les cours au plus grand bénéfice de tous « chacun d'eux heureux de la présence de l'autre, la sœur trouvant dans le frère un soutien naturel » ; une émulation, une ardeur de bien faire qui s'établit entre les deux sexes et qu'on ne peut entretenir ailleurs qu'au moyen d'honneurs et de récompenses qui ne produisent leur effet que sur un nombre très restreint d'étudiants, et déshabituent, en outre, d'aimer le devoir pour lui-même ; enfin les qualités sociales, de manières et d'humeur que la fréquentation du monde fournit ensuite bien à la longue et tard... La discipline, c'est encore lui qui nous l'affirme, ne trouvant qu'à gagner parce que « garçons et filles se tiennent mutuellement en respect ; une exclusion prononcée tous les cinq ans ; la défense de fumer — il n'est pas de petit détail dans une grande réforme — scrupuleusement observée et grâce à la présence des jeunes filles envers lesquelles aucun élève ne voudrait manquer d'égard », une bonne

tenue dans les réfectoires où tous se groupent à leur façon. Bref, « dans l'école, comme hors de l'école, l'harmonie et la concorde. »

La dernière objection qui touche à un sujet plus général et vise tout système de fortes études pour les jeunes filles, est celle de la santé. Leur tempérament y résiste-t il? La réponse est aisée à fournir.

« A ceux qui craindraient pour les jeunes filles, en raison de la faiblesse de leur constitution, les résultats du travail sérieux qu'exigent des études supérieures, on fera observer que les cas de maladie ou de mortalité pour les élèves du sexe féminin ne sont pas plus communs que pour les jeunes gens (1). »

Voilà la chose jugée par un professeur parisien plein d'expérience; que dirais-je de plus à mes lecteurs? Allez-y voir vous-mêmes, et vous reviendrez dans les mêmes dispositions d'esprit.

Ce principe que nous avons ainsi vu fonctionner, essayé d'abord dans une petite ville de l'Ohio, s'est répandu dans toutes les directions et tend à devenir général; au Nord, le Michigan avec son université de Ann Harbor qui a 1,500 étudiants dont un tiers de filles; au Sud, les écoles de Rhode-Island et de Massachusetts sont sur le même modèle. Dans l'Ouest, cette économie de temps et de moyens dont nous avons parlé comme un des traits de la co-éducation et qui est une loi de tout pays nouveau en aurait fait une nécessité, et cette nécessité s'est trouvé combler le vœu des habitants. La Californie a son collège mixte d'Oakland, comme le Wisconsin celui de Milhaukee, l'Etat de New-York celui d'Ithaca.

On comprend que nous ne prolongions pas davan-

(1) L. Hippeau, *l'Instruction publique aux Etats-Unis*, p. 119 et suiv. — James H. Fairchild, *The coeducation of the sexes as pursued in Oberlin college.*

tage ce qui nous resterait à dire sur l'éducation des jeunes filles. Nous prévoyons ce qu'il en est le plus souvent, même là où la coéducation n'est pas admise ; au moins existe-t-il alors l'égalité d'éducation (collège Vassar pour jeunes filles dans l'Etat de New-York, à Poughkeepsie ; Wesley, Smith, Xenia collèges ; d'autres semblables dans la Virginie, l'Illinois, l'Indiana), c'est-à-dire des moyens équivalents d'acquérir les connaissances réservées chez nous aux garçons. Le grec ou le latin, les mathématiques et l'économie politique ne sont pas bannis du cycle des études, où l'on veut développer harmonieusement toutes les facultés, et si le témoignage de quelqu'un qui plaide pour une cause ne devait pas d'avance paraître un peu suspect, je dirais qu'on ne trouve nulle part plus de grâce alliée à tant de savoir.

C'est au reste ce que proclamait notre illustre compatriote, M. de Lesseps, dans un discours prononcé dernièrement à Paris. M. de Lesseps, dans ses nombreux voyages, a pu juger des jeunes filles qui étudient l'astronomie au bel Observatoire du collège Vassar (dirigé par une femme d'élite Maria Mitchell), ou bien qui enseignent les mathématiques comme dans l'académie de Westfield sur le lac Erié, où une demoiselle de vingt-quatre ans tenait cette chaire il y a peu d'années. Il y a peut-être parmi elles une Sophie Germain ou une M[me] du Châtelet; il n'y a pas de Bélise.

« Je les vis, disait M. de Lesseps en juin 1881 (1), prendre leur place en quelques minutes pour se mettre à l'étude. — Elles étaient, tout à la fois, si assurées et si simples dans leur démarche, il y avait en elles un si

(1) Dans une conférence sur Panama (rapportée par le journal *La Femme*, du 20 juin).

pur rayonnement de supériorité modeste, elles alliaient si parfaitement la fermeté et l'aisance, la dignité et la candeur, qu'on se sentait, à leur aspect, saisi d'un étonnement ému et respectueux; et qu'on se prenait à admirer et à honorer la nation qui, en élevant de telles femmes, réalise le plus puissant moyen du progrès, en fondant les éléments de sa force et de sa grandeur. »

Cette influence bienfaisante et sans aucun mauvais côté était constatée également à l'égard d'un pays plus près de nous, dans les mêmes conditions d'instruction complète, l'Angleterre. M. Fitchell, inspecteur des écoles, écrivait le 10 avril 1882 (*New-York Herald* du 30 avril).

Ce n'est pas seulement les quelques femmes qui ont acquis une notoriété publique, les professeurs, les étudiantes en médecine et autres semblables ayant fait un usage professionnel de leurs succès académiques, à qui ont profité les récentes décisions des universités de Cambridge et de Londres. Des centaines de femmes, maintenant maîtresses de maison, ont porté dans la vie domestique une instruction plus solide, des goûts et des aspirations plus élevés, un plus vif intérêt pour le vrai et une augmentation d'influence pour le bien, sur la vie ou le caractère de ceux qu'elles aiment.

C'est-à-dire que la réforme serait amplement justifiée quand même elle ne devrait pas produire des illustrations comme Mary Sommerville (qui a donné son nom à un collège) ou Caroline Herschell. C'est-à-dire que la société aussi bien que la science, pas davantage mais autant, est intéressée à ces progrès.

Pour ce qui concerne l'Amérique, cependant, il ne faudrait pas croire que les femmes n'aient plus rien à faire; beaucoup d'universités (comprenant écoles de médecine ou autres) leur restent encore inaccessibles,

par une de ces inconséquences qu'on ne s'explique pas et peut-être pour mieux faire apprécier l'étendue des résultats acquis. Le *New-York Herald*, alors que je me trouvais dans le pays, constatait certains côtés bizarres de la situation à cet égard dans un article où il disait :

...... Mis en regard de la sphère d'activité des femmes qui va s'agrandissant chaque jour, les faibles moyens qu'elles ont pour s'instruire contrastent avec le progrès général de la société. Les femmes, en nombre sans cesse croissant, se sont fait admettre et ont réussi sur des terrains autrefois *monopolisés* par les hommes. Elles sont beaucoup plus nombreuses dans les affaires aujourd'hui qu'il y a vingt ans. On en compte beaucoup plus parmi les artistes, les auteurs, le monde des lettres. Elles ont une place incontestée dans la profession médicale. Dans beaucoup d'Etats, elles ont été admises au barreau. Certaines positions officielles dans les écoles, les établissements de bienfaisance leur ont été ouvertes. Beaucoup des incapacités *barbares* que la loi faisait peser sur elles ont été levées, et des droits importants quant à la propriété, aux transactions, etc., leur ont été reconnus. Cependant, alors que leur champ d'activité et de production a été ainsi énormément élargi, il n'y a pas eu d'accroissement correspondant dans les moyens qui leur sont offerts pour se préparer à leur nouveau rôle. Pendant que la professsion du barreau est ouverte aux femmes, les écoles de droit leur restent fermées. Admises comme médecins, elles sont exclues des meilleures écoles de médecine. Elles rivalisent avec les hommes comme professeurs, auteurs, artistes, etc., mais à la différence des hommes elles ne jouissent pas des bienfaits d'un haut enseignement organisé. (*N. Y. Herald* du 30 avril).

Il s'agissait alors d'ouvrir une des grandes universités de New-York (elles sont au nombre de trois), et la décision finale a été encore dans le sens de la rou-

tine cette fois; ne nous inquiétons cependant pas outre mesure de ces échecs : les femmes qui ont tant fait déjà ne sont pas de celles qui renoncent à la lutte et s'il est une maxime de la Bible, que les Américaines répètent encore : Sois soumis à la volonté de Dieu! c'est à la condition de la corriger par celle-ci : Aide-toi, le ciel t'aidera! et en comptant sur le ciel seulement en dernier lieu (1).

Le principal fait qu'on puisse opposer en Europe à un si encourageant tableau, et encore il est assez petit, c'est la nouvelle loi de 1880 sur les écoles secondaires de jeunes filles en France. Je ne voudrais pas être accusé de dénigrement systématique. Mais enfin je ne puis m'empêcher de comparer le préambule plein de promesses, parce qu'il était plein d'aveux, de cette loi à ses dispositions elles-mêmes et aux résultats assez précaires qu'elle paraît devoir produire. Je remarque l'imprudence de l'Etat ou du pouvoir central qui s'en remet à la générosité et à l'expérience des communes dans un point où tout est à faire, alors qu'il doute complètement de l'une et de l'autre sur un point semblable : l'éducation des garçons; c'est là une anomalie qui ne peut manquer de frapper tout esprit exempt de parti pris. Et l'effet immédiat de cette abdication de l'Etat, dans une matière où son action aurait dû être doublée pour réparer un long passé d'oubli, quel est-il? C'est que la capitale de la nation, après plus de deux ans, n'a pas un de ces lycées tant demandés et si urgents, parce que la femme, ici comme partout, est victime des compétitions politiques et religieuses qui se livrent sur son dos, sans qu'elle puisse entrevoir une

(1) Dans le Massachusetts, les institutrices sont sept fois plus nombreuses que les instituteurs, et dans la plupart des Etats se trouve une proportion semblable.

heure de vraie justice dans une lutte de partis également préoccupés de leurs intérêts avant tout.

Disons cependant que six établissements sont ouverts (1) et que vingt-six projets de créations ont été votés : c'est un nombre suffisant pour montrer que les besoins étaient grands. Puissent bientôt les programmes se mettre au niveau de l'instruction secondaire réelle, dont ils ne sont qu'une réduction, tout en en portant le nom !

Et puissions-nous nous inspirer un peu de l'exemple des pays qui ont su économiser le temps et les moyens, ici où l'on met si longtemps à faire quelque chose pour les femmes, et où les moyens financiers ont été la grande pierre d'achoppement à leur égard, comme l'a fort bien montré le rapporteur de la présente loi dans l'historique lamentable des tentatives avortées.

Les pays qui nous entourent semblent aussi vouloir suivre le mouvement.

L'Italie a récemment fondé deux écoles supérieures de jeunes filles, l'une à Rome, l'autre à Florence ; et une école d'agriculture pour jeunes filles est en projet dans le genre de celle qui existe à Hanovre dans l'état de New-York (recommandé à mon pays, qui en manque totalement, et donne cependant des prix d'agriculture aux femmes, deux au dernier concours viticole de Bordeaux).

La Suisse a de son côté une école secondaire, qui fonctionne depuis treize ans à Genève, et présente une particularité digne de mention, c'est qu'on y enseigne le droit. Je n'ai pu m'empêcher, en apprenant les lois récentes qui ont aboli les restes de la tutelle des femmes dans ce pays, de me souvenir d'un cours où j'avais

(1) Fin de 1882 : les lycées de Montpellier et de Rouen ; les collèges d'Auxerre, Grenoble, Lons-le-Saulnier, Nice.

assisté en 1879 dans cette école et où le sujet traité, — précisément cette tutelle — soulevait les rires et les réclamations du jeune auditoire. Il est bien vrai que certaines choses ne résistent pas à la discussion. Et la Suisse aura eu ainsi l'honneur d'initier les femmes à deux classes de connaissances qui leur étaient étrangères, puisque en même temps que Genève, Zurich avait son école de médecine où les premières doctoresses se sont formées, anglaises, américaines ou russes, et qui a été le point de départ d'un mouvement dont nous pouvons apprécier maintenant l'importance.

L'Angleterre, dans le même ordre d'idées, a les deux collèges semi-officiels de Niewnham et de Girton, auxquels deux autres (Margaret et Somerville col.), viennent d'être ajoutés, pour préparer aux Universités ; et celles-ci s'ouvrent successivement devant les femmes : celles de Cambridge et de Londres leur sont, dès à présent, pleinement accessibles.

A l'est, si l'Autriche n'est pas entrée dans le mouvement — car les diplômes d'enseignement secondaire délivrés aux jeunes filles mentionnent qu'ils sont sans valeur pour les cours supérieurs — il y aurait, au contraire, à donner une place à part à la Russie dans cette matière. Nous nous bornerons à dire que trois impératrices ont attaché leur nom à l'instruction des jeunes filles, bien plus avancée qu'on ne pourrait le croire : la grande Catherine et Maria Féodorovna (veuve de Paul I[er]), pour des écoles fréquentées spécialement par la noblesse, et, tout récemment, Maria Alexandrowna, pour des écoles ouvertes à tous ; vers 1858 ont été fondés les premiers *gymnases* féminins (1). La Suède aussi

(1) *L'Instruction publique en Russie*, par C. Hippeau.

a des écoles du même ordre, notamment le collège Wallin, à Stockolm, en même temps qu'elle a des bourses pour les jeunes filles aux universités d'Upsal et de Lund. — Enfin le Victoria lycœum, à Berlin, compte plus de mille élèves...

Le monde marche donc, comme disait Galilée, et comme nous le répétons à ceux qui prétendent que la situation de la femme est à jamais arrêtée dans ses traits principaux et que rien ne la changera ; oui, le monde marche ; mais combien il marcherait mieux, si les deux éléments dans lesquels il se résume en avaient la direction, au lieu d'un !

Il marche, oui ; mais savons-nous seulement comment, et s'il va droit, tant que nous n'avons qu'un œil pour explorer la voie et pour chercher notre orientation?

CONCLUSION

A MES COMPATRIOTES!

SOMMAIRE. — Le dernier mot est pour la France qui a eu un des grands événements des temps modernes, p. 395. — Qu'a produit la Révolution de 89 à l'égard de la femme? p. 396. — 1° Quant à ses biens: contrat de mariage empiré, p. 398. — Hypothèque légale défigurée, p. 399. — Droit successoral de la fille purement nominal, p. 401. — 2° Effet quant à sa personne; une charge nouvelle, celle de l'enfant rejetée par le père (art. 340) p. 402, — Les conséquences du nouveau principe : les *tours* pour les enfants trouvés et leur disparition, p. 404.— Qu'est-ce qui les remplace? Infanticides et autres crimes contre l'enfant, p. 405. — Préoccupation du public : tableau de la situation actuelle, p. 406. — Inertie du législateur : sa démission est un devoir, p. 408.

Ce dernier chapitre pourrait avoir pour titre « Histoire d'une révolution », et cette révolution est celle de 89, qui se continue encore de nos jours. C'est donc mon pays que je vais interroger en terminant, pour obtenir une idée générale de sa marche que je n'ai pu étudier jusqu'ici qu'en détail, et comme par tranches.

En le prenant ici pour texte d'une dernière dissertaion, on peut dès à présent espérer en tirer un enseignement qui s'applique à tous, car n'a-t-il pas été, par son grand mouvement politique et social, une sorte d'apôtre, et n'a-t-il pas lancé des idées qui ont fait explosion déjà ailleurs ou qui mûrissent lentement pour l'avenir?

C'est donc une étude patriotique mais aussi humanitaire que j'entreprends.

En deux mots, quelle a été positivement l'influence de la réforme démocratique sur la situation générale

de la femme, et, par cet endroit, sur le peuple qui l'a subie ?

Et quelle morale y a-t-il à tirer de cette série d'événements accomplis il y a près d'un siècle ?

Une rapide revue suffira à la réponse.

La révolution de 1789 se présente à nous dans l'origine comme devant émanciper la femme, l'émanciper dans les termes où je l'ai posé moi-même. Cela n'est pas douteux. Elle y était forcée par son principe, et la première période qu'elle a parcourue nous fournit des documents manifestant irrécusablement sa pensée (1). Son principe était celui de la Déclaration d'indépendance américaine, que nous avons vu invoquer dans la campagne pour le suffrage au-delà de l'Atlantique. Inutile d'insister : on ne fera jamais sortir en bonne logique, de la proclamation des droits de l'homme l'assujettissement, si modéré soit-il, la subordination, si l'on veut, de la moitié des Français. Et je ne mets pas en doute que si la Révolution n'avait dévié dans le despotisme militaire à la suite de ses excès, c'est-à-dire n'était retombée dans le régime brutal de la force, l'énergie de son principe n'eût triomphé dans toutes ses conséquences. Il n'en a eu aucune ; pas même au point de vue civil, la femme n'a été rendue notre égale, mais elle avait été déclarée telle sous la Convention, et le projet de Cambacérès, faisant reposer le contrat de mariage sur les principes ordinaires de toute société entre pairs, est là pour attester ce qui était dans la logique du point de départ. Que cette promesse n'ait pas été tenue sous le régime du sabre, c'est ce qu'il est aisé de comprendre, quand on a pénétré la corrélation des droits politiques et privés ; la femme exclue de l'État, na-

(1) Voir le *Roman de la femme chrétienne*, 4e partie.

turellement, par le retour à cette sorte de barbarie, qui est la guerre en permanence et qui fut notre lot pendant quinze ans, ne pouvait être mieux traitée dans la famille. Victor Hugo a écrit qu'à ce point de vue elle n'existait pas, qu'*elle n'était pas*. Pour qui sait la valeur des termes, et se rappelle les dispositions du Code civil, c'est la stricte vérité. En 1804, Napoléon dit, la femme doit obéissance à son mari ; comme Condorcet avait dit, que la puissance maritale n'avait pas de raison d'être, et le conventionnel Bar, qu'elle était absurde : tout cela se tient.

Mais, cela admis, l'état de la femme s'est-il trouvé, après la Révolution, ce qu'il était avant, et s'est-il maintenu du moins au même niveau, en l'absence de tout progrès ?

Non, et voici pourquoi :

C'est que, malgré la réaction napoléonienne, la Révolution avait posé des bases qui restèrent intactes et transformé la société dans ses intérêts moraux et matériels ou, en d'autres termes, dans ses sentiments et ses biens pour toujours ; la femme se retrouva, elle, la même qu'hier, dans un milieu qui n'était plus le sien ; de là, des froissements qui lui étaient inconnus. Ils venaient de ce que tout était devenu plus instable et plus libre, autour d'elle, sans que les lois anciennes qui la régissaient prévissent ces changements, pour la garantir contre la mobilisation de la terre, d'un côté; de l'autre, contre l'indépendance de l'homme. De là, un contrat de mariage aggravé de tout ce qu'avaient perdu d'importance les immeubles, autrefois sa seule sphère de sécurité économique relative ; dans la communauté, le mari *commun*, c'est-à-dire le pouvoir du mari s'augmentant demesurément. De là en outre, la jeune fille livrée aux passions

du jeune homme, cette fois sans réserve et sans frein, par l'abolition de la recherche de la paternité.

Je ne crains pas de dire que tout mouvement dans le sens démocratique, accompli de cette façon, sans qu'on touche à la situation de la femme, produira des résultats analogues. Si l'homme veut s'affranchir et ne pas affranchir la femme, c'est-à-dire prendre sans donner, l'équilibre est infailliblement détruit et l'état antérieur aggravé, si misérable, d'ailleurs, qu'il pût être déjà ; ce qu'exprimait en son beau langage l'écrivain que j'ai déjà cité, quand il faisait un devoir au dix-neuvième siècle de « donner pour contre poids au droit de l'homme le droit de la femme » (1).

J'ai employé à dessein des formules abstraites pour faire sentir l'étendue de leur application. Mais pour ceux qui sont moins au courant des détails de notre Code, je reprends une à une mes affirmations.

D'abord, quant à la femme mariée et pour ce qui est de ses biens : est-il vrai que la propriété mobilière ait beaucoup augmenté de valeur et par les progrès de l'industrie et par la formation de grandes Sociétés (actions, obligations, etc.), conséquences de ce qui précède d'un côté, et de l'autre du morcellement des terres poussé à l'infini, qu'on cherchait à neutraliser par le groupement des capitaux? Oui.

Par suite, une grande quantité de biens qui, sous le régime légal de communauté, le même avant et après 89, restaient propres à la femme et, jusqu'à un certain point, échappaient au pouvoir du mari, n'est-elle pas tombée dans la masse commune qui forme comme une sorte de patrimoine pour ce mari? Oui.

(1) Lettre de Victor Hugo à M. Richer : *L'Avenir des Femmes*, du 4 avril 1875.

N'y a-t-il pas encore toute une classe de biens qui par une simple fiction de la loi ou un simple changement dans ses classifications, est venue encore grossir cette masse commune de la façon que nous savons? Oui : ce sont les rentes perpétuelles ou viagères déclarées meubles, ce sont les pensions, ce sont les *offices* (il y avait des offices pour les femmes comme pour les hommes, sous le système des corporations, s'il n'y en a plus aujourd'hui).

Tout ce qui est donné au mari n'est-il pas enlevé à la femme?

Donc, de ce chef, celle-ci a vu sa position empirée; et, sans qu'on touchât à l'ancien contrat de mariage, il est devenu cependant beaucoup plus ruineux pour la femme. Première application de cette idée qu'elle a été victime des circonstances ambiantes. Elle est si évidente qu'il faut vouloir bannir toute philosophie des études juridiques — comme on est assez tenté de le faire depuis que nous avons un code — pour ne pas l'apercevoir.

Mais il y a encore un exemple bien plus frappant de ce fait de dérangement d'équilibre : c'est ce qui est arrivé pour l'hypothèque légale et pour le douaire; l'une est devenue une « abstraction », rappelons ici le mot décisif du premier corps enseignant de France (1); l'autre est disparu législativement, et sans même recevoir la faible compensation consistant dans un droit successoral donné à l'épouse, qui était indiqué à l'esprit du législateur et qui n'a pas vu le jour par une inattention d'un comité! Cependant c'étaient là deux garanties pour l'incapable, si imparfaites qu'elles fussent.

(1) Enquête pour la réforme du système hypothécaire, 1851.

Tout cela est-il contestable? C'est de l'histoire, chacun peut contrôler nos assertions. Nous les avons déjà justifiées en divers endroits : elles se résument encore en ces quelques points très simples et très nets :

Est-il vrai qu'autrefois une partie très considérable de la fortune du mari était immobilisée en quelque sorte pour revenir à la veuve sous forme de douaire (tantôt la moitié, tantôt un tiers, d'une façon générale) ? Oui.

Est-il vrai que ce douaire complétait pour la femme la protection qu'elle trouvait d'autre part dans une hypothèque légale très sérieuse et à l'abri de renonciation, en assurant à celle qui n'avait rien une certaine aisance dans son veuvage, de même que la femme qui avait apporté de la fortune était assurée de la retrouver par l'hypothèque non encore devenue une abstraction ?

Le douaire a été irrévocablement supprimé. L'hypothèque est devenue ce que nous savons. Le droit successoral au profit de la veuve ne s'est pas donné la peine de naître.

Si notre démonstration n'est pas faite une seconde fois, c'est qu'il faut renoncer à raisonner sur les institutions juridiques ; l'effondrement successif et définitif de cette garantie que la femme avait sur les biens de son mari est à lui seul un exemple suffisant de ce que peut produire un changement de régime social autour d'un individu qui demeure immobile. C'est le mouvement du commerce, des transactions plus fréquentes, la mobilisation de la terre, enfin, qui a rendu impossible à maintenir la charge qui grevait les biens du mari ; c'est l'instabilité des fortunes et des situations qui a fait crouler cet instrument de main-morte ; c'est la démocratie, dans ses fluctuations constantes, qui a tué

ce vieux débris d'un régime aristocratique de conservation des biens dans les familles.

Et la France n'est pas la seule à ressentir ces effets; en 1878, une de ses anciennes colonies, l'île Maurice, régie encore par ses institutions, a porté une loi sur cette même hypothèque, qui est un signe des temps, car elle la ruine dans son principe, et cette fois sans ambage, en exigeant la publicité légale.

Exiger d'un incapable qu'il agisse pour se défendre, c'est lui dire clairement qu'il n'ait plus à compter sur aucune protection. En France, il a été fait plusieurs fois des propositions semblables, qui ont toujours été rejetées pour ce motif : elles réduisaient manifestement la garantie à zéro, en prescrivant une condition que l'incapable était moralement, sinon matériellement, impuissant à accomplir. Et si l'on admettait bien que la femme fût sacrifiée en pratique, on avait la pudeur de ne pas vouloir le dire ouvertement. (Discussion de 1851, à la Chambre, sur la réforme hypothécaire.)

Ce que l'île Maurice a déclaré dernièrement, l'Allemagne l'a fait hier d'une autre façon, mais avec des résultats identiques. Elle avait à régler le douaire, encore subsistant chez elle ; elle a exigé aussi la publicité à partir d'une certaine époque. C'est tout simplement oublier ce qu'est le douaire, c'est méconnaître l'esprit qui l'a créé et le but qu'il doit remplir.

Mais revenons à la France.

On me dira que je ne tiens pas compte d'un grand fait, qui est l'égalité de la femme devant la succession, ou la sœur mise au même rang que le frère, égalité proclamée par la Révolution seule et réalisée par l'abolition des droits d'aînesse et de masculinité. (Décret d'août 1789 et art. 745). Si je n'en tiens pas

compte, c'est que le législateur n'en a pas tenu compte lui-même, après l'avoir admise. Cela m'excuse amplement. Quelle a été, en effet, sa conduite?

Il a fait de la femme une héritière de comédie, venant recueillir une succession pour la verser aux mains du mari. A quoi bon lui avoir donné d'une main ce qu'on lui retire de l'autre, et changer le régime successoral si l'on ne change pas le régime matrimonial? Et qu'est-ce que la femme y gagne? Elle se présente plus riche devant son fiancé, mais son fiancé était plus riche autrefois (en supposant la règle normale, l'union entre situations égales). La masse de la fortune reste sensiblement la même ; quant au dépouillement de la femme, il est aussi complet ici que là.

Le notaire, seul, doit comprendre l'utilité de ce système, qui lui fournit plus d'actes à faire; il intervient dans le partage de la succession où figure la fille, afin de recueillir (1er droit), puis dans le contrat de mariage, où figure la femme pour aliéner (2e droit), sans parler d'un troisième, par la division de la succession que recueille de son côté le mari, en partageant avec ses sœurs qu'une destinée semblable de dupe attend à leur propre mariage (4e droit).

Et sur ce sujet, que j'ai eu l'occasion d'aborder déjà, je dirai simplement ceci : que le fait par le législateur de 1804, d'avoir laissé subsister le contrat de mariage de nos coutumes du seizième siècle, alors qu'il édifiait d'autre part un système de succession en opposition radicale avec ces coutumes, est le meilleur indice de la nullité philosophique du Code, comme de l'urgence qu'il y a à en abandonner les bases.

Nous arrivons à un autre ordre d'idées : la jeune fille, et nous allons pouvoir apprécier encore, par le

meilleur mode de constatation, par les faits, la valeur de la législation nouvelle,

Je l'ai laissée à dessein dans ma revue des peuples européens, et on va de suite comprendre pourquoi : le code Napoléon est unique sur ce point en Europe ; il a édicté un article qui ne s'était jamais lu auparavant et que personne ne lui a emprunté :

« Art, 340 : La recherche de la paternité est interdite ».

Traduction en langage courant, l'homme peut mettre au monde des enfants autant qu'il veut, sans être tenu à rien envers eux. — Je n'ai pas l'intention de faire des phrases à ce sujet, ni même de reproduire les étonnantes considérations dont on a fait précéder le vote de cet article (1) ; je me demande seulement où cet article nous a menés. Je vais le suivre à travers trois quarts de siècle de cet essai législatif, et ce sera mon dernier examen critique.

Une fois les garanties de l'enfant naturel absolument supprimées par l'art. 340, et les enfants naturels cependant continuant à naître, il fallut y pourvoir de quelque façon. Il le fallut d'autant plus que le nombre en augmenta rapidement par le nouvel ordre de choses, qui devait les faire diminuer, selon les optimistes législateurs de 1804 : car, si la femme était portée peut-être à un peu plus de réserve (ce qui est fort douteux) par l'absence de recours en cas de grossesse, l'homme était assurément porté à beaucoup plus de licence par le même motif (2). Et l'on en vit bientôt les suites.

(1) Voyez *Une Banqueroute législative* (chez Ghio, éditeur).

(2) Une nouvelle expérience a été faite récemment à nos côtés, dans le canton de Vaud, qui, dans une loi du 1er décembre 1875, a admis le système français, qu'il n'avait pas jusque-là. Bientôt

On organisa donc les *tours*, c'est-à-dire qu'on éleva à la hauteur d'une institution l'abandon de l'enfant par sa mère, après avoir fait une règle de droit de son abandon par le père.

On ouvrit des établissements où toute personne, sans justification et sans même se faire connaître, déposait les nouveau-nés, qui étaient ainsi remis à la charge du département : il devait y en avoir un par arrondissement.

De 1810 à 1833 le nombre des enfants trouvés suivit une progression effrayante, et monta de 55,800 à 130,945 (1). La naïveté des prévisions de nos législateurs apparaissait de plus en plus. Les tours coûtaient très cher ; et, disons-le aussi, ils ne servaient pas à autre chose qu'à enterrer décemment les enfants, la mortalité y étant terrible. M. Villermé disait des hospices d'enfants trouvés : « Ici on fait mourir les enfants aux frais du public. » Ces deux considérations, dont la première aurait suffi pour décider nos corps constitués, entraînèrent l'abandon des tours, qui disparurent peu à peu doucement, sans qu'on en parlât, comme si les Chambres fussent ennuyées de s'occuper de ce sujet délicat. De 1834 à 1837, soixante-sept furent supprimés ; en 1848, ils avaient disparu de quarante départements ; il n'en restait que cinq en 1862. Et, finalement, une circulaire du gouvernement constatait le fait accompli et venait lui donner la consécration officielle. Chose assez curieuse, les Chambres ne réclamèrent pas le moins du monde devant cette sorte d'usurpation du pouvoir exécutif à propos d'une loi proclamée à son origine d'ordre et de salut public.

les naissances naturelles ont augmenté et le père a cessé de reconnaître.

(1) *Le mariage*, par Louis Legrand, p. 323.

La prérogative parlementaire violée, ordinairement si susceptible, n'eut pas un seul vengeur dans cette circonstance ; preuve nouvelle qu'il n'y avait là un sujet bien réjouissant pour personne.

Cependant la question des enfants naturels devenait de plus en plus pressante ; on ne l'avait pas fait disparaître en négligeant de s'en occuper, et surtout en négligeant les institutions qui, tant bien que mal, étaient leur seule ressource. Comme rien ne se perd ni se crée dans le monde moral pas plus que dans le monde physique, il n'est pas hors de propos de nous demander ici ce que devenaient les enfants naturels que le tour ne voulait plus recevoir et qui continuaient à croître avec une progression vraiment encourageante pour la population de la France, si on avait pu espérer qu'ils eussent vécu.

C'est par ces points d'interrogation placés de distance en distance, qu'on éclaire le mieux, je crois, les questions sociales. Nous nous sommes demandé déjà à propos de la séparation de corps et de la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, ce que devenaient les malheureuses qui n'ont pas eu le bénéfice de cette assistance pour demander leur séparation avant 1851. Ici nous procédons dans le sens inverse, mais avec une égale sûreté. Que devenaient les malheureux enfants produit de relations irrégulières après 1834, 1848 ou 1862 ?

La réponse est multiple :

Plusieurs n'arrivaient pas à naître, ils prenaient place dans la liste des avortements, qui dès lors reçurent une recrudescence énorme (quadruplant de 1826 à 1851, sans comprendre les morts-nés illégitimes, qui pour une bonne part doivent grossir ce contingent, et doublèrent aussi leur proportion),

D'autres ne voyaient le jour que pour y faire une apparition et allaient grossir le nombre des infanticides (plus que doublés en moins de 30 ans, annuellement de 102 en 1826, allant à 212 en 1875.

Le reste se décomposait en deux classes : ou bien ils végétaient quelques années à l'assistance publique, qui était le succédané des tours, qu'il avait bien fallu admettre, mais beaucoup moins accessible et pratique qu'eux par les justifications exigées, par l'absence du secret, les difficultés de toutes sortes du dépôt, — et pour la plupart n'atteignaient pas l'âge d'homme ; ou bien, élevés par les soins de leur mère insuffisamment, et du côté moral et du coté physique, ils allaient grossir la liste des criminels et vivre, pour une énorme proportion, en ennemis de la société, où ils ne parvenaient pas à se classer (la moitié des récidivistes sont des enfants naturels).

On alla ainsi pendant trente ans; des commotions politiques où la société risquait de sombrer découvraient un dessous de misère et de révolte, que l'absence de toute famille protectrice pour des milliers d'existences expliquait suffisamment.

De temps en temps on poussait un cri d'alarme ; on en poussait même beaucoup. M. Emile de Girardin publiait sa brochure l'*Egalité des enfants devant la mère*, en 1865, où il évaluait à 2,800,000 le nombre des Français qui n'avaient pas eu de foyer, jamais de père, souvent point de mère. Il y avait, sur trois naissances, à Paris, une naturelle ; le père reconnaissait une fois sur quinze.

Vers 1848, M. Legouvé (*Histoire morale des femmes*), avait déjà exposé la situation ; il en était de même de tous les ouvrages s'occupant de la femme : Louis Jourdan, *Les Mauvais ménages ;* Alfred Assolant,

Le Droit des femmes; Evariste Thévenin, *Le Mariage au dix-neuvième siècle*, Alphonse Karr, Michelet, Jules Simon, Acollas, Leplay, Esquiros, Mmes Lesguillon, Marchef-Girard, Daubié, Juliette Lamber, etc., etc.

Vers la fin de l'empire, un autre écrivain de grand renom, qui comme son prédécesseur, M. de Girardin, plaidait *pro domo sua*, dans une série de pièces et dans les dissertations qui les accompagnaient (notamment la préface de *Monsieur Alphonse*), fit le procès à la loi dont il montrait tous les vices avec éloquence.

En 1878, deux projets de loi exposent que la situation ne pouvait pas se prolonger et proposent, l'un qu'on retourne au palliatif qui rendait le mal moins cuisant, aux tours (M. de Lacretelle), et l'autre qu'on abroge l'article 340, ne voyant pas d'autre moyen de se tirer de cette impasse que tout le monde proclamait (MM. Beranger, Schœlcher et autres).

Que font les Chambres?

Elles sont en face d'une situation aussi claire que possible; on leur a donné des chiffres; la France vient à la queue des nations pour le progrès de la population, elle reste stationnaire.

En 1880, elle ne donne pas plus d'enfants qu'elle n'en donnait en 1804, quoiqu'elle ait 10 millions de plus; de sorte qu'elle mettra 200 ans environ pour doubler le nombre de ses habitants, tandis qu'il en faut 50 ou 60 à l'Angleterre et à l'Allemagne, cela en grande partie par suite du nombre toujours croissant des relations irrégulières, dues elles mêmes à l'article 340. Il naît 76,000 enfants naturels par an (1). Les tribunaux ont renoncé à condamner les infanticides

(1) M. Lacointa, *Revue de la législation de Toulouse*, 1874, p. 292.

(un acquittement sur deux), — quant aux avortements, on les accepte sous le nom de morts-nés pour n'avoir pas à les poursuivre. Le glaive de la loi a cessé de fonctionner contre les coupables, parce qu'il faudrait frapper trop de monde, et aussi parce qu'on ne peut atteindre des deux coupables que celui qui l'est le moins. Devant un nouveau résultat de l'article 340, la vengeance des filles-mères contre leurs amants, la justice est déconcertée et donne le spectacle de la protection sociale qui s'évanouit et du retour à des procédés de barbarie qu'on légitime ; c'est-à-dire que tout devient permis à la femme, après qu'on a tout permis à l'homme. L'assistance publique organisée comme elle l'est, par un sexe seul, quand elle devrait être une vaste maternité, n'est, le plus souvent, qu'un cimetière, et continue ses errements de l'époque des tours. C'est la seule réparation que la société offre aux petits pour la faute des grands...

Tout affaire cessant, on va sans doute s'occuper de ces intérêts qui ne sont pas moins que ceux de la patrie elle même, si elle ne veut pas déchoir de plus en plus parmi les autres nations.

Voilà ce qui en est : depuis quatre ans et plus que les projets dont j'ai parlé ont été déposés, ils ne sont pas venus en séance publique ; l'un d'entre eux a été honoré d'un rapport, qu'on retrouve après quelques recherches et beaucoup de temps au *Journal officiel* (1).

(1) En 1866, une réunion de jurisconsultes et d'hommes politiques convoqués par M. Acollas, discutait aussi la question de la puissance maritale et tombait d'accord sur sa suppression. Il y avait là M. Jules Ferry, depuis président du conseil des ministres; M. Henri Brisson, depuis président de la Chambre des députés; M. Courcelle-Seneuil, depuis conseiller d'Etat... sans compter les autres. Qu'ont-ils fait ? Rien.

On n'en continue pas moins à se dire les directeurs-nés de la société qu'on a conduite au degré où elle est. Les gens que n'absorbe pas la politique des couloirs et des intrigues parlementaires prononcent des mots graves, à l'adresse de cette démocratie qui ment à son principe et n'apporte aucun correctif à ses dangers, comme celui de M. Renan sur notre *conscience nationale insuffisante* (1)

Quand le sexe qui, du moins, n'a rien à se reprocher dans tout cela, demande à résoudre aussi ces questions, qui sont devenues écrasantes parce qu'on a méconnu ses droits et qu'on ne lui a pas fait sa place, on lui répond ces paroles inouïes : « que les femmes ne sont pas suffisamment préparées aux affaires publiques »; inouïes, c'est bien le mot, étant donnés les précédents de ceux qui tiennent ce langage. Elle ne devra pas aller aux réunions électorales (loi d'avril 1881), elle ne pourra pas provoquer une réunion publique (même loi), pas plus qu'elle ne peut diriger un journal autre qu'un journal de modes ou de racontars; qu'elle se consacre à l'enfant; les hommes suffisent au reste.

Eh bien ! c'est en dernier lieu l'enfant qu'elle veut sauvegarder, messieurs, vous le voyez bien ! Elle veut faire ce que vous êtes impuissants à faire. Elle veut que la France ne périsse pas avec des lois meurtrières. Elle veut qu'en même temps que l'avenir de l'enfant, sa pudeur soit à l'abri autrement qu'aujourd'hui, où les attentats à la pudeur peuplent les cours d'assises, où la jeune fille est livrée, à treize ans, à toutes les entreprises (art. 331 du code pénal), où la loi fait un droit à l'homme de la débauche pourvu, que ce soit pour son

(1) Discours de réception à l'Académie.

propre compte (art. 334). C'est bien une fonction de la mère, cela ! Et quand elle lit qu'à la session d'assises de la fin de novembre 82, à Paris, par exemple, on est obligé d'avoir deux sections pour y juger de ces attentats ou des viols, quatre jours sur onze et cinq jours sur douze, en présence de ces faits qui sont devenus journaliers, elle pense que vous ne lui garantissez pas plus l'honneur que vous ne lui garantissez l'existence.

Elle vous demande ce que vous faites sur vos chaises curules, quand tant de fois a retenti le *Caveant consules*, aveugles à ce qui se passe autour de vous, incapables de rien améliorer.

Elle vous accuse d'abâtardir la race et de compromettre la durée de la patrie, en même temps que vous violez tous les droits.

Elle vient vous dire que si l'émancipation civile et politique de la femme est une question de justice pour les autres nations d'Europe, elle est pour la France une question de vie ou de mort.

FIN

ANNEXES

NOTE A

APPRÉCIATIONS DE LA PRESSE SUR LA BROCHURE D'ALEXANDRE DUMAS : *les Femmes qui votent et les femmes qui tuent.*

FIGARO du 23 septembre 1880. — ... Notre société n'est pas si féroce qu'on veut bien le dire, pas plus que la loi n'est faite par l'homme contre la femme. De même que la femme n'a pas les mêmes droits que l'homme, elle n'a pas tous ses devoirs ; elle ne partage pas toutes ses servitudes ; à mon avis elle a tout à gagner à rester le sexe faible et tout à perdre à vouloir devenir l'égale du sexe fort. C'est dans l'infériorité de sa situation que réside la source de la grandeur de la femme ; au second plan dans la politique, elle est au premier dans l'humanité ; elle a un rôle nettement tracé dans le destin des peuples ; elle résume tout ce qu'il y a de tendre, d'humain, d'idéal dans la vie ; elle est la jeune fille, c'est-à-dire l'idéal de la jeunesse ; l'épouse, c'est-à-dire l'idéal de l'âge mûr ; la mère, c'est-à-dire l'idéal de tout ; c'est pour elle que sont les premiers bégaiements de l'enfant, c'est pour elle que sont les dernières pensées du vieillard. Il me semble cependant que tout cela vaut bien un bulletin de vote.

ALBERT WOLF.

SIÈCLE du 27 septembre 1880. — ... Au fond, l'homme agit en souverain constitutionnel, malgré ses prétentions contraires. C'est la femme qui est le ministère, c'est elle qui propose et qui dispose.

Voilà ce que M. Alexandre Dumas fils ne veut pas admettre, et j'en suis fâché, car il est difficile de discuter sérieusement une théorie dont on conteste la base même. Cet énorme pouvoir quotidien, continu, dont la femme dispose comme mère, comme épouse, comme amante, ce pouvoir

d'autant plus considérable qu'il n'est pas défini, M. Dumas fils se refuse à en tenir compte. Il nous montre la balance de l'ordre social : d'un côté, le plateau masculin surchargé de droits et de privilèges; de l'autre, le plateau féminin absolument vide... Eh non! il n'est pas vide. Les femmes ont la réelle puissance ici-bas, même en ce temps de démocratie parfois un peu rude.

Notre histoire est là tout entière pour prouver que jamais chez nous la femme n'a été esclave ni de fait ni de droit.

... Il y a deux choses en France qui se ligueront contre l'entrée des femmes au Parlement : 1° L'esprit masulin, toujours porté à saisir le côté ridicule, et qui admettra difficilement un président de conseil accouchant d'autre chose que d'un projet de loi; 2° l'esprit féminin, qui aime mieux la réalité de l'influence que son apparence purement extérieure. Les femmes ont mieux à faire que de voter entre leur mari et leur fils, voire leur fille. Elles sont les maîtresses de l'urne, et elles le savent bien. Faites demain un plébiscite pour demander aux femmes si elles veulent voter, elles répondront non, à une forte majorité.

E. Texier.

Événement du 27 septembre 1880. — .,. Le rôle de la femme — je ne parle ni des belles mondaines ni des filles de carrefour — est un rôle si beau et si supérieur que je ne m'expliquerai jamais que quelques cerveaux enfiévrés veuillent y porter atteinte. Observez que je ne relègue pas la femme au reprisage des chaussettes et des culottes. Elle a, fille ou épouse, mère surtout, une haute mission dans la vie. Elle est le soutien, la consolation et le charme. Je ne ferai pas mystère que rien ne me semble comparable à ces sublimes devoirs de la femme. Défendons donc cette thèse, la seule juste, contre les ardentes et généreuses spéculations de Dumas. Défendons-la quand même et toujours.

Léon Chapron.

Gaulois du 25 septembre 1880. — ... Ces dames parlementaires donneront sans doute de la tablature à M. Léon Say

et aux présidents Gambetta de l'avenir : leur éloquence (vous savez que nous aimons à causer) nécessitera des suppléments au *Journal officiel* : leur qualité et leur sexe provoqueront quelquefois des incidents bizarres dans les débats parlementaires.

Telle discussion, par exemple, devra être ajournée, parce que la rapporteuse de la commission se trouvera justement dans une situation intéressante : le projet de loi ne pourra venir utilement à l'ordre du jour que lorsque Mme la représentante aura fait ses couches. Si elle est l'ennemie de la nourrice salariée et du biberon, suivant la saine théorie de Rousseau, la Mère Conscrite apportera son marmot à l'Assemblée, et le président, plus d'une fois, agitera la sonnette, afin d'avertir la femme politique qu'elle doit un instant quitter la tribune pour aller apaiser les cris et l'appétit de ce mioche, nourri dans le *sein* des commissions.

VILLEMOT.

Opinion d'Auguste Comte.

POLITIQUE POSITIVISTE, t. I, p. 248 : « Si les femmes obtenaient jamais cette galité temporelle que demandent sans leur aveu leurs prétendus défenseurs, leurs garanties sociales en souffriraient autant que leur caractère moral. »

T. IV, p. 69 : « Elles fuiront, comme particulièrement dégradante, toute participation au commandement. »

CATÉCHISME POSITIVISTE, p. 277 : « Une saine appréciation de l'ordre universel fera comprendre au sexe affectif combien la soumission importe à sa dignité,... et apprécier l'admirable maxime d'Aristote : La principa'e force de la femme consiste à surmonter la difficulté d'obéir. »

NOTE B

J'ai supposé, jusqu'ici, que la femme employait contre son mari la voie de la citation directe en justice correctionnelle. Je n'oublie pas qu'il y en a une autre, c'est de porter plainte au parquet et de se décharger sur le ministère public du soin et des périls de la poursuite. Mais je considère cette voie comme étant de nul intérêt pour la femme au point de vue pratique, tout en avouant qu'en théorie elle semblerait devoir être plus protectrice et plus expéditive, en supprimant le préliminaire de la sommation à faire au mari. Et voici pourquoi je pense ainsi : c'est que le ministère public, dont l'intervention devient alors nécessaire, ne se décidera que fort difficilement à poursuivre et à prendre sur soi de faire comparaître en justice un mari qui a neuf chances contre une d'être acquitté. La façon dont on est arrivé à considérer comme peccadilles et choses normales les excès d'époux à épouse, façon qu'on a pu apprécier déjà et qu'on appréciera mieux encore tout à l'heure, est ce qui dicte la conduite des procureurs de la République : il n'y a pas à leur faire un crime de leur abstention et de leur résistance quand, par extraordinaire, on s'adresse à eux.

De bonne foi, que voulez-vous qu'ils fassent, en présence d'arrêts comme celui-ci (Dalloz, jurisp. gén., t. XXXIX, p. 903), où il s'agit d'une demande en séparation de corps ; mais il est évident que des faits, considérés comme insuffisants pour fonder une séparation, le seraient bien plus encore pour amener une condamnation judiciaire, car l'impunité du mari, au point de vue pénal, résulte *à fortiori* de son impunité au point de vue civil.

« Considérant, dit la cour de Besançon, que, suivant et les anciens et les nouveaux principes qui se trouvent retracés dans les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, pour faire prononcer le divorce et la séparation de corps pour cause de sévices et de mauvais traitements, il faut qu'ils soient habituels et tels qu'il y ait danger pour la

vie de l'un des époux ou du mins que l'habitation et la voie commune soient insupportables; — que, dans le fait, il paraît que les époux ont bien vécu ensemble pendant vingt années de mariage, et que ce n'est que depuis quelque temps qu'il a existé des altercations entre eux; — qu'il résulte à la vérité des enquêtes que l'*appelant s'est livré une ou deux fois à des brutalités envers son épouse* — (rien que cela!) — mais que celle-ci n'a point prouvé qu'elle fût victime de sévices et de mauvais traitements habituels et assez graves pour rendre la vie commune insupportable; — par ces motifs, réforme... »

A côté de cette jurisprudence, il est bon de rappeler ici celle qui refuse de voir dans l'ivresse, même habituelle, une cause de séparation. Mais quels sont les anciens principes invoqués comme si péremptoires au commencement de cet arrêt? Il est curieux de les rechercher. Le classique recueil des anciennes décisions judiciaires, le *Denisart*, va nous renseigner sur ce point. On y lit au mot Séparation, paragraphe 11 :

« Dans la thèse générale, quand une femme du commun (*sic*) demande sa séparation de corps et d'habitation, il faut qu'elle articule des faits graves dont il peut résulter que sa vie est en danger, alors le juge l'admettra à la preuve, tant par titre que par témoins : autrement, si les faits articulés par la femme n'*annoncent point dans le mari une férocité de caractère qui fait craindre pour les jours de la femme*, elle ne peut être admise à la preuve; il faut alors la déclarer non recevable; l'*ordre public, la dignité du sacrement et le repos des familles l'exigent.* »

Et cette conception fort peu démocratique, qui rend la femme pauvre moins respectable que la femme riche, est-elle propre au dix-huitième siècle? Pas du tout; voyez les codes annotés de Dalloz sur l'article 231, paragraphe 1er, formulant l'esprit des décisions d'aujourd'hui :

« Entre personne d'une condition élevée, dit-il, — l'argument *a contrario* ici est évident —, entre personne d'une condition élevée il suffit, pour faire prononcer la séparation,

que les mauvais traitements qu'on articule soient graves, de nature à faire craindre à l'époux qui en a été victime d'en éprouver de plus violents par la suite. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient été réitérés, continus et poussés jusqu'à l'excès. »

Donc, si les personnes ne sont pas d'une condition élevée... la déduction est claire.

Toute la théorie que nous venons d'exposer trouve son couronnement dans l'arrêt suivant, rendu au siècle dernier, mais sous des lois, on l'a vu, foncièrement les mêmes que les lois actuelles. On se convaincra que, d'après le juge d'alors, qui est le juge d'aujourd'hui, la femme, pour se plaindre valablement, doit avoir été mise dans un tel état, que justement il lui soit impossible de porter plainte de longtemps, ce qui arrive à rendre illusoire toute répression, ne serait-ce que par le défaut de preuves ou de marques après une longue période. C'est le système aboutissant à l'absurde.

Denisart, au mot Séparation : « La dame Rapaly prétendait que son mari l'avait renversée à ses pieds, qu'il s'était jeté sur elle, qu'il lui avait donné plusieurs coups de poing et qu'il lui avait marché de ses pieds sur la poitrine; elle disait qu'elle avait eu l'estomac rompu ; qu'elle avait vomi le sang dans le cabinet de son mari ; qu'on l'avait transportée dans son appartement; qu'elle avait couvert l'escalier de son sang ; enfin, que sa chambre et son grand cabinet en étaient remplis.

« Les faits étaient sans doute suffisants pour motiver une séparation. La scène s'était passée à dix heures du matin, mais immédiatement après, la dame Rapaly était montée dans un fiacre ; elle avait été de la rue Guénégaud chercher un chirurgien à la place de Grève; elle s'était fait conduire chez le commissaire Lecomte, vis-à-vis la Comédie-Française, et sur la fin du jour elle s'était fait conduire chez Me de La Brosse, avocat, rue Poupée.

La défense du mari était fondée sur ces circonstances : il prétendait que la conduite de sa femme suffisait seule pour le

justifier. Il ajoutait que les rapports des chirurgiens détruisaient les faits contenus dans la plainte. Il prouvait, d'ailleurs, que quelques jours après la dame Rapaly avait demandé des instruments de musique et des romans. Il n'en fallut pas davantage pour faire rejeter la demande de la dame Rapaly. »

Rien de plus topique après cela, que le petit dialogue ci-après, qu'on pouvait entendre le 8 avril 1881, à la cour d'assises de la Seine :

Le président. — Il voulait vous épouser ?

Le témoin. — Oui, monsieur. Je n'ai pas voulu me marier avec lui, parce qu'il aurait eu des droits sur moi, et qu'il m'aurait battue ; je ne voulais pas me laisser battre.

(*Citoyenne* du 11 juin 1881.)



orps de 1851 à 1870
Nota_D'après les Ouvrages :
ASSON, Le Mariage civil et le Divorce" (1879)
SSOT "Le Mariage la Séparation et le Divorce" (1868)
3,000
2,591
2,500
2234
2,000
1,500
1,065
1,000
834
500
330
0
1865
1866
1867
1868
1869
1870

Note C.

FRANCE — Statistique des SÉPARATIONS de corps de 1851 à 1870

Ligne rouge : ——— *demandes en séparation formées par le mari.*
Ligne bleue : ——— *demandes en séparation formées par la femme.*
Ligne noire : ——— *Total des séparations prononcées.*

N.B. La partie pointillée des lignes indique une moyenne des demandes et des jugements de 1863 à 1870.

Nota. D'après les ouvrages
GLASSON, "Le Mariage civil et le Divorce" (1879)
TISSOT "Le Mariage, la Séparation et le Divorce" (1868)

3,000
2,500
2,000
1,500
1,000
500
0

1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870

(Ce Tableau est extrait de la thèse de doctorat de Mr Louis Bridel sur "La Puissance Maritale" Lausanne 1879)

NOTE D

ÉTAT DE FRAIS D'UNE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS

(Commencée en novembre 1881 et se poursuivant plus d'une année.)

	Déboursés.		Emoluments.	
	—		—	
Timbre et rédaction de la requête à fin de citation en conciliation..........	2	40	15	»
Enregistrement de l'ordonnance du...	5	65	»	»
Citation en conciliation par X..., huissier; copie de rôle évaluée 22 rôles...	16	60	»	»
Vacation à remettre les pièces à M. le président..........................	»	»	1	50
Enregistrement de l'ordonnance de non conciliation	5	65	»	»
Assignation en séparation............	11	75	»	»
Droit de conseil.......................	»	»	10	»
Rédaction du placet..................	»	»	3	»
Rédaction d'un deuxième placet pour le ministère public.................	»	»	3	»
Mise au rôle et vacation.............	7	05	1	50
Bulletin de distribution et vacation à ladite..............................	»	10	3	»
Avenir du... au........................	2	50	1	25
Vacation ledit jour (première)........	»	»	3	»
Bulletin d'exception au... et vacation (deuxième)...........................	»	10	3	»
Bulletin de mise au rôle..............	»	10	»	»
Sommation de signifier les défenses..	2	50	1	25
Conclusions signifiées sur la demande principale en 40 rôles (à 2 fr. 50 par rôle)................................	30	10	100	»
Droit de conseil sur la demande reconventionnelle.........................	»	»	10	»
A reporter.....	84	50	155	50

Report.....	84	50	155	50
Bulletin au ... et vacation (troisième).	»	10	3	»
Communications par simple acte du... signifiées pendant l'audience.......	3	20	6	25
Les mêmes, posées..................	»	»	3	»
Conclusions signifiées en 25 rôles, sur la demande reconventionnelle......	19	30	62	50
Trois bulletins......................	»	30	»	»
Un bulletin au 5 novembre et vacation (1re de la nouvelle année judiciaire).	»	10	3	»
Un bulletin au 13 novembre et vacation (2e de la nouvelle année judiciaire)..	»	10	3	»
Un bulletin au 20 novembre et vacation (3e de la nouvelle année judiciaire)..	»	10	3	»
Conclusions complémentaires p. s. a..	2	50	6	25
Les mêmes, posées.................	»	»	3	»
Vacation à communiquer au ministère public...........................	»	»	1	50
Droit d'obtention du jugement contradictoire du .. qui ordonne l'enquête sur la demande reconventionnelle...	»	»	10	»
Timbre, rédaction et signification des qualités..........................	10	90	9	40
Enregistrement de la minute dudit jugement et droits de greffe.........	25	50	»	»
Grosse du jugement en 32 rôles......	67	20	»	»
Signification à avoué................	7	30	10	85
Signification à deux domiciles........	38	65	»	»
ENQUÊTE				
Vacation à faire prononcer par le juge-commissaire l'ouverture de l'enquête..............................	»	»	3	»
Timbre et rédaction de la requête en fixation de jour..................	»	60	2	»
Enregistrement de l'ordonnance......	5	65	»	»
A reporter.....	266	10	288	25

Report.....	266 10	288 25
Double vacation à l'audition des témoins (6 fr. par vacation)..........	» »	12 »
Timbre et rédaction de la requête pour ouverture de la contre-enquête......	» 60	2 »
Enregistrement de l'ordonnance......	5 65	» »
Dénonciation du nom des témoins avec assignation à la contre-enquête	15 95	» »
Assignation à cinq témoins (avec extrait du jugement)................	37 55	» »
Double vacation à l'audition desdits témoins...........................	» »	12 »
Expédition de l'enquête, enregistrement de la minute, droit de greffe, etc....	63 75	» »
Signification d'icelle à avoué..........	4 90	7 55
Conclusions en 25 rôles sur l'enquête (à 2 fr. 50 le rôle)..................	19 30	62 50
Les mêmes, posées..................	» »	3 »
Vacation à communiquer au ministère public...........................	» »	1 50
Droit d'obtention du jugement contradictoire...........................	» »	10 »
Qualités (timbre, rédaction et signification)...........................	5 50	9 40
Enregistrement de la minute du jugement et droit de greffe.............	39 25	» »
Avenir en règlement de qualités......	2 50	1 25
Vacation à se régler...............	» »	1 50
Grosse du jugement en 12 rôles......	28 80	» »
Signification à avoué..............	4 30	4 85
Signification à domicile............	12 95	» »
Timbre et rédaction d'un extrait pour la publication au greffe du tribunal civil.............................	» 60	6 »
Coût du certificat de dépôt..........	14 40	» »
A reporter.....	542 50	417 80

Report.....	542 50	417 80
Timbre et rédaction d'un extrait pour la chambre des avoués............	» 60	6 »
Coût du certificat de dépôt...........	6 55	» »
Timbre et rédaction d'un extrait pour la chambre des notaires...........	» 60	6 »
Coût du certificat de dépôt..........	6 55	» »
Timbre et rédaction d'un extrait pour le tribunal de commerce...........	» 60	6 »
Coût du certificat de dépôt...........	14 05	» »
Rédaction de l'insertion pour les *Petites-Affiches*.......................	» »	2 »
Vacation à l'insertion................	» »	2 »
Exemplaire légalisé et enregistrement.	7 50	» »
Vacation à faire légaliser............	» »	2 »
Timbre et rédaction d'un pouvoir pour la lecture du jugement à l'audience du tribunal de commerce..........	» 60	2 »
Payé à Me agréé.............	17 30	» »
	596 35	444 80
TOTAL......	**1.041 fr. 15**	

NOTE E

AU TERRITOIRE DU WYOMING (ÉTATS-UNIS)

1. — *Rapport du juge John Kingman, membre de la cour suprême des Etats-Unis, au gouverneur du Massachusetts, sur la* FEMME ÉLECTRICE ET JURÉE.

Il y a trois ans que les femmes ont le droit de voter dans notre territoire et celui de participer aux emplois publics comme les autres électeurs. Sous ce régime, elles ont fonctionné comme jurés et juges de paix. Elles ont généralement pris part à toutes nos élections, et, quoique plusieurs n'approuvassent pas tout d'abord leur intervention, je crois qu'aucun ne voudrait nier que leur concours a eu pour effet de relever nos élections et de les rendre pacifiques et pleines d'ordre, en même temps qu'il a permis aux tribunaux de poursuivre et de frapper des délits qui, auparavant, restaient impunis.

Par exemple, quand le territoire avait sa première organisation, il n'y avait presque personne qui ne portât un revolver chargé; il s'ensuivait, qu'à la moindre altercation, il y avait des blessés et des morts. Je ne connais pas un seul jury composé uniquement d'hommes qui ait condamné ceux qui avaient fait le coup de feu. Mais avec une ou deux femmes parmi eux, les jurés n'ont plus manqué de suivre les instructions de la cour.

Quand les hommes seuls composaient le jury, les tribunaux furent toujours impuissants à faire exécuter les lois sur l'ivresse, sur le jeu, sur la débauche, et le désordre sous toutes les formes; on ne pouvait compter pour cela ni sur le petit ni sur le grand jury, mais quelques dames à chaque session ont bientôt mis fin à cet état de choses.

Il y a eu comparativement peu de femmes parmi nous, et elles sont généralement trop occupées dans leur maison pour que les tribunaux aient pu en avoir un nombre suffisant parmi les jurés. Mais celles qui en ont fait partie se sont toujours acquittées de leur fonction à leur honneur. On n'a

jamais vu, ni au civil, ni au pénal, de verdict qui ait été réformé quand les femmes en ont fait partie. Et il ne peut en être autrement, car elles prêtent une plus grande attention à la marche de la procédure; elles se rendent mieux à l'évidence; elles pèsent davantage les documents présentés; elles sont beaucoup moins influencées par leurs relations d'affaires et par les considérations du dehors; elles apportent enfin une conscience plus scrupuleuse dans l'accomplissement loyal de leur charge.

Il n'y a jamais eu d'exemple de femmes jurés qui se soient attirées de haine et à qui on ait manqué de respect; au contraire. Elles furent toujours très considérées et appréciées. Un autre bon effet a été produit par la présence des femmes dans la salle même du tribunal : c'est l'ordre, le décorum, la tenue plns décente et respectueuse que les hommes ont gardé devant elles. Les assistants sont venus mieux vêtus, ont mâché moins de tabac, ont moins craché, se sont assis tranquillement à leur place, ont marché plus doucement et moins troublé la séance par leurs propos, A tous les points de vue, la salle a pris un aspect plus digne, plus sérieux et le cours de la justice a été plus rapide.

Certainement l'essai de la participation des femmes à l'application de nos lois a été excellent dans les tribunaux et les autres corps constitués, et il me paraît particulièrement juste que les personnes qui souffrent le plus des conséquences des délits et du vice soient appelées à prendre part à leur répression.

L'intervention des femmes a encore été très utile dans les élections; autrefois, c'étaient des scènes tumultueuses d'ivresse, de rixes, de libertinage. Mais quand les femmes vinrent à voter, elles furent traitées avec les égards dus à leur sexe dans tous les Etats de l'Union. La foule s'écartait de l'urne quand l'une d'entre elles s'approchait, et restait tranquille tout le temps qu'elle mettait à déposer son bulletin et à s'éloigner.

Si les hommes se sentaient pris de boisson, ils n'osaient demeurer de peur d'être vus d'elles, de sorte qu'il n'y eut

plus ni rixe, ni ivresse, ni tumulte d'aucune sorte. Les hommes boivent encore, mais du moins ils se tiennent dans les cabarets, chacun de leur côté, et les occasions de trouble ayant cessé, chacun va et vient autour des urnes comme à l'église. Cela fut singulièrement précieux pour le pays dont je parle.

Je ne crois pas que l'exercice du vote soit pour les femmes une occasion de négliger leurs devoirs domestiques; ce qu'il y a d'absolument sûr, c'est que cela n'est pas arrivé au Wyoming, et je n'ai pas entendu un seul mari se plaindre que sa femme fût moins intéressée à son intérieur depuis qu'elle votait.

L'influence générale du suffrage féminin a été d'élever le niveau moral et intellectuel de notre société et d'assurer l'élection des hommes les plus capables. Je crois que l'expérience faite au Wyoming réfute complètement l'idée que les femmes y perdraient la grâce de leur sexe. L'effet produit par les droits politiques sur les femmes elles-mêmes ne peut encore être pleinement reconnu, mais il me semble qu'un changement s'observe déjà chez elles et en mieux. Elles ne sont pas moins femmes et ne se conduisent pas moins en femmes, mais elles paraissent plus sérieuses et moins absorbées par les futilités de la mode.

Je n'ai ni vu ni entendu de dissensions domestiques à l'occasion des divergences d'opinions politiques, quoique je connaisse plusieurs familles dans lesquelles le mari et la femme votent pour des partis différents.

Le nombre des femmes qui votent est presque égal à celui des hommes dans les pays de 1,200 à 1,500 voix (principalement Cheyenne et Laramie). Les Suédoises et les Allemandes votent presque toutes, mais les Américaines sont en majorité.

Dans le principe, elles votaient en petit nombre; mais, aux deux dernières élections, il y a eu moins d'abstentions que parmi les hommes. Je crois qu'elles avaient une notion au moins semblable à celle des hommes, des mesures à prendre, et que souvent leur instruction est plus grande. Je

pense encore que leur participation au gouvernement développe en elles les sentimenis patriotiques.

Pour conclure, je dois dire dans le sens le plus large possible, qu'avec tous les avantages et les bienfaits que j'ai reconnu découler du changement accompli dans nos lois, je n'ai remarqué aucun des inconvénients si chaudement invoqués par ceux qui s'opposaient à l'admission des femmes à la vie publique.

Le suffrage des femmes ne sera plus abandonné par les habitants du Wyoming, parce qu'il s'est imposé lui-même à l'estime des citoyens.

(*Woman's Journal* de Chicago.)

SCÈNES D'ÉLECTION

2. — *Lettre de Matilda J. Hindmann au journal* DENVER MIRROR (*reproduite par le* TIMES, *de Londres.*)

... Dans la ville (Cheyenne), il y a deux salles de vote. A l'une d'elles, qui est une chambre élégamment meublée de l'hôtel *Inter Ocean*, se rendent la plupart des femmes. Plusieurs messieurs ont avec eux leurs femmes ou leurs sœurs avec d'autres qui, en raison de l'ordre, de la tranquillité et de la propreté régnant en cet endroit, le préfèrent pour y déposer leur bulletin.

Dans cette salle, dont le plancher est recouvert d'un tapis de Bruxelles, sont assis les juges et le secrétaire de l'élection, — trois femmes et deux hommes. La physionomie distinguée (bright), intelligente et gracieuse des dames, les manières dignes et polies des messieurs, lui donnent un air d'intérieur (home like appearance) qui séduit, et une réflexion, qu'on ne peut manquer de se faire alors, c'est : qui est-ce donc qui empêcherait les femmes de participer à une matière si importante que le gouvernement de leur pays?

Les femmes électrices allèrent et vinrent pendant plusieurs heures. Beaucoup dans leurs voitures, quelques-unes dans les voitures fournies par les partis politiques, mais beaucoup se rendirent à pied, aimant mieux ne pas paraître influencées par le parti dont elles auraient accepté les ser

vices, — et quoique les hommes ne se fassent pas scrupule de profiter de pareilles occasions.

Les femmes apportaient leur billet avec elles. Avant de venir, elles savaient pour qui elles allaient voter. Ayant les listes des candidats dans leurs mains, elles n'étaient pas embarrassées pour effacer un nom de la liste, au besoin, et plusieurs ne s'en faisaient pas faute (did not vote the straight ticket). Elles ont lu le programme du candidat. Au reste, la moralité de son caractère fait beaucoup pour lui gagner ou lui aliéner leurs voix.

Il n'y avait pas de manœuvres électorales (electioneering) à la salle de vote : pas un bruit n'était entendu; par moment, un monsieur, dans la foule qui se tenait sur le trottoir, saluait une dame de sa connaissance; mais nous n'avons pas entendu un mot plus haut que l'autre durant tout notre séjour.

La rapidité avec laquelle elles votaient était merveilleuse : la moyenne de temps qu'employait une dame pour mettre pied à terre, atteindre la porte, déposer son bulletin et remonter en voiture était de vingt-huit secondes. La plus longue opération, dont nous ayons été témoins, dura quarante-cinq secondes, la plus courte dix-huit.

L'appréciation des honnêtes gens sur le caractère de la majorité d'entre elles se résumait en ces mots : femmes respectables, excellentes.

On nous a assuré qu'il était très rare qu'une femme se fît acheter son vote, malgré les sollicitation dont elles étaient l'objet.

Dix années de vie politique ne les ont corrompues en aucune façon, de manière à leur faire perdre la confiance des hommes.

Quoique un grand nombre d'hommes fussent autour de la salle de vote, on n'entendait pas un éclat de voix, on ne fumait ni ne crachait sur le chemin que devaient suivre les dames. La voie était toujours libre. S'ils n'étaient pas tous des « gentlemen », on les aurait pris pour tels. Leur aspect et leur tournure témoignaient en faveur de leur « respectability ».

Les enfants, d'ailleurs, il n'est pas besoin de l'ajouter, étaient gardés par les amies de leurs mères, pendant que celles-ci allaient voter. Plus d'une fois, ils sont arrêtés près de là et l'on aperçoit leur joyeux minois. Les mères conduisent leur petite voiture, où les bébés sont douilletement couchés (snugly nestling inside), s'approchent et déposent leur vote le plus simplement du monde. Pas d'hommes ivres par là. Pas de presse, de bousculade, comme peuvent en éprouver les femmes aux théâtres, à l'Opéra, aux conférences et même à l'église, quand un prédicateur célèbre est annoncé.

Si quelqu'un veut avoir un exemple de tranquillité, de bon ordre et de politesse, qu'il aille à une élection où les femmes prennent part.

DENVER
(8 novembre 1878).

3. — *Extrait d'une conférence faite à Philadelphie, le* 3 *avril* 1882, *par M. John W. Hoyt, gouverneur du Wyoming.*

... Presque le premier jour de mon arrivée au Wyoming, il y avait une élection. C'était une élection générale pour tous les fonctionnaires de la commune, du comté et du territoire, et vous pouvez penser que je me trouvai de bon matin sur les lieux. Je voulais étudier la chose et j'y portais un grand intérêt. Je désirais savoir ce que devenaient, au contact des éléments les plus grossiers de la population réunis autour de l'urne, la délicatesse et la grâce féminines. Les urnes étaient placées dans un bureau d'hôtel, un endroit très commode. Là se trouvaient les juges de l'élection — deux femmes et un homme. Le secrétaire de l'élection était une dame. Il y avait à l'extérieur un grand nombre de discussions sur des sujets variés, non point tumultueuses, mais animées, que j'écoutais attentivement. De temps en temps, j'entendais, courant à travers la foule, ce signe : « Chut! chut! »; que pouvait-ce être? Je tournais la tête et je voyais des dames s'approchant pour voter. Tout était

tranquille. Sur-le-champ les messieurs se retiraient, laissant un passage, et l'un d'eux, le chapeau à la main, ouvrait la porte de la voiture. La dame descendait, déposait son bulletin; les messieurs saluaient à son passage; on l'aidait poliment à monter en voiture, et elle s'éloignait. Je pensai : « sûrement, cette femme ne s'est pas fait mal » (surely that woman is not hurt). Chaque fois qu'elles arrivaient en vue, il y avait une transformation parmi les hommes. Il ne pouvait pas y avoir une place plus calme dans le monde, tout le temps que durait leur présence. Il en était de même qu'elles vinssent en voiture ou à pied. Il y avait toujours, à leur approche, comme une espèce d'alerte (a ripple) et des chuts répétés, à la suite de quoi tout prenait l'allure d'une mer apaisée. Les femmes semblaient heureuses d'un accueil si courtois : elles se sentaient grandies en dignité et en pouvoir. Pour moi, un étranger, c'était quelque chose d'inattendu qu'il pût se trouver tant et de si bonnes manières dans ce pays nouveau, où les hommes sont supposés en avoir de plus grossières que dans les contrées plus anciennes, mais où en fait la population est intelligente et noble, comme celles de l'Est, avec un sang excellent dans les veines, beaucoup de culture intellectuelle en même temps que de savoir-vivre. De tout cela, qu'est-ce qui doit en revenir à l'influence des femmes ? Je ne puis le dire, car cet état de choses a existé plusieurs années avant mon arrivée; mais je ne doute pas que cette influence n'y soit pour une large part.....

NOTE F

DISCOURS DE MISS MULLER AUX DERNIÈRES ÉLECTIONS POUR LA LOI DES PAUVRES (*board of guardians*)

« En me présentant comme candidat à la fonction de *gardienne*, il est bon que je vous dise pourquoi je me porte, quoique la présence des femmes dans les comités exécutifs (*executive body*) puisse se justifier d'elle-même par ce seul fait que la plus grande proportion des pauvres secourus sont des femmes et des enfants. En outre, si l'on considère les différents services que ces administrateurs sont appelés à rendre, il n'y en a peut-être pas un où la coopération des femmes ne doive être appréciée, et même la plupart la réclament impérieusement. Prenons pour exemple le *work house*, maison de travail. Qu'est-ce que sa direction, si ce n'est la tenue d'un intérieur sur une grande échelle ? Les divers employés sont ou doivent être les serviteurs des *gardiens*, responsables devant eux de leurs fonctions, du soin du public, et de l'emploi des deniers qui leur sont confiés.

« J'ai à peine besoin de dire qu'une simple visite en passant au jour où l'inspection est attendue, n'est pas suffisante pour assurer, de la part de tous les employés, l'accomplissement consciencieux de leur devoir, et qu'il n'est pas étonnant, que dans ce jour appelé par les pauvres de quelques districts *la journée des dupes* (*deceit day*), tout l'ordre du work-house soit trouvé admirable. La visite est souvent une pure formalité, et j'eus une preuve de ce que j'avance quand, visitant un des plus grands work-houses de Londres, je demandai à la matrone si elle voyait souvent les gardiens. Sa réponse fut : Oui, mais ils ne me gênent jamais. Je suis maîtresse ici, et si je ne l'étais pas, je ne resterais pas.

« Celui-ci était par hasard une maison bien tenue. J'ai pu

voir que beaucoup de bonnes réformes y avaient été introduites par le *maître* et la *matrone*.

« Mais tous ne sont pas aussi capables de diriger des centaines de personnes, et en admettant qu'ils le soient, ils peuvent se tromper, et doivent respecter l'autorité de leurs supérieurs.

« Une collaboration dévouée des femmes dans ces travaux est une chose très désirable, parce qu'elles y arrivent naturellement toute préparées ; elles ont eu à faire avec des serviteurs ; elles connaissent l'économie domestique ; elles ont l'expérience des achats au plus bas prix, et enfin outre leur constante préoccupation des détails qui aiguise leurs perceptions et les rend propres à découvrir les abus là où ils existent, elles peuvent mieux qu'un homme y mettre fin à force de persévérance.

« Quant à l'assistance à domicile, la plupart des femmes charitables ont déjà visité les pauvres chez eux et acquièrent bientôt, avec un peu d'habitude, les connaissances nécessaires à l'administrateur. Une femme mieux que tout autre, pourra se rendre un compte exact des ressources de la famille et des autres circonstances pour décider d'une façon éclairée si les secours doivent être dans tel cas augmentés, dans tel autre supprimés. C'est grâce aux efforts du nouveau comité de Saint-Pancras qu'une économie de 35,000 fr. (1,400 livres sterling) a été réalisée sur les fonds de l'assistauce à domicile dans les douze derniers mois.

« Après ces vues générales, je vous dirai quelques mots de mes titres personnels. Environ un an je me suis occupée du soin des malades, et de ce qui concerne l'administration d'un work-house ; et pendant trois mois j'ai servi dans une crèche de l'un des meilleurs work-house de notre pays. J'ai passé plusieurs semaines dans une infirmerie à travers ses différents services, et n'étant pas sur le pied d'une infirmière d'hôpital, j'ai pu visiter chaque partie de l'établissement qui présentait de l'intérêt pour moi. Ainsi j'ai réussi à apprendre beaucoup de choses que je n'aurais pu connaître

même étant *gardienne*. J'ai aussi l'expérience des classes les plus pauvres de Londres que j'ai fréquentées pendant trois ans, sous la conduite d'Octavie Hill (une célèbre organisatrice), et je suis au courant de leurs habitudes et de leurs besoins ».

NOTE G

LA QUESTION DES FEMMES DANS L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN ITALIE. RAPPORT D'UNE COMMISSION LÉGISLATIVE.

Le gouvernement italien s'occupe sérieusement de l'assistance publique. Une commission a été nommée en décembre 1880. Elle a publié son rapport par lequel elle demande à l'unanimité que les femmes prennent part à cette administration, de quelque manière qu'elle soit organisée. Il est à ce titre assez curieux pour être reproduit en partie :

« ...En émettant un tel avis, dit la commission, nous ne proposons pas quelque chose d'absolument nouveau. Il n'y a pas actuellement de loi qui interdise aux femmes de faire officiellement partie, en qualité de directrices, d'associations pieuses ou charitables. La jurisprudence l'a reconnu, et en outre il est admis que pour exister, une incapacité doit être formellement déclarée. En fait, nous voyons que ces institutions, spécialement celles concernant leur sexe, sont nombreuses, où elles remplissent les fonctions d'inspectrices, pour les écoles, par exemple, et aussi où elles font partie de l'administration, quoique même dans les établissements pour femmes, ceux du moins anciennement fondés, les fonctions qui demandent beaucoup de rapports avec le public soient remplies par des hommes. La commission, donc, ne prétend pas innover, mais s'il en était ainsi elle exprimerait encore à l'unanimité le vœu qu'on déclare explicitement les femmes capables d'avoir la haute main dans les associations charitables.

« Votre commission croit que cette proposition peut être admise sans aborder nécessairement le grave problème des droits de la femme ou de ses prétentions à participer à la vie publique et à exercer certaines professions jusqu'ici réservées à une moitié de l'humanité. Elle ne juge pas non plus nécessaire d'examiner si c'est une loi véritable de la civilisation, comme l'affirment beaucoup de gens, que la condition légale des femmes et leur influence sur la vie

sociale est en rapport direct avec cette civilisation. Il y en a qui le nient et soutiennent que plus une nation est grande en intelligence et en pouvoir, et plus elle montre de respect envers les femmes, mais moins elle leur donne de liberté. *Ce n'est pas non plus le lieu de rechercher la vérité ou la valeur de ce témoignage de l'histoire que les femmes ont presque toujours été sinon soumises à l'homme, du moins écartées de la vie publique, car ce témoignage prouverait seulement que le monde a eu besoin jusqu'ici dans ses gouvernements des qualités prédominantes chez les hommes. Mais le monde change, quoique lentement : les besoins d'un Etat militaire ne sont pas les mêmes que ceux d'un Etat industriel,* et les exigences d'un régime dans lequel l'Assistance publique a acquis une importance de premier ordre, diffèrent de celui où elle existe à peine. *Laissons donc de côté la loi Voconia, l'institution actuelle de la puissance maritale, le régime du mariage anglais avant* 1870 : *qu'ils justifient tout cela ceux qui goûtent les tristes harangues de Caton sur la loi Oppia, ou de Proudhon, ou de Schopenhauer.*

«...Quoique les institutions doivent s'accorder entre elles, nous reconnaissons que les femmes peuvent être utilement appelées à administrer la charité publique, sans être pour cela admises à l'électorat, encore moins à la vie publique. La question peut être jugée en elle-même : ou les femmes ainsi acceptées réussiront dans cette expérience et nous serons pleinement justifiés par l'événement et nous aurons rendu service au pays ; ou le résultat sera mauvais et l'accès aux autres fonctions officielles sera dès lors barré pour elles ; ou il ne sera ni bon ni mauvais et le champ restera libre pour d'autres expériences. *Une chose est certaine, c'est que le monopole des hommes n'a pas produit en général de brillants résultats, et cela nous autorise à essayer d'autre chose pour trouver mieux.*

« Il semble à votre commission que s'il y a quelque fonction à laquelle les vertus et le tempérament de la femme la rendent naturellement propre, c'est celle de la charité, non seulement privée, pour laquelle il n'y a pas de question,

mais encore publique. De même que dans la société domestique les femmes généralement ont les charges et la distribution des aumônes, de même dans la grande famille de la commune elles sont toutes désignées pour ce devoir. Même dans les siècles passés si peu disposés à laisser sortir la femme du cercle de la famille et si injustement accusés de n'avoir pas eu de sentiments charitables, on avait compris cela. En tout cas, le christianisme manifesta ce sentiment par l'institution de l'ordre des diaconesses et par les encouragements que les premiers fondateurs de l'Eglise donnèrent à l'esprit de charité parmi les femmes.

« L'exemple de dames illustres qui non seulement donnèrent leurs biens aux pauvres, mais prirent part à l'administration et à la distribution des aumônes, au soin des malades et à l'éducation des orphelins, fut exalté par les écrivains chrétiens comme éminemment agréable à Dieu et à l'Eglise.

« Et même cet esprit d'ardente charité auquel les fondateurs et propagateurs de la nouvelle foi faisaient appel fut principalement le fait des femmes, et les Pères de l'Eglise, même ceux qui hésitaient entre l'admiration et le mépris pour la femme, comprenaient que ce dévouement était nécessaire pour sauver le monde. Par ce moyen, les femmes ont pris part à la diffusion du christianisme et sentirent qu'elles étaient un pouvoir vivant dans la nouvelle Eglise, au lieu de se borner aux inspirations ascétiques. Ce fut la décadence de cet esprit qui permit à l'ambition et à l'avarice du clergé de faire réserver à celui-ci le droit exclusif d'administrer les legs et dons charitables.

....« La charité, d'ailleurs, a en grande partie pour objet de secourir les vieillards incapables de travailler, les aveugles, les incurables. Les femmes sont généralement douées d'un sens exquis pour comprendre les besoins de ceux qui souffrent et sont plus capables de comprendre les exigences des institutions destinées à les soulager. Nous devons surtout nous rappeler que les asiles et hospices destinés aux enfants des deux sexes forment une large portion

des institutions charitables, et il serait absurde de refuser aux femmes la charge d'en avoir soin.

....« Les affections et les soins de famille sont, il est vrai, le premier droit de la femme et doivent lui être principalement recommandés ; mais pour le grand nombre de celles qui n'ont jamais eu de famille, ou qui n'en ont plus, ou qui ne peuvent plus espérer d'en avoir, une telle recommandation est une ironie ridicule, justifiant l'entrée en religion de celles qui se sentent une vocation et ne peuvent la remplir dans la vie civile. Et pour ce qui est de beaucoup de femmes qui ont une famille, mais ont de la richesse et des loisirs, la société aussi bien que la famille ne ferait que gagner à une mesure qui les retirerait de leurs salons dorés en faveur des orphelins qui manquent de surveillance et de soin, des enfants abandonnés, et enfin de toutes les catégories de malheureux.

« Pour ces raisons, votre commission propose que la loi déclare sans ambages que rien ne s'oppose à l'entrée des femmes dans l'administration de la charité publique, en l'état actuel des statuts. *Elle désire, en un mot, que le sexe n'entraîne pas d'incapacité.* Avec un parlement libéral comme vous l'êtes, il suffit d'émettre un tel vœu pour qu'il soit réalisé. »

NOTE H

RAPPORT DE M. DE CAVAIGNAC (JUIN 1882) SUR LES PÉTITIONS DEMANDANT LE SUFFRAGE POUR LES FEMMES.

Les pétitionnaire tendent à obtenir l'égalité absolue des deux sexes. La loi qu'ils réclament est pour eux le prélude de la réforme de nos lois civiles.

Il n'est pas permis de parler légèrement d'une thèse dont des hommes éminents, et parmi eux M. Stuart Mill, se sont faits les défenseurs éloquents et convaincus; mais sans qu'il soit utile d'aborder le fond de ce grave débat, nous pensons que tous, même les partisans les plus ardents du droit des femmes, doivent être d'accord pour reconnaître qu'une semblable réforme ne peut être réalisée que dans un avenir lointain.

Le petit nombre de signatures recueillies (un mille), malgré l'ardeur et le dévouement des apôtres de la réforme, prouve suffisamment qu'elle n'est pas mûre. Nous croyons pouvoir dire, sans crainte d'être démenti, que l'opinion n'est pas encore suffisamment préparée à voir siéger sur les bancs de nos assemblées, un élément étranger au sexe masculin, qui introduirait peut-être dans leurs délibérations des considérations autres que celles du bien public qui doit seule les guider. Peut-être aussi peut-on ajouter que les femmes ne sont pas suffisamment préparées au maniement des affaires publiques, et que celles qui se sont mêlées à nos luttes politiques n'ont pas, jusqu'à présent, fait la preuve des qualités de maturité et de réflexion qui doivent distinguer l'homme ou la femme d'État.

En conséquence, la 6e commission propose de passer à l'ordre du jour.

NOTE I

FRAGMENT DE M. F. LAURENT, professeur à l'Université de Gand. Extrait de l'*Avant-projet de revision du Code civil* (tome I, p. 425 et suiv.) publié en 1882.

... Les auteurs du Code se prononcèrent pour la subordination de la femme. Quand on recourt aux travaux préparatoires, on est étonné de les trouver muets sur une question de cette importance. Le rapporteur et l'orateur du Tribunat n'en disent pas un mot; il est vrai que le Tribunat était mutilé par un coup d'Etat. Portalis seul traite la question : encore y met-il une espèce de dédain. « On a longuement discuté, dit-il, sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien n'est plus vain que ces disputes. » Non, ces disputes ne sont pas vaines, car il s'agit du principe qui doit régir les rapports des époux entre eux, et les principes sont tout le droit.

... Ce qu'il dit ensuite est étranger à la question. « La force et l'audace sont du côté de l'homme; la timidité et la pudeur du côté de la femme. » Eh! qu'importe? N'en est-il pas ainsi en dehors du mariage aussi bien que pendant le mariage? Si cela justifie la subordination de la femme mariée et son incapacité, elle doit toujours être subordonnée; placez-la donc, jeune fille ou veuve, sous tutelle, que si vous reculez devant la conséquence de votre principe, laissez-là la *timidité* et la *pudeur*, la *force* et l'*audace*, ces antithèses ne sont que des mots, et ce n'est point par des mots que l'on décide les difficultés de droit.

... Les interprètes du Code Napoléon sont en cette matière d'une sécheresse qui ne le cède qu'à l'insuffisance des motifs qu'ils allèguent, quand il leur arrive de donner des motifs. Merlin commence l'article du *Répertoire* sur la *puissance maritale* par ces mots: « C'est un principe généralement reçu que le mariage soumet la personne et les biens de la femme à la puissance de son mari. » Cela est parce que cela est,

dit Montaigne. Et je crains bien que cet argument ne l'emporte : il est si commode d'invoquer la puissance du fait en se dispensant de toute raison !

Pas de raisons vaut encore mieux que de mauvaises raisons. Ecoutons Toullier : « La femme doit obéissanee à son mari. » Art. 1213 du Code Napoléon : « La société conjugale ne pourrait subsis'er si l'un des époux n'était subordonné à l'autre. » Je croyais que l'idéal du mariage était l'*union des âmes ;* c'est le mot de Napoléon. Et si les deux époux ne forment qu'une âme en deux corps, où est la nécessité de la subordination. Le conçoit-on même ? « C'est au mari que la nature et les lois ont donné la prééminence. » Les lois, soit ! Mais la nature ? C'est le droit naturel de Pothier et de Portalis, et il se trouve que ce droit est celui de la force. Toullier ne dit pas cela, mais ce qu'il dit l'implique : « C'est dans cette prééminence qu'est la source du devoir de protection que la loi impose au mari. C'est d'elle aussi que dérive l'obéissance de la femme : c'est un hommage rendu au pouvoir qui la protège. » Le fort protège le faible, et celui qui protège est le maître. Voilà la justification de la puissance maritale.

Proudhon est moins respectueux ; il se borne à transcrire l'article 213, et en parlant de l'autorisation maritale, il dit : « La raison naturelle veut que dans toute association le moins éclairé soit dirigé par le plus clairvoyant. » Ponrquoi la femme est-elle moins éclairée? Est-ce parce qu'elle a moins d'intelligence ? Alors la doctrine de Proudhon aboutit à la célèbre justification de l'esclavage par Aristote : « Il y a des hommes naturellement esclaves, ce sont ceux qui n'ont pas la raison nécessaire pour se conduire et la nature les assujettit à un maître. » Proudhon veut-il dire que de fait et par suite de la détestable éducation qu'elles reçoivent, les femmes sont moins éclairées que les hommes ? Il aurait raison, mais il accuserait la société qui, de nos jours, a traité la femme comme un être inférieur.

Duranton rapporte la puissance maritale au devoir de protection « qui dérive encore plus de la nature que de la loi

civile. » Toujours la nature, et la nature est décidément le droit de dominer qu'Aristote reconnaît à l'intelligence; ce n'est pas la loi de la force seule, c'est aussi celle de la raison. La doctrine est celle que Toullier vient de nous exposer. Duranton reproduit textuellement ses paroles : « La protection que la femme cherche dans le mariege suppose de la part de l'être protégé, soumission et obéissance, puisque l'idée d'indépendance qui se suffit à elle-même, est incompatible avec le besoin de défense. » Si l'on demandait à Duranton ce qui l'autorise à placer l'essence du mariage dans la protection, d'une part, et dans la soumission de l'autre? Est-ce là ce que la jeune fille rêve? Si telle était son aspiration unique, elle ferait mieux d'aller au couvent; là la soumission ne manque point, et la protection y est un pouvoir abeolu que la supérieure exerce comme déléguée de Dieu.

Ces idées, je serais tenté de dire ces phrases, sont répétées par tous les auteurs ; l'un copie l'autre, comme je viens de le constater. Demante invoque la force de l'homme et son devoir de protection. Valette dit que la nature de la femme est d'être subordonnée et dépendante. Touchante harmonie dans laquelle la force a le premier rôle. Il est inutile de continuer cette revue. Je citerai encore un des rares légistes qui sont catholiques. Marcadé nous dira quelle est la vraie source de la théorie traditionnelle que les interprètes reproduisent à l'envi. « Le mari est établi par la nature même le protecteur et le surveillant de l'épouse, le chef de la société intime et sacrée qui se forme entre eux. L'épouse doit donc soumission au mari selon ce précepte de saint-Paul: *Mulieres viris suis subditæ sint.* »

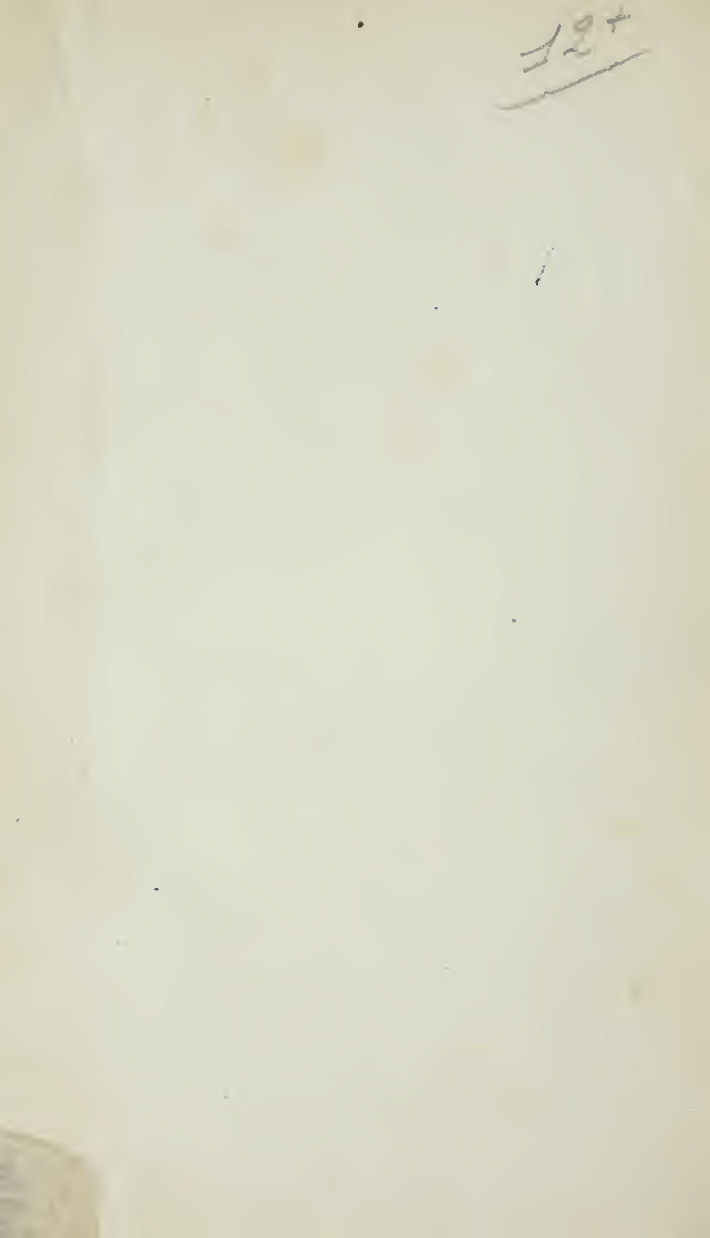
FIN DES ANNEXES

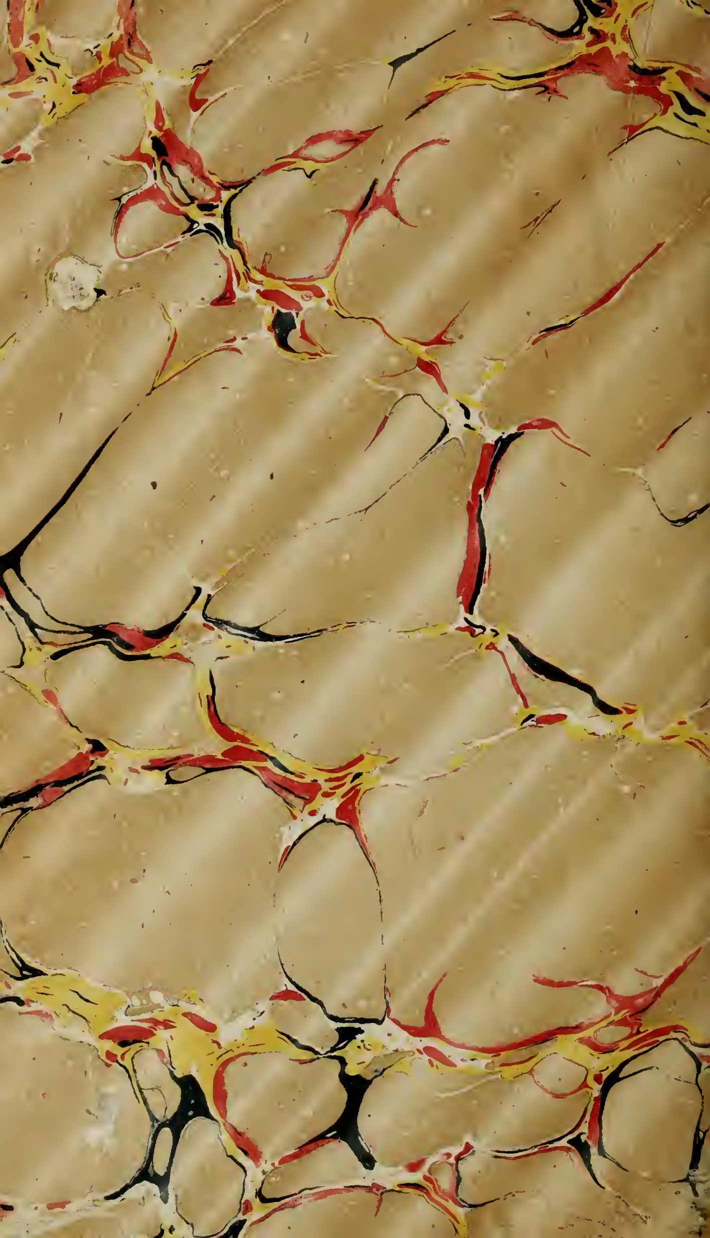
TABLE DES MATIÈRES

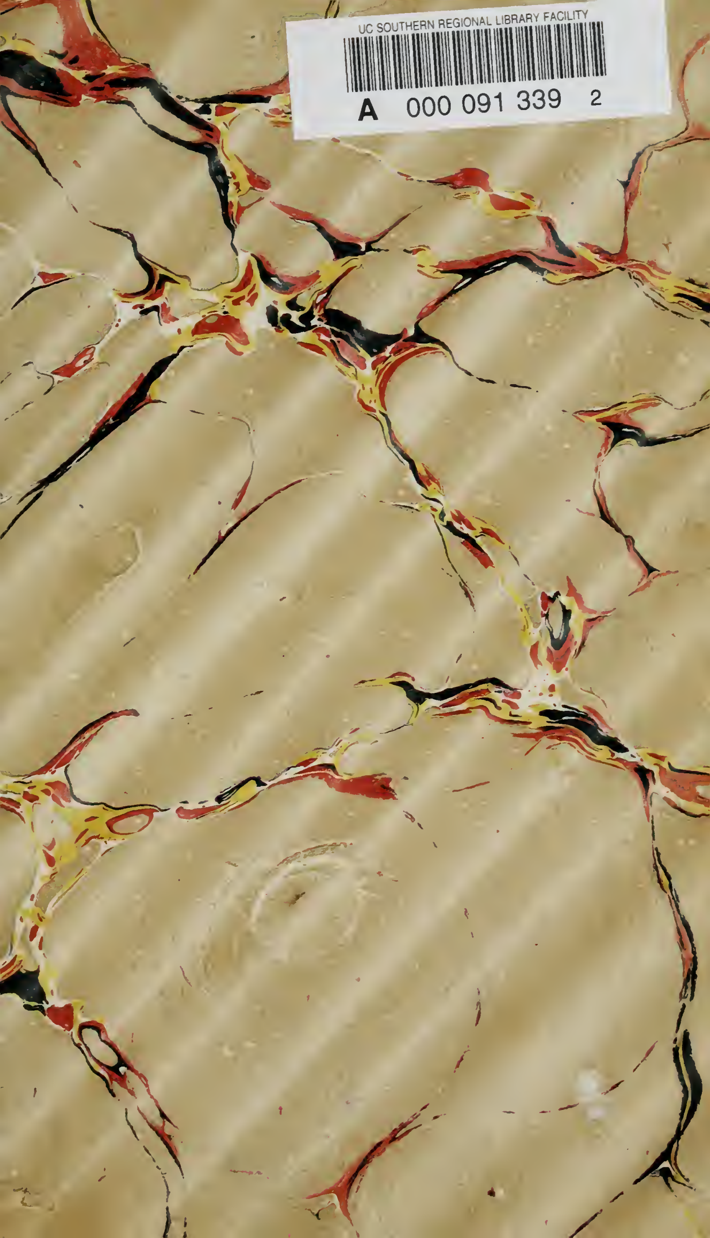
TROISIÈME PARTIE

LE MOUVEMENT CONTEMPORAIN

Paris. — Imp. Nouvelle (assoc. ouv.), rue Cadet, 11. — Masquin, dir.






UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 091 339 2

